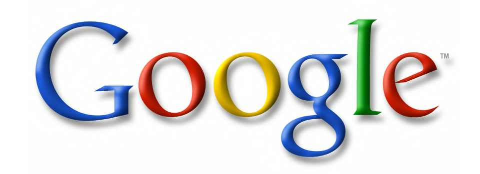






MEMOIRE

CONCERNANT

L'INSTITUT,

LA DOCTRINE

ET L'ÉTABLISSEMENT

DES

JESUITES

EN FRANCE.

Griffet Henri

MÉMOIRE
CONCERNANT
L'INSTITUT,
LA DOCTRINE
ET L'ÉTABLISSEMENT
DES
JÉSUITES
EN FRANCE;

NOUVELLE ÉDITION,
Plus ample, plus fidelle & plus correcte.



A RENNES,
Chez NICOLAS-PAUL VATAR,
Imprimeur-Libraire.

M. D.C.C. L X I I.
AVEC PERMISSION.



MÉMOIRE
SUR L'INSTITUT, LA DOCTRINE ET L'ÉTABLISSEMENT *DES JÉSUITES* EN FRANCE.

PREMIERE PARTIE.
SUR L'INSTITUT.



IL n'eſt point d'Etat policé où il ne ſoit permis de ſe juſtifier, ſur-tout quand les imputations ſont graves, multipliées, publiques & diffamantes. Perſonne n'ignore ce qu'on a dit & écrit contre l'Inſtitut, la

doctrine & l'établiſſement des Jéſuites. Il leur eſt donc permis de répondre ; ils le feront avec toute la retenue qui convient à leur état, ſans plaintes & ſans murmures ; ils n'employeront que le ſtyle & les reſſources de la raiſon ; ils ſe contenteront d'expoſer ſimplement leurs moyens de défenſe contre les griefs qu'on leur objecte, & ils eſpérent que le Public éclairé ne refuſera pas de leur rendre juſtice ; ils commencent par éclaircir les difficultés propoſées contre leur Inſtitut.

PREMIERE DIFFICULTÉ.

» L'Inſtitut de la Société eſt attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint Siége & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques, & à celle des Souverains.

RÉPONSE.

1°. Il doit paroître aſſez extraordinaire qu'un Inſtitut attentatoire à l'autorité de l'Egliſe & des Conciles généraux & par-

ticuliers, à celle du Saint Siége & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques, à celle même des Souverains, ait pû subsister depuis deux cens ans, sans que le Saint Siége, les Conciles & les Souverains ayent réclamé contre ces attentats. On a peine à comprendre que le Concile de Trente eût parlé de cet Institut, comme il l'a fait dans sa 25ᵉ Session, si cet Institut eût été véritablement attentatoire à l'autorité de l'Eglise & des Conciles généraux. Voici les propres termes du Concile, au chapitre 16ᵉ de cette Session 25ᵉ & derniere, qui fut tenue sur la fin de l'année 1563, tems auquel l'Institut des Jésuites avoit acquis toute sa forme essentielle. Après avoir fait un Réglement pour obliger les Religieux à admettre les Novices à la profession solemnelle, ou à les renvoyer lorsque le tems de leur Noviciat est expiré, les Peres ajoutent (1): » Par-là le saint Concile ne prétend rien

(1) Per hæc tamen sancta Synodus non in-

» innover, ni empêcher que la Religion
» des Clercs de la Compagnie de Jeſus
» ne puiſſe ſervir Dieu & l'Egliſe, con-
» formément à ſon pieux Inſtitut, ap-
» prouvé par le S. Siége. «

Comment ce Concile auroit-il pû faire une exception ſi particuliere & ſi honorable en faveur d'un Inſtitut qui auroit été attentatoire à l'autorité de l'Egliſe, des Conciles généraux & particuliers, à celle du S. Siége & de tous les Supérieurs Eccléſiaſtiques ? Comment auroit-il permis aux Religieux de cette Compagnie de ſervir Dieu & l'Egliſe conformément à ce pieux Inſtitut, *juxtâ pium eorum Inſtitutum ?* Comment auroit-il qualifié du titre de *pieux* (2) un Inſtitut qui ne ren-

---

tendit aliquid innovare aut prohibere, quin Religio Clericorum Societatis Jeſu, juxtà pium eorum Inſtitutum à Sanctâ Sede Apoſtolicâ approbatum, Domino Deo inſervire poſſit. *Seſſ.* 25, *ch.* 6 *de Regularibus.*

(2) C'eſt ainſi que d'après le Concile de Trente, M. Boſſuet qualifioit l'Inſtitut des Jéſuites ; ce ſçavant Prélat, dans ſon Livre inti-

fermeroit, pour ainsi dire, que des attentats contre le Trône & l'Autel, & qui par-là ne tendroit qu'à la subversion de l'un & de l'autre ? Le S. Siége lui-même en approuvant cet Institut, a-t-il prétendu former un corps ennemi de son autorité, & lui fournir des armes pour l'attaquer, la détruire ou la méconnoître ?

2°. Ces vices énormes auroient-ils échappé aux Parlemens de Paris & de Toulouse ? Ils eurent plus d'une fois sous les yeux les Constitutions de la Société, & ils jugerent d'après ces Constitutions les causes des Jésuites congédiés non Profès, qui se trouverent dans le cas de ré-

---

tulé : *Maximes & Réflexions sur la Comédie*, *pag.* 138 & 139, parlant des personnages des femmes, rapporte ce qu'on en lit dans ce que les Jésuites appellent leur *Ratio studiorum*, & il s'explique ainsi : Voici ce que dit sur ce sujet une sçavante Compagnie, qui est dévouée avec tant de zèle & de succès à l'instruction de la jeunesse .... On trouve cent traits de cette sagesse dans le Réglement de ce vénérable Institut.

péter des successions à eux échues après la mort de leurs parens. C'est ce qu'on peut voir dans les Questions de Maynard, liv. 5, chap. 14; dans la premiere Centurie de M. le Prêtre, chap. 8. Le Parlement de Paris confirma en 1592 une Sentence (1) du 10 Février 1571, laquelle, vû les Statuts & Décrets de ladite Société, autorisoit un Jésuite congédié, qui n'avoit fait que les vœux simples, à entrer en partage de la succession de son pere; & le 23 Décembre de la même année il rendit un Arrêt, dans le préambule duquel on lit: » Vû lesdites Institu- » tions & Constitutions d'icelle Société, » approuvées par les Saints Peres, &

(1) Voyez la Déclaration du Roi du 16 Juillet 1715, registrée au Parlement de Paris le 2 Août suivant, portant réglement sur la maniere dont les Jésuites congédiés, non Profès, peuvent succéder à leurs parens, il est dit à la marge 7, que certaines dispositions de cette Déclaration ne pourront donner atteinte à l'Institut des Jésuites.

» notamment par le feu Pape Gregoire » XIII. « Comment concilier les termes de ces Arrêts avec la premiere objection contre l'Institut des Jésuites à laquelle nous répondons ? Mais ce ne sont encore ici que des préjugés ; il faut en venir à la discussion des preuves.

3°. On apporte en preuve du premier grief cinq passages des Bulles qui se trouvent imprimées à la tête du premier volume de l'Institut des Jésuites. On n'en cite aucun qui soit tiré de l'Institut même ; car il faut sans doute mettre de la différence entre les Bulles qui précédent l'Institut des Jésuites, & le corps même de cet Institut. Ces Bulles peuvent être censées en faire partie, lorsqu'elles contiennent des Réglemens qui se trouvent inférés dans l'Institut ; mais quand elles ne contiennent que de simples priviléges & des dispositions étrangeres aux Réglemens, on ne peut pas dire alors que les

passages qu'on y trouve soient tirés de l'Institut des Jésuites. Car qu'est-ce que l'Institut ou les Constitutions d'un corps Religieux, si ce n'est l'assemblage de divers Réglemens qui doivent être suivis & pratiqués par ceux qui se sont engagés dans cet Ordre? Tant de Bulles accordées aux Bénédictins, aux Dominicains, aux Franciscains & aux Minimes, ne font point partie des Regles de S. Benoît, de S. Dominique, de S. François d'Assise ou de S. François de Paule, & l'on a souvent imprimé le corps de ces Regles sans y joindre aucune de ces Bulles.

En lisant le détail du premier reproche qu'on fait à l'Institut des Jésuites, c'est-à-dire, au corps des Réglemens qu'ils sont obligés de suivre, qui ne croiroit que l'on peut prouver par des textes clairs & formels que le Général est en droit de mépriser les décisions des Conciles même généraux, les Bulles du Saint

Siége, les Réglemens établis par les Supérieurs Ecclésiastiques & par les Princes temporels ?

Point du tout : il n'y a pas un seul mot dans l'Institut qui insinue rien de semblable ; le premier passage que l'on cite pour le prouver, ne se lit que dans une des Bulles qui précédent l'Institut. Ce passage ne parle point du Général des Jésuites, & ne lui attribue aucune sorte de pouvoir. C'est le Pape seul qui parle, & ce qu'il dit en cet endroit, ne présente qu'une de ces clauses de style qui sont en usage dans la Chancellerie Romaine, & qui se trouvent dans une infinité d'autres Bulles entierement étrangeres à l'Institut des Jésuites. Elle est conçue en ces termes (1) : » Nonobstant les

---

(1) Non obstantibus .... generalis Concilii hujusmodi, aliisque Apostolicis, necnon in Provincialibus & Synodalibus Conciliis editis generalibus vel specialibus constitutionibus & ordinationibus. *Bulla Pastoralis Officii 1578, tome 1. p. 64.*

» Conſtitutions & Ordonnances généra-
» les & particulieres, ou autres Apoſto-
» liques, ainſi que des Conciles Provin-
» ciaux & Synodaux. « Il y a des clauſes ſemblables dans preſque toutes les collations de Bénéfices qui ſe font à Rome par Bulle *ſub plumbo*. L'uſage en ſubſiſte en Flandres. Les collations qui ſe font en conſéquence des Indults accordés aux Docteurs de Louvain, portent entr'autres la dérogation aux Conciles généraux. Les Papes mettoient ces clauſes à leurs Bulles, parce qu'ils prétendoient qu'elles devoient avoir leur exécution, nonobſtant les diſpoſitions contraires qui pourroient ſe trouver dans les Canons des Conciles généraux ou Provinciaux.

On a toujours diſtingué ces clauſes du fond des diſpoſitions énoncées dans les Bulles. Il ne s'agit dans celle-ci que d'une dérogation faite en faveur des Jéſuites au chapitre *Nuper* d'Innocent III, touchant les Décimes, qui n'a, ni ne

peut avoir aucune exécution en France. Et quand la Bulle & les clauses générales ou particulieres qu'elle contient, seroient également déclarées abusives, l'abus ne pourroit s'appliquer à l'Institut même des Jésuites, où il n'est pas dit un seul mot ni du chapitre *Nuper* d'Innocent III, touchant les Décimes, ni de la clause générale *non obstantibus.* Bien plus, quand même cette clause, ou quelqu'autre semblable, se trouveroit à la fin des Bulles d'établissement accordées aux Jésuites, ou à la fin de celles qui contiennent des Réglemens insérés dans le corps de leur Institut, il ne s'ensuivroit pas que toutes ces Bulles fussent abusives en elles-mêmes: autrement il faudroit dire qu'il y a abus dans les Bulles d'établissement des autres Ordres Religieux, & de plusieurs Universités du Royaume, parce que les Papes auroient mis dans les Bulles des clauses semblables, ou d'autres qui sont encore plus abusives, & contraires à nos maxi-

mes. On en peut voir un exemple rapporté par le Pere Thomassin, dans son Traité de la *Discipline de l'Eglise* (1).

On trouveroit donc dans les Archives des Abbayes, des Chapitres & des Universités de ce Royaume une multitude de Bulles qui contiennent des clauses tout-à fait étrangeres à nos usages : mais pour cela on n'a jamais reconnu d'abus dans les divers Réglemens qui forment l'Institut & les Constitutions de ces Communautés Littéraires ou Ecclésiastiques. On se contente de protester contre l'abus, & on laisse subsister la chose suivant cette régle de Droit, *utile per inutile non vitiatur*. Et sur cette maxime, » il faut travailler pour faire subsister les » choses qui sont établies, & pour em» pêcher que leur établissement ne fasse » préjudice au Public.

4. Le second texte que l'on allegue

(1) Partie 2, Livre premier, chapitre 39, sect. 3.

n'est

n'est pas plus tiré de l'Institut des Jésuites que le premier. C'est encore une clause qui se trouve à la fin d'une Bulle du Pape Pie V, par laquelle il accorde aux Jésuites les privileges des Ordres Mendians. Voici les termes de cette clause (1).
» Décernant par ces présentes Lettres, » qu'en aucun tems elles ne pourront » être révoquées & limitées par nous ou » par le Siege susdit, & que l'on ne » pourra y déroger, & que toutes les » fois qu'il arrivera que l'on y déroge, » autant de fois elles seront rétablies de » nouveau dans leur ancien état, & même

(1) Decernentes per præsentes litteras nullo unquam tempore per nos aut sedem prædictam revocari aut limitari vel illis derogari posse... & quoties alterari, limitari vel derogari contingat, toties in pristinum & eum in quo ante præmissa erant statum restituas de novo, & etiam sub posteriori datâ per.... præpositum generalem eligenda concessas esse & fore.

Nota. Que la Bulle de Paul III, donnée pour la confirmation de l'indult dont jouit le Parlement de Paris, contient la clause *decernentes*, sur laquelle on se fonde pour dire que l'Institut est attentatoire à toute autorité.

» sous une date postérieure au choix du
» Général (1).

C'est encore ici une de ces clauses que les Papes employent suivant le style de la Chancellerie Romaine, pour donner à leurs concessions un air de stabilité, mais qui ne lie en aucune façon la puissance de leurs successeurs. Il y en a beaucoup d'exemples dans ce qu'on appelle *Bullarium Regularium*. Mais s'il étoit vrai que cette clause de style donnât quelque atteinte à l'autorité du Saint Siege; il ne faudroit pas s'en prendre à l'Institut des Jésuites, où l'on ne lit rien de semblable, où l'on ne remarque aucun trait qui fasse connoître que cette clause y est adoptée. Le Saint Siege qui y seroit le plus intéressé devroit être le premier à la supprimer. Or il ne la supprime pas; & ces sortes de clauses n'ont jamais em-

(1) En 1727, les Franciscains de l'Observance obtinrent une Bulle où se trouve cette même clause. Voyez dans la Bulle qui commence par ces mots, *Summè decet*.

pêché les Papes de révoquer ou de limiter les graces accordées par leurs Prédécesseurs. C'est ici un fait avoué & reconnu de tout le monde, & l'on ne prouvera jamais qu'il ait été contesté, ni par le Général ni par la Société des Jésuites.

5°. Le troisiéme texte est conçu en ces termes (1). » Leur accordons de grace » spéciale par la même autorité Apostolique, de pouvoir changer, altérer les » Constitutions tant faites qu'à faire, selon la qualité & la variété des lieux, » des tems & des choses, de les casser » même en entier, & d'en faire de nou» velles, & après qu'elles auront été

(1) Et tam hactenùs factas, quam in posterum faciendas Constitutiones ipsas juxtà locorum & temporum ac rerum qualitatem ac varietatem mutare, alterare seu in totum cassare & alias de novo condere possint ac valeant, quæ postquam mutatæ, alteratæ, seu de novo conditæ fuerint, eo ipso Apostolicâ autoritate confirmatæ censeantur, eadem Apostolicâ autoritate de speciali gratiâ indulgemus. *Bull. injunctum nobis*, 1543, *tome* 1, *pag.* 10, *col.* 2.

» changées, altérées & refaites de nou-
» veau, voulons qu'elles soient par cela
» même censées confirmées par la susdite
» autorité Apostolique.

Remarquez qu'il s'agit ici de prouver qu'aucune puissance ni temporelle ni spirituelle, ne peut rien dans la Société à laquelle on attribue le pouvoir de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des lieux, des tems & des objets, sans subir à cet égard aucune inspection, même de la part du S. Siege. Voyons si ce texte le prouve, il est tiré non de l'Institut des Jésuites, mais d'une Bulle de Paul III donnée en 1543. Lorsque les Constitutions n'étoient pas encore dressées, Saint Ignace & ses neuf premiers Compagnons demanderent au Pape Paul III qui avoit déjà approuvé le plan général de leur Institut, 1°. De recevoir des Sujets au-delà de soixante, nombre fixé par ce Pape dans une

Bulle antérieurement donnée en 1540. 2°. La permission de dresser des Constitutions nouvelles, & de faire aux premiers Réglemens qu'ils avoient suivis jusqu'alors, tous les changemens qu'ils jugeroient nécessaires. C'est ce que ce Pape leur accorde par cette Bulle de 1543.

S'ensuit-il delà que cette permission s'étende à toute la Société, ensorte qu'elle ait le pouvoir de changer & de casser arbitrairement les Constitutions faites par le Fondateur, & approuvées par le Saint Siege ? Non, cette permission est donnée nommément & uniquement à S. Ignace & à ses Compagnons, désignés au commencement de la Bulle. *Iisdem Ignatio præposito & Sociis*. Il n'est point dit que ce pouvoir est donné tant à eux qu'à leurs successeurs ; ce qui seroit absolument nécessaire pour donner quelque apparence de réalité aux conséquences qu'on veut tirer de ce texte. Est-il étonnant qu'un Ordre naissant, qui n'avoit pas acquis

un état de consistance, n'eût pas encore des Constitutions à demeure, auxquelles il n'y eût rien à changer à raison d'une infinité de circonstances & d'inconvéniens que l'on n'avoit pu prévoir, sur-tout à l'égard d'un Ordre qui s'étendoit de jour en jour dans tous les Pays du monde ? Pour aggraver l'abus imaginaire du pouvoir de changer & d'altérer à son gré les Constitutions, pouvoir qu'on suppose accordé à toute la Société par la Bulle de Paul III de 1543, quoique le Pape ne l'accorde qu'à Saint Ignace & à ses neuf premiers Compagnons, on n'a pas fait difficulté de joindre des objets qui sont entierement opposés.

On a réuni dans un même article l'énoncé de la permission accordée à Saint Ignace, de changer ces Constitutions avec la clause qui se trouve dans la Bulle de Pie V, donnée en 1571, c'est-à-dire, 28 ans après; Bulle par laquelle le dernier Pontife accorde simplement aux Jé-

suites les privileges des Ordres Mendians, sans parler en aucune sorte du pouvoir de changer & d'altérer leurs Constitutions : on a vu que cette clause porte, dit-on, *qu'au cas qu'il intervienne de la part de l'Eglise* (le terme d'Eglise ne s'y trouve pas) *du Saint Siege, ou de quelqu'autre Puissance que ce soit, quelqu'acte de révocation & de limitation, la Société pourra dans ce cas rétablir tout de sa propre autorité, dans son ancien état.* On a voulu faire entendre par cette clause, que la Société peut changer & altérer ses Constitutions indépendamment du Saint Siege, & sans avoir besoin d'en obtenir ni autorisation ni consentement : d'où il résulte qu'en joignant deux passages tirés des deux Bulles tout-à-fait opposées, dont l'une n'a aucun rapport à l'autre, on conclut que le pouvoir accordé à S. Ignace, & à ses Compagnons, de changer ses Constitutions, *ne peut être révoqué ni limité par quelque Puissance que ce*

soit; de ce que cette clause se trouve à la fin de la Bulle d'un autre Pape, où il n'est fait aucune mention de ce pouvoir. On laisse au Lecteur impartial à juger de la valeur de ce raisonnement.

Mais seroit-ce donc une chose absurde & inouie que d'accorder à un Ordre entier le pouvoir de faire des changemens à ses Constitutions sans altérer la substance de son Institut ; & n'est-ce pas le droit de tous les Ordres Religieux ?

Il y a 150 ans que le même reproche qu'on fait aujourd'hui aux Jésuites sur le pouvoir de changer & d'altérer leurs Constitutions, avoit été mis sous les yeux du Parlement dans des Plaidoyers publics. Montholon le rapporte en ces termes, dans celui qu'il fit imprimer à Paris en 1612. » Cet Institut, dit-il, » est tel que par les Bulles de Paul III, » il leur est permis de changer toutes les » Regles & Constitutions toutes les fois » qu'il plaira au Général, & qu'il jugera

» être expédient pour le bien de sa Com-» pagnie. Il répondit comme nous à ce reproche (1) que cette permission de changer l'Institut ne fut accordée qu'à S. Ignace dans les premieres années de son Ordre naissant, & il ajouta qu'il n'y a Royaume, République, Communauté, ni Religion bien ordonnée, qui n'ait cette permission d'ôter, d'ajouter à ses loix, selon l'exigence du bien public. Il en cite plusieurs exemples, & entr'autres celui de la Regle de Saint Augustin, tant de fois changée & modifiée dans différens corps qui font profession de la suivre, dont les uns sont Hermites de Saint Augustin, les autres Religieux Mendians, appellés simplement Augustins, les autres Chanoines Réguliers de l'Ordre de Saint Augustin : diversité qui ne peut naître que des divers changemens qui ont été faits dans cette Regle sans en

---

(1) Voyez son Plaidoyer, pag. 235.

changer le fonds. Les Règles de Saint Benoît & de Saint François ont éprouvé les mêmes changemens ; on n'en a encore fait aucun dans l'Institut des Jésuites, & le pouvoir d'en faire ne réside pas, comme l'assure Pasquier, dans le Général seul à qui cet Ecrivain attribue le pouvoir de changer les Loix & les Statuts de sa propre autorité ; mais dans les Congrégations générales qui représentent le corps entier de la Compagnie. Le Parlement parut satisfait de cette réponse. En 1612 il ne jugea point que l'Institut des Jésuites fût attentatoire à l'autorité des deux Puissances. Comment l'est-il devenu, & par quelle fatalité arrive-t-il qu'une réponse satisfaisante dans un tems cesse de l'être dans un autre ?

Sur quoi les Jésuites demandent qu'il leur soit permis de faire encore une réflexion. On assure dans le premier grief que le Général peut tout dans leur Société, & qu'aucune autre Puissance ni

ſpirituelle ni temporelle n'y peut rien ; pour le prouver, on fait dire à la Bulle de Paul III & à celle de Pie V, que c'eſt la Société qui a la faculté de changer, caſſer, révoquer ſes propres Conſtitutions, &c. Mais ſi le Général peut tout dans la Société, il eſt donc le ſeul qui ait le pouvoir de changer, caſſer, révoquer : & ſi c'eſt la Société ſeule qui ait ce pouvoir, comme l'ont toutes les autres Sociétés Religieuſes, le Général ne l'a donc pas. On ſe flatte que le Lecteur attentif appercevra ſans peine toutes les conſéquences qui réſultent de cette obſervation.

6°. Le quatriéme Texte allégué en preuve du prémier grief, eſt une défenſe tirée du Recueil des Priviléges ; défenſe qui porte » qu'aucune perſonne de ſa » Société ne ſoit aſſez hardie pour de- » mander quelque privilége contraire » aux Statuts communs, ni de le garder » après l'avoir obtenu... Si l'on en ob-

» tient quelques-uns de semblables du
» Siége Apostolique, ils sont nuls &
» vains, si la dérogation ne s'est faite du
» consentement de la Société (1).

Remarquez 1°. que le même Privilége a été accordé à l'Ordre de Cîteaux par le Pape Eugêne III. en 1162, & aux Augustins, par le Pape Jules II. en 1508. Il n'a d'autre objet que d'empêcher les Religieux de surprendre des Priviléges particuliers qui les dispenseroient des Statuts observés dans l'Ordre, & qui par conséquent tendroient à détruire cette uniformité dans la maniere de vivre, qui en fait la force & le soutien. 2°. Que ce Texte ne prouve nullement que l'Institut des Jésuites, c'est-à-dire, les Réglemens que les Jésuites sont obligés de suivre,

(1) Nulla persona Societatis privilegium aliquod contrà communia ipsius Societatis Statuta postulare audeat, aut obtentum retinere. Si qua verò impetrabuntur hujusmodi à sede Apostolicâ, irrita sunt & inania nisi consentiente Societate sit derogatum.

soient

ſoient attentatoires à l'autorité de toutes les Puiſſances Eccléſiaſtiques & Séculieres. 3°. Que l'on peut même ſe ſervir des dernieres paroles de ce texte pour prouver la fauſſeté du premier chef d'accuſation, puiſqu'il eſt dit que la dérogation n'aura lieu, *ſi elle n'eſt faite du conſentement de la Société.* Le conſentement du chef ne ſuffiroit donc pas pour valider la dérogation, puiſqu'il faudroit avoir celui du corps entier de la Société, repréſentée par ſes Congrégations générales. Il n'eſt donc pas vrai de dire que le chef, qui eſt le Général, *peut tout dans la Société, & qu'aucune autre Puiſſance, ni ſpirituelle ni temporelle, n'y peut rien.*

7°. Le cinquiéme paſſage que l'on produit en preuve du premier chef d'accuſation, eſt préciſément le même, quant au ſens & à la ſubſtance, que le ſecond. C'eſt une clauſe ajoûtée à une Bulle de Gregoire XIV. où l'on accumule, ſuivant le ſtyle de la Chancellerie Romaine, toutes

les précautions imaginables pour donner, comme on l'a dit, aux dispositions de la Bulle un air de stabilité quoique ces dispositions puissent toujours être révoquées par des dispositions contraires, si les Papes jugent à propos de déroger à ces clauses, par lesquelles aucun Pape n'a un véritable pouvoir de lier les mains à ses Successeurs, & beaucoup moins encore aux Souverains dont l'autorité temporelle est indépendante de l'autorité Ecclésiastique. Ne pourroit-on pas comparer ces clauses générales, apposées dans les Bulles des Papes, à celles que les Souverains emploient dans les Loix qu'ils donnent à leurs Sujets ? *Nous avons par cet Edit perpétuel & irrévocable .... & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours ....* cette maniere de s'exprimer empêche-t-elle qu'un Prince ne puisse, suivant les tems & les circonstances, changer ce que ses Prédécesseurs ont fait ?

SECONDE DIFFICULTÉ.

» Dans cette Société un seul homme » a une puissance monarchique, qui s'é- » tend à tout sans exception, sans réserve » & sans examen.

RÉPONSE.

On avoit lû dans divers Mémoires imprimés que la puissance du Général étoit arbitraire ou despotique. On ne lui donne aujourd'hui que la qualité de monarchique. C'est un adoucissement. Mais en décrivant ensuite toute l'étendue de cette puissance, on lui suppose un pouvoir entiérement *arbitraire* & *despotique* porté jusqu'aux plus grands excès où il puisse jamais aller, soit que l'on n'admette aucune différence entre une puissance monarchique & une puissance despotique, soit que l'on ait prétendu réunir ces deux espéces de pouvoir dans le Général des Jésuites, pour attribuer à l'un tout l'odieux & tous les inconvéniens de l'autre.

Quoiqu'il en soit, il est certain, & les Jésuites en conviennent eux-mêmes, que le gouvernement de leur Compagnie est *monarchique* à divers égards, quoiqu'il ne le soit pas (1) en tout : mais peut-on leur en faire un crime ? Il a toujours été

(1) On a déjà vû dans la réponse précédente, que le gouvernement des Jésuites n'est pas purement monarchique ; on en trouvera de nouvelles preuves dans la suite de la réponse à la présente difficulté. La Bulle de Gregoire XIV *Ecclesiæ Catholicæ* dit, il est vrai, que S. Ignace a établi un gouvernement monarchique, mais elle marque en même-tems que le saint Fondateur ne l'a voulu monarchique qu'en deux points, dont le premier concerne les délibérations sur les objets qui ne sont pas de la derniere importance, & qui n'intéressent pas le Corps entier de la Compagnie ; l'autre ; l'élection des Provinciaux & autres Supérieurs locaux. Elle fait une mention expresse de certaines élections qui ne peuvent se faire que dans les Congrégations, & de certaines choses qui, selon les Constitutions, doivent être traitées & décidées à la pluralité des suffrages. Elle ne dit donc pas que le gouvernement des Jésuites soit purement monarchique : quand même il le seroit, pourroit-on leur en faire un crime ?

permis à ceux qui ont été autorisés à établir une forme de gouvernement dans quelque Société que ce puisse être, de préférer le gouvernement monarchique au républicain, ou le républicain au monarchique. On a long-tems disputé, & l'on disputera toujours sur les avantages & les inconvéniens de l'un & l'autre; ce qui n'empêche pas que le monarchique ne soit le plus généralement établi, puisqu'il y a plus des trois quarts du genre humain répandu dans cet Univers, qui vivent sous l'autorité d'un Monarque. On ne peut donc pas faire un crime au Fondateur des Jésuites d'avoir établi cette espéce de gouvernement dans leur Institut; s'ils n'y trouvent pas les aventages que l'on attribue au gouvernement Aristocratique établi dans d'autres Ordres religieux, où l'autorité principale réside dans les assemblées capitulaires, ils n'en éprouvent pas non plus les inconvéniens. Il y a parmi eux moins de brigues, moins

de débats, & par conséquent plus de tranquillité. En vain voudroit-on attribuer à leur gouvernement, comme on a fait dans quelques Mémoires, tous les caractères d'un dur esclavage & d'une tyrannie insupportable; s'il étoit tel, seroit-il possible que tous ceux qui quittent cette Société, après y avoir passé plusieurs années, formassent une espéce de convention entr'eux pour ne pas élever la voix contre une pareille tyrannie?

Que l'on interroge ceux qui sont sortis de la Société, & ceux qui y persévérent? qu'on leur demande ce qu'ils pensent & ce qu'ils ont éprouvé de cette puissance Monarchique, dont on a fait dans ces derniers tems de si affreuses peintures? Ils tiendront tous le même langage, & ils répondront sans hésiter que ce gouvernement, tout Monarchique qu'il est, n'a rien qui ne soit conforme aux régles de l'humanité, de l'honnêteté & de la charité: que ce Général qu'on dit être si

absolu, est justement le Protecteur universel contre tous les excès que pourroient commettre les Supérieurs immédiats : qu'il n'est aucun particulier qui ne puisse recourir à ce premier Tribunal, & en attendre justice.

Comment d'ailleurs le Général, qui ne voit jamais la plupart de ses inférieurs, se plairoit-il plutôt à les gouverner avec la dureté d'un tyran, qu'avec la douceur & la bonté d'un pere ? En un mot, le gouvernement est tel chez les Jésuites, que si l'on en changeoit la forme, tout l'édifice s'écrouleroit, tous les particuliers se débanderoient, personne ne voudroit passer sous une autre régle. Sont-ce donc là les sentimens qu'inspire un gouvernement tyrannique ? Que pourroit-on opposer de solide à cette preuve de fait ? Ce n'est point par des spéculations que l'on doit juger de la sagesse & de la bonté d'un gouvernement, c'est par la pratique ;

& cette pratique ne présente rien qui ne soit favorable au gouvernement du Général des Jésuites. Ce n'est pas sans doute qu'il ne puisse être, & qu'il ne soit même quelquefois sujet à des inconvéniens inévitables, c'est le sort des choses humaines de n'avoir rien de parfait ; mais on soutient que les avantages l'emportent, & que les abus reprochés au gouvernement des Jésuites, sont tous fort différens dans la réalité de ce qu'ils paroissent dans les portraits odieux qu'on en a fait. Celui qu'on présente dans ce second chef d'accusation est chargé des plus noires couleurs. On peut y distinguer deux objets différens, dont le premier concerne l'autorité excessive du Général sur le temporel, & le second, l'obéissance aveugle qu'on est obligé de lui rendre.

1°. Pour établir l'excès de son autorité sur le temporel, on ne dit plus qu'il est

seul propriétaire de tous les biens de la Société, on se contente d'assurer que sa puissance s'étend sur l'administration de tous les biens. Ainsi la qualité de *Propriétaire* a disparu pour faire place à celle *d'Administrateur*. C'est encore un adoucissement.

Mais pour montrer le pouvoir excessif que l'Institut donne au Général en cette qualité, on cite des passages où il n'est parlé que de l'administration du spirituel, sans aucun rapport à celle du temporel, qui fait ici le seul état de la question. On entend par le spirituel tout ce qui concerne la conduite particuliere des Religieux, le choix de leurs emplois & des lieux où ils doivent demeurer, les genres d'étude auxquels ils doivent s'appliquer, les différentes œuvres de charité & de zéle qu'ils sont obligés de faire.

L'administration du temporel n'a aucun rapport direct à tous ces objets; elle ne consiste que dans le pouvoir de veiller

sur la régie des biens temporels, de recevoir les comptes de dépense ou de recette, de passer des Contrats de vente ou d'achat, & de donner à ses préposés le pouvoir de les signer & de les conclure.

On vient de dire que pour prouver la puissance absolue du Général sur le temporel, on a employé des passages qui ne regardent que le spirituel ; en voici la preuve. On lit dans les Constitutions :

» (1) A parler en général dans toutes les » choses qui tendent à la fin de la Société, » c'est-à-dire, à la perfection & au se» cours du prochain, dans ce qui re» garde la gloire de Dieu, le Général peut » commander à tous en vertu *d'obéissance*, » & quoiqu'il communique ce pouvoir » aux préposés inférieurs, soit Visiteurs » ou Commissaires, cependant il pourra » confirmer ou annuller *ce qu'ils auront* » *fait*, & régler en tout point ce que bon

(1) Tome 1, pag. 438, col. 2.

» lui semblera, & il faudra toujours lui » rendre obéissance & respect comme à » celui qui tient la place de J.C. (1) ».

Il est évident que ce passage ne regarde que l'administration du spirituel; car qui pourroit imaginer qu'un contrat de vente ou d'achat, un bail à ferme ou un compte de recette ou de dépense fussent mis au rang des objets qui tendent à la *perfection & au secours du prochain*? Ces termes ne peuvent certainement s'entendre que des œuvres de charité & de zéle, qui procurent des secours spirituels au prochain & qui contribuent à sa perfection, ou ce

(1) Generatim loquendo in rebus omnibus quæ ad propositum Societatis finem perfectionis & auxilii proximorum, ad gloriam Dei faciunt, omnibus præcipere in virtute obedientiæ possit (*Generalis*) & quamvis aliis inferioribus præpositis, vel Visitatoribus, vel Commissariis suam facultatem communicet, poterit approbare vel rescindere quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur constituere, semper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Christi vices gerit, præstari oportebit.

qui revient au même à ſa ſanctification. On n'y voit rien qui rappelle en aucune ſorte, rien même qui n'exclue formellement toute idée d'une adminiſtration purement temporelle. On allégue cependant ce même paſſage, pour prouver que le Général des Jéſuites a une puiſſance pleine, entiere & abſolue, tant ſur le ſpirituel dont il eſt parlé dans ce paſſage, que ſur le temporel dont il ne parle pas: & pour y réuſſir, on ſupprime ces termes eſſentiels qui ſont mis au commencement pour en déterminer le ſens & l'application, & pour les reſtraindre aux ſeules occupations *qui tendent à la perfection & au ſecours du prochain dans ce qui concerne la gloire de Dieu.* On le tronque, on le partage, on le diviſe, on rompt exprès l'ordre & la ſuite du diſcours pour en tirer cette concluſion, que la puiſſance du Général s'étend *juſques ſur le droit de paſſer tous contrats & d'annuller ceux déjà faits, même en vertu de ſes pouvoirs*; parce

que

que le passage en question, tel qu'il se trouve dans l'Institut, lui donne en effet le droit de changer & de révoquer les ordres qui auroient été donnés à ses Religieux (en vertu de ses pouvoirs) par rapport à leurs occupations particulieres, par quelqu'un de *ses Visiteurs ou Commissaires*; c'est-à-dire qu'on tronque le passage pour lui faire dire ce qu'il ne dit pas : c'est ainsi qu'on vient à bout de prouver ce qu'on avance. Quel Institut, quelle proposition ne pourra-t-on pas rendre aussi odieuse & aussi criminelle qu'on le voudra, en suivant une pareille méthode?

Mais qu'est-il nécessaire d'insister si long-tems sur les excès que l'on attribue à la puissance absolue du Général, dans l'administration temporelle des biens de la Société; cette puissance n'est-elle pas bornée & restrainte, 1°. par celle du Pape qui est toujours son premier Supérieur, & qui, sur les plaintes des Particuliers, peut lui demander compte de son admi-

niſtration. 2°. Par celle des Congrégations générales qui ſont au-deſſus de lui, quoiqu'il y préſide, & auxquelles il eſt pareillement comptable, malgré le pouvoir énorme qu'on lui attribue. 3°. Par celle de ſes cinq Aſſiſtans que les Congrégations générales lui donnent, & qui dans pluſieurs cas marqués dans l'Inſtitut, peuvent le dépoſer de ſon office, le chaſſer même de la Société, ſans attendre l'aſſemblée d'une Congrégation générale (1). Etoit-il donc poſſible de prendre des précautions plus juſtes & plus ſéveres pour borner la puiſſance d'un Supérieur, & pour lui faire craindre d'en abuſer ? 4°. Cette puiſſance à l'égard de l'adminiſtration temporelle eſt encore bien plus bornée dans le droit & dans le fait, par les Loix civiles & politiques qui

(1) Le Général a un Admoniteur qu'il doit écouter, qui eſt un Cenſeur incommode, & à qui l'on peut s'adreſſer pour faire paſſer juſqu'à lui les avis qu'on juge à propos de lui donner.

s'observent dans les différens pays où les biens des Jésuites sont situés. Ces Religieux n'y sont-ils pas soumis, & aucun d'eux a-t-il jamais prétendu que l'autorité de son Général est au-dessus de ces Loix? N'y sont-ils pas soumis en France, où ils n'ont été établis par l'ordre de Henri IV en 1603, qu'à condition qu'ils *seroient soumis en toute partie aux Loix de ce Royaume & au droit commun*? Leur Général y seroit-il reçu à dissoudre un contrat fait dans les formes *en vertu de ses pouvoirs*? Quand même il auroit par l'Institut cette autorité arbitraire & exorbitante à l'égard du temporel, que cet Institut ne lui donna jamais (1), les Loix du Royaume observées inviolablement,

(1) Voyez sur le pouvoir de contracter qu'ont les Provinciaux & les Recteurs ou Supérieurs locaux, la neuviéme partie des Constitutions, chap. 3, sect. 7, tom. 1, p. 437.

Le Décret 54 de la huitieme Cong. tom. 1, pag. 623.

Le Décret 33 de la seizieme Cong. tom. 1, pag. 685.

ne sont-elles pas une barriere insurmontable contre les usurpations de toute Puissance étrangere qui voudroit les méconnoître, ou qui entreprendroit de leur résister? On lit dans la Regle de S. Benoît, que le Novice, avant de faire sa profession, peut donner tous ses biens à la Maison où il est reçu, s'il n'aime mieux les donner aux pauvres. Voilà une disposition tout-à-fait contraire aux Loix du Royaume: elle n'y est point observée, parce que ces Loix y répugnent: elle est donc regardée comme nulle & non avenue, sans que cette nullité puisse rendre abusif le fond même de la Regle de saint Benoît. Pourquoi n'en feroit-il pas de même de l'Institut des Jésuites, si l'on y trouvoit quelques dispositions contraires aux Loix du Royaume à l'égard de l'administration des biens temporels?

Il est tems de passer à cette obéissance aveugle, tant recommandée dans l'Institut des Jésuites; mais qui ne l'est pas

moins, ni en des termes moins forts & moins énergiques dans les Instituts des autres Ordres Religieux. On fait aujourd'hui un grand bruit de cette obéissance, & pour la rendre odieuse on use de la même méthode dont on s'est servi pour exagérer la puissance énorme du Général dans l'administration des biens temporels. On assure que cette obéissance prescrite & recommandée par l'Institut des Jésuites, doit être *sans réserve, sans exception*, parce qu'on supprime une limitation essentielle que l'Institut met à cette obéissance, & qui se trouve en trois endroits différens. » Si les inférieurs doi» vent renoncer à toute opinion & à tout » jugement contraire à celui des Supé» rieurs, ce n'est que dans le cas où l'on » ne pourra décider qu'il y ait aucune » sorte de péché. *Ubi definiri non potest » aliquod peccati genus intercedere.* Dans » le cas où l'on ne verra aucun péché; *ubi » non cernerentur peccatum.* Dans le cas où

» l'homme ne prescrit rien de contraire à » la Loi de Dieu ; *ubi tamen Deo contraria* » *non præcipit homo* (1). « A la vûe de ces correctifs tant de fois répétés & inculqués, peut-on dire encore que l'obéissance prescrite ou recommandée dans l'Institut des Jésuites, est absolument sans réserve & sans exception ? Il faut convenir qu'il étoit nécessaire de les supprimer, pour pouvoir avancer une proposition si générale : mais on sera toujours en droit de demander à tout Lec-

(1) Il faut même observer que la comparaison du Religieux obéissant avec un cadavre & un bâton, est immédiatement précédée, comme l'obéissance aveugle est suivie de l'exception qu'on avoit déjà énoncée : *Omnem sententiam ac judicium nostrum contrarium cæcâ quâdam obedientiâ abnegando, & id quidem in omnibus quæ à Superiore disponuntur, ubi definiri non potest quemadmodum dictum est, aliquod peccati genus intercedere & sibi quisque persuadeat quod qui sub obedientiâ vivunt, se ferri ac regi à divina providentiâ per Superiores suos censere debent, perinde ac si cadaver essent, vel similiter atque senis baculus.* Const. part. 6, cap. 1, pag. 408, col. 1.

teur équitable & impartial, s'il étoit permis de les supprimer.

A l'égard des expressions singulieres & des comparaisons énergiques employées dans l'Institut, pour expliquer jusqu'où doit aller cette obéissance aveugle, on ne niera point qu'elles n'ayent été fidélement rapportées ; mais on fera remarquer, 1°. que cette obéissance aveugle n'a jamais eu pour objet que la conduite des Religieux dans le spirituel, sans aucun rapport aux Loix civiles & politiques, auxquelles ils sont assujettis comme les autres Sujets, & qu'ils ne pourroient violer sans péché ; ce qui, selon les termes même de l'Institut, doit être essentiellement excepté de l'obéissance aveugle. 2°. Que cette même obéissance est recommandée dans les autres Instituts reçus & approuvés dans le Royaume en des termes non moins forts, & par des comparaisons non moins énergiques que celles qu'on blâme aujourd'hui dans l'Ins-

titut des Jésuites, sans qu'aucun de ces Ordres, beaucoup plus anciens que celui des Jésuites, ayent jamais été recherchés sur cet article. La Regle de saint Benoît veut que l'on obéisse *sans raisonnement, sans discussion, sans délai* (1); elle déclare qu'on doit obéir lors même que le Supérieur commande des *choses impossibles*. Les Constitutions de saint Basile veulent que les Religieux soient entre les mains de leur Abbé, *comme des coignées dans celles des Artisans* (2). Comparaison pour le moins aussi forte que celle du bâton entre les mains d'un vieillard. La Regle des Chartreux dit qu'il faut *immoler sa volonté comme on immole la brebis du sacrifice* (3). Saint Bonaventure dit que *l'homme vraiment obéissant est comme un cadavre qui se laisse toucher, remuer, transporter, sans jamais faire aucune ré-*

(1) Reg. S. Bened. cap. 5. *Ibid.* cap. 68.
(2) Basil. Const. Mon. cap. 22.
(3) Const. Guig. pag. 71.

sistance (1). Dans la Regle des Trinitaires imprimée en 1659, on trouve jusqu'à six paragraphes entiers sur l'obéissance, transcrits mot à mot du Sommaire des Constitutions de la Société (2).

On ne finiroit pas si l'on entreprenoit ici de rassembler tout ce que les Fondateurs d'Ordres & les Auteurs Ascétiques ont dit en faveur de cette obéissance pleine & entiere, de cette obéissance même aveugle qu'on reproche au seul Institut des Jésuices. Si ces Fondateurs, dont la plûpart ont été mis par l'Eglise au nombre des Saints & honorés comme tels,

---

(1) Bonav. *In vita Sancti Francisci*, *cap.* 6.

(2) Il faut encore observer que S. Ignace dans sa Lettre sur l'obéissance, numero 18, lorsqu'il parle de l'obéissance du jugement, telle que celle d'Abraham, a soin de dire que cette obéissance doit être imitée en toutes choses où il n'y a point de péché manifeste, donnant à entendre qu'on ne s'interdit pas tout examen, & qu'on doit refuser d'obéir quand on ne peut obéir sans péché : *Imitandi omnibus in rebus quæ cum peccato manifesto non sunt conjuncta.*

revenoient au monde (1), ils feroient sans doute bien étonnés de voir les affreuses conséquences qu'on voudroit tirer aujourd'hui de leurs principes. Ils n'avoient en vûe que de perfectionner l'intérieur de leurs Religieux, & d'écarter loin d'eux cet esprit de dissension & de trouble que produit ordinairement l'opposition des sentimens & la diversité d'opinion qui se trouve entre le Supérieur qui commande, & l'Inférieur qui doit obéir, lorsqu'ils exigeoient une obéissance prompte, entiere, absolue & même aveugle. Quelle seroit leur surprise de voir cette obéissance religieuse dénoncée au tribunal du Public comme un principe d'ambition & de politique, avancé par des hommes artificieux, pour former un corps d'esclaves soumis à leurs volontés,

(1) *Nota*. Que S. Paul commande aux Serviteurs d'obéir à leurs Maîtres comme à J. C. & que les Fondateurs d'Ordres ont recommandé le même commandement à leurs Disciples, pour annoblir leur obéissance.

toujours prêts à les exécuter à l'aveugle, quelques injustes que pussent être leurs commandemens, & par ce moyen être toujours en état de troubler la paix publique, de résister à toute autorité légitime, d'abattre toute puissance qui s'opposeroit à leurs désirs, dans la vûe d'étendre leur domination par toute la Terre, fallût-il ordonner à leurs Inférieurs de commettre, pour y réussir, des crimes, des meurtres & des attentats auxquels il n'est pas possible de penser sans frémir d'horreur? Auroient-ils pû s'imaginer qu'on feroit un jour un abus aussi étrange de leurs maximes? Il semble que l'Abbé de Rancé l'avoit prévu, quand il disoit aux Religieux de la Trappe, en leur expliquant la Regle de saint Benoît (1): » Ne doutez, mes Freres, » qu'il n'y ait bien des gens qui ont re- » gardé S. Benoît comme un politique,

---

(1) Tome 1, pag. 18.

» comme un homme qui vouloit s'assu-
» jettir ceux dont il n'étoit que le Guide
» & le Directeur, & se donner sur eux
» une domination absolue, en voulant
» que l'on fût dans la main & dans la dis-
» position du Supérieur, en s'obligeant
» de prendre les avis de ses Freres, sans
» s'obliger de les suivre. Il faut avouer
» que cette conduite est une véritable
» politique; mais il faut sçavoir qu'il y
» en a de deux sortes: l'une est humaine,
» & n'a pour but que des intérêts hu-
» mains; l'autre est sainte, & n'a pour
» objet que la gloire de Dieu & la sanc-
» tification des Elus. C'est celle-là dont
» le Saint étoit rempli; c'est elle qui a
» été comme l'ame & le mobile de toutes
» ses actions; c'est elle qui l'a porté à
» prendre tant de moyens différens pour
» établir le regne de Dieu, pour arracher
» ses serviteurs de la main du Démon,
» les mettre & les conserver dans celle
» de J. C. Comme il sçavoit que rien
» n'étoit

» n'étoit plus capable de le bannir de ces » demeures saintes, dans lesquelles sa » miséricorde les avoit retirés, que les » troubles & les divisions qui pourroient » y naître & s'y former, il a cru qu'il n'y » avoit rien de mieux à faire pour pré- » venir un accident dont les suites pour- » roient être si funestes, que d'établir » l'autorité dans la personne d'un seul, » qui par sa sagesse, sa charité & sa vi- » gilance pût contenir tous ceux qui lui » étoient soumis dans une paix, une con- » corde, une intelligence parfaite; c'est » par ce moyen qu'il ferme la porte à » toutes les cabales.

Qu'on applique ce discours qui ne regarde que la Regle de S. Benoît, à celle de tous les autres Fondateurs d'Ordres, qui exigent la même obéissance que lui; que l'on en pese toutes les paroles, qu'on en examine sans prévention toute la justesse & la solidité, & l'on ne sera plus tenté d'adopter avec tant d'avidité les af-

freuses idées qu'on a voulu donner de l'obéissance prescrite par l'Institut des Jésuites.

Mais ce qui prouve encore mieux que tous les discours, l'illusion de tous les inconvéniens attribués à cette obéissance, c'est la conduite que les Jésuites François tinrent à l'égard de leur Général, dans une occasion très-importante. Le fait que l'on va rapporter ne sera pas révoqué en doute, puisqu'il est consigné dans les Registres du Parlement. En 1681, dans le tems des contestations qui s'éleverent entre la Cour de Rome & celle de France, au sujet de la Régale, le Pape Innocent II ayant appris que l'on paroissoit douter en France qu'un Bref daté du premier Janvier, qu'il avoit fait publier à Rome sur cette affaire, fût véritablement de lui, ordonna au Général des Jésuites d'adresser des copies de ce Bref aux Provinciaux de sa Compagnie, dans les Provinces de Paris & de Toulouse, avec un ordre ex-

près de le rendre public, & d'obliger leurs inférieurs à certifier qu'il étoit véritablement émané du Pape, afin de réparer par cette espèce de retractation la faute que les Jésuites de Toulouse & de Paris avoient commise, disoit-on, & le scandale qu'ils avoient causé par leur incrédulité affectée. Le Général reçut ordre en même-tems de rendre compte à l'Assesseur de l'Inquisition des réponses qui lui seroient faites. Que firent les Jésuites lorsqu'ils eurent reçu les ordres de leur Général ? Lui rendirent-ils une obéissance aveugle ? Se crurent-ils obligés d'exécuter ses commandemens *sans réserve, sans exception, sans examen?* Apporterent-ils à l'exécution de ses volontés *la même plénitude de consentement & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes mêmes de la Foi Catholique?* Furent-ils dans ses mains *comme un cadavre*, ou *comme un bâton dans celle d'un vieillard*, ou *comme Abraham sous les ordres de*

Dieu qui lui ordonnoit d'immoler ſon fils ; en ſe pénétrant de ce principe, que tout ce que le Général leur commande ne peut être que juſte, & en abdiquant tout ſentiment perſonnel & toute volonté propre ?

Non, ils ſçavoient trop bien que l'obéiſſance religieuſe a ſes bornes & ſes exceptions ; qu'elle ne doit être aveugle que juſqu'à un certain point, & à l'égard de certains objets ; qu'ils n'étoient obligés par leur Inſtitut à ſacrifier leur jugement & leur volonté aux ordres de leurs Supérieurs, que dans ce qui regarde la conduite perſonnelle de chaque Religieux quant aux divers emplois de zele & de charité dont il peut être chargé, ſoit dans le déhors, ſoit dans l'intérieur de la Maiſon où il demeure, & nullement dans le cas où le commandement du Supérieur ſe trouveroit oppoſé aux Loix des Souverains & aux droits ſacrés & impreſcriptibles de leur Couronne. Conſéquemment à ces principes, ils

n'exécuterent ni l'ordre du Pape, ni celui de leur Général ; ils s'abstinrent de rendre publiques les copies du Bref qui leur avoit été adressé.

Le Parlement qui fut bientôt informé de ce qui étoit contenu dans le paquet qu'ils avoient reçu de Rome, arrêta le 18 Juin, qu'attendu l'absence du Provincial, les Supérieurs des trois Maisons que la Société a dans Paris, seroient mandés avec le Procureur Général de la Province de France, pour rendre compte à la Cour de ce qu'ils sçavoient du Bref publié à Rome au sujet des affaires de la Régale. Ils s'y rendirent le 20 ; Monsieur de Novion, premier Président, leur dit que c'étoit un bonheur que le paquet de Rome fût tombé entre des mains aussi retenues que les leurs ; qu'on ne surprenoit point leur sagesse, & qu'on ne corrompoit point leur fidélité ; que la Cour désiroit qu'ils fissent le récit de ce qui s'étoit passé au sujet du Bref dont ils

avoient reçu des copies. Enſuite le Pere Verthamon, Supérieur de la Maiſon Profeſſe, ayant expoſé le fait, Monſieur Talon, Avocat Général, dit » que cette maniere de vouloir faire publier & en » quelque ſorte exécuter des Brefs, étoit » nouvelle, contraire aux Loix de l'Etat » & d'une conſéquence dangereuſe; que » ſi on l'autoriſoit une fois, le Pape ne » manqueroit pas de ſe ſervir des Généraux d'Ordres établis dans ſes Etats, » pour faire paſſer en France par leur » canal les Bulles ou Décrets dont le Roi » ne jugeroit pas à propos de permettre » la publication.... Que l'on n'avoit pas » à ſe plaindre de la conduite des Jéſuites bien juſtifiée par les reproches » qu'on leur faiſoit dans le Billet écrit au » nom du Pape & dans la Lettre de leur » Général. « Ce diſcours fini, M. le premier Préſident après avoir été aux avis, dit aux Jéſuites *que la Cour étoit ſatiſfaite de leur conduite*. Ils n'avoient ce-

pendant renoncé ni à leur Institut ni à l'obéissance entiere & parfaite qu'ils avoient vouée au Général, dans tout ce qui n'intéresse en rien les droits de la conscience, qui met avant toute obéissance prescrite par leurs Constitutions celle que tous les Sujets sont obligés de rendre à leur Souverain. C'est avec cette exception qu'ils se croient obligés d'obéir à leur Général dans tout ce qui concerne leur conduite intérieure & particuliere ; c'est dans ce sens qu'ils l'ont toujours entendu, & quiconque voudra les juger sans prévention, ne se persuadera jamais qu'ils aient pû donner un sens plus étendu à l'obéissance qu'on leur reproche.

TROISIEME DIFFICULTÉ.

» L'autorité absolue du Général de la » Société s'étend même sur le contrat na- » turel, qui liant les Membres à la So- » ciété, doit lier la Société à ses Mem- » bres ; & néanmoins ladite Société n'est

» aucunement engagée de son côté, tan-
» dis que tous ses membres lui sont dé-
» finitivement liés. Le Général pourroit
» en tout tems renvoyer chacun d'eux,
» sans être tenu de pourvoir à leurs be-
» soins, même les plus urgens.

RÉPONSE.

On ne peut revenir sur cet article de l'Institut des Jésuites, sans donner atteinte à l'Edit de Henri IV de 1603, & à la Déclaration de Louis XIV de 1715; l'un & l'autre sont enrégistrés au Parlement de Paris, & doivent avoir force de Loi dans le Royaume. Or ces deux titres supposent & approuvent la distinction des vœux simples & des vœux solemnels, qui est propre de l'Institut des Jésuites; ils reconnoissent dans le Général le droit de dispenser des vœux simples, ils accordent à ceux qui en auroient obtenu la dispense, le pouvoir de rentrer dans leurs biens. On ne peut donc rien changer à cet article de l'Institut, sans dé-

truire deux titres authentiques & revêtus de tous les caracteres de la Loi. Cette réponse suffit sans doute pour détruire le troisieme chef d'accusation. Que deviendroient en effet tous les établissemens humains, s'ils ne pouvoient demeurer tranquilles & assurés sous l'autorité des Loix ? On ajoutera cependant quelques observations pour justifier cet article de l'Institut des Jésuites.

1°. La constitution d'une Société Religieuse est une affaire de droit positif humain; ainsi on peut y stipuler telles conditions que l'on juge à propos, pourvu qu'elles ne blessent aucune loi d'un ordre supérieur, c'est-à-dire, ni les Loix naturelles, ni la Loi Evangélique, ni les Loix Civiles & Ecclésiastiques, ni les Loix politiques & relatives au gouvernement des Etats.

2°. On ne doit point présumer qu'une condition approuvée par le concours des deux Puissances, soit contraire à la Loi

naturelle, ni à la Loi Evangélique, ni aux Loix Civiles & Eccléſiaſtiques, ni aux Loix politiques & relatives au gouvernement des Etats; ce ſeroit ſuppoſer dans ces deux Puiſſances un aveuglement incompréhenſible. Or la condition dont il s'agit, par laquelle les jeunes Jéſuites ſont plus fortement engagés à la Société que la Société ne s'engage à eux, eſt évidemment autoriſée par le concours des deux Puiſſances, je veux dire d'un côté, par les Bulles des Papes, & en dernier lieu par celle de Benoît XIII, donnée en 1728; & de l'autre par l'Edit de Henri IV donné en 1603, & par la Déclaration de Louis XIV donnée en 1715. On ne peut donc ni préſumer ni juger que cette condition ſoit contraire à aucune Loi d'un ordre ſupérieur à celui de l'établiſſement des Sociétés Religieuſes.

3°. Aucune de ces Loix ne défend à toute Société Religieuſe d'admettre des Sujets dont les engagemens abſolus &

irrévocables ne pourroient être formés qu'après dix, douze & quinze ans d'épreuve. On a l'exemple de quelques Communautés où l'on ne prend des engagemens absolus qu'après l'épreuve de trois ou même de cinq ans.

4°. S'il peut exister sous le bon plaisir des deux Puissances, une Société Religieuse dont les Sujets ne s'engagent irrévocablement qu'après dix, douze & quinze ans d'épreuve, il est naturel de penser que ces Sujets doivent conserver pendant ce tems d'épreuve la propriété de leurs biens, ou du moins que s'ils viennent à rentrer dans le monde, ils soient en droit de répéter la jouissance actuelle de ces biens, supposé que l'on eût jugé à propos de les en priver pendant qu'ils étoient Membres de cette Société.

5°. Il y a lieu de croire que ces principes énoncés sans aucun rapport aux Jésuites, n'éprouveroient aucune contra-

diction, tant ils paroiſſent fondés en raiſon & en juſtice; mais comme il s'agit des Jéſuites, on trouve cette juriſprudence odieuſe. Il faut donc montrer qu'elle n'eſt ni injuſte en elle-même, ni dangereuſe dans ſes conſéquences.

6°. Tout homme eſt libre de s'engager aux conditions qu'il lui plaît d'accepter, ſur-tout quand il les voit approuvées par un uſage conſtant, & par le concours des deux Puiſſances. Ceux qui entrent chez les Jéſuites ſçavent très-bien la teneur, l'étendue & la valeur de leurs premiers vœux: ils connoiſſent parfaitement à quelles conditions ils s'engagent à la Société. Ils les acceptent avec une entiere liberté & connoiſſance. On ne peut donc pas dire que la Société leur faſſe aucune injuſtice.

7°. Quoique la Société ne s'engage pas abſolument à retenir ceux qui font ces premiers vœux, elle s'engage néanmoins à ne point les renvoyer ſans des raiſons

raisons légitimes, ou ce qui revient au même, elle s'engage à les retenir, supposé qu'ils ne fassent rien qui mérite qu'on les renvoye; car elle ne les reçoit que pour les conserver. Il y a donc ici une sorte de contrat mutuel, les Sujets se lient à la Société autant qu'il est en eux, & la Société se lie à eux autant qu'il est en elle, mais toujours sous la condition qu'ils feront leur devoir. La Société ne se réserve donc pas le pouvoir de les renvoyer arbitrairement & sans motif, ni pour des choses dont ils ne sont pas responsables, telles que seroient des maladies survenues depuis leur engagement. Il n'est donc pas exactement vrai que la Société ne se lie aucunement à ses Membres, tandis que chacun de ses Membres se lie à elle, puisqu'elle s'engage de les garder, s'il ne se présente aucune raison légitime de les renvoyer;

il faut qu'ils demandent eux-mêmes leur démiſſion, ce qui arrive ordinairement, ou qu'elle ſoit fondée ſur les raiſons les plus graves, s'il arrive qu'on la leur donne ſans qu'ils l'ayent demandée ; & dans l'un & l'autre cas, on doit toujours ſpécifier dans la démiſſion du Religieux, ſi c'eſt lui qui l'a demandée, ou ſi c'eſt la Compagnie qui le renvoye ; & ſi les raiſons de le renvoyer n'étoient pas valables, le Sujet congédié auroit action contre la Société, qui, par un abus manifeſte de ſon pouvoir, auroit violé une condition eſſentielle de l'engagement mutuel qu'elle avoit priſe avec lui, & il ſeroit en droit d'implorer contre elle le ſecours de la juſtice ordinaire.

Tout ceci ne regarde que la ſpéculation. Voyons la pratique ; c'eſt ſans doute la regle que l'on doit ſuivre pour

Juger du véritable esprit de l'Institut des Jésuites ; il est inoui que le Général des Jésuites, ou quelqu'autre Supériur, ait jamais renvoyé quelque Sujet que ce soit une fois admis dans la Société par les premiers vœux, qu'il l'ait, dis-je, renvoyé arbitrairement & sans aucune raison légitime.

Il est de même inoui qu'on ait refusé opiniâtrément & sans raison la démission à celui qui l'a demandée sur des raisons plausibles, ne fussent que celles d'un dégoût habituel & persévérant. On differe quelquefois de la leur accorder, pour leur donner le tems d'y penser; mais à la fin on la leur accorde. Il n'en est aucun qu'on retienne par force, malgré ses instances continuelles & ré-

il faut qu'ils demandent eux-mêmes leur démiſſion, ce qui arrive ordinairement, ou qu'elle ſoit fondée ſur les raiſons les plus graves, s'il arrive qu'on la leur donne ſans qu'ils l'ayent demandée; & dans l'un & l'autre cas, on doit toujours ſpécifier dans la démiſſion du Religieux, ſi c'eſt lui qui l'a demandée, ou ſi c'eſt la Compagnie qui le renvoye; & ſi les raiſons de le renvoyer n'étoient pas valables, le Sujet congédié auroit action contre la Société, qui, par un abus manifeſte de ſon pouvoir, auroit violé une condition eſſentielle de l'engagement mutuel qu'elle avoit priſe avec lui, & il feroit en droit d'implorer contre elle le ſecours de la juſtice ordinaire.

Tout ceci ne regarde que la ſpéculation. Voyons la pratique; c'eſt ſans doute la regle que l'on doit ſuivre pour

Juger du véritable esprit de l'Institut des Jésuites; il est inoui que le Général des Jésuites, ou quelqu'autre Supériur, ait jamais renvoyé quelque Sujet que ce soit une fois admis dans la Société par les premiers vœux, qu'il l'ait, dis-je, renvoyé arbitrairement & sans aucune raison légitime.

Il est de même inoui qu'on ait refusé opiniâtrément & sans raison la démission à celui qui l'a demandée sur des raisons plausibles, ne fussent que celles d'un dégoût habituel & persévérant. On differe quelquefois de la leur accorder, pour leur donner le tems d'y penser; mais à la fin on la leur accorde. Il n'en est aucun qu'on retienne par force, malgré ses instances continuelles & ré-

térées ; & si dans le droit, le pouvoir de sortir dans ceux qui ont fait les vœux simples, n'est pas à beaucoup près égal à celui qu'a la Société de les retenir ou de les renvoyer, on peut dire qu'il est presque le même dans le fait & dans la pratique.

Il est certain que les Papes, en approuvant cette sorte de jurisprudence particuliere à la Société des Jésuites, ont eu spécialement en vûe le bien de ce Corps, auquel il importe de ne garder que de bons Sujets, & des Sujets de bonne volonté, par les rapports essentiels que leur donnent avec le monde la plûpart de leurs emplois, & particulierement celui de l'éducation de la jeunesse, qui ne peut être confiée à des

mains trop ſûres & trop fideles. On crie perpétuellement dans les converſations du monde contre les inconvéniens des engagemens abſolus & irrévocables, formés dans un âge encore tendre. On prétend qu'il eſt contre la raiſon, contre la juſtice & contre l'humanité même, de laiſſer à un mineur le pouvoir de diſpoſer de ſa perſonne, tandis que les Loix ne lui permettent pas de diſpoſer de la plus petite partie de ſes biens. On parle ſans ceſſe du projet de reculer le tems de la profeſſion religieuſe juſqu'à l'âge de vingt-cinq ans. Il y auroit ſans doute bien des raiſons ſolides à oppoſer à cette objection. Ce n'eſt point ici le lieu de les expoſer, & on ſe contentera de dire que

des engagemens autorisés par des Loix de l'Eglise & de l'Etat, qui s'observent depuis tant de siécles, n'ont pas besoin d'être justifiés. Mais ce qu'il y a de vrai, c'est que ce projet tant de fois proposé, s'exécute en un sens dans la Société des Jésuites, par la distinction des vœux simples & des vœux solemnels. Les premiers rendent ceux qui les font, véritablement Religieux; mais en telle sorte que la Société peut encore leur permettre de rentrer dans le monde. On ne peut donc se lier par un engagement irrévocable qu'à l'âge de trente-trois ans; c'est-à-dire, à un âge où l'on a le tems d'acquérir l'expérience & la maturité nécessaires pour connoître toutes les suites de son engagement.

1°. Mais, dit-on, ce droit de congédier les Sujets devient à charge au Public, parce que si le Sujet congédié n'a pas de biens, il augmentera le nombre

des indigens, dont la Patrie est surchargée. S'ensuit-il de-là que la Société qui lui a donné son congé sur sa demande, ou qui s'est trouvée dans la nécessité de le renvoyer pour des fautes capitales, sera obligée de fournir à ses besoins, lorsque le contraire a passé en Loi par le consentement des deux Puissances ? S'il étoit né sans biens, & s'il ne fût jamais entré dans la Société des Jésuites, qu'auroit-il fait ? Quel parti auroit-il pris ? Il ne tiendra qu'à lui de suivre la même route, & d'employer les mêmes moyens avec plus d'avantage, par les connoissances & les principes de conduite qu'il aura pû acquerir en demeurant quelque-tems chez les Jésuites.

2°. » Quelle charge à tous égards pour » une famille & pour l'Etat, s'écrie un » Historien satyrique, qu'un homme qui » aura vieilli chez les Jésuites, tout rem-

» pli de la morale & de l'esprit des Jé-
» suites ! (1)

On répond, 1°. que les Congédiés qui n'ont fait que les vœux simples n'ont jamais vieilli chez les Jésuites, puisqu'ils en obtiennent la dispense avant l'âge de trente-trois ans, terme fixé par l'Institut pour le tems de leur profession solemnelle. 2°. Quant aux principes & aux maximes dont ils seront imbus, la conduite & les talens d'un assez grand nombre de ces Congédiés, qui jouissent d'une véritable considération dans le monde, & dont plusieurs se sont rendus utiles jusqu'à la célébrité dans les diverses professions qu'ils ont embrassées, suffit pour réfuter l'exclamation ridicule de cet Historien ; & si quelques-uns ont paru quelquefois suivre de mauvaises maximes, ce ne seroit pas à la Société qu'il faudroit

(1) Hist. de la naissance & du progrès des Jésuites, tom. 3.

s'en prendre, mais uniquement aux vices personnels de leur esprit & de leur cœur. On ne craindra point d'assurer que la Société les auroit plutôt congédiés, parce qu'ils suivoient de mauvaises maximes, qu'elle ne les leur auroit inspirées.

Mais, dira-t-on encore, la Compagnie peut congédier les Profès, & même le Général, & cela sans leur assigner de quoi subsister. Est-il rien de plus opposé au contrat naturel où doit se trouver la réciprocité ?

Avant que de répondre à cette objection, nous dirons qu'assimiler un sacrifice fait à Dieu, à un contrat fait avec les hommes, c'est méconnoître & la nature des vœux, & l'objet auquel ils se rapportent. Un vœu, chez des Catholiques, n'est pas un contrat naturel, mais un acte surnaturel. Voyons à présent si l'objection est solide.

Nous avons trois réponses à y apporter. La premiere, qu'il est très-rare qu'un

Profès ſoit congédié, & que ce cas ne demande pas une attention particuliere. La ſeconde, que la réciprocité d'engagemens en matiere de vœux même ſolemnels, ſouffre quelque exception; puiſque ſelon les anciens Canons, les Religieux dyſcoles & incorrigibles, pouvoient être chaſſés des Monaſteres, ſans que les Monaſteres fuſſent obligés de pourvoir à leur ſubſiſtance, comme l'inſinue Van-Eſpen, tom. 1, part. 1, tit. 27, chap. 7; ainſi que d'Héricourt dans ſon Traité des Loix Eccléſiaſtiques, partie 2, pag. 180, col. 2. La troiſieme, que les vœux ſolemnels ou ſimples de Religion, n'étant en genre de contrat, qu'un contrat de donation, par lequel la perſonne ſe donne à l'Ordre Religieux, cette ſorte de contrat n'a rien de vicieux, lorſque la perſonne qui fait les vœux ſçait & admet les conditions auxquelles ces vœux ſont acceptés. Or il n'eſt pas un Religieux de la Compagnie, qui, en faiſant les vœux

ſimples ou ceux de Profès, ignore qu'il peut être congédié, & ne conſente à ſe conformer aux Conſtitutions ſur ce point comme ſur les autres.

QUATRIEME DIFFICULTÉ.

» L'eſprit général de cet Inſtitut eſt de
» n'établir différentes regles apparentes
» qu'en les détruiſant en même-tems,
» ſoit par d'autres regles oppoſées qui
» ſe trouveroient dans divers endroits
» des Conſtitutions, ſoit par des diſ-
» tinctions & exceptions de tous gen-
» res; ajoutant que dans la pratique les
» membres de ladite Société ne ſont obli-
» gés, même ſous peine de péché véniel,
» à aucun des points contenus dans leſ-
» dites Conſtitutions, à moins qu'il ne
» leur fût ſpécialement preſcrit, en vertu
» de la ſainte obéiſſance, par le Supérieur
» qui a droit de juger de ce qui convient
» aux occaſions & aux perſonnes, en
» ſorte que le ſeul point conſtant ſeroit

» de faire régler & décider tout par le » seul Général de la Société.

REPONSE.

On peut distinguer trois différens reproches dans ce quatrieme chef d'accusation ; le premier, que l'Institut des Jésuites n'établit différentes regles apparentes, qu'en les détruisant en même-tems par d'autres regles opposées ; le second, que les mêmes regles sont détruites par des distinctions & exceptions de tous genres ; le troisieme, que dans la pratique les membres de la Société ne sont obligés à aucun des points contenus dans lesdites Constitutions, même sous peine de péché véniel.

1°. Qui ne croiroit que pour établir la preuve du premier reproche, on ne manquera pas de citer une foule de regles tellement opposées les unes aux autres dans des points très-considérables & très-essentiels, qu'elles se détruisent mutuellement ?

lement? On n'est pas sans doute obligé de rapporter un détail exact de toutes ces regles *apparentes* qui se trouveroient *détruites en d'autres endroits par des regles opposées*; mais au moins faudroit-il en alléguer un petit nombre, dont la contradiction fût assez sensible & assez palpable pour persuader, & dont l'objet fût en même-tems assez important & assez considérable pour intéresser : on n'en produit cependant que deux ou trois tout au plus, qui ne renferment aucune contradiction véritable. En sorte qu'il est vrai de dire que ce n'est pas l'Institut des Jésuites qui établit différentes regles apparentes, mais que ce sont plutôt les passages qu'on allégue pour le prouver, qui ne présentent que des contradictions *apparentes*. On a sans doute bien lû & bien examiné toutes les parties de l'Institut des Jésuites, pour y trouver entre différentes regles des contradictions qui les détruisent, & qui n'en font que des *re-*

gles apparentes; & si l'on avoit trouvé des passages plus forts & plus décisifs, il est hors de doute qu'on n'auroit pas manqué de les produire. On peut donc juger par ceux que l'on objecte, de la foiblesse des autres, ou de l'impuissance d'en produire un plus grand nombre.

Les deux premiers ne sont point tirés de l'Institut même des Jésuites, mais de deux Bulles toutes différentes, l'une donnée par le Pape Paul III en 1540, & l'autre par le Pape Jules III en 1550; toutes deux lorsque S. Ignace vivoit encore, & qu'il n'avoit pas encore mis la derniere main à ses Constitutions. Par la premiere le Pape Paul III accorde à Saint Ignace & à ses premiers Compagnons le pouvoir de dresser des Constitutions dans une assemblée où l'on suivra la pluralité des suffrages. Il ajoute » que dans les » choses graves & qui doivent être re- » glées à perpétuité, l'assemblée sera com- » posée de la plus grande partie de la So-

» ciété, qui pourra être convoquée com-
» modément par le Général ; mais qu'à
» l'égard des Réglemens de moindre im-
» portance, & qui n'auront lieu que pour
» un tems, il suffira de convoquer tous
» ceux qui seront présens dans l'endroit
» où résidera le Général (1). «

Il résulte de ce passage, & de la date même de la Bulle de Paul III, d'où il est tiré, qu'il s'agissoit alors de la forme qu'on devoit suivre pour dresser des Constitutions qui n'étoient pas encore faites. Ce passage n'est donc point censé faire partie des Constitutions qui ont été faites ; on ne peut donc pas le regarder comme une des regles qui composent les Constitutions, ni par conséquent comme

(1) Concilium verò intelligatur esse in rebus quidem gravioribus ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ à præposito commodè convocari poterit, in levioribus autem & temporaneis, omnes illi, quibus in loco ubi præpositus noster residebit præsentes esse contigerit. *Bull. regimini, tom.* 1, *pag.* 6, *col.* 2.

un texte propre à faire voir que l'*esprit général de l'Institut des Jésuites suivi dans les Constitutions, seroit de n'établir des regles apparentes qu'en les détruisant en même-tems.* Il est vrai que dix ans après la Bulle de Paul III, le Pape Jules III rendit une Bulle datée de 1550, dans laquelle, après avoir confirmé l'article de Paul III, par lequel il ordonne que lorsqu'il s'agira de dresser ou changer les Constitutions dans des points de grande importance, le Fondateur qui travailloit encore, sera obligé de consulter la plus grande partie de la Société Professe. Jules III lui accorde une plus grande liberté à l'égard des autres points *qui ne sont pas de si grande importance*; il n'assujettit plus le Général à convoquer ceux qui se trouveroient *dans l'endroit où il réside*; il lui accorde le droit d'en disposer & d'en ordonner par lui-même (1),

(1) Adjutus, quatenus ipse opportunum judicabit, Fratrum suorum consilio.

en s'aidant du conseil de ses Freres, selon qu'il le jugera à propos. Il s'ensuit de-là que la Bulle de Jules III déroge à l'article de celle de Paul III, qui ordonne au Fondateur de la Société naissante de prendre l'avis des Profès qui se trouveront au lieu de sa résidence, lorsqu'il s'agiroit de décider sur quelque point des Constitutions qui ne seroit pas de grande conséquence.

Or il arrive tous les jours qu'une Loi nouvelle déroge à une Loi ancienne, ou l'abroge entiérement, sans qu'on puisse dire qu'il y ait contradiction entre l'ancienne, qui cesse d'être Loi dès qu'elle est abrogée, & la nouvelle qui est la seule qui subsiste.

Vouloir trouver dans une permission plus ou moins étendue, accordée au Fondateur des Jésuites, de régler seul, ou avec tels & tels Conseillers, des articles peu importans de ces Constitutions, des contradictions qui n'établissent que

des régles apparentes, c'eſt taxer tous les Légiſlateurs d'avoir donné dans des contradictions répréhenſibles, lorſqu'ils ont abrogé, corrigé, reſtraint ou étendu les anciennes Loix pour en établir de nouvelles : c'eſt comme ſi l'on diſoit que les Régles & les Conſtitutions des Jéſuites ſe contrediſent perpétuellement, parce qu'il y a une Bulle de Paul III, de 1540, qui reſtraint le nombre des Profès de la Société à 60, & une autre Bulle du même Pape, donnée trois ans après, qui abolit cette reſtriction, & qui permet au Fondateur d'en admettre autant qu'il le jugera à propos.

2°. On allégue deux autres paſſages qui ſont véritablement tirés des Conſtitutions, dans leſquels on croit trouver une contradiction manifeſte ; mais en vérité l'objet de cette contradiction prétendue eſt ſi léger, qu'il ne mérite preſque pas qu'on s'y arrête. Il ne s'agit dans ces deux paſſages que de la maniere de s'habiller ;

& de la qualité des étoffes dont on doit être vêtu. On ne reprochera pas sans doute aux Jésuites de France d'être trop magnifiquement vêtus, & s'il y avoit quelque chose à réformer dans leur Institut, ce ne seroit pas par cet article qu'il faudroit commencer. Il doit leur être assez indifférent de sçavoir si ces Constitutions défendent en un endroit l'usage des étoffes précieuses dans leur habillement, & si elles se contredisent en le permettant dans un autre. Ils ont toujours été très-résolus à ne rien changer à leur vêtement, & ils ne seront pas tentés d'y employer des étoffes précieuses. Il faut que l'on soit réduit à une grande disette de contradictions pour en aller chercher dans un objet de cette nature; cependant pour ne point mécontenter ceux qui veulent qu'on réponde à tout, on ne refusera pas d'entrer dans quelque détail sur cet article. » Dans la » façon de se vêtir, disent les Constitu-

» tions, on obſervera trois choſes ; la
» premiere, que l'habillement ſoit hon-
» nête : la ſeconde, qu'il ſoit conforme
» à l'uſage du lieu où l'on vit : la troiſié-
» me, qu'il ne répugne point à la pro-
» feſſion de pauvreté. Or il paroît qu'il
» ſeroit contraire à cette profeſſion, ſi
» nous étions vêtus d'étoffes de ſoie ou
» précieuſes, dont il faut s'abſtenir, afin
» d'avoir égard en toutes choſes à l'hu-
» milité & à la modeſtie qui nous con-
» vient pour la plus grande gloire de
» Dieu. (1)

Voilà une régle générale dans laquelle on ne voit pas qu'il y ait rien de répréhenſible ; voyons quelle eſt la régle con-

(1) In veſtitûs itidem ratione, tria obſerventur : primum, ut honeſtus ſit : alterum, ut ad uſum loci in quo vivitur accommodatus : tertium, ut paupertatis Profeſſioni non repugnet. Videretur autem repugnare, ſi ſericis, vel pretioſis pannis uteremur à quibus abſtinendum eſt, ut in omnibus humilitatis & ſubmiſſionis debitæ, ad majorem Dei gloriam, ratio habeatur. *Tom.* 1, *p.* 410, *col.* 1.

traire qui la détruit, & qui n'en fait, dit-on, *qu'une régle apparente.* La déclaration ou l'éclaircissement sur cet endroit porte que » ceci doit s'entendre de ceux » à qui la Maison fournit de nouveaux » habits, ce qui n'empêche pas que ceux » qui entrent dans la Société, vêtus de » quelques étoffes précieuses, ou de » quelque chose semblable, ne puissent » s'en servir. (1)

Jusqu'ici on ne peut pas dire qu'il y ait aucune contradiction entre l'éclaircissement & la régle, puisque la régle ne parle que des Jésuites une fois reçus & admis dans la Société, à qui la Maison fournit de nouveaux habits, & que l'éclaircissement ne parle que des Postulans ou Prosélites, non encore admis dans la

(1) Hoc intelligendum est in iis quibus domus novas vestes providet, non tamen repugnat quòd qui Societatem ingrediuntur, si panno pretiosiori aut re simili induti venerunt, eo uti possint.

Société, qui par conséquent ne sont pas encore soumis à la régle, & à qui on permet, comme dans toutes les autres Communautés religieuses, de garder quelque-tems, d'user même, si vous le voulez, l'habit avec lequel ils sont entrés, jusqu'à ce qu'ils prennent celui que la Maison leur fournit comme à tous les autres Religieux.

L'on ajoute qu'on peut encore se servir d'habits meilleurs » en quelques occa-» sions, ou dans le cas de nécessité, » pouvû que ces habits soient décens; » mais qu'il ne faut pas s'en servir pour » le vêtement ordinaire (1).

Ce sont des exceptions à la régle générale; mais ce ne sont pas des régles opposées. On revient toujours à cette ré-

---

(1) Nec etiam si in occurenti aliqua occasione vel necessitate, quis vestimentis melioribus, honestis tamen indueretur, sed ad ordinarium vestimenti modum eis uti non debent.

gle, en disant qu'il ne faut pas se servir de ces habits défendus, quoique décens pour le vétement ordinaire, qui est le seul & véritable objet de la régle. Les Jésuites ne sont-ils pas obligés, comme les autres Religieux, de changer d'habits quand ils sont dans des Pays Protestans, où il est important qu'ils ne soient pas connus comme Jésuites, ni même comme Prêtres de l'Eglise Romaine ? Ne sont-ils pas obligés d'en changer dans un grand nombre de Pays idolâtres ? Y a-t-il de la contradiction à dire que leur habillement ordinaire & uniforme sera conforme à leur profession, à moins que des occasions particulieres ne les autorisent, ne les obligent même à en prendre un autre ? Cette exception n'est-elle pas aussi juste, aussi nécessaire à l'égard des autres Religieux qui vont au secours des Catholiques dans les Pays Protestans, qu'à l'égard des Jésuites ? Dira-t-on pour cela que l'esprit général de tous les Insti-

tuts *feroit de n'établir des régles apparentes que pour les détruire* ? Enfin l'éclairciſſement ajoute qu'il faut avoir égard à l'âge, aux infirmités & aux forces d'un chacun. Quoi de plus juſte & de plus raiſonnable ? Des vieillards accablés ſous le poids des années, des Religieux infirmes ou paralytiques ne demandent-ils pas, par rapport aux vétemens, des égards & des ménagemens particuliers ? Qu'y a-t'il là de contradictoire avec la régle générale, qui preſcrit la ſimplicité & l'uniformité dans le vétement ordinaire ?

3°. Le troiſiéme couple de paſſage dont on prétend que l'un eſt détruit par l'autre, regarde un objet plus important ; il s'agit du commerce.

Le premier eſt un Décret de la ſeconde Congrégation générale, qui eſt conçu en ces termes : » Que les nôtres ſçachent » que tout ce qui a l'apparence de négoce » ſéculier, en ce qui concerne la culture

» des terres, la vente des fruits au mar-
» ché, leur est défendu. (1)

Par-là le commerce est interdit aux Jésuites, comme à tout autre Religieux ou Ecclésiastique, dans les termes les plus forts & les plus précis ; s'ensuivra-t-il delà qu'ils ne pourront pas faire tous les contrats de vente, de louage ou d'achat qui sont permis aux autres Ecclésiastiques ou Religieux dans tous les Pays du monde? Non sans doute : le premier Décret qui est conçu d'une maniere trop vague, avoit donc besoin d'une explication. Mais si cette explication ne permet rien aux Jésuites qui ne soit permis à tous les autres Ecclésiastiques ou Religieux, & qui n'en fasse qu'*une régle apparente*, il restera toujours vrai que tout ce qui a l'ap-

---

(1) Omnia quæ speciem habent sæcularis negotiationis, in colendis videlicet agris, vendendis in foro fructibus & similibus, intelligantur prohibita esse nostris. *Décret. 2. Congreg. num. 6, tom. 1, pag. 499, col. 1.*

parence de négociation ſéculiere aura été défendu aux Jéſuites par leurs Conſtitutions, comme aux autres Eccléſiaſtiques ou Religieux. Parcourons donc ici tous les articles de cette explication, & voyons ſi elle contredit en quelque point la régle générale, & ſi elle va au-delà de ce que les Loix Civiles & Canoniques permettent à tous les Eccléſiaſtiques & Religieux dans tous les pays du monde.

On demanda dans la ſeptieme Congrégation générale, » quelles étoient les » choſes qui ont une apparence de com» merce, & dont les Jéſuites doivent » s'abſtenir ſuivant le Décret de la ſé» conde Congrégation dont on vient de » parler (1). « On jugea que les choſes prohibées qui avoient une apparence de commerce, étoient en grand nombre, &

(1) Cùm poſtulatum eſſet quænam eſſent illa quæ negotiationis ſpeciem habent, à quibus noſtri juxta Canonem 25 Congregationis ſecundæ abſtinere jubentur.

que l'on ne pouvoit pas entrer dans le détail de tout ; qu'entre autre on pourroit cependant compter celles-ci.

1°. De prendre à ferme les terres d'autrui pour en tirer du gain & du profit. Voilà ce que la Congrégation appelle un commerce défendu. Mais elle ajoute » qu'il n'y a aucune espece de commerce » de les prendre à Ferme pour l'adminis- » tration de nos biens de campagne & » pour l'entretien de nos bestiaux (1). « Et quel est le Bénéficier, quel est le Corps Ecclésiastique ou Religieux qui ne soit en droit d'affermer, par exemple, une prairie, s'il n'en a point dans ses terres, pour l'employer à la nourriture de ses bestiaux ?

(1) Censuit Congregatio varia illa esse, neque omnia recenseri posse. 1°. Conducere agros alienos ut ex iis quæstum & lucrum facias : non tamen negotiationis speciem habere, eos conducere ad prædiorum nostrorum administrationem vel animalium nostrorum sustentationem.

» 2°. D'acheter certaines choses pour » les revendre ensuite plus cher par notre » industrie. (1) « Voilà ce qui est défendu. Mais on ajoute que la Congrégation » n'a pas cru qu'il y eût aucune ap» parence de commerce à acheter des ani» maux pour consumer les pâturages de » nos terres, quoiqu'on les revende en» suite ; non plus qu'à acheter ce qu'on » croira nécessaire aux usages des nôtres, » quoiqu'on le revende ensuite lorsqu'il » sera devenu superflu. (2) « Or il n'y a rien là qui ne soit mis en pratique par tous les Ecclésiastiques & Religieux qui ont des Biens fonds, sans qu'on puisse les accuser de faire le commerce qui leur est défendu par les Canons. Ils achetent des

---

(1) Emere aliqua, ut nostrâ posteà industriâ carius vendantur.

(2) Emere tamen animalia ad pascua consumenda, quæ posteà divendantur, non censuit negotionis speciem habere, sicuti nec emere quæ putantur usibus nostrorum necessaria, quæ superflua posteà vendantur.

bestiaux pour consumer les pâturages de leurs terres, & ils les revendent ensuite pour en avoir le produit. Ils vendent, quand il leur plaît, les meubles qui sont à leur usage, après qu'ils leur ont servi ou qu'ils jugent à propos de s'en donner d'autres. Aucun de ces deux cas ne peut fonder contr'eux une accusation de commerce.

3°. Le troisiéme article regarde les frais & le profit de l'impression des Livres! » Quoique cette espece de négoce, dit la » Congrégation, ne soit pas absolument » interdite aux Clercs (puisqu'il est en » usage à Rome, où les Ecclésiastiques & » Religieux font imprimer les ouvrages » à leurs frais, pour les vendre ensuite » à leur profit) nous avons néanmoins » jugé devoir l'interdire aux nôtres, & » notre Pere Général ne le permettra que » pour des raisons très-graves (1). «

(1) Typographiæ sumptus pro edendis nostrorum Libris suppeditare, exemplaque damno

On voit ici que l'exception va plutôt au-delà de la Regle, qu'elle ne tend à la détruire, puisqu'elle interdit aux Jésuites une espece de profit qui n'est point interdit aux Clercs dans les Etats du Pape, & qu'elle ôte à ce Général, que l'on dit être si despotique & si absolu, le pouvoir de le permettre que pour des raisons très-graves.

On dira sans doute qu'*un Auteur qui fait les frais de l'impression de son Livre pour en vendre les exemplaires à son profit*, fait un véritable commerce, & par conséquent que le Décret qui autorise le Général à le permettre pour des raisons très-graves, contredit évidemment & formellement la Regle, qui défend en général *tout ce qui a l'apparence de négociation séculiere*. Elle la contrediroit, si ceux qui

lucroque nostro divendenda accipere, quæ res, licet absolutè negotiatio Clericis interdicta non sit, nostris tamen videtur omnino interdicenda, nec nisi gravissimas ob causas à Patre nostro permittenda.

ont admis cette exception avoient été persuadés qu'elle autorisât un commerce qui fût véritablement *interdit aux Clercs* par les saints Canons; mais comme ils ne le pensoient pas, parce qu'ils voyoient la maxime contraire établie à Rome & dans plusieurs autres pays de l'Europe, ils ne doivent pas juger qu'elle fût contraire à la Regle, quand ils accordoient au Général le pouvoir de permettre à un Auteur, *pour des raisons très-graves*, de faire imprimer son Livre à ses frais & à son profit. Il est vrai que les Loix de la police du Royaume n'autorisent point en France un pareil usage; aussi les Jésuites François sont-ils très-persuadés que leur Général n'a aucun droit de le permettre dans les pays où il est défendu, quoiqu'il le puisse dans ceux où il est autorisé ou permis par les Magistrats & par les Supérieurs Ecclésiastiques.

4°. Il est encore défendu par le même Décret » d'avoir des Imprimeries dans

» les Colleges où l'on imprime des Li-
» vres, pour les vendre enſuite aux Ex-
» ternes (1). « Mais on ajoute que » dans
» l'une & l'autre Inde & dans les pays du
» Nord, à l'égard des Livres pieux con-
» cernant la Religion & l'uſage de nos
» Claſſes, lorſqu'il n'y a point d'Impri-
» meurs, ou qu'ils ne ſont pas Catholi-
» ques, il faut ſoumettre la choſe au ju-
» gement du Pere Général (2). «

Oſeroit-on dire qu'une pareille exception détruit la Regale générale? On ne parle ici que des Pays Barbares où il n'y auroit point d'Imprimeurs, ou des Pays Proteſtans où il ne s'en trouveroit point qui pût ou qui voulût imprimer *des Livres pieux & concernant la Religion Catho-*

---

(1) Typographiam in Collegiis habere, in quâ Libri excuſi Externis vendantur.

(2) In utrâque tamen Indiâ, partibuſque Septentronalibus pro Libris piis & ad Religionem ſpectantibus, ſcholarumque noſtrarum, cùm vel Typographi deſunt, vel Catholici non ſunt, judicio Patris noſtri rem totam committendam cenſuit.

que, & cependant où l'on fût dans la nécessité d'avoir des Livres imprimés pour l'instruction de la jeunesse. Un cas si particulier peut-il être soumis à la Regle générale, & ne seroit-il pas excepté par lui-même quand on n'auroit pas fait l'exception? Remarquez encore que le Décret que l'on objecte ici aux Jésuites, ne contient évidemment aucun Statut contraire à la Regle qui défend en général *tout ce ce qui a l'apparence de commerce*, puisqu'il ne statue rien même pour le cas de nécessité dont il s'agit, & qu'il se contente d'en renvoyer le jugement au Pere Général, afin qu'il examine, 1°. si les Colléges établis aux Indes & dans les Pays Protestans du Nord, se trouvent dans une véritable nécessité d'y faire imprimer *des Livres pieux concernant la Religion & l'usage des Classes*: 2°. si on n'abuse point de cette nécessité pour imprimer d'autres Livres. On le charge donc plutôt de prévenir & de réprimer à l'égard de

l'impreſſion de ces Livres, tous les abus qui pourroient lui donner quelqu'apparence de commerce, qu'on ne lui donne le pouvoir de l'autoriſer.

On cite encore pour prouver la contradiction des Regles qui ſe détruiſent, un article tiré des Regles des Procureurs de Province, qui eſt conçu en ces termes. » Qu'il évite avec ſoin toute eſpece » de trafic ou de recherche de gain pour » l'achat ou la vente des choſes qu'il au- » roit reçues d'ailleurs, ou qu'il enverroit » quelqu'autre part, par échange de mon- » noie, ou en quelqu'autre maniere (1). « Voilà (comme l'on dit) une défenſe bien claire & bien préciſe qui interdit au Procureur toute eſpèce de commerce ou de trafic; mais on prétend qu'elle eſt auſſitôt détruite dans le même paſſage par l'ex-

(1) Studioſè devitet omnem ſpeciem negotiationis aut quæſiti lucri, emptione aut venditione rerum aliundè acceptarum aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum.

ception suivante : » S'il arrive cependant » que de la régie de ses affaires il résulte » quelque profit, qui vient pour ainsi » dire de lui-même, qu'il sçache qu'il ne » lui est pas permis d'en disposer que de » l'avis du Provincial, & qu'il doit met- » tre tout ce gain en ligne de compte, » ainsi que ses autres recettes ou dépen- » ses. (1) «

Pour établir ici une véritable contradiction entre l'exception & la Regle, il faut nécessairement qu'on suppose de deux choses l'une, ou que les mots *ex negotiorum gestione*, de la régie de ses affaires, ont la même signification que ceux-ci *ex negotiatione*, *de son trafic*; ou que par le gain ou profit dont il est parlé *lucrum aliquod*, on doit entendre un pro-

(1) Si tamen contingeret ex negotiorum gestione lucrum aliquod suâ quasi sponte enasci, sciat non licere ipsi de eo disponere, nisi ex judicio Provincialis, & illud omne deducendum esse in rationes haud secùs ac cætera accepta & expensa.

fit ou un gain venu par le commerce. Or ces deux suppositions seroient également absurdes : car qui ne sçait qu'il y a une extrême différence entre *negotiari* & *negotia gerere*, *negotiatio* & *negotiorum gestio*. Le premier signifie *commercer & trafiquer*; le second signifie *gérér*, *régir*, *administrer des affaires*, & conséquemment des deux substantifs qui répondent à ces deux verbes, l'un signifie *trafic*, *négoce*, *commerce*; & l'autre *gestion*, *régie*, *administration des affaires*. Ce sont des objets tous différens, dont l'un ne peut être pris pour l'autre. S'il étoit permis d'entendre ces diverses expressions dans le même sens, il s'ensuivroit que tous ceux qui gérent, qui régissent, qui administrent les biens d'un Particulier ou d'une Communauté, seroient pour cela seul déclarés Trafiquans & Commerçans, ce qui n'est pas soutenable. Le Procureur de Province gére, régit, administre les affaires de sa Province, *negotia gerit*, comme

comme le dit la Regle; mais il ne commerce pas, il ne trafique pas, puisque toute espece de commerce lui est défendu par la Regle même.

A l'égard du gain & du profit qui peut lui arriver dans la gestion de ses affaires, dont il est parlé dans l'éclaircissement de cette Regle, on ne doit certainement pas entendre un gain venu par le Commerce; ce profit est qualifié de gain qui naît, pour ainsi dire, de lui-même, *lucrum aliquod suâ quasi sponte enasci.* Qui s'est jamais avisé de qualifier ainsi le gain qui provient du Commerce? Un tel gain n'est-il pas essentiellement un gain recherché & procuré par l'industrie? C'est celui qui est défendu par la Regle, & non l'autre, puisque celui-ci naît, pour ainsi dire, de lui-même, sans que le Régisseur cherche à se le procurer par son industrie. Il gagnera, par exemple, sur le haussement des monnoies, sur les variations du Change, quand il devra aux

Pays étrangers, & qu'il sera obligé de payer en monnoie du pays où il doit, & dans d'autres circonstances pareilles. C'est ce que l'on peut appeller *lucrum quasi sponte natum*, un gain, un profit qui naît pour ainsi dire de lui-même, & qui ne peut être regardé comme le fruit du trafic, qui consiste proprement dans le gain recherché par l'industrie, *lucrum quæsitum*. C'est de cette espece de profit qu'il lui est défendu de disposer sans l'aveu du Provincial, & nullement de ce gain de trafic & de commerce qui lui est absolument interdit par sa Regle. Après ces éclaircissemens, comment pourroit-on dire encore » que l'esprit général » de l'Institut des Jésuites suivi dans les » Constitutions, seroit de n'établir des » Regles apparentes qu'en les détruisant, » soit par d'autres Regles opposées qui » se trouveroient en d'autres endroits des » mêmes Constitutions, soit par des dis- » tinctions & des exceptions de tous

» genre. « Les distinctions & exceptions ne sont-elles pas nécessaires pour fixer le véritable sens & la véritable étendue de la plûpart des Loix, & pour prévenir les interprétations arbitraires qu'on en feroit si les Législateurs n'avoient pas pris la précaution de les interpréter eux-mêmes ? Tout le corps du Droit Civil & Canonique est plein de pareilles exceptions, qui loin de détruire les Loix & les Regles générales, servent au contraire à les confirmer, suivant cette maxime si connue : *Exceptio firmat Regulam. L'exception confirme la Regle.* Toute Regle, dit-on, a ses exceptions, qu'il est nécessaire de sçavoir pour en suivre le véritable esprit. On ne peut donc pas inculper les Constitutions & l'Institut des Jésuites, parce qu'on y trouve de tems en tems quelques exceptions aux Regles générales, sur-tout quand elles sont aussi justes & aussi nécessaires que celles dont on vient de parler ; ne seroit-ce pas en

même tems attaquer tous les Législateurs & toutes les Loix?

La même objection qui accuse l'Institut des Jésuites de ne présenter que des régles apparentes, qui se détruisent les unes par les autres, lui reproche encore que dans la pratique les membres de la Société ne sont obligés, même sous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans lesdites Constitutions, à moins qu'il ne leur soit spécialement prescrit, en vertu de la sainte obéissance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux occasions & aux personnes, ensorte que le seul point constant seroit de faire régler & décider tout par le seul Général.

On répond, 1°. Que pour pouvoir dire que le seul point constant de l'Institut seroit de faire décider tout par le seul Général, il faudroit que les Supérieurs particuliers qui sont préposés pour gouverner chaque Maison ou Province, n'eus-

sent aucun droit de commander en vertu de la sainte obéissance. Or c'est un principe reçu dans toutes les Maisons religieuses, sans exception, & particulierement dans celles des Jésuites, que les Supérieurs particuliers de chaque Maison ou Province, ont droit de commander l'observation des régles en vertu de la sainte obéissance, & que lorsqu'ils commandent ainsi, leurs ordres doivent être exécutés sans délai. Il est vrai qu'on pourra toujours s'en plaindre au Général, quand on ne les croira pas justes; mais en attendant, on sera toujours obligé d'obéir, du moins provisoirement, sous peine de péché. Il n'est donc pas vrai que selon l'esprit de l'Institut, c'est le Général seul qui régle & décide tout. 2°. Comment peut-on dire que *les membres de la Société ne sont obligés dans la pratique à aucun des points contenus dans les Constitutions*. Voilà une proposition bien générale, qui embrasse tout & qui n'excepte rien;

mais on ne peut en établir l'universalité, qu'en supprimant une partie du passage qu'on produit en preuve. Il faut donc commencer par rapporter ce passage en son entier, & l'on verra qu'il renferme des clauses & de justes exceptions qui ne doivent pas être omises ; le voici tel qu'il est au tome premier de l'Institut.

» (1) Comme la Société souhaite que
» toutes ses Constitutions, déclarations
» & sa maniere de vivre soient exacte-
» ment observées selon notre Institut,
» sans qu'on s'en écarte en aucun point,
» désirant néanmoins n'inquiéter aucun
» des siens, mais plutôt les aider à ne pas
» tomber dans aucun péché, qui pro-
» vienne de la force attachée à ses mêmes
» Constitutions & Ordonnances ; nous
» aurions jugé dans le Seigneur qu'à l'ex-
» ception du vœu qui attache la Société
» au Souverain Pontife qui sera pour lors,

(1) Page 414, col. 2.

» & les trois vœux essentiels de pauvreté, » chasteté & obéissance, aucunes Constitutions, déclarations ou maniere de » vivre ne pourront obliger, sous peine » de péché mortel ou véniel, à moins » que le Supérieur ne le commande au » nom de J. C. ou en vertu de la sainte » obéissance ; ce qui se pourra faire à » l'égard des choses & des personnes pour » lesquelles on jugera que le bien particulier d'un chacun ou le bien général » le demande, afin que l'amour & le » désir d'une plus grande perfection, » suppléent à la crainte du péché, & » qu'il en résulte une plus grande gloire » & louange de J. C. notre Créateur & » Seigneur.

On voit dans le passage rapporté en son entier, que la Société veut, 1°. que toutes ses Constitutions, déclarations & maniere de vivre soient inviolablement observées : 2°. que néanmoins pour ne pas inquiéter les consciences, en expo-

sant ses Sujets au danger de tomber dans aucun péché qui provienne précisément de la force attachée au pouvoir qu'elle a de leur commander en vertu de ses ordonnances, elle juge que (excepté le vœu qui l'attache au Souverain Pontife qui sera pour lors, & les trois vœux essentiels de pauvreté, chasteté & obéissance) aucune de ses Constitutions, déclarations ou maniere de vivre, n'oblige par elle-même, sous peine de péché mortel ou véniel. Voilà comme on voit quatre grandes exceptions mises à la proposition générale, & qui ne permettent pas de dire absolument & sans restriction, *que les membres de ladite Société ne sont obligés à aucun des points contenus dans les Constitutions, à moins qu'il ne lui soit spécialement commandé par le Supérieur, en vertu de la sainte obéissance*, puisque l'on voit ici quatre points des Constitutions, tous considérables & très-étendus, qui sont essentiels & qui obligent sous peine de

péché, avec toutes les régles qui en dépendent.

Le premier est le vœu qui attache la Société au Souverain Pontife; vœu en vertu duquel le Pape, comme Supérieur de la Société, peut commander au Général même, & à tous les autres Profès de la Société, en vertu de la sainte obéissance, en ce qui concerne les Missions. Il n'est donc pas vrai que le seul point constant dans les Constitutions seroit de faire régler & décider tout par le seul Général, puisqu'il a le Pape au-dessus de lui, à qui on peut avoir recours, & qui seroit toujours en droit de réformer les ordres, quoique donnés en vertu de la sainte obéissance.

Le second, le troisiéme, & le quatriéme point, qui assujettissent à l'obligation, sous peine de péché, sont les trois vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance.

Il y a sans doute un très-grand nombre

de points dans les Constitutions qui regardent la pratique de ces trois vœux, où en vertu de l'exception (que l'on a supprimée) tous ces points-là obligent par eux-mêmes, sous peine de péché, quand même ils ne seroient pas commandés par les Supérieurs, en vertu de la sainte obéïssance. Il n'est donc pas vrai que *dans la pratique les membres de la Société ne sont obligés en effet, même sous peine de péché véniel, à aucun des points contenus dans lesdites Constitutions.*

Mais que peut-on penser, dira-t-on, d'un assemblage de Constitutions & de régles, dont le plus grand nombre, sçavoir toutes celles qui n'ont aucun rapport ni aucun vœu particulier fait au Pape, ni aux trois vœux essentiels de Religion, n'obligent, ni sous peine de péché mortel, ni sous peine de péché véniel, ce qui signifie proprement qu'elles n'obligent point du tout.

On répond avec S. Thomas, que celui

qui s'engage dans un Ordre religieux, ne fait pas vœu d'observer la régle de cet Ordre dans tous ses points, mais qu'il fait vœu seulement d'observer la vie religieuse, qui consiste essentiellement dans les trois vœux de religion. (1) Il ajoute qu'il y a quelques Ordres religieux, tels que celui des FF. Prêcheurs, où la transgression ou omission des régles n'oblige par elle-même & de sa nature, ni sous peine de péché mortel, ni sous peine de péché véniel, mais seulement à subir la pénitence à laquelle on est condamné pour la transgression, parce que c'est ainsi que ces régles obligent (2).

---

(1) Qui profitetur, non vovet servare omnia quæ sunt in Regula, sed vovet Regularem vitamquæ essentialiter consistit in tribus prædictis. *Summa D. Th.* 2ª, 2ª, *quest.* 186, *art.* 9.

(2) In aliquâ tamen Religione, scilicet Ordinis Fratrum Prædicatorum, transgressio talis vel omissio suo genere non obligat, ad culpam neque mortalem neque venialem, sed solùm ad pœnam sustinendam, quia per hunc modum ad talia obligantur.

On lit en effet au commencement de la régle des Dominicains, qu'elle ne les oblige pas sous peine de péché, suivant la décision de leur Docteur S. Thomas; & si les Constitutions des Jésuites étoient abusives par cet endroit, qui ne regarde proprement que le for intérieur de la conscience, il faudroit sans doute pour garder toute justice, reconnoître & condamner le même abus dans celles de S. Dominique, & de la plus grande partie des autres Religieux.

CINQUIEME DIFFICULTÉ.

» Il est accordé audit Institut toutes » sortes de Privileges, même ceux qui » sont les plus contraires aux droits des » Puissances temporelles & spirituelles; » ces Priviléges, ajoute un Livre imprimé » à ce sujet pour décrier les Jésuites » montrent la puissance & l'indépen» dance de cette Société, &c.

REPONSE.

A cet article & à la foule des passages

tant des Bulles que du Recueil abregé des Priviléges que l'on cite pour le prouver, on répondra :

1°. Que les Jésuites n'ont été reçus en France qu'à condition qu'ils renonceroient à tous privileges contraires aux loix & usages du Royaume, & aux libertés de l'Eglise Gallicane; qu'ils y ont en effet renoncé pleinement & formellement dès le tems de leur premiere réception dans le Royaume, sous le regne de François II. Ce Prince leur accorda en 1560 des Lettres-Patentes, portant qu'ils consentoient à n'être reçus en France *qu'à la charge que leurs privileges & leurs constitutions ne seroient aucunement contre les loix du Royaume, ni contre l'Eglise Gallicane, &c.* Le premier Novembre de la même année ils ratifierent ce consentement par une déclaration présentée au Parlement, dont il leur fut donné acte par un Arrêt; & en conséquence de cette déclaration, les Lettres

Patentes de 1560 furent enregiſtrées. Le Parlement fut donc ſatisfait alors de cette renonciation : il la regarda donc comme un acte ſuffiſant pour abolir l'uſage de ces privileges ſinguliers, & pour parer à tous les inconvéniens qu'ils pourroient produire. Sont-ils devenus plus dangereux maintenant qu'ils ſont enſevelis dans l'oubli, & que deux ſiecles ſe ſont écoulés depuis la déclaration authentique que les Jéſuites ont donnée qu'ils y renonçoient pour toujours? Lorſque Henri IV les rétablit dans le Royaume en 1603, il déclara par un article de ſon Edit, *qu'ils ſeroient ſoumis en tout & par-tout aux Loix du Royaume comme les autres Religieux :* & par ces paroles il abolit d'un ſeul trait tous les privileges préſens ou à venir qui ſeroient contraires à ces loix, & qui pourroient ſe trouver dans l'Inſtitut des Jéſuites; ſur quoi on peut faire ce raiſonnement; pluſieurs des privileges raſſemblés dans le premier volu-

me de l'Institut des Jésuites sont contraires aux loix du Royaume, aux libertés de l'Eglise Gallicane, aux droits des Puissances temporelles & spirituelles, à ceux des Ordinaires, des Pasteurs du second Ordre, des Universités, & des autres Corps Séculiers & Réguliers ; donc les Jésuites François y ont renoncé par des déclarations expresses de l'an 1560, & lors de leur rétablissement, en se soumettant à l'Edit de Henri IV de 1603 ; donc tous ces privileges inusités, qui ne subsistent plus pour eux, ne peuvent se tourner en chefs d'accusation contr'eux, qu'autant qu'il seroit prouvé qu'ils en usent malgré leur renonciation ; ce qu'on ne prouvera jamais, & dont on n'entreprendra pas même de faire la preuve.

2°. Plusieurs de ces privileges ne sont accordés aux Jésuites que par communication des concessions faites aux autres Religieux. Les autres Religieux avoient déjà obtenu ces mêmes privileges avant

eux. On ne doit donc pas plus inquiéter ceux à qui on les a communiqués, que ceux qui les ont eu les premiers. L'Inſtitut des Jéſuites ne les a, pour ainſi dire, que par emprunt ; les Inſtituts des autres Ordres en ſont la ſource.

On ne craindra pas en effet d'aſſurer qu'il eſt peu d'Ordres Mendians à qui les Papes n'ayent accordé autant de privileges qu'aux Jéſuites, & qu'il y en a beaucoup qui en ont obtenu de plus ſinguliers encote : en voici quelques exemples.

Le Pape Paſcal II, en 1105, défendit à toutes perſonnes (1), tant Eccléſiaſtiques que Séculieres, d'empêcher les Religieux de Cluny de faire faire le ſaint Chrême dans leurs Monaſteres. Le Pape Leon X, en 1518 (2), défendit à tous Juges de connoître des différends que les Religieux Minimes pourroient avoir en-

(1) Bull. Cluniac. page 37.
(2) Peyrinis Privil. Minim. 214.

tr'eux. Le Pape Sixte IV (1), en 1474, défendit l'entrée de l'Eglise aux Evêques, & excommunia les Curés qui s'opposeroient aux privileges des Hermites de S. Augustin. Pour faire cesser toutes les objections contre les privileges accordés aux Jésuites, il suffiroit de transcrire toutes les dispositions contenues dans la Bulle *Pretiosus*, accordée de nos jours par le Pape Benoît XIII, en 1727, aux Peres Dominicains : cette Bulle seule énonce presque autant d'exemptions, de distinctions & de prérogatives, que toute la collection des privileges de la Société des Jésuites. On n'a point inquiété en France les Dominicains sur ce nouveau diplôme ; pourquoi feroit-on un crime aux Jésuites des privileges exprimés dans des Bulles plus anciennes & beaucoup plus inconnues ? On peut certifier que la plûpart des Jésuites, loin de réclamer ces privileges &

(1) Bullarium Ord. Eremit. S. Aug. page 347.

d'en être jaloux, ont passé leur vie sans avoir étudié ni même lû toute cette liste alphabétique de graces, de concessions & de permissions extraordinaires qui sont demeurées sans effet dans le Royaume; ils sont accoutumés à vivre sous les loix qui s'exécutent, & non sous celles qui n'ont ni ne peuvent avoir aucune exécution dans le pays où ils sont établis: ils sçavent que toutes ces graces furent accordées aux Mendians & aux autres Religieux, dans un tems où il y avoit une sorte d'émulation pour accumuler des privileges: ils applaudissent à la sagesse des Puissances, qui mettant des bornes à ces abus, ont rappellé insensiblement la pratique du droit commun, & qui ont appris aux Privilégiés eux-mêmes le prix d'un gouvernement fondé plûtôt en raison, en vertu & en mérite véritable, qu'en privileges singuliers & inusités.

Ils osent ajouter que la conduite qu'ils ont tenue en France depuis plus d'un sie-

le à l'égard de ces sortes de privileges, a été, comme elle l'est encore, conforme à ces maximes ; & si l'on excepte l'exemption de la jurisdiction des Ordinaires, quant au gouvernement interne, exemption dont jouissent tous les Ordres Religieux en France, & que les Evêques eux-mêmes ne réclament pas, il seroit fort difficile de montrer en quoi les Jésuites s'écartent du droit commun. Ne dépendent-ils pas des Evêques pour les fonctions de prêcher & de confesser ? Ne tiennent-ils pas des Colleges avec la permission & le bon plaisir des Souverains ? Ne portent-ils pas les charges publiques comme les autres Corps du Clergé ? Les voit-on s'ingérer dans les fonctions curiales ou dans l'exercice de la jurisdiction hiérarchique ? Ne sont-ils pas soumis aux loix des Universités dans les endroits où l'on a jugé à propos de les incorporer à ces Compagnies ? Que le Public réponde : les Jésuites en avançant tous ces

faits, ne craignent pas d'être démentis. Mais, dira-t-on, ſi les Jéſuites ont renoncé à tous ces privileges inuſités dans le Royaume, pourquoi ſe trouvent-ils encore imprimés à la tête de leur Inſtitut ? La raiſon eſt ſenſible ; cette nouvelle édition de leur Inſtitut n'a été faite ni en France ni pour la France, où ces privileges ſont inconnus ; elle a été faite pour les Etats du Pape, où ils ſont admis, à moins que les Papes eux-mêmes ne les ayent abrogés ; elle eſt faite pour d'autres pays d'obédience, où ces ſortes de privileges ſont reçus, du moins en partie.

SIXIEME DIFFICULTÉ.

» Les Jéſuites par leur Inſtitut ont un » Général étranger, cette pratique eſt » capable d'allarmer les Puiſſances ; c'eſt » ce qu'on lit dans l'Hiſtorien ſatyrique » de l'établiſſement des Jéſuites, tome 3 » page 293.

RÉPONSE.

Tous les Généraux d'Ordre qui sont hors de France, tels que ceux des Dominicains, des Capucins, des Cordeliers, des Minimes, des Carmes, des Augustins, & plusieurs autres, ont dans leur dépendance des Religieux François de ces différens Ordres, & sous ce rapport il est vrai de dire que ces Généraux ne sont pas tout-à-fait étrangers à la France. La liaison que leur qualité de Général leur donne avec ce Royaume, n'est pas à la vérité personnelle & directe, elle n'existe qu'à raison de leurs Religieux qui sont en France, & de l'autorité légitime qu'ils exercent sur eux, du consentement & de l'aveu du Souverain.

Il en est de même des autres pays à l'égard des Généraux qui sont en France; ainsi le Général des Chartreux, les Abbés de Cîteaux & de Prémontré, le Général des Trinitaires, celui des Prêtres

de la Miſſion, & quelques autres, q
ſont Chefs de Congrégations, répand
en Italie, en Eſpagne, en Allemagn
en Pologne, &c. ne doivent pas, qu
que François, être regardés comme Etra
gers à tous égards dans les divers pays
leur juriſdiction eſt reconnue par les R
ligieux de leur Ordre. Quand les Prin
ces ont conſenti que ces diverſes Sociét
s'établiſſent dans leurs Etats, ils ont ap
prouvé la juriſdiction des Chefs qui le
gouvernent, dans quelques pays qu'il
fuſſent, en tout ce qui d'ailleurs ne ſe
roit pas contraire aux loix des Etats o
ces Sociétés ſont admiſes. Appliquez ce
principes au Général & à la Société de
Jéſuites; elle eſt reçue en France par le
Edits de nos Rois, au moins depuis l'E
dit de Henri IV. de 1603. L'autorité d
Général qui la gouverne n'y eſt don
point étrangere, puiſqu'en vertu de la ré
ception & de l'établiſſement des Jéſuites
il peut y exercer ſon autorité en tout c

ui n'eſt pas contraire aux loix & aux ages du Royaume.

Tel étoit le ſentiment de M. Talon, célebre Avocat Général, qui fut re- ardé de ſon tems comme un des Oracles e la Magiſtrature. Il parloit en 1645 our maintenir l'union des Prêtres de la octrine Chrétienne avec les Sommaſ- ues, dont le Général réſide en Italie, il fonda ſes concluſions ſur des prin- pes certains & très-propres à jetter un rand jour ſur le ſujet qu'on traite ici.

» Comme il appartient au Pape ſeul, diſoit-il, d'établir des Congrégations Régulieres, & d'autoriſer ceux qui veu- lent faire de nouvelles Compagnies, auſſi les Princes dans l'étendue de leurs Etats ont la puiſſance de les recevoir, ſi bon leur ſemble, & lorſqu'ils les ont reçues, leur donner la liberté de s'éta- blir en tels ou tels lieux. Comme auſſi les Evêques dans l'étendue de leurs Diocèſes ont droit de les admettre ou

» de les refuser, & lorsqu'ils sont intro
» duits, il faut examiner leur institution
» pour considérer s'il n'y a rien de pré
» judiciable aux loix du Royaume. Ain
» les Prêtres de la Doctrine Chrétienn
» étant établis dans le Royaume par l
» permission du Roi, s'étant établis e
» vingt-deux Maisons par licence & au
» torité de vingt-deux Evêques, on leu
» oppose à présent qu'ils sont unis à un
» Congrégation de Religieux étrange
» sujets à un Général Italien ou Espa
» gnol, obligés de recevoir ses visites;
» quoi il est aisé de satisfaire & conser
» ver l'autorité de l'Eglise & du Roi tou
» ensemble, en la même sorte qu'il s
» pratique à l'endroit de toutes les Com
» munautés Religieuses, desquelles le
» Généraux sont résidens à Rome, au
» cuns dans les terres du Roi d'Espagne
» ainsi qu'il y a des Généraux d'Ordre
» résidens dans ce Royaume, qui ont de
» Monasteres dépendans d'eux en Italie
» e

» en Allemagne & en Espagne. Car en
» ces occasions le Roi ne souffre point
» que les Généraux ou leurs Députés fas-
» sent des visites en ce Royaume, qu'a-
» vec une permission expresse ; comme
» l'on empêche les Religieux d'aller aux
» Chapitres Généraux hors du Royaume
» sans la même permission & autorité du
» Roi. Que si dans les Constitutions il se
» trouve quelque article qui soit préju-
» diciable aux loix de l'Etat, en ce cas il
» n'est point considérable, & l'on n'y a
» point d'égard dans les contestations qui
» se présentent, & il ne donne point d'at-
» teinte à la vérité ni à l'établissement de
» l'Ordre, parce que selon la regle du
» droit, *utile per inutile non vitiatur*, &
» sur cette maxime il faut travailler pour
» faire subsister les choses qui sont éta-
» blies, & pour empêcher que leur éta-
» blissement ne fasse préjudice au Public.

On voit que selon les principes éta-
blis par cet illustre Avocat Général, 1°. des

Religieux François peuvent dépendr
d'un Général Italien ou Espagnol, d
même que des Religieux Italiens & E
pagnols peuvent dépendre d'un Génér
François. 2°. Que cette dépendance e
une suite de la réception de ces diver
Ordres ou Congrégations dans les Etat
où ils sont établis. 3°. Que cette dépen
dance ne doit jamais préjudicier aux loi
du Souverain & aux maximes reçues dan
les Etats, & que si elle y causoit un pré
judice réel, le Prince ou ceux qui exer
cent son autorité, seroient en droit d'
remédier. 4°. Que les remedes qu'on
apporte ne doivent point détruire *ce qu
est établi*, qu'il ne s'agit que de modi
fier & corriger, & non d'abolir ou d
proscrire.

Il est aisé d'appliquer tous ces princi
pes à l'Institut des Jésuites; ils sont reç
en France, ainsi leur Général, quoiq
résidant en Italie, peut & doit les go
verner conformément à leur Institut; m

Il faut que son gouvernement ne contrarie en rien les loix du Royaume & les volontés du Roi. Et s'il y avoit quelque article dans cet Institut auquel on pût faire justement un pareil reproche, *on n'y auroit aucun égard*, suivant les principes de M. Talon. Mais cet article même ne donneroit point d'atteinte à la vérité ni à l'établissement de l'Ordre; parce que selon la regle de droit *utile per inutile non vitiatur*, & que par cette maxime *il faut travailler pour faire subsister les choses qui sont établies, & pour empêcher que leur établissement ne fasse préjudice au Public.*

Il est faux, dira-t-on, que les Jésuites ayent été reçus en France, puisque leur Institut n'a jamais été enregistré au Parlement.

On répond que cet Institut a été plus d'une fois sous les yeux du Parlement dans la personne de MM. les Gens du Roi ou des Magistrats Rapporteurs des Lettres Patentes que les Rois ont accor-

dées aux Jésuites en différens tems. Il fi
examiné en 1561, sous le regne de Fra
çois II, lorsque le Parlement exigea d
Jésuites une renonciation claire, formel
& précise de leurs privileges, dans to
les points qui se trouveroient contrai
aux Loix du Royaume & aux Libertés
l'Eglise Gallicane. On en fit encore
nouvel examen en 1603, lorsqu'il
question d'enregistrer l'Edit d'Henri
pour leur rétablissement. Il fut enco
déposé en 1715 entre les mains de M.
Nain, Rapporteur de la Déclaration
feu Roi en faveur des Jésuites congédi
& on a encore l'acte du dépôt qui s'en
alors, & qui fut rendu public. On a do
satisfait plus d'une fois à la regle d
parle M. Talon, quand il dit que l'
considere dans l'institution des Cong
gations, s'il n'y a rien qui soit contra
aux Loix du Royaume; & que s'il
trouve quelque point de cette nature,
n'y a aucun égard.

Au moins, dira-t-on, cet examen tant de fois réitéré n'a point été suivi d'un enregistrement spécial & formel. Cette objection seroit d'un grand poids, si l'on étoit dans l'usage d'enregistrer par un acte particulier les Constitutions de tous les Ordres qui sont établis dans le Royaume; mais on s'est contenté de les représenter aux Gens du Roi, aux Rapporteurs des Lettres Patentes accordées par nos Rois à ces différens Ordres, & l'enregistrement de ces Lettres a suffi pour autoriser leurs Constitutions, sans qu'on en fît un enregistrement spécial & particulier. La plûpart de ces Constitutions sont un assemblage de regles différentes qui n'ont aucun rapport aux Loix de l'Etat; & s'il s'en trouvoit quelqu'une qui parût y donner atteinte, on n'y auroit aucun égard, comme dit M. Talon.

On regarde ces sortes de regles comme suffisamment abrogées & exceptées par les Loix mêmes, contre lesquelles les

Constitutions particulieres d'aucun Ordre Religieux ne peuvent jamais prescrire. Tels sont les principes qui ont été suivis constamment par nos Peres, & l'on ne voit pas sur quoi peut être fondée la nécessité d'établir après un siécle de possession tranquille, une nouvelle Jurisprudence pour le seul Institut des Jésuites. Trouvera-t-on dans les registres une vérification spéciale & particuliere, je ne dis pas des Regles de S. Benoît, de S. Augustin, de S. Bernard, de S. Dominique, de S. François d'Assise, dont l'antiquité précede l'établissement de la plûpart des formes qui s'observent aujourd'hui, mais même des Regles beaucoup plus modernes, telles que celles de S. François de Paule, de S. François de Sales? L'enregistrement de ces divers Instituts n'a-t-il pas été censé compris dans celui des diverses Lettres Patentes accordées par nos Rois à ces différens Ordres, à qui on permet de s'établir dans le Royaume en gé-

néral, ou dans quelques Villes en particulier ? Quelle nécessité y auroit-il d'exiger quelque chose de plus à l'égard de l'Institut des Jésuites ? Henri IV, par son Edit de 1603, les avoit assujettis aux Loix du Royaume & au droit commun *comme les autres Religieux*; ce qui suppose évidemment qu'il ne prétendoit pas qu'on suivît, à l'égard de l'enregistrement de leur Institut, d'autres loix ni d'autres usages que ceux qui s'étoient pratiqués & se pratiquoient encore à l'égard des autres Religieux.

SEPTIEME DIFFICULTÉ.

» Le vœu particulier que les Jésuites » font au Pape pour les Missions, selon » leur Institut, les soustrait à l'obéissance » qu'ils doivent à leur Souverain.

REPONSE.

L'Histoire satyrique de la naissance & des progrès de la Société, s'efforce de prouver que les Jésuites ont imaginés dif-

férens subterfuges pour tromper le Pape, pour éluder le vœu qu'ils lui ont fait à l'égard des missions, & pour le rendre illusoire ; mais s'ils ont trouvé, comme il le prétend, le secret de rendre ce vœu illusoire, ils ne s'en servent donc pas pour se soustraire à l'autorité de leur Souverain. Il ne leur seroit pas même possible d'en faire usage ; ce vœu les oblige seulement à se transporter à l'ordre du Pape, dans tous les lieux du monde ; mais cet engagement est toujours subordonné à la volonté des Souverains qui ont le droit & le pouvoir de ne les pas recevoir dans les Etats où le Pape voudroit les envoyer, & de les retenir dans ceux d'où il leur ordonneroit de sortir. Combien de Religieux en France font un vœu de *Stabilité* dans les Maisons où ils ont fait leur profession ? Dira-t-on qu'ils se sont soustraits par ce vœu à l'obéissance qu'ils doivent à leur Souverain, & qu'ils ne reconnoissent pas le pouvoir qu'il

de les transférer dans d'autres Villes & dans d'autres Maisons de son Royaume? A-t-on jamais dit ou pensé qu'un pareil vœu fût contraire à l'autorité du Souverain? N'est-il pas essentiellement subordonné au pouvoir suprême attaché à la Couronne? Il suffit pour que le vœu soit observé, que celui qui a pris cet engagement soit disposé à le remplir avec exactitude, s'il ne reçoit pas de son Souverain des ordres contraires; & si cette exception au vœu de stabilité des autres Religieux, ne se trouve pas formellement exprimé dans la formule du vœu, ni dans les regles de l'Institut où il est en usage, n'est-elle pas toujours sous-entendue? On ne peut pas même dire qu'elle soit simplement sous-entendue dans l'Institut des Jésuites, puisque le douzieme Décret de la seconde Congrégation porte que, lorsqu'il s'agira de transférer quelqu'un d'un lieu à un autre, » il faudra observer en cela les Edits

» des Princes, & faire en sorte que le
» Souverains n'ayent point lieu de s
» plaindre ; & si l'on craignoit quelqu
» mécontentement de leur part, il seroi
» nécessaire de demander & d'obteni
» leur agrément (1). « Il est vrai que l
Décret ne parle proprement que de
transports d'un lieu à un autre, ordonn
par le Général, & par-là il prouve d
moins que l'obéissance aveugle qu'on le
accuse de rendre à leur Général ne va pa
jusqu'à lui obéir dans tous les cas possi-
bles, ni à leur permettre de désobéir au
loix & aux volontés de leur Souverain,
pour se conformer aux ordres qu'ils re-
cevroient de leur Général. Mais ce même
Décret doit également s'appliquer a
vœu qu'ils ont fait d'obéir au Pape pou

(1) Edicta regia hâc in re servanda esse &
alioqui principum habendam esse rationem, n
offendantur : & si id timeretur, eorum consen
sum & satisfactionem esse ad mutationes hu
jusmodi, procuranda. *Decretum 12, Cong. 2*
tom. 1, pag. 490.

les Missions, puisque ce vœu ne peut pas avoir plus de force que celui d'obéissance qu'ils ont fait à leur Général.

Enfin, les Jésuites ne sont pas le seul Ordre reçu dans le Royaume, qui fassent un vœu particulier d'obéir au Pape : en voici deux exemples.

1°. On lit dans les Opuscules de saint Bonaventure, que selon ce fameux Docteur, qui avoit été Général de son Ordre, les Freres Mineurs sont tenus par un vœu spécial d'obéir au Pape. *Fratres Minores præ cæteris tenentur Papæ obedire ex voto sive præcepto Regulæ :* & quelques lignes plus haut : *Sanctus Franciscus debito obediendi Apostolico Domino votum adjecit speciale* (1). Voilà certainement un vœu beaucoup plus général & plus étendu que celui des Jésuites, qui est borné aux Missions, au lieu que celui des FF. Mineurs s'étend à tout. L'a-t-on cependant jamais reproché aux Religieux

(1) Bonav. in vitâ S. Francisci, cap. 1.

de S. François? A-t-on jamais cru que ce vœu fût un acte d'indépendance à l'égard des Souverains dont ils sont nés Sujets?

2°. Il y a en France une Congrégation de Prêtres Missionnaires établis sous le titre du S. Sacrement (1). » Or une obli» gation qui leur est imposée par les Bul» les de leur Institution, est d'envoyer » des Missionnaires aux pays Infideles & » des Hérétiques, selon la disposition & » la volonté du Souverain Pontife, & de » la Congrégation de la propagation de » la Foi. «

Voilà une Société de Prêtres qui s'engagent pour les Missions, non-seulement au Pape, mais encore à la Congrégation qu'on appelle *de la Propagande*, sans que personne se soit avisé de dire que ces Prêtres ayent dessein de se soustraire à l'obéissance du Roi.

(1) Heliot, Hist. des Ordres Relig. tom. 8, p. 100.

HUITIEME

HUITIEME DIFFICULTÉ.

» On trouve dans l'Institut des Jésuites » un grand nombre de Bulles qui autorisent sous le nom de Congrégations » & de Retraites, des assemblées clandestines, illicites & dangéreuses pour » l'Etat. «

REPONSE.

Remarquez 1°. qu'aucun Pape n'a donné sur ce sujet des Bulles plus amples & plus favorables que le Pape Benoît XIV, dont le Pontificat a été loué & approuvé par un si grand nombre de suffrages. 2°. Que les assemblées dont il s'agit ne sont point *clandestines*, puisque tous ceux qui veulent y être admis peuvent assister à toutes les instructions qu'on y fait, & à toutes les prieres qu'on y récite. 3°. Qu'on ne fait point d'autre profession ni d'autres promesses, que d'avoir une confiance & une dévotion particuliere à la Sainte Vierge, promesse qui n'a pas plus d'inconvénient & d'abus

que la Déclaration de Louis XIII, enre-
gistrée dans tous les Parlemens du Royau-
me, par laquelle le Monarque met sa fa-
mille & son Royaume sous la protection
spéciale de la Mere de Dieu, & ordonne
en conséquence qu'il sera fait dans toutes
les Villes de France une Procession géné-
rale le jour de l'Assomption, afin d'inspi-
rer à tous ses Sujets une dévotion si confor-
me à l'esprit de l'Eglise. On peut donc dire
que la promesse faite dans les Congréga-
tions d'invoquer & d'honorer particulie-
rement la Sainte Vierge, est plutôt confor-
me au véritable esprit de la Déclaration de
Louis XIII, qu'elle n'est contraire à au-
cune loi du Royaume; & depuis plus de
cent ans que ces Congrégations subsis-
tent, il est inouï qu'on ait entendu par-
ler d'aucun abus réel qui ait résulté de
leurs établissemens. 4°. On dira sans
doute que ces Congrégations & ces Re-
traites deviennent des Assemblées illici-
tes, dès qu'elles ne sont pas établies par de

Lettres-Patentes duement vérifiées. Le célebre d'Héricourt, qu'on regarde avec raison comme un de nos plus habiles Jurisconsultes, sur-tout dans les matieres Ecclésiastiques, ne croyoit pas que des Lettres-Patentes enrégistrées fussent absolument nécessaires pour ces sortes d'Assemblées de piété, puisqu'il dit en termes exprès » qu'on tolere en France les » Confrairies dont les Assemblées se tiennent pour réciter des Prieres & pour » entendre des Instructions, quoiqu'elles » n'aient point été confirmées par des » Lettres Patentes, mais qu'en ce cas elles » ne peuvent recevoir aucuns legs ni do- » nation entre vifs. « 5°. On n'a point encore interdit les Confrairies du Rosaire qui s'assemblent chez les PP. Jacobins, ni celles du Scapulaire qui s'assemblent chez les PP. Carmes, ni les Congrégations qui forment des Assemblées particulieres & séparées dans la Paroisse de S. Sulpice, ni la Retraite qu'on y donne tous les ans

à MM. les Mousquetaires du Roi, n
plus que les Retraites fondées dans la M
son de S. Lazare. Il y a lieu de croire q
la plûpart de ces assemblées ne sont po
établies par des Lettres-Patentes d
ment enrégistrées, ce qui n'empêche
qu'elles ne soient tolérées en France,
vant la décision du Sr. d'Héricourt. 6°.
pourroit même dire que les Congré
tions qui se tiennent chez les Jésuites
établies par des titres équivalens à
Lettres-Patentes, & qui leur ont don
du moins en divers endroits, une e
tence plus légale & plus juridique
celle de plusieurs autres Confrairies
Assemblées de piété qui ne sont point
core interdites, & qui ne le seront p
être jamais.

Tel est par exemple un Arrêt du C
seil daté du 3 Mai 1632, par le
Louis XIII ordonne que les Congr
tions établies chez les Jésuites se
maintenues dans Paris & dans les au

'illes où l'on prétendoit les abolir. Cet
.rrêt fut enregistré au Parlement de
ouen, toutes les Chambres assemblées,
›rès qu'on y eut fait l'examen des statuts
: usages observés dans ces Congréga-
ons. Sous le même regne, il y eut un
.rrêt à peu près semblable envoyé au
arlement de Toulouse, où il fut exécuté.
 est difficile de supposer qu'on a ignoré
Paris les dispositions de l'Arrêt de 1632,
›rsqu'il fut enregistré au Parlement de
ouen toutes les Chambres assemblées;
: si elles eussent été contraires aux usa-
es du Royaume & au bien de l'Etat, sans
›ute qu'on auroit au moins reclamé con-
e l'usage de ces Congrégations, dans le
essort des autres Parlemens où cet Arrêt,
uoique publié, n'avoit pas été duement
érifié. Or on ne l'a pas fait: au contraire,
 Parlement de Paris a certainement ap-
rouvé en 1712 les Congrégations éta-
.ies chez les Jésuites de Rheims; il s'agis-
oit d'une contestation mue par les Curés

de Rheims d'une part, Appellans comm
d'abus d'une Ordonnance de Monſieur d
Mailly, Archevêque de cette Ville, p
laquelle ce Prélat permettoit aux Jéſuit
de tenir leurs Congrégations. L'Arrêt d
clare n'y avoir abus dans l'Ordonnance d
l'Archevêque, & ordonne que la Co
grégation établie chez les Jéſuites de cet
Ville, ſoit maintenue dans l'uſage où ell
étoit de tenir ſes Aſſemblées le matin ju
qu'à une certaine heure.

On peut dire que par cet Arrêt, don
les Jéſuites ont produit une copie authe
tique, les Congrégations ne ſont pas ſe
lement tolérées, mais expreſſément a
prouvées & autoriſées. Combien d'Aſſe
blées de piété ſe tiennent tous les jours
ſe tiendront encore dans le Royaume
dont aucune ne ſeroit en état de produi
un titre ſemblable pour la défenſe de ſo
établiſſement?

NEUVIEME DIFFICULTÉ.

» L'Inſtitut des Jéſuites oblige les Pro

» fès à faire après leur profession solem-
» nelle plusieurs autres vœux simples;
» dont un n'est propre qu'à montrer l'es-
» prit d'ambition & l'envie de dominer
» par-tout qui regne dans la Société; ce
» vœu est conçu en ces termes :

» Je promets en outre, que s'il arrive
» que forcé par l'obéissance que je dois
» à celui qui peut me commander sous
» peine de péché, je sois élevé à la pre-
» miere dignité de quelque Eglise parti-
» culiere; pour le soin que je dois avoir
» du salut de mon ame & de me bien
» conduire dans l'administration de la
» charge qui m'aura été confiée, j'aurai
» toujours assez d'égard & de considéra-
» tion pour le Général de la Société, pour
» ne jamais refuser d'écouter les conseils
» qu'il voudra bien me donner, soit par
» lui-même, soit par quelqu'autres de la
» Société qu'il aura substitué en son lieu
» & place à ce même effet, & je promets
» encore de suivre toujours les conseils

» susdits, si je les juge meilleurs que ceux
» qui me seront venus à l'esprit, le tout
» entendu selon les Constitutions & Dé-
» clarations de la Compagnie de Jesus.

Qui ne voit qu'un vœu si extraordinaire & si singulier, n'a pour objet que de rendre le Général maître absolu du Gouvernement de tous les Diocèses qui seroient confiés à des Jésuites qu'on auroit élevés à l'Episcopat.

RÉPONSE.

On ne fait pas attention que ce vœu est précédé d'un autre par lequel les Profès s'engagent à ne jamais accepter aucune dignité ni prélature, *à moins que l'on n'y soit forcé par l'obéissance qu'on doit à celui qui peut commander sous peine de péché.*

Voilà donc d'un côté un vœu fait pour exclure les Jésuites de toutes les dignités Ecclésiastiques; & de l'autre un vœu par lequel ils s'obligent à tenir une certaine conduite à l'égard du Général, en cas

qu'ils soient forcés d'en accepter quelques-unes. Il étoit aisé de prévoir que ce cas n'arriveroit pas souvent, & qu'il ne seroit pas ordinaire de voir un grand nombre de Jésuites forcés d'accepter des Evêchés malgré eux. Le vœu qui les oblige à refuser, détruiroit donc absolument les vûes d'ambition, & cette envie prodigieuse de gouverner les Diocèses que l'on attribue à la Société ; & il y auroit une contradiction manifeste à lui supposer des desseins ambitieux, pendant qu'elle se mettroit elle-même dans l'impossibilité de les accomplir, puisqu'assurément obliger les Religieux de quelque Société que ce soit à refuser toute espece de dignités Ecclésiastiques, n'est pas un bon moyen pour se mettre à portée de gouverner par eux beaucoup d'Evêchés. On ne pouvoit pas même imaginer un moyen plus directement opposé à une pareille vue, & plus propre à la faire échouer, puisque du vœu qui oblige à refuser la Dignité Episcopale,

il s'ensuit nécessairement que la Sociét ne pourroit avoir que très-peu de Diocèses à gouverner. L'ambition sçait mieux aller à ses fins; on ne l'a point encore vûe choisir pour y arriver, les moyens les plus propres à l'en éloigner. Ecartons donc d'abord toutes ces vûes ambitieuses & intéressées qui n'entrerent jamais dans l'esprit & dans le cœur de ces saints Fondateurs d'Ordre, dont l'Eglise a canonisé les vertus, & voyons quelle a pû être la vûe du Fondateur des Jésuites, quand il a réglé dans son Institut, que les Profès, après leur profession solemnelle, feroient en particulier le vœu simple dont on s'efforce aujourd'hui de leur faire un crime.

Observez 1°. que celui qui le prononce ne s'oblige pas à demander conseil au Général des Jésuites pour le gouvernement de son Diocèse, en cas qu'il vînt à être élevé à l'Episcopat par un événement très-extraordinaire, & qui ne peut arriver que

ort rarement. Il s'engage seulement à écouter les conseils que le Général jugeroit à propos de lui donner, ou de faire passer jusqu'à lui par le canal de quelqu'un de ses Religieux. Ecouter les conseils d'un homme réputé sage & vertueux par sa place & par son état, n'est pas une obligation fort onéreuse ; & quand même on n'y seroit pas obligé par un vœu exprès, ne devroit-on pas s'en faire une espece de devoir ? Est-ce être sage que de vouloir toujours se conduire par ses propres lumieres, sans vouloir écouter personne ? Et ne voit-on pas tous les jours les personnes les plus élevées en dignités écouter les avis qui leur sont donnés par leurs inférieurs ? Ils écoutent, parce qu'il est toujours raisonnable d'écouter les autres pour ne pas s'égarer soi-même ; ils écoutent parce qu'on ne peut pas toujours tout connoître par soi-même ; ils écoutent parce qu'ils se défient de leurs propres lumieres, & que plus on est élevé, plus on

a besoin de cette sage défiance, pour n
pas prendre le change, sur-tout dans de
affaires compliquées & embarrassante
qui sont inséparables des soins attachés
toute espéce de gouvernement.

Observez 2°. que celui qui fait ce vœu
ne s'oblige pas à suivre aveuglément le
conseils qui pourroient lui être donné
par le Général de l'Ordre qu'il avoit quit-
té, ce qui rendroit un Général maître
absolu de sa conduite & de son gouver-
nement. Il ne s'oblige à les suivre que
dans le cas où il les jugeroit meilleurs
que ceux qui lui seroient venus à l'esprit.
Il ne promet donc pas d'avoir pour le Gé-
néral une continuité d'obéissance; il ne
promet rien que tout homme en place,
s'il est sage & raisonnable, ne soit obligé
de pratiquer, qui est d'écouter les con-
seils qu'on lui donne, & de les suivre
lorsqu'il voit qu'ils sont meilleurs que
ceux qui lui sont venus dans l'esprit.

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un abus
&

& une illusion manifeste que de s'engager par un vœu exprès à écouter des conseils qu'on n'est pas obligé de suivre? On répond qu'il est réellement obligé de les suivre *lorsqu'il les croit meilleurs que ceux qui lui sont venus dans l'esprit*; obligation si naturelle, qu'elle n'avoit pas même besoin d'être appuyée par un vœu exprès, puisque tout homme est obligé de se conduire & de se gouverner lorsqu'il est en place, le mieux qu'il lui est possible, & par conséquent de prendre toujours le parti qu'il juge le meilleur, soit qu'il l'ait d'abord apperçu, soit que ce parti lui ait été suggéré par un autre. Or il est certain que tout ce qui est par soi-même un devoir, peut être la matiere d'un vœu, qui n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu de remplir avec fidélité telle obligation.

On voit présentement quelles ont été les vues du Fondateur des Jésuites, en prescrivant aux Profès un vœu qui paroît

» susdits, si je les juge meilleurs que ceux
» qui me seront venus à l'esprit, le tout
» entendu selon les Constitutions & Dé-
» clarations de la Compagnie de Jesus.

Qui ne voit qu'un vœu si extraordinaire & si singulier, n'a pour objet que de rendre le Général maître absolu du Gouvernement de tous les Diocèses qui seroient confiés à des Jésuites qu'on auroit élevés à l'Episcopat.

RÉPONSE.

On ne fait pas attention que ce vœu est précédé d'un autre par lequel les Profès s'engagent à ne jamais accepter aucune dignité ni prélature, *à moins que l'on n'y soit forcé par l'obéissance qu'on doit à celui qui peut commander sous peine de péché.*

Voilà donc d'un côté un vœu fait pour exclure les Jésuites de toutes les dignités Ecclésiastiques; & de l'autre un vœu par lequel ils s'obligent à tenir une certaine conduite à l'égard du Général, en cas

qu'ils soient forcés d'en accepter quelques-unes. Il étoit aisé de prévoir que ce cas n'arriveroit pas souvent, & qu'il ne seroit pas ordinaire de voir un grand nombre de Jésuites forcés d'accepter des Evêchés malgré eux. Le vœu qui les oblige à refuser, détruiroit donc absolument les vûes d'ambition, & cette envie prodigieuse de gouverner les Diocèses que l'on attribue à la Société; & il y auroit une contradiction manifeste à lui supposer des desseins ambitieux, pendant qu'elle se mettroit elle-même dans l'impossibilité de les accomplir, puisqu'assurément obliger les Religieux de quelque Société que ce soit à refuser toute espece de dignités Ecclésiastiques, n'est pas un bon moyen pour se mettre à portée de gouverner par eux beaucoup d'Evêchés. On ne pouvoit pas même imaginer un moyen plus directement opposé à une pareille vue, & plus propre à la faire échouer, puisque du vœu qui oblige à refuser la Dignité Episcopale,

il s'ensuit nécessairement que la Société ne pourroit avoir que très-peu de Diocèses à gouverner. L'ambition sçait mieux aller à ses fins ; on ne l'a point encore vûe choisir pour y arriver, les moyens les plus propres à l'en éloigner. Ecartons donc d'abord toutes ces vûes ambitieuses & intéressées qui n'entrerent jamais dans l'esprit & dans le cœur de ces saints Fondateurs d'Ordre, dont l'Eglise a canonisé les vertus, & voyons quelle a pû être la vûe du Fondateur des Jésuites, quand il a réglé dans son Institut, que les Profès, après leur profession solemnelle, feroient en particulier le vœu simple dont on s'efforce aujourd'hui de leur faire un crime.

Observez 1°. que celui qui le prononce ne s'oblige pas à demander conseil au Général des Jésuites pour le gouvernement de son Diocèse, en cas qu'il vînt à être élevé à l'Episcopat par un événement très-extraordinaire, & qui ne peut arriver que

ort rarement. Il s'engage seulement à
couter les conseils que le Général juge-
oit à propos de lui donner, ou de faire
asser jusqu'à lui par le canal de quelqu'un
le ses Religieux. Ecouter les conseils d'un
homme réputé sage & vertueux par sa
place & par son état, n'est pas une obli-
gation fort onéreuse ; & quand même on
n'y seroit pas obligé par un vœu exprès,
ne devroit-on pas s'en faire une espece de
devoir ? Est-ce être sage que de vouloir
toujours se conduire par ses propres lu-
mieres, sans vouloir écouter personne ?
Et ne voit-on pas tous les jours les per-
sonnes les plus élevées en dignités écouter
les avis qui leur sont donnés par leurs
inférieurs ? Ils écoutent, parce qu'il est
toujours raisonnable d'écouter les autres
pour ne pas s'égarer soi-même ; ils écou-
tent parce qu'on ne peut pas toujours tout
connoître par soi-même ; ils écoutent par-
ce qu'ils se défient de leurs propres lu-
mieres, & que plus on est élevé, plus on

a besoin de cette sage défiance, pour ne pas prendre le change, sur-tout dans des affaires compliquées & embarrassantes qui sont inséparables des soins attachés à toute espéce de gouvernement.

Observez 2°. que celui qui fait ce vœu ne s'oblige pas à suivre aveuglément les conseils qui pourroient lui être donnés par le Général de l'Ordre qu'il avoit quitté, ce qui rendroit un Général maître absolu de sa conduite & de son gouvernement. Il ne s'oblige à les suivre que dans le cas où il les jugeroit meilleurs que ceux qui lui seroient venus à l'esprit. Il ne promet donc pas d'avoir pour le Général une continuité d'obéissance ; il ne promet rien que tout homme en place, s'il est sage & raisonnable, ne soit obligé de pratiquer, qui est d'écouter les conseils qu'on lui donne, & de les suivre lorsqu'il voit qu'ils sont meilleurs que ceux qui lui sont venus dans l'esprit.

Mais, dira-t-on, n'est-ce pas un abus

&

& une illusion manifeste que de s'engager par un vœu exprès à écouter des conseils qu'on n'est pas obligé de suivre ? On répond qu'il est réellement obligé de les suivre *lorsqu'il les croit meilleurs que ceux qui lui sont venus dans l'esprit*; obligation si naturelle, qu'elle n'avoit pas même besoin d'être appuyée par un vœu exprès, puisque tout homme est obligé de se conduire & de se gouverner lorsqu'il est en place, le mieux qu'il lui est possible, & par conséquent de prendre toujours le parti qu'il juge le meilleur, soit qu'il l'ait d'abord apperçu, soit que ce parti lui ait été suggéré par un autre. Or il est certain que tout ce qui est par soi-même un devoir, peut être la matiere d'un vœu, qui n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu de remplir avec fidélité telle obligation.

On voit présentement quelles ont été les vues du Fondateur des Jésuites, en prescrivant aux Profès un vœu qui paroît

» susdits, si je les juge meilleurs que ceux
» qui me seront venus à l'esprit, le tout
» entendu selon les Constitutions & Dé-
» clarations de la Compagnie de Jesus.

Qui ne voit qu'un vœu si extraordinaire & si singulier, n'a pour objet que de rendre le Général maître absolu du Gouvernement de tous les Diocèses qui seroient confiés à des Jésuites qu'on auroit élevés à l'Episcopat.

RÉPONSE.

On ne fait pas attention que ce vœu est précédé d'un autre par lequel les Profès s'engagent à ne jamais accepter aucune dignité ni prélature, *à moins que l'on n'y soit forcé par l'obéissance qu'on doit à celui qui peut commander sous peine de péché.*

Voilà donc d'un côté un vœu fait pour exclure les Jésuites de toutes les dignités Ecclésiastiques; & de l'autre un vœu par lequel ils s'obligent à tenir une certaine conduite à l'égard du Général, en cas

qu'ils soient forcés d'en accepter quelques-unes. Il étoit aisé de prévoir que ce cas n'arriveroit pas souvent, & qu'il ne seroit pas ordinaire de voir un grand nombre de Jésuites forcés d'accepter des Evêchés malgré eux. Le vœu qui les oblige à refuser, détruiroit donc absolument les vûes d'ambition, & cette envie prodigieuse de gouverner les Diocèses que l'on attribue à la Société; & il y auroit une contradiction manifeste à lui supposer des desseins ambitieux, pendant qu'elle se mettroit elle-même dans l'impossibilité de les accomplir, puisqu'assurément obliger les Religieux de quelque Société que ce soit à refuser toute espece de dignités Ecclésiastiques, n'est pas un bon moyen pour se mettre à portée de gouverner par eux beaucoup d'Evêchés. On ne pouvoit pas même imaginer un moyen plus directement opposé à une pareille vue, & plus propre à la faire échouer, puisque du vœu qui oblige à refuser la Dignité Episcopale,

il s'ensuit nécessairement que la Société ne pourroit avoir que très-peu de Diocèses à gouverner. L'ambition sçait mieux aller à ses fins ; on ne l'a point encore vûe choisir pour y arriver, les moyens les plus propres à l'en éloigner. Ecartons donc d'abord toutes ces vûes ambitieuses & intéressées qui n'entrerent jamais dans l'esprit & dans le cœur de ces saints Fondateurs d'Ordre, dont l'Eglise a canonisé les vertus, & voyons quelle a pû être la vûe du Fondateur des Jésuites, quand il a réglé dans son Institut, que les Profès, après leur profession solemnelle, feroient en particulier le vœu simple dont on s'efforce aujourd'hui de leur faire un crime.

Observez 1°. que celui qui le prononce ne s'oblige pas à demander conseil au Général des Jésuites pour le gouvernement de son Diocèse, en cas qu'il vînt à être élevé à l'Episcopat par un événement très-extraordinaire, & qui ne peut arriver que

fort rarement. Il s'engage seulement à écouter les conseils que le Général jugeroit à propos de lui donner, ou de faire passer jusqu'à lui par le canal de quelqu'un de ses Religieux. Ecouter les conseils d'un homme réputé sage & vertueux par sa place & par son état, n'est pas une obligation fort onéreuse ; & quand même on n'y seroit pas obligé par un vœu exprès, ne devroit-on pas s'en faire une espece de devoir ? Est-ce être sage que de vouloir toujours se conduire par ses propres lumieres, sans vouloir écouter personne ? Et ne voit-on pas tous les jours les personnes les plus élevées en dignités écouter les avis qui leur sont donnés par leurs inférieurs ? Ils écoutent, parce qu'il est toujours raisonnable d'écouter les autres pour ne pas s'égarer soi-même ; ils écoutent parce qu'on ne peut pas toujours tout connoître par soi-même ; ils écoutent parce qu'ils se défient de leurs propres lumieres, & que plus on est élevé, plus on

a beſoin de cette ſage défiance, pour ne pas prendre le change, ſur-tout dans des affaires compliquées & embarraſſantes qui ſont inſéparables des ſoins attachés à toute eſpéce de gouvernement.

Obſervez 2°. que celui qui fait ce vœu ne s'oblige pas à ſuivre aveuglément les conſeils qui pourroient lui être donnés par le Général de l'Ordre qu'il avoit quitté, ce qui rendroit un Général maître abſolu de ſa conduite & de ſon gouvernement. Il ne s'oblige à les ſuivre que dans le cas où il les jugeroit meilleurs que ceux qui lui ſeroient venus à l'eſprit. Il ne promet donc pas d'avoir pour le Général une continuité d'obéiſſance ; il ne promet rien que tout homme en place, s'il eſt ſage & raiſonnable, ne ſoit obligé de pratiquer, qui eſt d'écouter les conſeils qu'on lui donne, & de les ſuivre lorſqu'il voit qu'ils ſont meilleurs que ceux qui lui ſont venus dans l'eſprit.

Mais, dira-t-on, n'eſt-ce pas un abus &

& une illusion manifeste que de s'engager par un vœu exprès à écouter des conseils qu'on n'est pas obligé de suivre? On répond qu'il est réellement obligé de les suivre *lorsqu'il les croit meilleurs que ceux qui lui sont venus dans l'esprit*; obligation si naturelle, qu'elle n'avoit pas même besoin d'être appuyée par un vœu exprès, puisque tout homme est obligé de se conduire & de se gouverner lorsqu'il est en place, le mieux qu'il lui est possible, & par conséquent de prendre toujours le parti qu'il juge le meilleur, soit qu'il l'ait d'abord apperçu, soit que ce parti lui ait été suggéré par un autre. Or il est certain que tout ce qui est par soi-même un devoir, peut être la matiere d'un vœu, qui n'est autre chose qu'une promesse faite à Dieu de remplir avec fidélité telle obligation.

On voit présentement quelles ont été les vues du Fondateur des Jésuites, en prescrivant aux Profès un vœu qui paroît

d'abord si extraordinaire & si singulier. Il désiroit que si quelqu'un d'eux venoit à être promu à l'Episcopat par une Puissance qui auroit droit de le contraindre à l'accepter, en le lui ordonnant sous peine de péché, il conservât toujours en changeant d'état l'esprit de zele & de charité, & les autres vertus chrétiennes & religieuses, dont la pratique lui avoit été tant recommandée dans le genre de vie qu'il avoit embrassé par sa profession; il vouloit le disposer par ce vœu à écouter les conseils qui pourroient le rappeller à la pratique de toutes les vertus, & réveiller, pour ainsi dire, les cris de sa conscience, en cas qu'il eût le malheur de s'en écarter : il ne s'agit ici que des conseils salutaires qui auroient pour objet le salut de son ame & la perfection de son gouvernement. C'est assurément le seul but que se proposoit le Fondateur, & il seroit absurde de lui supposer un autre motif.

On objecte encore que ce vœu est né-

cessairement illusoire, puisque tout Religieux élevé à l'Episcopat, est dispensé par sa nouvelle dignité de tous les vœux qu'il avoit faits dans son Ordre.

Si on le suppose dispensé de celui dont il s'agit, on ne peut donc pas dire que ce vœu met le Général des Jésuites en état de gouverner les Diocèses, puisque la promesse qu'ils auroient faite d'écouter ses conseils & de les suivre, deviendroit essentiellement caduque par leur promotion. Mais c'est ici un vœu simple, une promesse faite à Dieu en particulier, qui n'intéresse que le for intérieur de la conscience; & on ne peut nier qu'elle ne soit tellement conçue, qu'il ne peut jamais en résulter aucune sorte de trouble & d'inconvénient dans la pratique; s'il y en avoit, cette promotion d'un Jésuite à l'Episcopat, après les précautions prises par le Fondateur pour les en écarter, est un événement si rare, si peu à craindre, qu'on pourroit regarder ces inconvéniens

prétendus comme autant de chimeres qui ne méritent pas d'être diſcutées.

DIXIÉME DIFFICULTÉ.

» L'Inſtitut des Jéſuites eſt un myſtere » qu'on cache avec ſoin ; il contient une » loi qui défend de communiquer aux » perſonnes du dehors les Conſtitutions » & les Privileges de la Societé (1).

RÉPONSE.

Cette même loi ſe trouve dans l'Inſtitut de beaucoup d'autres Religieux. S. Bonaventure recommande » de ne point » révéler les ſecrets de l'Ordre, & de » ne manifeſter aucun de ſes Statuts, à » l'exception de ceux qu'il ne ſeroit pas » facile de tenir ſecrets (2).

Cent ans après, Guillaume Farinier qui fut comme lui Général de l'Odre & enſuite Cardinal, défendit de commu-

---

(1) Hiſtoire de la naiſſance & du progrès, &c. tome 3, page 311.

(2) Bonav. apud Nigr.

niquer les Constitutions aux Externes (1). La Congrégation des Barnabites avertit son Général de ne donner aux Externes ni les Constitutions, ni les autres dispositions ou réglemens de leur Ordre (2).

On recommande (3) le même secret par rapport aux privileges de l'Ordre dans les Constitutions du Mont-Cassin, & on ajoute que si on se trouve dans la nécessité de les montrer à quelqu'un qui ne soit pas membre de la Congrégation, on ne le fera qu'avec permission, & qu'on ne communiquera que ce qu'il est absolument nécessaire de découvrir, en cachant tout le reste.

On voit par-là que les Auteurs de ces sortes de réglemens n'ont fait, pour ainsi dire, que se copier les uns les autres. L'Institut des Jésuites ne défend pas aussi

(1) Constit. gener. cap. 6, parag. *districtè.*
(2) Cleric. Regul. Constit. in Officio præpositi.
(3) Reg. S. Bened. cap. 32, page 8.

abſolument que pluſieurs autres la communication de ſes regles aux perſonnes du dehors, puiſqu'il défend ſimplement de les communiquer ſans permiſſion des Supérieurs ; ce qui eſt très-convenable, pour éviter à cet égard toute eſpece de communication dont il pourroit réſulter quelque inconvénient préjudiciable. Les Supérieurs ont donc le droit de le permettre, & il faut bien qu'ils n'aient point été avares de cette permiſſion, puiſque cet Inſtitut ſe trouve aujourd'hui dans une infinité de Bibliothéques. Comment l'Hiſtorien ſatyrique de l'établiſſement de la Société oſe-t-il donc aſſurer que l'on connoît les Bénédictins, les Franciſcains, les Auguſtins, &c. & que les Jéſuites ſont les ſeuls dont le régime ſoit un ſecret impénétrable. C'eſt tout le contraire ; depuis plus d'un ſiécle une infinité de curieux ont lû l'Inſtitut des Jéſuites, & l'ont loué ou critiqué ſelon qu'ils ſe ſont plus ou moins appliqués à en pénétrer le

véritable sens ; & très-peu de Lecteurs se sont occupés de celui des autres Religieux.

ONZIEME DIFFICULTÉ.

» Selon l'Institut des Jésuites la Société
» peut comprendre dans son sein les hom-
» mes de tous les Ordres, peut-être
» même de toutes les Religions, les Laï-
» ques, les Gens mariés, les Evêques,
» les Papes, les Empereurs & les Rois.

REPONSE.

Si la Société des Jésuites, comme tant d'autres Sociétés religieuses, avoit dans sa dépendance des Communautés de Filles & un Tiers-Ordre de Laïques, il seroit peut-être vrai de dire qu'elle peut comprendre dans son sein des personnes de toutes les conditions ; mais les Jésuites ne forment qu'un seul Ordre, composé de Profès, tant des quatre que des trois vœux, de Coadjuteurs, tant spirituels que temporels, d'Étudians ou Ecoliers, & enfin de Novices, parmi les-

quels on a compté quelquefois les *Indifférens* qui étoient des Sujets mis à l'épreuve pour sçavoir si on les admettroit dans la classe des Prêtres ou des non-Prêtres. Mais ces *Indifférens* ne demeuroient pas dans le monde. C'étoit dans les Maisons de la Société qu'on les mettoit à l'épreuve, & personne n'ignoroit qu'ils étoient, ou plutôt qu'ils vouloient être Jésuites, & que leur état n'étoit qu'un état d'épreuves qui se termineroit à une admission plus parfaite, soit dans la Classe de ceux qui sont destinés au Sacerdoce en qualité d'Etudians, soit dans la Classe de ceux qui en sont exclus en qualité de Coadjuteurs temporels. En un mot ceux que l'Institut appelle des Indifférens, ne furent jamais des Jésuites cachés, c'étoient des Postulans, ou des Novices connus qu'on éprouvoit pour sçavoir dans quelle Classe ils seroient admis un jour à la Profession. Au reste, cette sorte d'expectative n'a plus lieu aujourd'hui.

Quand on est admis au Noviciat des Jésuites, on y demeure pendant quelques jours en habit séculier, & c'est ce qui s'appelle la premiere probation. Il en est de même dans tous les autres Ordres où la prise d'habit ne se fait pas au premier moment de l'entrée. Il y a beaucoup de Communautés de Filles où l'on reste Postulantes en habit séculier pendant une année ou plus, si des circonstances particulieres l'exigent. L'Historien satyrique de l'établissement des Jésuites fait appercevoir de grands mysteres dans cette courte épreuve qui est en usage dans une infinité de Congrégations régulieres; & comme l'Institut des Jésuites entre dans quelque détail sur ce point comme sur tous les autres, il prétend trouver-là des subtilités pour former une Classe particuliere de Jésuites; il se répand à ce sujet en invectives fort sérieuses contre la Société. Il cite le Plaidoyer d'Etienne Pasquier pour prouver que la Société peut

comprendre dans son sein *des Gens mariés, des Evêques & mêmes des Papes, des Empereurs & des Rois :* il y ajoute même des hérétiques, témoin le Luthérien dont il est parlé à la page 345. du troisiéme vólume.

Il est vrai que Pasquier avança cette accusation chimérique dans le Plaidoyer qu'il fit contre les Jésuites en 1564 pour la défense de l'Université, & qu'il l'a même insérée au troisiéme Livre de ses recherches ; » cette Ordonnance, *dit-il*, » fait que toute sorte de personnes peut » être de cette Religion (des Jésuites ;) » car, comme ainsi soit qu'en cette petite » observance l'on ne fasse vœu ni de » virginité ni de pauvreté, ains y » soient indifféremment reçus Prêtres » & gens Laïques, soit mariés ou non-» mariés ; voire ne sont tenus de rési-» der avec les grands Observantins, » (c'est-à-dire avec les Profès) mais » leur est permis d'habiter avec le reste du

» peuple, moyennant qu'à jours certains » & préfixes, ils se rendent à la Maison » (commune d'eux tous) pour partici- » per à leurs simagrées, tellement que » suivant cette Loi & régle, il n'est pas » impertinent de voir toute une Ville » Jésuite.

Grotius dit pareillement (1) que les personnes mariées s'engagent aussi dans la Société : *Dant nomina & conjuges*. Sur quoi Bayle fait cette réflexion dans son Dictionnaire à l'article *de Loyola* » il » arriva peut-être à Grotius de se fonder » uniquement sur le témoignage de Pas- » quier, & de le tenir pour incontesta- » ble, puisqu'il n'étoit pas apparent qu'on » eût osé débiter une fausseté de cette » nature en plein Parlement dans une » Cause si solemnelle. Mais le plus sûr » est de se défier des apparences, & de » ne jamais juger sur le rapport d'une des

(1) Grot. Hist. lib. 3.

» deux Parties : *Audi alteram partem*.
» Gardez une oreille pour l'Accusé ; in-
» formez-vous des contredits de chaque
» parti. C'est une regle qu'il ne faut ja-
» mais abandonner. Le démenti que l'on
» donne à cet Avocat se trouve dans un
» Ouvrage qui fut imprimé en 1599.
» Pasquier, deux ou trois ans après, pu-
» blia son *Catéchisme des Jésuites*, où il
» remanie plusieurs choses qu'il avoit déja
» avancées, mais il ne m'a point paru
» qu'il ait répliqué un seul mot à l'égard
» de ces deux especes de Jésuites qu'il
» avoit annoncées au monde, les uns
» mariés, les autres non-mariés ; cela me
» fait croire qu'il reconnut son erreur.

C'est cependant cette erreur que Pasquier a paru désavouer, au moins par son silence, lorsqu'il publia son *Catéchisme des Jésuites* ; c'est, dis-je, cette même erreur que l'on veut donner aujourd'hui pour une vérité constante ; & pour la prouver, on cite 1°. une Bulle de Paul III

de 1549, dans laquelle il paroît suppo-ser l'existence de ces Jésuites cachés & in-connus; 2°. des lettres d'affiliation à la Société des Jésuites, accordées tous les jours à des Séculiers de tout sexe & de toute condition, mariés ou non mariés

Voici le texte de la Bulle de Paul III, dont on voudroit se servir pour appuyer cette accusation. » Voulons que le Géné-» ral conserve la jurisdiction pleine & » entiere sur tous les Membres de ladite » Société, & sur toutes les personnes qui » vivent sous son obéissance, quelque » part qu'elles demeurent, de quelque » exemption qu'elles jouissent, & de quel-» ques pouvoirs ou facultés qu'elles soient » revêtues (1).

Quelles peuvent être, dit-on, ces per-sonnes différentes des Membres de la So-

(1) Ut plenam in universos ejusdem Socie-tatis socios & personas sub ejus obedientia de-gentes ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quascumque facultates habentes suam ju-risdictionem exerceat.

ciété, leſquelles vivent cependant ſous ſon obéiſſance, demeurent en divers endroits, & pourroient avoir des exemptions, des pouvoirs, des facultés qui ſembleroient les ſouſtraire à l'autorité de leur Général ? Qui ne reconnoît à ces traits des Jéſuites cachés, qui, ſans en porter l'habit, ne laiſſent pas d'être du corps, & qui ſont reſtés dans le monde pour les intérêts de la Société ?

Non, il ne s'agit point là du tout de Jéſuites cachés ; on diſtingue d'abord ceux qui forment proprement le corps de la Société, *Socios*, de ceux qui, quoique liés par les vœux de pauvreté, obéiſſance & chaſteté, n'y ſont pas néanmoins irrévocablement engagés ; c'eſt-à-dire, les Profès & les Ecoliers ou Etudians, ceux qui ont fait la profeſſion ſolemnelle, & ceux qui n'ayant fait que les vœux ſimples *vivent cependant ſous l'obéiſſance du Général.* On retrouve preſque par-tout cette diſtinction dans l'Inſtitut des Jé-

suites; il n'y a que les Profès qui soient proprement appellés *Socii*, parce qu'il n'y a qu'eux qui forment proprement le corps de la Société: les autres, quoique Religieux, & engagés par les vœux de pauvreté, chasteté & obéissance, ne sont pas encore admis dans ce corps, parce qu'ils peuvent recevoir la dispense de leurs vœux; & ce sont là ceux qui sont indiqués sous le nom *de personnes qui vivent sous l'obéissance du Général.* Quant à ceux qui pourroient avoir des exemptions, des pouvoirs, des facultés qui paroissent les soustraire à son autorité, il faut faire réflexion que cette Bulle fut donnée en 1549, lorsque Saint François Xavier, l'un des premiers Compagnons de Saint Ignace, étoit parti pour les Indes, après avoir voté pour l'élection de Saint Ignace au Généralat. Xavier avoit reçu du Pape des pouvoirs fort amples, avec la qualité de Légat Apostolique, dont il ne voulut faire aucun usage,

pour ne pas déplaire à l'Archevêque de Goa ; mais il auroit pû s'autoriser des exemptions, des pouvoirs & des facultés attachées à cette dignité, pour se soustraire à la jurisdiction du Général, dont il ne s'écarta jamais, jusqu'à lui écrire qu'au premier ordre qu'il recevroit de lui, il partiroit du bout de l'univers pour retourner à Rome. Vers le même tems Saint François de Borgia, après la mort de sa femme, avoit obtenu du Pape une permission singuliere de faire les vœux de Profès, & de rester dans le monde avec le pouvoir d'administrer ses biens jusqu'à ce qu'il eût établi ses enfans. Il avoit *des exemptions*, *des facultés* dont il pouvoit se prévaloir pour se soustraire à l'autorité du Général. Ceux d'entre les Jésuites qui étoient admis dans les Universités en qualité de Docteurs, de Professeurs ou même de Recteurs, pouvoient aussi se prévaloir de leurs exemptions. Voilà quels sont les Jésuites compris dans

la Bulle de Paul III, & non des Jésuites cachés qui demeuroient dans le monde sans porter l'habit de la Société. Car si ces paroles de la Bulle supposoient ou autorisoient en aucun sens l'existence des Jésuites cachés, seroit-il possible qu'un fait si singulier eût pu être ignoré de tant de Jésuites qui ont quitté cet Ordre après y avoir passé des dix, douze & quinze années ? Qu'on les interroge ; ils diront tous qu'ils n'ont jamais connu ni entendu dire dans la Société même qu'il y eût d'autres classes de sujets, que les quatre dont il est parlé dans l'Institut, Profès, Coadjuteurs, Etudians & Novices : que ceux qui sont admis dans les Congrégations établies en l'honneur de la Sainte Vierge, & qui les fréquentent, ne furent jamais Jésuites ; & qu'enfin cette classe de Jésuites mariés ou non mariés, qui demeurent dans le monde sans porter l'habit de la Société, est la plus grande chimere qui fût jamais. Car enfin il ne

suffit pas d'alléguer un fait, il faut le prouver à ceux qui le nient aussi hautement que le font aujourd'hui les Jésuites, & tous ceux qui les connoissent & qui ont été reçus parmi eux. On ne juge pas de la vérité d'une pareille accusation sur des oui-dire, ou sur des libelles anonymes dont personne n'oseroit se nommer l'Auteur, parce que ceux qui les publient redoutent avec raison le grand jour d'un examen légal & juridique. On a vu que Pasquier lui-même ne se croyoit pas trop sûr de ce qu'il avoit avancé là-dessus dans son Plaidoyer, puisqu'il n'osa plus en parler dans son Catéchisme. Quelle preuve en a-t-on depuis ?

2°. A-t-on cru en trouver une au moins plausible dans les Lettres d'*Affiliation* que le Général des Jésuites accorde quelquefois à des personnes séculieres de toute condition, à l'exemple de tous les autres Ordres qui sont en possession d'en accorder de semblables, tels que les Ré-

collets, les FF. de la Charité, les PP. de la Trappe & tant d'autres ? Ces Lettres ne sont pas une aggrégation à l'Ordre, d'où on puisse conclure que ceux qui les ont reçues & acceptées se soient par-là soumis à vivre sous l'obéissance des Supérieurs qui les gouvernent, ni qu'ils leur soient attachés par des vœux secrets; autrement il faudroit dire que le monde seroit rempli de FF. de la Charité, de Récollets ou de PP. de la Trappe déguisés ; ou, comme Pasquier, qu'il ne seroit pas impossible de voir une ville entiere qui ne seroit composée que de Religieux du même Ordre, ou de divers Ordres, parce qu'il pourroit arriver que tous les citoyens d'une ville, hommes & femmes, mariés ou non mariés, se trouvassent aggrégés au même Ordre ou à des Ordres differens.

Quel est donc l'unique objet de ces lettres d'affiliation, que la plûpart des Généraux d'Ordre sont en possession d'ac-

corder, & qu'on ne suppose mystérieuses & criminelles que dans celui des Jésuites; en voici la formule traduite exactement sur l'original d'une de ces lettres, donnée par le Pere Visconti.

Ignace Visconti, Général de la Compagnie de Jésus, à très-pieuse & très-noble Dame NN.

» Comme les services que nous avons
» coutume de rendre aux personnes pieu-
» ses & affectionnées à notre Compagnie,
» sont dûs principalement à la piété de
» votre Seigneurie, & au zele parti-
» culier qu'elle a pour nous, nous fai-
» sons part à votre Seigneurie des prie-
» res, des sacrifices, & de toutes les œu-
» vres de piété qui se font par la grace de
» Dieu dans toute notre Compagnie, au
» nom du Pere, du Fils & du Saint-Es-
» prit, & nous prions humblement le
» Seigneur Dieu & Pere de notre Sei-
» gneur Jesus-Christ qu'il daigne ratifier
» cette concession dans le Ciel, & que

» suppléant à notre foiblesse, il répande
» en abondance ses graces & ses dons cé-
» lestes sur votre Seigneurie. Donné à
» Rome ce 14 Août 1751. Ignace Viscon-
» ti. Jean Scotti, Secrétaire de la Com-
» pagnie.

On le demande à tout Lecteur équitable, y a-t-il là rien qui puisse rendre celui ou celle qui accepte une pareille lettre, dépendant du Général des Jésuites, & soumis à son autorité ? Qu'est-ce autre chose qu'une communication de prieres que le zele & la charité inspirent, & qui fait partie de ce que nous appellons dans la Religion Chrétienne *la Communion des Saints*; une marque d'affection, de reconnoissance, qui n'emporte aucune aggrégation ni association à l'Ordre qui la donne, & qui par conséquent ne peut rien changer à l'état des personnes à qui elle est donnée. C'est cependant sur un prétexte si léger & si mal fondé, qu'on a dit & répété cent fois qu'il

y avoit dans le monde des Jésuites ca-
chés, qui, sans en porter l'habit, étoient
néanmoins liés à la Société par des vœux
simples, & soumis comme Religieux à
l'autorité du Général.

Monsieur Desnoyers, Secrétaire d'Etat de la Guerre sous Louis XIII, qui protégeoit singulierement les Jésuites, avoit sans doute reçu quelque diplôme semblable d'affiliation, ou plûtôt d'association aux prieres, aux sacrifices & à toutes les œuvres de piété qui se faisoient dans la Société; & c'est apparemment ce qui a fait dire au Cardinal de Retz, *c'étoit un dévot de profession, & même Jésuite secret, à ce que l'on a cru.* Le Cardinal, comme on voit, ne l'assure pas, il avoit trop d'esprit pour donner dans une erreur si grossiere; il dit simplement qu'on l'a cru, parce que Monsieur Desnoyers protégeoit les Jésuites, parce qu'il se déclaroit pour eux quand il les croyoit injustement attaqués, parce qu'il leur té-

moignoit de l'affection, de l'estime & de la confiance, parce qu'il leur a fait bâtir l'Eglise de leur Noviciat de Paris, où il a voulu être inhumé. Mais tous ceux qui ont donné à d'autres Religieux les mêmes marques d'affection, d'estime & de confiance, étoient-ils pour cela des Religieux cachés de ces différens Ordres, qui restoient dans le monde sans en porter l'habit? Saint Louis étoit-il un Dominicain ou un Franciscain caché, lorsqu'il se déclaroit hautement en faveur de ces Religieux, qui n'étoient pas moins vivement attaqués de son tems par une multitude innombrable de personnes prévenues, que les Jésuites le sont aujourd'hui? Ou lorsqu'il faisoit bâtir l'Eglise des Dominicains de la rue Saint Jacques, & des Cordeliers du grand Couvent? Etoit-il un Bernardin caché, lorsqu'il fondoit l'Abbaye de Royaumont, & qu'il travailloit quelquefois de ses propres mains à la construction de

l'Eglise ? Il faudroit donc dire qu'il a été un Religieux caché de tous les Ordres, parce qu'il les a protégé tous. Le Duc d'Orleans (1) frere de Charles VI, étoit-il un Célestin caché, lorsqu'il répandoit ses libéralités sur leur Couvent de Paris, qu'il assistoit tous les Dimanches à leur Office, qu'il choisissoit leur Provincial, leur Supérieur, & d'autres Religieux de leurs Maisons, pour ses Exécuteurs testamentaires, & qu'il ordonnoit qu'on l'enterrât dans leur Eglise en habit de Célestin ? Le Connétable de Richemont étoit-il un Franciscain caché (2), lorsqu'il se donnoit tant de mouvement pour introduire les Cordeliers dans l'Université de Paris, & qu'il assista aux assemblées pour obliger ou pour engager cette Compagnie à les y recevoir.

Qui ne seroit étonné en lisant dans

(1) Hist. de Char. 146 notes de Godefroy, édition du Louvre.
(2) Actes de l'Université.

un Journal (1) imprimé sous le nom de l'Abbé Dorsane, que le P. le Tellier fit faire au feu Roi le quatrieme vœu ; que peu de jours avant sa mort il lui donna le passeport de Saint Ignace pour le Ciel, & que quand il eut expiré, le Pere lui mit entre les mains un petit Crucifix, qui étoit, dit-on, la marque de l'aggrégation à la Société.

Remarquez que ce quatrième vœu consiste dans un vœu spécial d'obéissance au Pape pour les missions. Or, à qui persuadera-t-on que le feu Roi se soit jamais déterminé à faire un tel vœu, ni que personne ait osé, je ne dis pas lui ordonner, mais lui proposer seulement une pareille extravagance ? Qu'est-ce que ce passeport de Saint Ignace pour le Ciel ? Que l'on interroge les personnes de tout sexe & de toute condition qui ont été assistées par les Jésuites dans des maladies

(1) Histoire de la naissance & du progrès, tome 3, pag. 34 & suiv.

périlleuses dont elles ne croyoient pas revenir, & dont elles sont revenues; en trouvera-t-on une seule qui assure qu'on lui ait jamais parlé d'un pareil passeport? Qu'est-ce que ce petit Crucifix qu'on dit être la marque de *l'aggrégation à la Société*, & sur quoi peut-on dire qu'il est la marque de cette aggrégation? Quel homme pourroit être assez aveugle & assez prévenu pour adopter sérieusement de pareilles histoires? L'Auteur du Livre intitulé *Anecdotes ou Mémoires secrets*, qui a écrit depuis le Journal de l'Abbé Dorsane, n'a pas eu le front de les raconter. Il s'est contenté de dire que depuis la maladie du Roi, « sa confiance » pour le P. le Tellier étoit de beaucoup » augmentée, & qu'on ne devoit pas en » être surpris, s'il étoit vrai, comme on » le disoit, que ce Pere l'avoit engagé » sous sa dépendance par des vœux de » Religion. ......

Il ne s'agit pas ici de sçavoir si on le

disoit, si on le croyoit, mais si on avoit raison de le dire ou de le croire; ce qui est fort différent, puisque tant de gens disent & assurent tant de choses qu'ils ne croyent pas, quoiqu'en les disant, ils ne laissent pas de les faire croire aux autres. *Louis XIV engagé sous la dépendance du P. le Tellier par des vœux de Religion*, c'est-à-dire, par les vœux de pauvreté, de chasteté & d'obéissance, & même, comme le prétend l'Abbé Dorsane, par un vœu spécial d'obéissance au Pape pour aller aux missions, est quelque chose de si absurde, que si la prévention contre les Jésuites n'étoit pas au comble dans certains esprits, tout le monde se souleveroit contre des Auteurs capables de l'assurer, & qu'on ne leur pardonneroit pas même à cet égard le doute & le soupçon. Mais par malheur toute anecdote paroît vraie, ou du moins vraisemblable quand il s'agit de décrier les Jésuites, de jetter du ridicule sur leur conduite, &

sur la prétendue simplicité de leurs Protecteurs.

Ce seroit cependant mal employer son tems que de réfuter sérieusement de si grandes absurdités, & on se contentera de répondre à ceux qui les débitent, parce qu'ils les croyent ou qu'ils font semblant de les croire : Je vous demandois des preuves, & vous ne m'alléguez que des contes. *Rumoribus mecum pugnas, ego autem à te rationes requiro* (1).

DOUZIÉME DIFFICULTÉ.

» L'institut des Jésuites les autorise » à se nommer des Conservateurs avec » faculté d'employer pour leur défense » toutes les ressources opportunes de » droit & de fait, même sans excepter la » Puissance Royale, & l'obligation im» posée à tous les membres de la Société » d'une obéissance aveugle dans l'exécu» tion comme dans l'acquiescement en-

(1) Cic. de naturâ Deorum.

» vers toute volonté du Général, sans
» examen sur la justice d'aucun ordre
» émané de lui. L'étendue des prohibi-
» tions portées par lesdites Constitu-
» tions, le genre de pouvoirs attribués
» auxdits soit-disant Conservateurs, ten-
» dent à compromettre la sûreté même
» de la personne des Rois : que des arti-
» cles plus précis encore desdites Consti-
» tutions concourroient à porter atteinte
» à ladite sûreté.

REPONSE.

C'est ici ce que l'on objecte de plus grave, & par conséquent ce qui mérite d'être discuté avec plus d'exactitude. Cette objection se trouve exposée plus briévement dans un Livre anonyme intitulé : *Idée générale des vices principaux de l'Institut des Jésuites, tirée de leurs Constitutions & des autres Titres de leur Société*, où on lit en titre à la tête du 3e article : *L'Institut de la Société attente en la personne du Roi.*

Une accusation si générale & si absolue, avancée avec tant de hardiesse, devroit sans doute être prouvée par un ou plusieurs passages tirés de l'Institut, qui autoriseroient du moins indirectement un si horrible attentat. On en cite à la vérité un assez grand nombre dans le libelle intitulé, *Idée générale*; mais ils ne sont pas tirés de l'Institut des Jésuites, ou ils n'ont aucun rapport à la doctrine abominable qu'on leur attribue, ou ils ont un sens tout différent de celui qu'on voudroit leur donner. Cette multitude de passages cités en latin est fort propre à en imposer aux ignorans, & à ceux dont l'esprit léger & frivole ne prend jamais la peine de rien approfondir, ni de juger des choses les plus importantes avec réflexion. Ceux qui n'ont aucune teinture de la langue latine, s'imaginent en voyant ces passages mis en preuve de l'accusation, qu'il n'y en a pas un seul qui ne contienne quelque maxime exécrable

contre la sûreté des Citoyens & des Rois; & ceux qui entendent cette langue, le croyent souvent sans les avoir lûs: tout est preuve pour un Lecteur prévenu ou superficiel. Il est cependant vrai que l'Auteur du libelle qui avance si hardiment que *l'Institut de la Société attente à la personne des Rois*, allégue pour le prouver des passages tout-à-fait étrangers à l'Institut des Jésuites. Il cite, par exemple, un Réquisitoire fait en 1717, une inscription gravée sur une pyramide au sujet de l'attentat de Châtel, un Livre de Suarez en 1614, une Requête présentée en 1644 par le Recteur de l'Université contre la doctrine contenue dans les cahiers du P. Ayraut, Professeur des Cas de Conscience au Collége de Clermont, laquelle étoit réellement très-mauvaise & très-condamnable.

Mais ce Réquisitoire, cette Inscription, ce Livre de Suarez, cette Requête de l'Université, & ces cahiers d'un Pro-

fesseur n'étant point l'Institut des Jésuites, ne sont pas propres à faire voir que *l'Institut de la Société attente à la personne des Rois*. Voyons donc si l'on peut tirer de cet Institut même, des preuves plus directes & plus concluantes de cette accusation.

On allégue, 1°. les textes de l'Institut qui établissent, dit-on, l'obligation imposée à tous les membres de la Société, d'une obéissance aveugle dans l'exécution comme dans l'acquiescement envers toute la volonté du Général, sans examen sur la justice de l'ordre émané de lui.

On a déjà répondu à cette objection, & on croit avoir suffisamment réfuté toutes les inductions qu'on a voulu tirer de ces textes : on a fait voir que les Jésuites ne se sont pas crus obligés d'obéir à leur Général, lorsqu'il leur commandoit, par ordre du Pape, de montrer les copies d'un Bref concernant les affaires de la Régale ;

à plus forte raison ne se croiroient-ils pas obligés par leur Institut de lui obéir, si par un malheur dont on espere que Dieu le préservera, il venoit à leur commander des actions abominables & contraires à la Loi de Dieu, *des péchés manifestes* qui se trouvent exceptés en termes exprès, dans leur Institut, de l'obéissance qui leur est prescrite.

On allégue, 2°. les genres de pouvoirs qui sont attribués aux soi-disans Conservateurs, qui tendroient à compromettre la sûreté même de la personne des Rois.

Il n'est point parlé de ces pouvoirs dans l'Institut des Jésuites, mais seulement dans les Bulles qui le précédent. Ces Bulles accordent à la vérité à ces Conservateurs des pouvoirs exorbitans, suivant le style de la Cour de Rome: Mais 1°. il seroit assez difficile de prouver que l'intention de cette Cour, en leur accordant ces pouvoirs, a été de compromettre *la sûreté même de la personne des Rois*, à

moins qu'on ne dise que tout ce qui est contraire à leur autorité, tend à compromettre la sûreté de leur personne sacrée. 2°. Ces Bulles ne sont pas plus reçues en France que la Bulle *In Cœnâ Domini*, & une infinité d'autres qui y sont regardées comme non-avenues, dès qu'elles blessent le moins du monde les droits de la Puissance temporelle. 3°. On trouve des clauses aussi extraordinaires & aussi peu pratiquées dans les Bulles des privilèges accordés aux autres Ordres Religieux, sans qu'on ait jamais pensé que la teneur de ces Bulles rendît leur Institut attentatoire à la personne des Souverains. 4°. Les Jésuites en renonçant généralement à tout privilége contraire aux Loix du Royaume & aux Libertés de l'Eglise Gallicane; ont renoncé conséquemment à celui de se nommer des Conservateurs, & de se prévaloir en aucune sorte des pouvoirs exorbitans que ces Bulles leur attribuent. 5°. On ne peut pas douter à

cet égard de la sincérité de leur renonciation ; puisqu'il est inoui qu'ils ayent jamais prétendu se nommer des Conservateurs de leurs priviléges ; qu'il est inoui qu'ils en ayent cherché, qu'ils en ayent demandé ; qu'ils en ayent même parlé ; tant ils étoient persuadés eux-mêmes que les Bulles qui accordent, à quelque Ordre que ce puisse être, le droit de se nommer des Conservateurs, avec faculté *d'employer pour leur défense toutes les ressources opportunes de droit & de fait, même sans respecter la puissance Royale*, ne peuvent ni ne doivent avoir aucune exécution dans le Royaume.

On allégue 3°. deux Décrets du Général Aquaviva, & un du Général Mutio Vitelleschi, comme autant d'articles plus précis encore desdites Constitutions, qui concourent à porter atteinte à cette sûreté.

Ceux qui n'entendent pas le Latin, ou qui se contentent de jetter les yeux sur

ces Décrets sans les lire, croiront sans doute en les voyant allégués comme *des articles plus précis des Constitutions*, *qui concourent à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois*, qu'ils contiennent une approbation expresse ou tacite de la doctrine meurtrière & abominable qu'on attribue aux Jésuites, avec une permission directe ou indirecte de la soutenir. Au contraire, ce sont des Décrets faits uniquement pour empêcher qu'on ne la soutienne; mais qu'on cherche à rendre odieux & suspects par des conséquences très-fausses, très-indirectes & très-éloignées, qu'on s'efforce d'en tirer contre le sens naturel du texte. On va mettre le Lecteur impartial en état d'en juger. Rapportons d'abord ces trois Décrets en Latin & en François, tels qu'on les trouve au second tome de l'*Institut des Jésuites*, page 5, colonne 2, & page 6, colonne 1.

Voici le premier.

DU TYRANNICIDE.

» Il est ordonné, en vertu de la sainte » obéissance, sous peine d'excommuni- » cation, d'inhabilité à toute sorte d'em- » plois, de suspenses & autres peines ré- » servées au jugement du Général, qu'au- » cun membre de notre Compagnie ne » soutienne ni en public, ni en particu- » lier, ni en enseignant, ni en répondant » aux consultations, beaucoup moins en » écrivant des Livres; qu'il est permis à » quelque personne que ce soit, sous » quelque prétexte de tyrannie, de tuer » les Rois ou les Princes, ou de conspi- » rer contre leur vie.

» Le Pere Claude (Aquaviva) a or- » donné que les Provinciaux qui auroient » sçu quelques-uns de ces faits, & qui » n'y auroient pas remédié, ou n'auroient » pas prévenu les inconvéniens qui peu- » vent naître de la doctrine contraire, en » faisant en sorte que le présent Décret

» soit inviolablement observé, subissent
» les mêmes peines, & qu'ils soient pri-
» vés de leurs Offices. Epître de l'an 1614,
» premier d'Août (1). «

On demandera à tout Lecteur équitable si on peut regarder un pareil Décret comme un *article encore plus précis des Constitutions*, qui concourt à porter atteinte à la sûreté de la personne des Rois. Ce Décret fut donné à Rome le 6 Juillet 1610 à l'occasion du Livre de Ma-

(1) Præcipitur in virtute sanctæ obedientiæ, sub pœnâ excommunicationis & inhabilitatis ad quæcumque officia, suspensionis à divinis, & aliis præpositi Generalis arbitrio reservatis, ne quis nostræ Societatis publicè vel privatìm prælegendo seu consulendo, multo minus etiam Libros conscribendo affirmare præsumat licitum esse cuique personæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere seu mortem iis machinari. Provinciales autem qui aliquid eorum resciverint nec emendaverint, aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario sequi possent, efficiendo ut hoc Decretum sanctè observetur, non modò prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari voluit Pater Claudius, Epistola ann. 1614, primâ Augusti.

tiana, & ensuite renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris, à l'occasion du Livre de Suarez, intitulé *Defensio fidei Catholicæ & Apostolicæ adversus Anglicanæ sectæ errores*. Ce nouvel Editeur de l'Institut des Jésuites ne rapporte que la substance du Décret, tiré d'un Recueil manuscrit fait par ordre du Général Aquaviva, qui a pour titre : *Censuræ & præcepta hominibus Societatis imposita*, & qui ne contient que ce qu'il y a d'essentiel dans les différens Décrets des préceptes & des censures annoncées dans le titre. C'est ce Recueil qu'on a imprimé au commencement du second volume de l'Institut des Jésuites, en y ajoutant quelques-autres préceptes contenus dans les Réglemens des Congrégations générales : celui d'Aquaviva n'y est donc pas rapporté, non plus que les autres, dans toute son étendue, quoiqu'on n'en ait rien retranché d'essentiel ; le voici en note (1)

(1) Quandoquidem Societatis scriptoribus ad

tel qu'il est dans l'original, tel qu'il fut présenté au Parlement, & tel qu'il est avoué & reconnu par les Jésuites de France, qui en solliciterent eux-mêmes le renouvellement en 1614.

Theologis qui docent, cæterisque omnibus operariis haud satis est pervidere quod in aliorum scriptorum Libris reperitur, sed illud apprimè considerandum, sint ne opiniones validis nixæ fundamentis, tutæ, probatæ, scandalis atque aliis incommodis minimè obnoxiæ; ideò sanè justissimas ob causas quæ ad hoc consilium nos impellunt, præsenti Decreto præcipimus in virtute sanctæ obedientiæ, sub pæna excommunicationis & inhabilitatis ad quævis Officia, suspensionis à divinis, & aliis arbitrio nostro reservatis, ne quis deinceps Societatis nostræ Religiosus publicè aut privatìm, prælegendo seu consulendo, multò etiam minùs Libros conscribendo affirmare præsumat, licitum esse cuicumque personæ, quocumque prætextu Tyrannidis, Reges aut Principes occidere, seu mortem iis machinari, ne videlicet isto prætextu ad perniciem Principum aperiatur via, ad turbandam pacem eorumque securitatem in dubium vocandam; quos potiùs ex Divino Mandato revereri atque observari oporteat tanquam Personas sacras à Domino Deo pro felici populorum gubernatione in eo gradu constitutas. Provinciales qui aliquid eorum resciverint, nec emendaverint, aut prævenerint

Voici l'ancienne traduction qui fut faite de ce Décret en 1610, telle qu'on la trouve imprimée dans un Recueil de Pieces concernant l'Histoire de Louis XIII, depuis l'an 1610 jusqu'à l'an 1643, tome 4, page 9, publié en 1717 par le Docteur Elie Dupin (1).

Ordre du Pere Aquaviva, Général des Jésuites, à ceux de la Compagnie de ne point soutenir les propositions condamnées dans le Livre de Mariana.

» D'autant que ce n'est assez aux Théo-

---

ejusmodi incommoda, efficiendo ut hoc Decretum sanctè observetur, volumus non modò prædictas pænas incurrere, sed etiam Officio privari, ut sic omnes intelligant quis sit eâ de re Societatis sensus, neque privati unius error suspectam reddat Societatem universam. Quanquam apud æquos rerum æstimatores certum sit partis unius aut membri culpam toti corpori reliquo attribui jure non deberi; volumus prætereà, ut Provinciales de hoc accepto Decreto certiores nos faciant, idemque per suam quisque Provinciam curent promulgandum, & in singulis domibus ac Collegiis referendum in libro ordinationum ad perpetuam rei memoriam. Romæ 6. Jul. 1610, & posteà primâ Aug. 1614.

(1) A Paris, chez Fr. Montalant, en 1717.

» logiens de notre Compagnie, quand ils
» écrivent ou enseignent de bouche, de
» voir exactement ce qui a été écrit par les
» autres Docteurs ; ains doivent encore
» bien considérer si les opinions de tels
» Docteurs sont appuyées sur un fonde-
» ment solide, si elles sont sûres & approu-
» vées, & non sujettes à scandales & autres
» inconvéniens. A cette occasion, pour plu-
» sieurs raisons à ce nous mouvant, nous
» enjoignons par ce présent Décret, en
» vertu de la sainte obéissance, sous pei-
» ne d'excommunication & inhabilité à
» tous offices, & de suspension *à Divinis*
» & autres peines arbitraires à nous ré-
» servées, qu'aucun Religieux de notre
» Compagnie, soit en public, soit en
» particulier, lisant ou donnant son avis,
» & beaucoup plus mettant quelque œu-
» vre en lumiere, n'entreprenne de sou-
» tenir qu'il est loisible à qui que ce soit,
» & sous quelconque prétexte de tyran-
» nie, de tuer les Rois ou les Princes,

» ou d'attenter sur leurs personnes, afin
» que telle Doctrine n'ouvre le chemin
» à la ruine des Princes, & trouble de la
» paix, ou révoque en doute la sûreté
» de ceux, lesquels selon l'Ordonnance
» de Dieu nous devons honorer & res-
» pecter comme personnes sacrées & éta-
» blies de notre Dieu pour heureuse-
» ment régir & gouverner son Peuple.
» Partant nous voulons que les Provin-
» ciaux qui auront eu la connoissance des
» susdites choses, & n'auront corrigé les
» délinquans, ou n'auront pourvu à tels
» inconvéniens, & procuré l'exacte ob-
» servation de ce Decret, encourent non-
» seulement les susdites peines, mais
» soient privés de leurs charges & offi-
» ces, à ce que chacun sçache quel est le
» Juge de la Compagnie en tel cas, &
» que la faute d'un Particulier ne redon-
» de à tous les autres, & les rende sus-
» pects; jaçoit que devant tout homme
» de bon jugement il est notoire que la

» faute d'un Membre ne doit être attri-
» buée à tout le Corps. En outre nous
» voulons que tous les Provinciaux nous
» rendent compte de la réception du
» présent Decret, & qu'ils le fassent sça-
» voir & annoncer par toutes leurs Pro-
» vinces, afin que la mémoire & obser-
» vation en demeurent inviolables à
» perpétuité. Fait à Rome le 6 Juillet
» 1610. «

Voïci le second Decret d'Aquaviva, tel qu'il est rapporté dans le recueil inséré au tome 2 de l'Institut, page 5, colonne 2.

Ordonnance du Provincial sur l'impression des Livres.

» Il est ordonné en vertu de la sainte
» obéissance, aux Provinciaux de ne pas
» souffrir que les nôtres publient aucun
» écrit, en quelque occasion & en quel-
» que langue que ce soit, où l'on traite
» du pouvoir du Souverain Pontife sur
» les Rois & les Princes, ou du tyran-

» nicide, qui n'ait été auparavant revu » & approuvé à Rome. Lettre du Pere » Claude de l'an 1614, le 2 Août (1).

Voici enfin le Decret de Mutio Vitellefchi, fucceffeur d'Aquaviva.

Précepte adreffé à tous pour empêcher l'impreffion des Livres, &c.

» Suivant l'Ordonnance faite par le » Pere Claude Aquaviva, d'heureufe mé» moire, le 5 Janvier 1613, qui défend » de laiffer imprimer aucun livre ou écrit » qui traite du pouvoir des Souverains » Pontifes fur les Princes, qui aille à les » dépofer, &c. à moins que ledit livre » ou écrit n'ait été auparavant revu & » & approuvé à Rome; nous ordonnons

---

(1) In virtute fanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus ne in fuâ Provinciâ quidquam quâcumque occafione aut linguâ vulgari patiantur à noftris, in quo de poteftate fummi Pontificis fuprà Reges & Principes, aut de Tyrannicidio agatur, nifi priùs recognitum Romæ & probatum fit. Ex Epiftolâ Patris Claudii, anno 1614 fecundâ Augufti.

» en outre, en vertu de la sainte obéis-
» sance, que personne ne traite désor-
» mais cette matiere dans des livres im-
» primés, ou autres écrits, n'en dispute
» publiquement & ne les enseigne dans
» les Ecoles, afin de couper pied à tou-
» tes les occasions de plaintes & de scan-
» dales : voulons que notre présente Or-
» donnance soit lûe aux Peres & aux Pro-
» fesseurs, qu'elle soit remise aux Cen-
» seurs des livres établis dans chaque Pro-
» vince, & qu'elle soit conservée par les
» Réviseurs ordinaires. Lettre du Pere
» Mutio Vitelleschi, de l'an 1626, le 3
» Août (1). «

(1) Juxta ordinationem Patris Claudii bonæ memoriæ factam quintâ Januarii 1613, ne libelli & opuscula de potestate summi Pontificis super Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem, nisi priùs Romæ recognita & approbata, iterùm ordinamus, in virtute sanctæ obedientiæ, ne quis in posterum hanc materiam tractet, aut Libris editis aut scriptis quibuscumque, nec publicè disputet aut doceat in scholis, ut occasiones omnes offensionis & que-

Il entend par ces *Réviseurs ordinaires*, ceux qui sont établis à Rome en cette qualité.

Ce dernier Decret du P. Mutio Vitelleschi fut fait seize ans après le premier Decret d'Aquaviva, & douze ans après le second, que Vitelleschi date du 13 Janvier 1613, quoiqu'il soit daté du second Août 1614 ; mais comme cette diversité n'affecte en rien le fond & la substance de ces Decrets, il est inutile de s'y arrêter.

Tels sont les trois Decrets qu'on allegue comme *les articles les plus précis des Constitutions*, qui concourent *à porter atteinte à la sûrete de la personne des Souverains.* Les Jésuites soutiennent au contraire que ces Decrets n'y portent aucune atteinte.

---

relarum præcidantur. Quam ordinationem & legi volumus magistris & Patribus, & tradi librorum Censoribus in Provinciâ constitutis, servarique penes ordinarios revisores. Ex Epistola Patris nostri Mutii 1626, tertiâ Augusti.

1°. Le premier défend d'enseigner toute proposition contraire à cette sûreté ; il n'est donc pas propre à y donner aucune atteinte. On incidente à la vérité sur les termes de *cuique* ou *cuicumque persona*, *à toutes sortes de personnes*, *sous quelque prétexte que ce soit*, *quocumque prætextu*, & on prétend que ce terme, *cuicumque persona*, laisse la liberté de soutenir qu'il y a des personnes à qui cela peut être permis, & par la même raison que ce terme *quocumque prætextu*, *sous quelque prétexte que ce soit*, laisse pareillement la liberté de dire qu'il y a des prétextes légitimes qui pourroient autoriser un si horrible attentat, quoiqu'il ne puisse pas être justifié *par quelque prétexte que ce soit*, *ou par toute sorte de prétexte.*

Mais si on s'en tient à cette observation grammaticale, il s'ensuivra que le Decret du Concile de Constance qui condamne la proposition du Docteur Jean Petit,

Petit, ne seroit pas moins condamnable que ce premier Decret d'Aquaviva, & par conséquent que le Decret de la Faculte de Théologie de Paris, assemblée en 1610 pour renouveller celui du Concile de Constance, auroit le même défaut.

Voici les propres termes de la proposition condamnée dans la quinzieme Session du Concile de Constance. *Quilibet tyrannus potest & debet licitè & meritoriè occidi per quemcumque Vassallum suum & subditum, etiam per clanculares insidias, & subtiles blanditias vel adulationes, non obstante quocumque præstito juramento, seu confederatione factâ cum eo, non expectatâ Sententiâ, vel mandato judicii cujuscumque* (1).

C'est ainsi que cette proposition se trouve rapportée dans les Actes du Concile & dans ceux de la Faculté de Théologie de Paris; en voici la traduction.

(1) Conc. Constant. Sessione 15, tome 12.

» (1) Tout Tyran peut & doit être
» licitement & méritoirement occis par
» son vassal & sujet quelconque, même
» par des embuches cachées, par des ca-
» resses ou flatteries trompeuses, non-
» obstant tout serment de fidélité qu'on
» lui auroit prêté, toute alliance qu'on
» auroit faite avec lui, sans attendre la
» Sentence ou le commandement de
» quelque Juge que ce soit (2).

Or, dira-t-on que le Concile de Constance, en s'élevant contre la fausseté, le scandale & l'hérécicité de cette proposition, ait voulu faire entendre, que puisqu'il étoit faux que tout Tyran, *quilibet Tyrannus*, peut être très-légitimement & méritoirement occis par son Vassal ou Sujet quelconque, on en devoit conclure qu'il y avoit au moins quelque Tyran

(1) Collect. judic. de d'Argentré, tome 2, part. 2, pages 11 & 61.

(2) Recueil des piéces concernant l'Histoire de Louis XIII, tome 4, page 6.

dont le meurtre pouvoit être permis, & quelques Sujets & Vassaux qui pouvoient commettre légitimement & méritoirement un si horrible attentat; le *quemcumque Vassallum & subditum suum*, n'a-t-il pas ici le même sens & la même étendue que le *cuicumque personæ* du Décret d'Aquaviva? Tous les reproches qu'on pourroit faire à celui-ci ne retomberoient-ils pas sur celui-là? De plus, quand la Faculté de Théologie de Paris, assemblée en 1610 par ordre du Parlement, après avoir renouvellé les anciennes Censures qu'elle avoit faites autrefois de la proposition du Docteur Jean Petit, *qui ont été confirmées, dit-elle, par le Decret du Concile de Constance*, ajoutoit qu'elle regarde comme séditieuse, impie & hérétique, la proposition qui permettoit à quelque Sujet que ce soit, Vassal ou Etranger, d'attenter aux Personnes sacrées des Rois & des Princes, prétendoit-elle insinuer que cette proposition

n'étoit fausse que par sa grande généralité, & qu'en disant *à quocumque subdito, Vassallo, aut extraneo* (termes qui ressemblent si fort, & qui ont certainement le même sens & la même étendue que le *cuicumque personæ* du Décret d'Aquaviva) on laissoit la liberté de soutenir qu'il y a des Vassaux, des Sujets ou des Etrangers, à qui ces attentats sont permis? Ne seroit-ce pas abuser manifestement du langage humain, que de vouloir établir des conséquences aussi affreuses sur de pareilles subtilités? Non, ni le Concile de Constance, ni la Faculté de Théologie de Paris dans son Décret de 1610, n'ont prétendu autoriser la Doctrine meurtriere qu'on reproche aux Jésuites; ils n'ont cherché qu'à la proscrire. Il est aisé de le prouver, sur-tout à l'égard du Décret d'Aquaviva; car peut-on douter qu'un homme, qui déclare que cette Doctrine *révoque en doute la sûreté de ceux lesquels*, selon l'Ordonnance de

Dieu, nous devons honorer & respecter comme *Personnes sacrées & établies de notre Dieu pour heureusement régir & gouverner son Peuple*, ait voulu insinuer dans le même Décret où il s'exprime de la sorte, que lorsqu'il défend d'affirmer qu'il est permis à toutes sortes de personnes, *cuicumque personæ*, de tuer les Rois, il se sert exprès de ce terme général *cuicumque*, pour laisser la liberté de soutenir qu'il y a des personnes à qui cela est permis? Dire que, selon l'Ordonnance de Dieu, nous devons honorer & respecter les Rois comme Personnes sacrées, n'est-ce pas dire qu'il n'est permis à aucune personne sans exception d'attenter à leur vie? L'Ordonnance de Dieu n'est-elle pas pour tout le monde? Des personnes sacrées & inviolables, en vertu de cette Ordonnance, ne le sont-elles pas pour tous? Le seroient-elles pour les uns sans l'être également pour les autres? Et s'il y avoit encore l'ombre d'équivo-

que dans les termes de *cuicumque perſonâ*, ne ſeroit-elle pas ſuffiſamment éclaircie ou plutôt tout-à-fait détruite par des expreſſions ſi juſtes & ſi préciſes ?

Ces réflexions n'avoient pas ſans doute échappé au Parlement de Paris, lorſqu'on lui préſenta le Décret d'Aquaviva en 1610, & qu'il en ordonna le renouvellement en 1614. Suarez ayant publié un Livre de Controverſes contre Jacques I, Roi d'Angleterre, dans lequel il avoit avancé quantité de propoſitions très-mauvaiſes & très-pernicieuſes, qui n'avoient par malheur que trop de partiſans de tous les Ordres dans le ſiécle & dans le pays où il écrivoit, le Parlement de Paris, par un Arrêt du 26 Juin 1614, condamna ce Livre à être brûlé avec toutes les qualifications qu'il méritoit ; mais en même tems le Parlement joignit à l'Arrêt un arrêté qu'on doit regarder comme la meilleure apologie que l'on puiſſe préſenter du premier Décret d'Aquaviva.

Voici les termes de cet arrêté du Parlement, qui se trouve dans le Recueil des Piéces concernant l'Histoire de Louis XIII depuis l'an 1610 jusqu'à l'an 1643, tome 4, page 29.

» Outre, a été arrêté que les Peres » Ignace Armand, Recteur en cette » Ville, Coton, Fronton & Sirmon se» ront mandés aux premiers jours à la » Cour, & à eux remontré que contre » leur Déclaration & Décret de leur Gé» néral (de l'an 1610) le Livre de Suarez » a été imprimé & apporté en cette Ville, » contre l'autorité du Roi & sûreté de » l'Etat, *& leur fut enjoint de faire ensorte » vers leur Général qu'il renouvelle ledit » Décret, & qu'il soit publié, & en rap» porteront acte dans six mois.*

Ce Décret d'Aquaviva avoit donc déja été vû & approuvé au Parlement en 1610, puisqu'il se plaint dans son arrêté de 1614 de ce que Suarez ne l'avoit pas observé. L'arrêté enjoint en conséquence aux Jé-

ſuites de faire enſorte que leur Général *renouvelle ledit Decret, & qu'il ſoit publié.* Le Parlement n'y voyoit donc pas les artifices & les ſubterfuges qu'on veut y appercevoir ajourd'hui ? Il ne croyoit donc pas que les mauvaiſes diſtinctions dont Suarez s'étoit ſervi pour établir ſon ſyſtême pernicieux, fuſſeut puiſées dans ce Décret, puiſqu'il blâmoit ce Théologien Eſpagnol de ne l'avoir pas obſervé, & qu'il ordonnoit que ce même Décret fût renouvellé & publié ? Il ne le regardoit donc pas *comme un des articles plus précis encore*, qui concourent *à porter atteinte à la ſûreté des Rois.*

Le Cardinal de Richelieu étoit bien éloigné de le regarder comme tel ; car en 1617, répondant aux Miniſtres de Charenton, qui attribuoient une Doctrine meurtriere à tout le Corps des Jéſuites, il leur diſoit : » *Vous en euſſiez* » parlé autrement que vous ne faite, ſi » au lieu de l'apprendre des écrits de

» quelques particuliers, vous l'eussiez re» cueillie de la bouche de leur Général, » qui en l'an 1610 fit une déclaration pu» blique, par laquelle non-seulement il » improuve, mais défend à ceux de son » Ordre, sous de griéves peines, de sou» tenir qu'il soit loisible, sous quelque » prétexte de tyrannie que ce puisse être, » d'attenter sur la personne des Princes » & des Rois. « Ce sont les paroles du Cardinal, tirées de l'ouvrage qui a pour titre : *Les principaux points de la Foi Catholique contre l'écrit adressé au Roi par les quatre Ministres de Charenton* (1).

Le second Décret d'Aquaviva n'a cer-

(1) Ne pourroit-on pas encore dire la même chose aujourd'hui, & que l'affaire suscitée aux Jésuites d'aprésent ne vient que de l'excessive confiance avec laquelle on a lû une foule de libelles publiés depuis quelque tems contr'eux & contre leur Institut ? On en compte depuis six ans dans la seule France jusqu'à 147, tous copiés d'après l'infame Sciopius, l'heretique Hospinien & autres Calomniateurs. Ne seroit-il point de l'équité de donner du moins un coup d'œil à leurs Apologies.

tainement rien de contraire au premier.
Quelle contradiction y a-t-il donc à dire : Je défends de soutenir telle & telle Doctrine, contraire au respect inviolable dû selon l'ordonnance de Dieu à la personne sacrée des Rois & des Princes ; & si quelqu'un écrit sur cette matiere, ou sur la puissance des Papes à l'égard des Souverains, je ne veux pas que son Livre paroisse qu'il n'ait été vû & approuvé à Rome ? Par la défense contenue dans le premier Décret, la Doctrine mauvaise est absolument proscrite & condamnée : par le second, le Général déclare qu'il veut être à portée de juger par lui-même si les Livres qui traiteront un sujet de cette importance, méritent d'être mis au jour. Mais pourquoi cette affectation de défendre l'impression de ces Livres, à moins qu'ils n'aient été auparavant revus & approuvés à Rome ? C'est que le Général qui réside à Rome vouloit être à portée de les examiner, ou de les faire exa-

miner avec plus de soin. Il ne comptoit point sans doute qu'après les défenses expresses & rigoureuses contenues dans son premier Décret, de soutenir l'affreuse Doctrine du tyrannicide, ou lui envoyât des Livres où cette Doctrine seroit enseignée, pour les revoir; de tels Livres étoient déja proscrits & condamnés d'avance en vertu de son premier Décret; il vouloit donc seulement les examiner lui-même, ou les faire examiner sous ses yeux. Mais qu'avoit-il à craindre, si ces Livres n'étoient écrits que pour réfuter une Doctrine pernicieuse & abominable? Il avoit à craindre que si elle étoit traitée selon la méthode des Scholastiques, qui étoit en usage en ce tems-là, un Auteur n'y donnât des preuves, non de sa mauvaise volonté, mais de la foiblesse & du travers de son esprit, en mettant quelquefois par méprise les objections dans un plus grand jour que les réponses; qu'il n'apportât des preu-

ves mal digérées, & qu'il n'y laissât échapper par mégarde des expressions qui pourroient se tourner contre lui, & qui donneroient lieu d'attribuer à sa mauvaise volonté ce qui ne venoit que de son inattention ou de la foiblesse de ses lumieres ; inconvéniens qui se rencontrent trop souvent dans les écrits polémiques & dans les Livres de controverse. Il craignoit qu'en écrivant sur la Puissance des Papes par rapport à celle des Souverains, on n'assignât pas avec assez de précision les bornes de l'une & de l'autre : qu'on ne sçût pas distinguer assez exactement la Puissance temporelle de la Puissance purement spirituelle limitée par les Canons, qui ne sçauroient jamais prescrire contre les droits inviolables des Souverains & de leurs Couronnes. En un mot, un homme qui après avoir condamné une Doctrine, exige un examen sévere & particulier des Livres où l'on traitera la matiere de la Doctrine condamnée, ne tombe

pas

pas en contradiction avec lui-même, puisque les Livres de Doctrine ne peuvent jamais être examinés avec trop de soin.

Le Décret de Mutio Vitelleschi va encore plus loin que le second Décret d'Aquaviva, puisqu'il défend absolument de rien écrire sur cette matiere, & qu'il prescrit à ce sujet un silence général & absolu. Il ne parle pas du tyrannicide, il n'ordonne le silence que sur le pouvoir des Papes à l'égard des Souverains. Les mêmes raisons qui avoient déterminé Aquaviva à ordonner un examen sévere & particulier des Livres où l'on traiteroit cette matiere, engagerent son successeur à prescrire ce silence, que les Rois eux-mêmes ont souvent exigé dans leurs propres Etats, pour assoupir les disputes qui s'étoient élevées sur les droits respectifs de la puissance spirituelle & de la puissance temporelle : ce silence prescrit sur une Doctrine quelconque, dans les termes les plus énergiques & les plus

précis, peut-il donc être regardé comme une approbation même indirecte de telle ou telle Doctrine, ou comme uue permission tacite de la soutenir? Louis XIII, par un Arrêt de son Conseil, donné à S. Germain en Laye le 2 Novembre 1626, » fait défense à tous ses Sujets, de quelque profession, qualité ou condition » qu'ils soient, de composer, traiter ou » disputer de l'affirmative ou négative » des propositions concernant le pouvoir » & l'autorité souveraine de Sa Majesté, » & des autres Rois & Souverains, sans » expresse permission de Sa Majesté, par » ses Lettres Patentes en commandement, sous peine d'être punis comme » séditieux & perturbateurs du repos pu» blic. « Dira-t-on que ce Prince, en prescrivant un pareil silence, ait prétendu donner atteinte aux droits de sa Couronne? Le silence ne dit rien, il n'affirme & n'établit rien, il supprime & fait abstraction de tout. Comment & par quel

endroit pourroit-il donc rendre coupable celui qui le garde, & celui qui le prescrit, quand on n'est pas étroitement obligé de le rompre, pour manifester sa Religion ou pour défendre les dogmes de la Foi?

Il faut au moins avouer, dira-t-on, qu'en vertu du second Décret d'Aquaviva, il ne seroit pas permis à un Jésuite François d'écrire contre le tyrannicide, ni même de défendre les droits du Roi contre les prétentions les plus outrées des Ultramontains, sans que son Livre ait été revû & approuvé à Rome; & qu'en vertu du Décret de Mutio Vitelleschi, ils seront toujours obligés de garder là-dessus un profond silence.

On répond, 1°. qu'il y a une infinité de cas où le silence ne peut nuire; & qu'au contraire il se rencontre souvent beaucoup d'inconvéniens à mettre en question, même pour défendre le bon parti, des matieres capables par leur ob-

jet de faire des impressions dangereuses sur les esprits foibles ou mal disposés, soit par la méchanceté naturelle du cœur humain, soit par le déréglement de leur imagination, soit par une infinité de causes relatives aux circonstances. 2°. Que les Jésuites François ne se sont pas crus obligés de garder le silence prescrit par le Décret de Mutio Vitelleschi sur les prétentions Ultramontaines, toutes les fois qu'il a été nécessaire, utile ou convenable au bien de la Religion & de l'Etat qu'ils publiassent à cet égard leurs véritables sentimens.

On le prouve par les différentes déclarations qu'ils en ont données, qui ont été rendues publiques, & consignées dans les registres du Parlement : ils déclarerent en 1612, » qu'ils étoient conformes » à la Doctrine de l'Ecole de Sorbonne, » même en ce qui concerne la conserva» tion de la personne sacrée des Rois, » manutention de l'autorité Royale &

» libertés de l'Eglise Gallicane, de tout » tems & anciennement gardées & ob- » servées dans le Royaume. Et le Parle- » ment leur donna, le 22 Février de la » même année, acte de cette déclara- » tion. «

Ils en donnerent une semblable le 10 Mars 1626, & une autre encore plus étendue le 24 Mars 1713, dont voici les propres termes :

» Nous tenons à grand honneur de dé- » clarer devant la Cour, qu'on ne peut » être ni plus soumis que nous le som- » mes, ni plus inviolablement attachés » aux loix, aux maximes & aux usages » de ce Royaume, sur les droits de la » puissance Royale, qui pour le temporel » ne dépend ni directement ni indirecte- » ment d'aucune autre Puissance qui soit » sur la Terre, & n'a que Dieu seul qui » soit au-dessus d'elle ; que nous con- » damnons la doctrine contraire dans les » Livres que vous avez condamnés, com-

» me dans les autres Livres semblables ;
» & que nous serions très-fâchés qu'il y
» eût aucun des Sujets du Roi qui eût
» plus d'horreur que nous de toutes les
» maximes qui peuvent donner atteinte
» directement ou indirectement à l'auto-
» rité & à la sûreté des Rois, & aux liens
» indissolubles par lesquels leurs Sujets
» leur sont attachés. Vos registres font
» encore foi des déclarations que nos Su-
» périeurs donnerent autrefois à la Cour
» contre ces détestables maximes, elle
» est demeurée contente. Nous n'avons
» point cessé depuis de les condamner, &
» nous les condamnerons toujours. «

Ils en ont encore donné une nouvelle en 1757, au sujet du livre de Busembaum, où ils font une profession plus expresse de leur adhésion sincere aux quatre articles de l'Assemblée de 1682; & afin qu'on ne dise pas que ces Déclarations ont été extorquées aux Jésuites par la nécessité des circonstances, on

observera qu'ils s'y sont conformés dans leur conduite, puisqu'ils ont soutenu & enseigné publiquement dans leurs Ecoles les quatre propositions qui renferment les mêmes principes qu'ils ont signés dans leur Déclaration sur l'indépendance de nos Rois quant au temporel, & sur les maximes du Royaume touchant la puissance & l'autorité du Pape; ils les ont enseignés, dis-je, dans leur College de Bourges, en 1682 & en divers tems; en Bretagne dans leurs Colléges de Rennes & de Vannes, dans ces derniers tems, & ailleurs. Ce sont des faits dont il est très-facile de s'éclaircir sur les lieux, & qui prouvent que les Jésuites ne se sont pas crus obligés d'observer le silence absolu que le Decret du P. Mutio Vitelleschi prescrit sur ces matieres, parce que malgré cette obéissance aveugle qu'on leur reproche, ils sont très-persuadés que ces sortes de Decrets, non plus que les autres parties de leur Insti-

tut, ne les obligent point en ce que l'on pourroit y trouver de défectueux à l'égard des loix & des maximes du Royaume : ils sçavent qu'étant sujets du Roi avant que d'être Religieux, les obligations attachées à leur qualité de sujets, sont antérieures à l'obéissance qu'ils ont vouée à leurs Supérieurs, dont les commandemens seroient nuls & non-avenus, dès qu'ils se trouveroient contraires aux droits de la Couronne & aux maximes de l'Etat : comme seroit par exemple l'ordre de garder le silence sur les prétentions ultramontaines à l'égard des Souverains, lorsqu'il sera nécessaire, utile ou convenable au bien de la Religion & de l'Etat, qu'ils s'expliquent clairement sur ce sujet, ou qu'ils enseignent même publiquement dans leurs Ecoles la Doctrine du Clergé de France contenue dans les quatre propositions de l'Assemblée de 1682, conformément aux Déclarations qu'ils ont données au Parlement.

C'est donc sur ces déclarations & sur les enseignemens qu'on doit juger de leurs véritables sentimens, & non sur des Decrets qu'ils ne se croyent pas obligés d'exécuter dans ce qu'ils pourroient avoir de défectueux à l'égard des loix du Royaume & des maximes de l'Etat. Ces déclarations sont leur ouvrage, elles ne leur sont point venues d'une main étrangere, ce sont eux-mêmes qui les ont données & signées : on ose dire que le Corps des Jésuites François ne les a jamais désavouées, ni par son enseignement ni par sa conduite, & s'il est échappé à quelque particulier de s'égarer sur un sujet de cette conséquence, il a mérité d'être puni; mais que dans ce cas-là même, on ne devroit pas s'en prendre au Corps, qui n'a jamais approuvé, ni même toléré sa conduite. Mais il y a plus, c'est que le Général lui-même a consenti plus d'une fois que le silence prescrit à l'égard des droits de la Cou-

ronne, & combattu par les prétentions ultramontaines, ne fût point obſervé, & on peut dire qu'il a lui-même reconnu par-là les bornes de cette obéiſſance aveugle à ſes ordres, dont on voudroit faire un crime aux Jéſuites. Car enfin ce Général n'a point ignoré les déclarations que les Jéſuites ont données de leurs ſentimens : il n'a point ignoré leur enſeignement public de ces propoſitions du Clergé de France. Il les a toujours regardés & employés comme des Religieux fideles & obéiſſans, 1°. à leur Souverain, préférablement à toute autre puiſſance, en ce qui regarde les droits de la Souveraineté quant au temporel ; 2°. à leur Général dans ce qui n'a rapport qu'aux pratiques de la vie Religieuſe & aux devoirs propres de l'état Religieux. Donc le Général a lui-même conſenti que le Décret de Mutio Vitelleſchi ne fût point obſervé par les Jéſuites de France ; donc ce qu'il pourroit y avoir de défectueux dans ce Décret

ne les intéresse en rien ; donc on ne peut pas en faire un titre contre eux pour les traduire au tribunal du Public comme des adversaires de nos Libertés & des ennemis de la Couronne, à qui il ne seroit permis en aucun cas de les enseigner & de les défendre.

TREIZIEME DIFFICULTÉ.

» Chacun des membres de la Société
» étant obligé de se soumettre aux défi-
» nitions d'icelle dans les objets même
» de leur Doctrine, sur lesquels ils au-
» roient des opinions différentes des sen-
» timens de l'Eglise, il ne doit & ne peut
» y avoir qu'une croyance & une morale
» uniformes dans ladite Société ; sçavoir,
» celles qu'elle jugeroit les plus accom-
» modées au tems, les meilleures & les
» plus convenables pour ladite Société.

Pour prouver cette accusation, on allégue jusqu'à cinq passages tirés de l'Institut.

» 1°. Si quelqu'un étoit du sentiment

» contraire au ſentiment commun de l'E-
» gliſe & des Docteurs, il doit ſoumet-
» tre ſon ſentiment à celui de la Socié-
» té (1).

» 2°. Dans les opinions mêmes où les
» Docteurs Catholiques varient entre eux
» ou ſont oppoſés, il faut faire en ſorte
» qu'il y ait de l'uniformité dans la So-
» ciété (2).

» 3°. Qu'aucune Doctrine différente
» ne ſoit reçue ni par paroles dans les
» prédications ou leçons publiques, ni
» par écrit dans les Livres, qui ne pour-
» ront être mis en lumiere ſans le con-
» ſentement & l'approbation du Général,
» qui en commettra l'examen à trois per-
» ſonnes au moins, d'une doctrine ſaine

(1) Si quis aliquid ſentiret quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt, ſuum ſenſum Societatis definitioni debet ſubjicere.

(2) In opinionibus etiam in quibus Catholici Doctores variant inter ſe vel contrarii ſunt, ut conformitas in Societate ſit, currandum eſt.

» &

» & d'un jugement éclairé sur les ma-
» tieres qui y seront traitées. Il ne faut
» pas même permettre dans la conduite
» des affaires la diversité des avis, ni rien
» de ce qui est contraire à l'union & à
» l'uniformité (1).

» 4°. Si l'on composoit quelque Som-
» me ou quelque Livre de Théologie qui
» parût plus accommodé au tems pré-
» sent (2).

» 5°. Que tous, autant qu'il se pourra
» suivent la même doctrine qui aura été
» choisie dans la Société comme la meil-

(1) Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec scriptis libris qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione & consensu præpositi Generalis, qui eorum examinationem saltem tribus committat sanâ Doctrinâ & claro judicio in eâ Facultate præditis. Judiciorum de rebus agendis diversitas, nec quæ conformitati & unioni adversantur, permittendi. *Constit. part.* 3.

(2) Si aliqua Summa vel Liber Theologiæ Scholasticæ confisceretur, qui his nostris temporibus accommodatior videretur. *Tom.* 1. *part.* 4. *page* 397, *col.* 2.

» leure & la plus convenable aux nôtres.
» Quant à celui qui aura déjà fait le cours
» de ses études, qu'il prenne garde que
» la diversité des opinions ne nuise à l'u-
» nion de la charité; & autant qu'il se
» pourra faire, qu'il s'accommode à la
» doctrine la plus communément reçue
» dans la Société (1).

Voyons si les conséquences qu'on a prétendu tirer de tous ces passages, sont justes & bien fondées.

1°. Le premier, le second, le troisiéme & le cinquiéme sont cités pour montrer que la Société impose à tous ses Membres une obligation étroite de soumettre leur jugement à la Doctrine que la Société aura choisie comme la meil-

(1) Omnes, ut plurimum, eamdem Doctrinam quæ in Societate fuerit electa ut melior & convenientior nostris, sequantur. Qui autem studiorum cursum peregit, advertat ne opinionum diversitas conjonctioni charitatis noceat, & quoad ejus fieri poterit, Doctrinæ in Societate communiori se accommodet. *Tom. 1, p. 426, col. 1.*

leure & la plus convenable, & que par-là ladite Société s'érige en quelque sorte en Juge souverain de la Doctrine, & se donne elle-même pour un Tribunal supérieur à celui de l'Eglise.

2°. La nécessité d'avoir l'approbation & le consentement du Général pour l'impression des Livres dont il est parlé dans le troisiéme, est alléguée pour faire entendre que la Doctrine & la Morale de la Société étant ou devant être uniforme, le Corps entier est censé avoir adopté la Doctrine & la Morale contenues dans ces Livres, qui ne sont mis en lumiere qu'avec l'approbation & le consentement du Général.

3°. Enfin le quatriéme passage est cité pour insinuer que la Doctrine de la Société varie selon les tems & les circonstances, parce qu'elle préfere toujours les sentimens qu'elle croit les plus convenables à ses intérêts.

REPONSE.

Pour résoudre la difficulté fondée sur le premier passage, il faut examiner ce qu'on doit entendre par ces mots, *le sentiment commun de l'Eglise & de ses Docteurs* ; car personne n'ignore qu'ils peuvent signifier ou un sentiment reçu dans l'Eglise, & conséquemment soutenu par les Docteurs comme un dogme de foi, ou un sentiment reçu dans l'Eglise, & soutenu communément par les Docteurs comme une opinion qui n'est pas un dogme de foi ; par exemple, la présence réelle de J. C. dans l'Eucharistie est un sentiment reçu dans l'Eglise, & conséquemment soutenu par ses Docteurs comme un dogme de foi ; & l'immaculée Conception de la Sainte Vierge est un sentiment reçu dans l'Eglise, & soutenu communément par ses Docteurs comme une opinion qui n'est pas un dogme de foi. Si le premier passage susdit étoit pris dans le premier sens, il est hors de doute

qu'on seroit en droit d'en faire un crime à la Société, parce qu'il n'appartient qu'à l'Eglise de décider des sentimens reçus comme dogmes de foi; mais il est évident que le premier passage ne doit être entendu que dans le second sens.

On le prouve, 1°. par ces paroles qui se trouvent au commencement de ce passage, & qu'on a supprimées, *les nouvelles opinions ne doivent point être admises*. Il ne s'agit donc, dans ce qui suit que de soumettre son jugement à la décision de la Société, quant aux diverses opinions reçues & autorisées dans l'Eglise, & non quant aux dogmes décidés par l'Eglise. 2°. Par le second passage où il est dit que dans les opinions même où les Docteurs Catholiques varient entr'eux ou sont opposés, & qui par conséquent ne sont pas le sentiment commun de l'Eglise & des Docteurs en fait d'opinion, *il faut faire ensorte qu'il y ait de la conformité dans la Société*. Il ne s'agit donc

ici que des opinions, puisque les Docteurs Catholiques ne varient ni ne sont opposés entre eux sur les dogmes. 3°. Par le passage 5, qui porte que *tous, autant qu'il se pourra, suivent la même Doctrine qui aura été choisie dans la Société.* Car une Doctrine choisie ne peut être que Doctrine d'opinion, puisqu'il n'y a point de choix dans la Doctrine des dogmes, qu'on est obligé de croire tous également. 5°. Enfin par le cinquiéme Décret de la Congrégation générale, fait exprès pour expliquer le véritable sens de tous ces passages, & qui leve à cet égard toute espèce d'équivoque & de difficulté, en disant qu'ils ne doivent être *entendus que des choses où l'opinion a lieu. Intelligendum esse de his rebus in quibus locum habet opinio.* Elle déclare ensuite que les Constitutions exigent :

1°. Que les nôtres n'introduisent point d'opinions nouvelles. 2°. S'ils en ont quelques-unes contraire à l'opinion commu-

ne, qu'ils s'en rapportent au jugement de la Société. 3°. Que dans les disputes, lorsqu'aucune des opinions n'est pas si commune, ils en reviennent à l'uniformité, afin que *par ce moyen, selon le conseil de l'Apôtre, nous disions & nous pensions tous la même chose.*

» Les Constitutions elles-mêmes or-» donnent expressément de suivre en » quelque faculté que ce soit la doctrine » la plus approuvée, *Sequantur in quavis Facultate securiorem & magis approbatam doctrinam*, de s'attacher aux Docteurs qui l'enseignent, & *eos autores qui eam docent* (1). La regle des Professeurs de Théologie scholastique est de ne rien enseigner qui ne soit conforme au sentiment de l'Eglise & aux traditions reçues. *Nemo quidquam doceat quod cum Ecclesiæ sensu receptisque traditionibus non bene conveniat* (2.) La regle du Professeur de l'Ecri-

(1) Const. part. 4., cap. 3.
(2) *Ibidem*, cap. 14.

ture ſainte, porte qu'en l'expliquant il doit ſuivre avec reſpect les traces des ſaints Peres; *Patrum veſtigiis reverenter inſiſtat.* Celle du Profeſſeur des cas de conſcience veut qu'après que chacun aura parlé, le Préſident recueille la doctrine la plus ſûre & la plus probable, *ex his quæ dicta ſunt ab illis colligat ipſe doctrinam tutiorem & probabiliorem.*

Ce n'eſt donc point en ſuivant l'eſprit de leur Inſtitut, que les Caſuiſtes de la Société ont avancé quelquefois des erreurs dans la Morale, c'eſt plutôt en s'en éloignant, puiſqu'il leur étoit ordonné par cet Inſtitut de *ſuivre la doctrine la plus ſûre & la plus probable.* On ne doit donc pas faire retomber ſur l'Inſtitut les fautes qu'ils ont commiſes, puiſqu'ils ne les commettent que parce qu'ils ne ſuivent pas les regles qu'il leur a preſcrites. Les Conſtitutions de la Société peuvent donc être regardées comme un titre de condamnation contre ces Caſuiſtes; mais

les erreurs de ces mêmes Casuistes ne peuvent jamais être un titre de condamnation contre les Constitutions qui les condamnent. Ils se sont laissés entraîner par le torrent des mauvais Casuistes de tous les Ordres qui avoient traités les matieres avant eux : ils les ont souvent copiés sans y réflechir, séduits par leur réputation ou par leur nombre, & par-là on ne sçauroit nier que plusieurs d'entre eux ne se soient rendus coupables; mais les Constitutions ne le sont pas.

On ne manquera pas de nous repliquer que les livres où l'on trouve ces erreurs n'ont pu être imprimés, selon le troisieme passage, *sans l'approbation & le consentement du Général, qui en a commis l'examen à trois reviseurs au moins* qu'il aura choisi, & par conséquent que la doctrine des Casuistes doit être regardée comme la Doctrine uniforme du Corps entier de la Société.

Si cette remarque étoit juste, il s'en-

ſuivroit qu'on devroit rendre le Corps entier de la Sorbonne reſponſable de toutes les erreurs qui pourroient ſe trouver dans des Livres imprimés avec l'approbation de trois Docteurs de Sorbonne. Le Général des Jéſuites ne peut pas examiner par lui-même tous les Livres qui s'impriment dans tous les pays du Monde, où la Société eſt établie; il ne peut même décider du choix des Reviſeurs que ſur le rapport des Provinciaux qui les connoiſſent. Il eſt donc obligé de leur donner le pouvoir de les choiſir : mais s'ils ne choiſiſſent pas des Reviſeurs aſſez habiles pour juger ſainement du mérite des Livres qu'on leur donne à examiner ; ſi quelques habiles qu'ils ſoient, ils ne ſe donnent pas la peine de les lire avec attention, faudra-t-il que tout un Corps devienne reſponſable de la faute du Provincial qui les a choiſis? S'enſuivra-t-il que la doctrine qu'ils auront approuvée mal-à-propos

doit être censée dès-lors une doctrine reçue & approuvée de tout le Corps, tandis que les Constitutions qui lui servent de regle, réclament formellement contre toute doctrine qui ne sera pas la plus sûre & la plus probable ? De plus, ces Livres n'ont pas été seulement approuvés par les Reviseurs de la Société, ils l'ont été par les Censeurs établis dans chaque pays pour la revision des Livres. Ces Censeurs ont souvent été des Docteurs des plus célébres Universités, des Religieux de différens Ordres. Faudra-t-il que ces Ordres & ces Universités répondent jusqu'à la fin des siécles des approbations imprudemment données par ces Censeurs choisis dans les Universités & dans tous les Ordres ? Tout ce que ces Corps peuvent faire, c'est de la condamner, & d'engager leurs Supérieurs à apporter plus d'attention dans la suite au choix des Reviseurs & à l'exactitude de leur travail.

On paroît enfin vouloir insinuer, en

citant le 4[e] paſſage, *que la Société accommode ſa doctrine aux tems & aux circonſtances*; c'eſt-à-dire, *à ſes propres intérêts : Qui his noſtris temporibus accommodatior videretur.*

Il s'agit, dans cet endroit, d'une Somme ou d'un Cours complet de Théologie Scholaſtique, qui ſeroit plus convenable au tems préſent, *his noſtris temporibus*, que la Somme de S. Thomas & du Maître des Sentences. Ce tems préſent étoit le tems où S. Ignace écrivoit ſes Conſtitutions, & par conſéquent celui où les héréſies de Luther & de Calvin cauſoient de ſi grands ravages dans toute l'Europe. Ces deux Héréſiarques avoient en quelque ſorte changé la face de la Théologie par les nouvelles queſtions qu'ils avoient fait naître, & qui n'avoient été traitées ni par S. Thomas, ni par le Maître des Sentences. Voici comme s'explique l'Inſtitut : » Mais que ſi dans la ſuite on ju- » geoit qu'un autre Auteur dût être plus

» utile

» utile aux Etudians; par exemple, si l'on
» composoit quelque Somme ou Livre de
» Théologie Scholastique, qui parût plus
» commode à nos tems, (c'est-à-dire au
» tems de Luther & de Calvin qui avoient
» remué plusieurs questions nouvelles tou-
» chant les dogmes & la discipline de l'E-
» glise,) après une mûre délibération, &
» tout bien examiné par ceux de la So-
» ciété qu'on en jugera les plus capables,
» on pourra le lire en Théologie avec
» l'approbation du Général.

Que peut-on trouver dans ce texte, rapporté tel qu'il est sans aucun retranchement, qui puisse donner lieu de dire que la Société par son Institut doit accommoder sa doctrine *au tems* & aux circonstances? N'y voit-on pas clairement qu'il s'agit ici uniquement d'une maniere d'enseigner la Théologie plus propre à un tems qu'à un autre, & nullement d'une doctrine qui s'accommode *au tems*,

ou ce qui revient au même, qui varie selon le tems.

QUATORZIEME DIFFICULTÉ.

» Le despotisme du gouvernement des
» Jésuites se manifeste encore par l'ar-
» ticle de leurs Constitutions, qui porte
» que chacun d'eux doit consentir que ses
» Confreres, à son insçu, découvrent aux
» Supérieurs tout ce qu'ils remarqueront
» en lui hors de la confession. Cet odieux
» espionnage & cette affreuse inquisition
» font même une partie de l'essence de
» l'Institut. Il en est de même de la regle
» qui oblige tous les Sujets de cette So-
» ciété de manifester leur conscience aux
» Supérieurs, de leur donner connois-
» sance des dispositions les plus secrettes
» de leur ame, &c.

RÉPONSE.

Pour attaquer les Jésuites, on ne se fait pas de scrupule de condamner les maximes & les pratiques des Saints de

tous les siécles. Ceux qui s'élevent contre l'Institut de cette Société voudroient persuader que le Fondateur a tout imaginé de son chef; qu'il a formé un plan de législation, dont il n'y avoit pas le moindre trait dans les autres Congrégations Religieuses, & c'est une imputation pleine d'erreur ou de mauvaise foi.

1°. La regle de dénoncer au Supérieur les fautes de ses Freres se trouve dans plusieurs Constitutions Monastiques. Il est dit dans celles des Dominicains, que (1) chacun doit rapporter au Supérieur ce qu'il aura vû ou entendu; *ne vitia occultentur prælato suo, quilibet denunciet quæ viderit vel audierit* : dans celles des Freres Mineurs que (2), ceux qui seront sortis du Monastere avec permission, doivent dénoncer en y rentrant les fautes considérables qui auront été

(1) *Constit. Præd. dist.* 1, *cap.* 13.
(2) *Const. à Guill. Farinier, edit.*

commises hors de la maison : *teneantur Fratres , &c.* (1) S. Bonaventure rapporte l'exemple du Patriarche Joseph, qui fit part à Jacob des écarts de ses Freres ; & il en conclut, qu'il y a des cas où les fautes du prochain doivent être déférées sans monition préliminaire. S. Thomas enseigne (2) qu'on peut dénoncer au Supérieur, *en ne le considérant pas pas comme Juge, mais comme personne préposée à la correction du prochain.*

Nous pourrions rassembler ici une multitude d'autorités, qui prouveroient que dans le gouvernement intérieur & paternel, tel qu'est une Société Religieuse, il est permis de déférer au Supérieur les fautes des Particuliers, sans observer la loi de la correction fraternelle. Chez les Jésuites on prévient les Sujets sur cette Regle ; il n'en est aucun qui l'ignore &

(1) *Bonav. in Luc. cap.* 17.
(2) *S. Th. quodl.* 11°, *part. ult.*

qui ne s'y soumette sans répugnance, parce que les délations n'altérent point la charité du Supérieur envers le Sujet qu'on pourroit lui déférer : c'est plutôt un moyen efficace de l'intéresser au bien spirituel de son inférieur : on sçait d'ailleurs que ces cas de dénonciation sont rares dans la Société; qu'on y observe des tempéramens & des égards; que quand ils ont lieu, c'est que le bien général du Corps ne permet pas de faire autrement : enfin j'en appelle encore à l'expérience : si l'on peut prouver que l'*espionnage* & l'*inquisition* sont le nerf du gouvernement des Jésuites, j'abandonne la défense de l'Institut & de tous ceux qui l'ont embrassé.

2°. Le compte de conscience, qu'on rend au Supérieur dans la Société, est une pratique si généralement recommandée par tous les Maîtres de la vie spirituelle, qu'il est surprenant qu'on en fasse une preuve du despotisme des Supérieurs

de la Société. S. Benoît faisoit consister dans cette ouverture de cœur ce qu'il appelloit le cinquiéme dégré d'humilité (1): *Quintus humilitatis gradus est, si omnes cogitationes malas cordi suo advenientes, vel mala à se absconsè commissa per humilem confessionem Abbati commiserit suo.* Les plus sçavans Commentateurs de la Regle de S. Benoît enseignent qu'*il s'agit en cet endroit de la reddition de compte de conscience*; & ils font voir que cette même pratique est recommandée dans les Regles de S. Antoine, de l'Abbé Isaïe, de S. Basile, de S. Isidore, de S. Fructueux, &c. sur quoi l'on peut voir Dom Martenne & Dom Megé. Il ne nous reste qu'à demander si tous ces saints Instituteurs furent des despotes, & si ceux qui se soumirent à leurs Regles furent des esclaves?

(1) *Reg. S. Bened. cap. 7.*

QUINZIEME DIFFICULTÉ.

On objecte qu'un Sujet qui rentre dans le siecle après avoir été un grand nombre d'années Membre de la Société, vient jetter le trouble parmi ses freres & sœurs, en les obligeant de l'admettre à partage.

REPONSE.

Cent fois on a résolu cette question. On a demandé si pour décharger une famille, pour laisser un plus gros héritage à des freres & à des sœurs, un Sujet est obligé de faire des vœux irrévocables au bout d'une ou de deux années ? On a supposé que ce Sujet fût entré à l'Oratoire, à la Doctrine Chrétienne, chez les Prêtres de la Mission, en un mot, dans quelques-unes de ces Sociétés Ecclésiastiques, où l'on retient toujours la propriété de ses biens, avec la faculté d'en disposer par donation, par vente, par testament ; dans cette hypothese la famille n'eût-elle pas été tout autrement

chargée & embarrassée, qu'elle ne l'est par la situation où se trouve le jeune Jésuite, objet de la question présente? L'espérance que fait naître celui-ci dans l'ame de freres & de sœurs avides, doit-elle indisposer contre l'état qu'il a embrassé? Si ce jeune homme avoit choisi quelqu'une des professions libres qu'on vient de nommer, la pensée ne seroit pas venue de lui reprocher sa vocation, quoiqu'il n'y eût aucun dépouillement à espérer de lui; & dès qu'on le voit dans la Société des Jésuites, on murmure parce qu'il ne se dépouille pas tout d'un coup, & qu'il faut attendre quelques années pour être en droit de partager son patrimoine. Ces façons de penser & d'agir sont-elles raisonnables?

SEIZIEME DIFFICULTÉ.

» Le nom de Jesus, que prennent les » Jésuites, est justement une marque de » leur orgueil, comme on le leur repro» cha en France, dès qu'ils y parurent.

REPONSE.

Ce nom a été donné aux Jésuites par les Papes & par le Côncile de Trente : depuis plus de deux cens ans le S. Siége & tous les Souverains appellent leur Ordre *Compagnie de Jesus* : ces autorités ne sont-elles pas respectables ? Ce nom offense-t-il personne ? On s'est d'abord laissé prévenir contre cette dénomination, qui est au fond sans faste & sans prétentions ; qui d'ailleurs n'est pas plus repréhensible que tant d'autres, sur lesquels on ne fait aucune observation critique. N'y a-t-il pas dans l'Eglise un Ordre de la Sainte Trinité, des Prêtres de l'Oratoire de Jesus, & du Bon Jesus, des Chevaliers de Christ, des Filles de la Miséricorde de Jesus, du précieux Sang, du Bon-Pasteur, du Saint-Sacrement, des Filles-Dieu, &c. ? Des Confrairies du Cœur de Jesus, de la Passion, du Saint-Esprit, des Chanoines du Sauveur, &c. ? Je ne parle point des Jésuates, de l'Ordre

Militaire de la Compagnie de Jesus, confirmé par Pie II, dans le 15e siécle. Le titre de Société de Jesus est-il plus *fastueux* que tous ces noms ? Les gens sages doivent convenir, ce me semble, qu'il n'y a ni faste ni arrogance dans toutes ces manieres de distinguer & de spécifier des Sociétés qui servent Dieu & l'Eglise, suivant leur attrait, toujours subordonné aux Loix Ecclésiastiques & Civiles.

DIX-SEPTIEME DIFFICULTÉ.

Les Jésuites, après avoir renoncé en 1560, & ensuite en 1603 à leurs Privileges, solliciterent & obtinrent en 1606 du Pape Paul V. une nouvelle Bulle qui les rétablissoit dans ces mêmes Privileges dont ils s'étoient solemnellement dépouillés trois ans auparavant : ce qui prouve combien peu l'on doit faire cas des renonciations que ces Religieux alléguent en leur faveur. On trouve de plus dans cette même Bulle une clause, qui tend à anéantir toutes dispositions con-

traires à ces Priviléges, fussent elles-même émanées de l'autorité Royale.

REPONSE.

1°. Ce sont les Jésuites François qu'on attaque : ce sont eux qui, lors de leur réception en France au Colloque de Poissi, & dans le tems de leur rétablissement dans ce Royaume sous Henri IV, renoncerent *à tous Privileges & Constitutions qui seroient aucunement contre les druits du Royaume, ni contre l'Eglise Gallicane, &c.* La déclaration authentique qu'ils en donnerent ne lioit, ne pouvoit lier qu'eux. Elle n'engageoit, elle ne pouvoit engager les Jésuites établis dans les autres Royaumes, ni leur ôter la possession de ces Priviléges, dont les Souverains ou les Evêques respectifs vouloient bien leur laisser la jouissance. Ainsi quand il seroit vrai que la Bulle de Paul V, de 1606 eût pour objet direct la confirmation des Privileges de la Société; quand on accorderoit même que cette

confirmation a été sollicitée par la Société; que s'en suivroit-il contre les Jésuites François ? Dans un grand corps, répandu, comme l'est celui des Jésuites, dans les différentes parties du monde, c'est l'intérêt général qui dirige les opérations. Les exceptions particulieres ne doivent point troubler l'économie de l'administration universelle. On considere, non ce qui n'est d'aucun usage pour quelques uns, mais ce qui peut servir au plus grand nombre. La Société auroit donc pû solliciter en 1606 la confirmation de ses priviléges, sans qu'il en résultât aucune conclusion défavorable contre les Jésuites François. Pour pouvoir tirer contr'eux quelque induction de la Bulle de Paul V, pour rendre suspecte la sincérité de leurs déclarations, il faudroit prouver que ce furent les Jésuites François qui solliciterent la Bulle dont il s'agit, pour s'en faire un titre contre les engagemens qu'ils avoient pris. Or c'est ce qu'on ne montrera

montrera jamais; c'est ce dont on défie d'apporter une preuve qui ait l'ombre de la vraisemblance. Rien dans leurs constitutions qui l'indique; pas un mot dans leur histoire qui le fasse soupçonner.

Mais encore si les Jésuites François ont prétendu par cette Bulle se faire relever du lien de leurs renonciations, si après l'avoir obtenue, ils s'en sont crus relevés en effet, ils n'auront pas manqué de faire usage d'un monument si précieux : car à quoi bon faire revivre des droits dont on ne songe pas à se servir ? Or voit-on dans la conduite qu'ont tenue les Jésuites en France rien qui annonce de leur part une pareille prétention ? Ces priviléges qu'on veut qu'ils ayent fait rétablir, s'en sont-ils jamais prévalus, s'en prévalent-ils encore ? C'est ici un fait qu'il est aisé d'éclaircir. Qu'on interroge les Ordinaires, les Pasteurs du second ordre, tous ceux qui les employent ou qui travaillent avec eux dans les fonctions du Ministere;

on ose assurer qu'on n'en trouvera aucun qui se plaigne, aucun qui réclame, aucun qui ne rende témoignage à la soumission des Jésuites pour toutes les loix des différens Diocèses, à leur attention à se conformer en tout à l'ordre commun.

2°. Les Jésuites François, par leurs déclarations de 1560 & de 1603, avoient renoncés non-seulement à tous les priviléges qui leur avoient été accordés précédemment, mais encore à tous ceux qui pourroient leur être accordés par la suite, toutes les fois qu'ils seroient en contradiction avec les loix du Royaume, les libertés de l'Eglise Gallicane, les droits des Evêques, &c. La loi leur avoit été imposée, ils s'y étoient soumis. Cette loi n'avoit ni bornes, ni restrictions, ni limitations : elle embrassoit tous les tems, le présent comme le passé, l'avenir comme le présent. Sans cela elle n'eût pas suffisamment pourvû à l'objet qu'on se proposoit ; les inconvéniens n'eussent point

été parés. Les Princes, les Magiſtrats, le Clergé aſſemblé, qui attachoient à cette clauſe la réception de la Société en France, ne s'en ſeroient pas contentés. Quel avantage les Jéſuites François euſſent-ils donc pû ſe promettre de la Bulle de Paul V, en lui ſuppoſant toujours l'objet qu'on lui donne, & qu'elle n'a pas? Euſſent-ils été bien venus à la faire valoir? N'auroit-on pas toujours été en droit de les rappeller à leurs déclarations de 1560 & de 1603? Ils euſſent donné à pure perte la preuve la plus complette de leur mauvaiſe foi; & pour conſerver quelques priviléges d'aſſez peu de conſéquence, ils ſe fuſſent expoſés à tout perdre. Auſſi les Jéſuites n'ont-ils jamais eu la folle idée qu'on leur prête. Toujours on les a vûs prêts à déclarer leurs ſentimens. Ils l'ont fait plus d'une fois d'une maniere authentique; & ſi après les déclarations ſi ſouvent réitérés, après la conduite qu'ils ont tenue conſtam-

réprimer l'impétuosité de quelques esprits brouillons, qui, en Espagne, vouloient donner atteinte à quelques points substantiels de l'Institut. Dès l'année 1594, la cinquieme Congrégation générale avoit porté un Décret plein de force contre ces *enfans dyscoles*, qui troubloient la paix de leur Compagnie (1) : ce Décret n'ayant pû réussir à étouffer toutes les semences de dissention, le Général Aquaviva implora en 1606 l'autorité du S. Siége. Ce fut en conséquence qu'on vit paroître la Bulle de Paul V. Ce Pontife, après avoir rapporté en entier le Décret que nous venons de citer, après s'être élevé avec vigueur contre les entreprises de ces faux freres, confirme de nouveau l'Institut, les Constitutions, les Décrets des Congrégations, les Statuts, Réglemens & Priviléges des Jésuites. Voilà la seule

(1) *Congreg. V. Decret. LIV. Instit. tom. I. pag. 558.*

mention qui soit faite des priviléges dans cette Bulle. Or on le demande à toute personne impartiale ; un mot unique, dit ainsi en passant, & comme par occasion, qui semble ne se trouver dans la Bulle que parce que le Souverain Pontife ne veut déroger en rien à ce qu'avoient statué ses prédécesseurs, annonce-t-il dans Paul V, je ne dis pas le dessein, mais seulement la pensée de rétablir les Jésuites de France dans les priviléges dont ils s'étoient dépouillés eux-mêmes par des renonciations volontaires ? Suffit-il pour affirmer que les Jésuites François, trois ans après leur renonciation, avoient pris des mesures auprès du Saint Siége pour rendre inutiles les déclarations auxquelles ils s'étoient soumis ? Si le raisonnement qu'on fait à cette occasion avoit la moindre force, on pourroit conclure de la même maniere que les Jésuites François ont prétendu se rétablir, & se sont crus rétablis en effet, par la Bulle de

Paul V, dans la liberté où les laisse leur Institut de jouir de leurs biens jusqu'à la profession. Est-il quelqu'un assez dépourvu de bon sens pour le penser?

Il s'en faut bien qu'Henri IV conçût de pareil soupçons des Jésuites. En 1607, plus d'un an après la publication de la Bulle de Paul V, Aquaviva ayant indiqué une congrégation générale pour achever de remédier aux maux qui avoient occasionné & le Décret de la Société & la Bulle du Pape, ce grand Prince, toujours plein de bonté pour les Jésuites, écrivit à la Congrégation assemblée une lettre remplie des témoignages de la protection la plus signalée. Nous la transcrivons ici, d'après une traduction latine, qui en fut faite à Rome sur l'original.

A nos très-chers, les Peres de la Compagnie de Jésus assemblés à Rome.

» Il nous a été rapporté que vous vous » êtes assemblés de toutes les parties de

» monde, pour traiter des intérêts com-
» muns de votre Société, de laquelle nous
» pensons que les intérêts ne peuvent être
» en aucune façon distingués du bien
» commun de l'Eglise. C'est pourquoi
» nous avons cru, par l'affection que
» nous portons à votre Ordre, devoir
» vous marquer que nous sommes tou-
» jours disposés à l'égard de tous & cha-
» cun de vous, comme nous l'avons été
» jusqu'àprésent. Tout ce qui dépendra
» de notre autorité, secours & protec-
» tion, nous vous l'accordons pleine-
» ment; *& nous vous exhortons à retenir*
» *l'intégrité & la splendeur de votre Institut*.
» Enfin nous recommandons à vos saints
» Sacrifices & prieres, notre Royaume,
» notre personne, la Reine & les enfans
» que Dieu nous a donnés. De notre part
» nous ferons ensorte que dans toutes les
» choses qui auront rapport au bien & à
» la dignité de votre Ordre, vous nous
» éprouviez tels en effet que nous pro-

» mettons volontiers par ces Présentes
» que nous ferons... Donné à Fontaine-
» bleau le 27 Novembre 1607 «.

5°. Quant aux expressions contraires à l'autorité Royale qui se rencontrent dans cette Bulle ; on répete ici ce qu'on a déja dit ailleurs : ce sont des clauses de style qui sont d'usage dans la Chancellerie Romaine. On les trouve partout dans le Bullaire de Cluny, dans celui du Mont Cassin, dans ceux des Archevêchés, des Evêchés, des Chapitres, des Hôpitaux, de l'ordre de Malthe, &c. Elles se rencontrent dans les Conciles de Constance (1) & de Bâle (2), dont les Décrets sont néanmons si révérés en France. Il n'y auroit donc pas d'équité à reprocher aux seuls Jésuites l'usage qu'on a fait de cette clause dans leurs Bulles. Comme ils n'ont pas été maîtres de l'empêcher,

(1) *Conc. Const. Sess.* 14. & 39.
(2) *Conc. Basl. Sess.* 17.

Ils sçavent aussi l'apprécier à sa juste valeur. Ils demandent seulement qu'il leur soit permis d'employer la réponse que fit autrefois le Pape Eugene IV au Doge de Venise Foscari qui se plaignoit de ce que le Pontife comprenoit l'Empereur dans la Bulle où il défendoit à toutes personnes de se trouver au Concile, *quod ibi dicitur* (ce sont les termes d'Eugene) *etiam Imperiali, Regali, Reginali, vel aliâ quâvis dignitate fulgentibus* (1), *illud de stylo & observatione quâdam in similibus consuetâ poni solet.* Cette réponse est d'autant plus importante, qu'elle est sortie de la bouche d'un Pape fort jaloux de son autorité.

Au reste, la plûpart des accusations refutées dans ce Mémoire ne sont pas nouvelles, il n'en est point qui n'ait été intentée contre les Jésuites, il y a plus d'un

(1) Ces expressions sont absolument les mêmes que celles de la Bulle de Paul V. Voyez *Raynold. ad an.* 1433.

ſiecle. Ils répondirent par des Apologies dont le ſtyle eſt aujourd'hui ſi barbare & ſi ſurанné, que l'on auroit peine à en ſupporter la lecture. Mais ils eurent l'avantage de trouver dans la perſonne du Roi Henri IV un Apologiſte d'un Ordre ſupérieur, dont les diſcours doivent être regardés comme les titres les plus précieux & les plus inconteſtables de leur innocence. Ce témoignage eſt ſi favorable aux Jéſuites, qu'on n'oublie rien pour le leur enlever, mais c'eſt envain qu'on s'efforce de le détruire par des allégations, que le ſeul ſtyle démentiroit, ſi les monumens les plus authentiques (1) n'avoient pas pris ſoin de le conſerver. On

(1) M. de Thou, qui ſe montre par-tout peu favorable aux Jéſuites, a affecté de rapporter fort au long le Diſcours du Premier Préſident (M. de Harlay), & fort en abrégé la Réponſe du Roi. Il avoue cependant que ce grand Monarque refuta ſans aigreur les raiſons alléguées dans les Remontrances, *allegatæ rationes citrà acerbitatem elevatæ*. Voyez le Mercure Fran-

y reconnoît cette précision éloquente, ce feu & cette vivacité de génie qui brillent dans tout ce qui nous reste de ce grand Roi. Nous en laissons les Juges, ceux qui connoissent la tournure d'esprit qui lui étoit propre, & c'est pour les mettre plus en état de prononcer, que nous allons rapporter ces deux Réponses.

çois, année 1611; les Mémoires de Villeroy; l'Histoire de Henri IV par Mathieu, qui écrivoit, pour ainsi dire, sous les yeux de ce Prince; le Plaidoyer de Montholon, où ce que Henri le Grand dit à Villers-Cotterets aux Jésuites, en présence des Seigneurs de sa Cour, est rapporté tout au long.



RÉPONSE D'HENRI IV,

Aux Remontrances prononcées par le Premier Préſident DE HARLAY, *en 1603, au ſujet du Rétabliſſement des Jéſuites.*

» J'AI toutes vos conceptions & ſer-
» vices en la mienne ; mais vous n'avez
» pas la mienne en la vôtre. Vous m'a-
» vez propoſé des difficultés qui vous ſem-
» blent grandes & conſidérables, & n'a-
» vez cette conſidération que tout ce qu'a-
» vez dit a été péſé par moi il y a huit ou
» neuf ans ; vous faites les entendus en
» matiere d'Etat, & vous n'y entendez
» non plus que moi à rapporter un
» Procès.

» Je veux donc que vous ſçachiez tou-
» chant Poiſſy, que ſi tous euſſiez auſſi
» bien fait qu'un ou deux Jéſuites qui s'y
» trouverent à propos, les choſes y fuſ-

» ſent mieux allées pour les Catholiques ;
» on reconnut dès-lors non leur ambi-
» tion, mais bien leur ſuffiſance, & m'é-
» tonne ſur quoi vous fondés l'opinion
» d'ambition en des perſonnes qui refu-
» ſent les dignités & prélatures quand el-
» les leur ſont offertes, & qui font vœu
» à Dieu de n'y aſpirer jamais, & qui ne
» prétendent autre choſe en ce monde
» que de ſervir ſans récompenſe tous
» ceux qui veulent tirer ſervice d'eux ;
» que ſi ce mot de Jéſuites vous déplaît,
» pourquoi ne reprenez-vous ceux qui ſe
» diſent Religieux de la Trinité, & ſi
» vous eſtimés d'être auſſi bien de la Com-
» pagnie de Jeſus qu'eux, pourquoi ne
» dites-vous que vos filles ſont auſſi-
» bien Religieuſes que les Filles-Dieu à
» Paris, & que vous êtes autant de l'Or-
» dre du Saint-Eſprit que mes Cheva-
» liers, & que moi ? J'aimerois autant, &
» mieux être appellé Jéſuite, que Jaco-
» bin & Auguſtin.

» La Sorbonne dont vous parlez, les a
» condamnés, mais ç'a été comme vous
» devant que les connoître; & si l'ancienne
» Sorbonne n'a point voulu par jalousie
» les reconnoître, la nouvelle en fait des
» estimes, & s'en loue; s'ils n'ont été en
» France jusqu'à présent, Dieu me réserve
» cette gloire, que je tiens à grace, de les
» y établir, & s'ils n'y étoient que par pro-
» vision, ils y seroient désormais, par
» Edit & par Arrêt. La volonté de mes
» prédécesseurs les retenoit, ma volonté
» est de les établir.

» L'Université les a contrepointés;
» mais ç'a été, ou pour ce qu'ils faisoient
» mieux que les autres, témoins l'affluen-
» ce des Ecoliers qu'ils avoient en leurs
» Colléges, & pour ce qu'ils n'étoient
» incorporés en l'Université, dont ils ne
» feront maintenant refus, quand je leur
» commanderai, & quand pour les re-
» mettre, vous serez contraints de me
» les amender.

» Vous dites qu'en votre Parlement les
» plus doctes n'ont rien appris chez eux.
» Si les plus vieux sont les plus doctes,
» il est vrai, car ils avoient étudié devant
» que les Jésuites fussent connus en
» France ; mais j'ai oui dire que les au-
» tres Parlemens ne parlent pas ainsi, ni
» même tout le vôtre, & l'on y apprend
» mieux qu'ailleurs, d'où vient que par
» leur absence votre Université est ren-
» due toute déserte, & qu'on les va
» chercher, nonobstant tous vos Arrêts,
» à Douay, & hors de mon Royaume.

» De les appeller Compagnie de fac-
» tieux, pour ce qu'ils ont été de la Ligue,
» ç'a été l'injure du tems. Ils croyoient y
» bien faire, comme plusieurs autres qui
» s'étoient mêlés dans les affaires de ce
» tems-là, mais ils ont été trompés, &
» déçus avec eux, & ont reconnu tout
» le contraire de ce qu'ils avoient cru de
» mon intention ; mais je veux croire que
» ç'a été avec moins de malice que les

» autres, & tiens que les mêmes conf-
» ciences, jointes aux graces que je leurs
» fais, me les affectionnera autant &
» plus qu'à la Ligue.

» Ils attirent, dites-vous, les enfans
» qui ont de l'esprit, voyent & choisif-
» fent les meilleurs, & c'est de quoi je
» les estime. Ne faisons-nous pas choix
» des meilleurs Soldats pour aller à la
» guerre? & si les faveurs n'avoient pla-
» ce, comme envers vous, en recevriez-
» vous qui ne fussent dignes de votre
» Compagnie, & de seoir au Parlement? à
» s'ils vous fournissoient des Précepteurs,
» ou des Prédicateurs ignorans, vous les
» mépriseriez; ils ont de beaux esprits,
» vous les en reprenez; quant aux biens
» que vous dites qu'ils avoient, c'est une
» calomnie & imposture, & sçai très-
» bien que par la réunion faite à mon
» Domaine, on n'a sçu entretenir à Bour-
» ges & à Lyon sept ou huit Régens, au
» lieu qu'ils y étoient au nombre de trente.

» à quarante, & quand il y auroit de
» l'inconvénient de ce côté, par mon
» Edit j'y ai pourvû.

» Le vœu d'obéissance qu'ils font au
» Pape ne les obligera pas davantage à
» suivre son vouloir, que le serment de
» fidélité qu'ils me firent à n'entrepren-
» dre rien contre le Prince naturel; mais
» ce vœu n'est pas pour toutes choses,
» ainsi ne le font que d'obéir au Pape
» quand il voudra les envoyer à la con-
» version des infidelles, & de fait, c'est
» par eux que Dieu a converti les Indes,
» & c'est ce que je dis souvent, si l'Es-
» pagnol s'en est servi, pourquoi ne s'en
» servira la France? Notre condition est-
» elle pire que les autres? L'Espagne est-
» elle plus aimable que la France? Si elle
» est aux siens, pourquoi ne le sera la
» France aux miens?

» Ils entrent comme ils peuvent, aussi
» font bien les autres, & suis moi-même
» entré comme j'ai pû dans mon Royau-

» me ; mais il faut ajouter que leur pa-
» tience eſt grande, & que moi je l'ad-
» mire : car avec patience & bonne vie
» ils viennent à bout de toutes choſes, &
» ſi ne les eſtime pas moins en ce que
» vous dites qu'ils ſont grands obſerva-
» teurs de leurs vœux, c'eſt ce qui les
» maintiendra. Auſſi *n'ai-je voulu en rien*
» *changer leur regle, ainſi les y main-*
» *tenir* : que ſi je leur ai limité quelques
» conditions qui ne plairont aux étran-
» gers, il vaut mieux que les étrangers
» prennent la Loi de nous, que nous la
» prenions d'eux ; quoiqu'il en ſoit, je
» ſuis d'accord avec mes Sujets. Pour les
» Eccléſiaſtiques qui ſe formaliſent d'eux,
» c'eſt de tout tems que l'ignorance en a
» voulu à la ſcience ; & j'ai reconnu que
» quand je parlerois de les rétablir, deux
» ſortes de perſonnes s'y oppoſeroient,
» particulierement ceux de la Religion,
» & les Eccléſiaſtiques mal-vivans ; c'eſt
» ce qui me les fait eſtimer davantage.

» Touchant l'opinion qu'ils ont du
» Pape, je sçais qu'il les estime fort, aussi
» fais-je moi. Mais vous ne dites pas qu'il
» a voulu saisir à Rome les Livres de M.
» Bellarmin, parce qu'il n'a voulu donner
» tant de jurisdiction au Saint Pere, que
» font communiquement les autres. Vous
» ne dites pas aussi que ces jours passés
» que les Jésuites ont soutenu que le
» Pape ne pouvoit errer, mais que Clé-
» ment pouvoit faillir. En tout cas, je
» m'assure qu'ils ne disent rien d'avanta-
» ge que les autres de l'autorité du Pape,
» & crois que quand on en voudroit
» faire le Procès aux opinions, il le fau-
» droit faire à celle de l'Eglise Catholi-
» que. Quant à la doctrine d'émanciper
» les Ecclésiastiques de mon obéissance,
» ou d'enseigner à tuer les Rois, il faut
» voir d'une part ce qu'ils disent, & in-
» former s'il est vrai qu'ils le montrent
» à la jeunesse. Une chose me fait croire
» qu'il n'en est rien, c'est que depuis

» trente ans en ça qu'ils enseignent la
» jeunesse en France, plus de cinquante
» mille Ecoliers de toute sorte de condi-
» tions sont sortis de leurs colléges, &
» qui ont conversé & vécu avec eux, &
» que l'on n'en trouve un seul de ce grand
» nombre qui soutienne de leur avoir oui
» tenir tel langage, ni autre approchant
» de ce qu'on leur reproche. De plus, il
» y a des Ministres qui ont été & étudié
» sous eux; qu'on s'informe d'eux de leur
» vie : il est à présumer qu'ils en diront
» le pis qu'ils pourront, ne fut-ce que
» pour s'excuser d'être sortis d'avec eux.
» Je sçai bien qu'on l'a fait, & n'a-t-on
» rien tiré autre raison, sinon que pour
» leurs mœurs il n'y a rien à dire.

» Quant à Barriere, tant s'en faut qu'un
» Jésuite l'ait confessé, comme vous dites,
» que je fus averti par un Jésuite de son
» entreprise, & un autre lui dit qu'il
» seroit damné s'il osoit l'entreprendre :
» quant à Châtel, les tourmens ne pu-

» rent lui arracher aucune accuſation à
» l'encontre de Varade ou autre Jéſuite,
» & ſi aucun étoit, pourquoi l'auriez-
» vous épargné; car celui qui fut arrêté,
» fut arrêté ſur un autre ſujet, que l'on
» dit s'être trouvé dans ſes Ecrits, &
» quand ainſi ſeroit qu'un Jéſuite auroit
» fait ce coup, faut-il que tous les Apôtres
» patiſſent pour Judas, ou que je réponde
» de tous les larcins & de toutes les fau-
» tes qu'ont faites & feront à l'avenir,
» ceux qui auront été de mes ſoldats?
» Dieu m'a voulu alors humilier & ſau-
» ver, & je lui en rend grace, & m'en-
» ſeigne de pardonner les offenſes, & l'ai
» fait pour ſon amour volontiers. Tous
» les jours je prie Dieu pour mes enne-
» mis, tant s'en faut que je m'en veuille
» ſouvenir, comme vous me conviez à
» faire peu chrétiennement, dont je ne
» vous en ſçais point de gré. »

DISCOURS D'HENRI IV,

Aux Supérieurs des Jésuites, en 1607.

Ils étoient venus à Villers-Cotterets où étoit le Roi, pour lui présenter un Député qu'ils envoyoient à Rome. Ils profiterent de cette occasion & de l'audience qu'il voulut bien leur accorder, pour lui offrir leurs biens, leurs vies & leurs travaux, pour le remercier des bontés particulieres dont il les honoroit, & des graces dont il ne cessoit de les combler, & pour le supplier de leur en accorder encore deux en affermissant. 1°. Leur établissement à Paris par Lettres-Patentes; & en leur permettant, 2°. d'ouvrir des Classes publiques dans le College de Clermont. Voici la réponse qu'il leur fit de vive voix, telle qu'elle fut recueillie par ceux qui étoient présens :

«Il y a quatre ans que j'eus pour agréa-
» ble

» ble la Requête que vous me fites à Metz,
» (1) & je ne vous ai point reçus qu'après
» m'être bien informé de vous. Vos enne-
» mis vous ont causé ce bien, & ma curiosi-
» té a été votre bonheur. Si les choses vont
» lentement, cette lenteur ne vient point
» faute d'affection & de soin, mais de
» la multitude de mes affaires. J'ai à la
» vérité de grandes charges sur les bras,
» tout ne se peut faire en un coup. Nous
» sommes sur la fondation des Colleges,
» & peu à peu le reste se fera. J'en ai
» assez de soin ; les affaires reculées pour
» la presse des autres, ne sont pas pour-
» tant délaissées. J'ai bien reconnu que
» ce n'étoit que calomnies ce dont on
» vous chargeoit. Je vous ai toujours dé-
» fendu, & incontinent que j'ai sçu quel-
» que chose, je l'ai dit au Pere Coton,
» afin qu'en étant avertis, vous y puissiez

(1) Plaidoyer de Montholon, prononcé en 1611, & imprimé à Paris en 1612.

» mettre ordre, & pour vous faire con-
» noître aussi que ce que je fais à votre
» endroit, n'étoit pas feintise & dissimu-
» lation, mais par vraie & sincere affec-
» tion. J'ai voulu vous mettre en ma pro-
» pre maison, en celles de mes Peres
» pour donner exemple à mes sujets d'en
» faire de même. J'ai la Requête que
» vous me faites maintenant pour agréa-
» ble; je veux bien parachever mon œu-
» vre, mais pour vous dire franchement,
» je ne veux pas que le College de Paris
» soit remis pour cette heure : il le sera
» avec le tems. «

Et comme il sembloit se vouloir arrêter là-dessus, le Pere Ignace Armand, Provincial, repartit qu'il avoit demandé deux choses, & alors le Roi lui répliqua :

» J'y viendrai bien ; mais j'ai com-
» mencé par ce point qui me touche le
» plus. Je me souviens de tout ce que
» vous m'avez dit, encore que je ne le suive
» par ordre ; il est vrai que vous êtes à

» à Paris comme en l'air, & que si j'en
» étois dehors, on pourroit vous faire un
» affront; mais il n'a tenu qu'à vous,
» vous me le deviez dire, je ne pensois
» pas que la chose alla ainsi, si je l'eusse
» sçu, j'y eusse déjà pourvu. Donnez-
» m'en un Mémoire, je le communiquerai
» à mon Conseil pour le faire expédier dès
» aujourd'hui ou demain. Je vous ai ai-
» més & chéris depuis que je vous ai
» connus, sçachant bien que ceux qui vont
» à vous, soit pour leur instruction, soit
» pour leur conscience, en reçoivent de
» grands profits. Aussi ai-je toujours dit
» que ceux qui aiment & craignent vrai-
» ment Dieu, ne peuvent que bien faire,
» & qu'ils sont toujours les plus fidéles
» à leurs Princes; gardés seulement vos
» regles, elles sont bonnes, je vous ai
» protégés, je le ferai encore; je trouve
» merveilleusement bon que le Pape ne
» fasse ni Evêque ni Cardinal d'entre
» vous, & vous le devez procurer; car

» si l'ambition y entroit, vous seriez in-
» continent perdus. Nous sommes tous
» hommes, & avons besoin de résister à
» nos tentations, vous le pouvez expéri-
» menter chacun en vous même; mais
» vous sçavez y résister. J'ai un grand
» Royaume, & comme tels Grands peu-
» vent faire de grands maux, ou de
» grands biens, parce qu'ils sont grands
» & puissans; aussi vous autres qui êtes
» grands en doctrine & piété entre les
» serviteurs de Dieu, vous pouvez faire
» de grands biens par vos prédications,
» confessions, écrits, leçons, disputes,
» bons avis & instructions; que si vous
» veniez à manquer & à vous détraquer
» de vos devoirs, vous pourriez faire de
» grands maux pour la créance qu'on a
» en vous. J'ai été très-aise d'entendre
» que vous advisez à donner ordre qu'au-
» cuns Livres ne s'impriment par personne
» des vôtres qui peuvent offenser, vous
» faites bien. Ce qui seroit bon en Italie;

» n'eſt pas bon ailleurs, & ce qui ſeroit
» bon en France, ſeroit trouvé mauvais
» en Italie, il faut vivre avec les vivans;
» & vous devez fuir toutes les occaſions,
» voir les plus petites, pour ce qu'on
» veille ſur vous & ſur vos actions; mais
» il vaut mieux qu'on vous porte envie
» que pitié. Si pour les calomnies on cou-
» poit toutes les langues médiſantes, il
» y auroit bien des muets, & on ſeroit
» en peine de ſe faire ſervir. J'ai été des
» deux Religions, & tout ce que je
» faiſois étant Huguenot, on diſoit que
» c'étoit pour ceux de ce parti, & mainte-
» nant que je ſuis Catholique, ce que je
» fais pour le bien de ma Religion, on dit
» que je ſuis Jéſuite, je paſſe par deſſus
» tout cela, & m'arrête au bien, parce
» qu'il eſt bien; faites auſſi vous autres.
» Ceux qui diſent que vous laiſſiez par
» eſprit de vengeance à remettre votre
» collége de Paris, ne laiſſeroient pas d'ail-
» leurs de parler mal de vous ſur d'autres

» sujets qu'ils prendroient ; ne vous sou-
» ciez de ce qu'on peut dire, mais seule-
» ment faire bien. Si de douze mille que
» vous êtes quelqu'uns viennent à faillir ;
» ce ne sera pas grande merveille. Ce sera
» plutôt un miracle qu'en un si grand
» nombre il ne s'en trouve pas davantage,
» vû qu'il s'est bien trouvé un Judas entre
» les douze Apôtres. Cependant si quel-
» que particulier faut, je serai le premier
» à lui courir sus, & ne m'en prendrai
» point au Corps. Voilà celui que vous
» avez choisi pour aller à Rome qui té-
» moignera à votre Pere Général mon
» affection en votre endroit.

Priez Dieu pour moi.



MEMOIRE
SUR
LA DOCTRINE
DES
JÉSUITES.



MÉMOIRE
SUR
LA DOCTRINE
DES JÉSUITES

SECONDE PARTIE.



ON n'entreprendra point ici de juſtifier les erreurs & les maximes pernicieuſes qui ſe trouvent dans les Traités de Morale ou de *cas de conſcience* publiés par les Ecrivains de toutes les nations, de tous les Ordres & de toutes les Communautés Eccléſiaſtiques, ſéculieres ou régulieres.

On applaudit au contraire à la condamnation qui en a été faite dans tous les tems, en suppoſant que le Public équitable n'applique pas aux ſeuls Ecrivains Jéſuites des condamnations applicables à ceux dont ils n'ont été ſouvent que les copiſtes.

Mais il eſt toujours à craindre que ceux qui n'ont jamais lû les Ouvrages imprimés ſur ces matieres, ne ſe perſuadent trop aiſément, qu'il n'y a que les Caſuiſtes de la Société, qui aient avancé des propoſitions condamnables, parce qu'ils ſont aujourd'hui les ſeuls à qui on les reproche. Ce mal eſt antérieur d'environ trois ſiécles à l'établiſſement des Jéſuites, puiſqu'il remonte juſqu'au tems de S. Thomas, lorſque les Théologiens commencerent à traiter les points de Morale ſuivant la méthode des Scholaſtiques, qui eſt à la vérité très-utile dans les matieres abſtraites, mais qui n'a pas les mêmes avantages dans l'application des régles de Morale.

Jusques-là, l'on avoit traité la Morale, comme on la traite encore aujourd'hui dans les Sermons, dans les Prônes & dans les Livres de piété, en suivant les regles du bon sens & les lumieres de l'Evangile.

Les Docteurs commencerent dès le treiziéme siécle à suivre une autre méthode qu'ils croyoient plus utile & plus lumineuse; mais qui ne contribua que trop souvent à les égarer. On peut remarquer trois différens principes de leurs égaremens.

1°. La Scholastique qui accoutume à tout contester & à relever toutes les vraisemblances, est, dit M. Fleury, *la source relâchement si sensible des Casuistes plus aux, & dont je trouve le commence- dès le treiziéme siécle.*

ilà comme l'on voit le treiziéme sié- arqué par cet habile Historien, com- le véritable époque du relâchement si sensible des Casuistes plus nouveaux.

Or s'il n'y avoit pas encore de Jésuites

au monde dans le treiziéme siécle (puisque leur Société n'a commencé à se former que vers le milieu du seiziéme) ce n'est donc point à eux seuls que l'on doit attribuer, ni ce relâchement ni ces opinions monstrueuses qu'il a produit. Les Casuistes nouveaux se sont égarés, comme les anciens Casuistes de profession, dans des détours & les subtilités de la Métaphysique.

La Morale, ainsi que les autres Sciences, a sans doute des principes certains & invariables, » & ce seroit une erreur » pernicieuse, dit encore M. Fleury, de » la croire uniquement fondée sur des » d'Institution humaine & arbitra » raison dit à tous les hommes q » lent l'écouter, qu'ils ne se sont » eux-mêmes, ni cet univers qu » vironne. Elle leur dit qu'ét » égaux, naturellement ils doiv » mer, se désirer & se procurer » bien qu'ils peuvent ; se dire la véri

ter

» tenir leurs promesses & observer leurs
» conventions; ces grands principes ont
» été affermis par la Loi & par l'Evan-
» gile, & l'on en déduit, en raisonnant
» juste, tout le détail de la Morale.

C'est dans la déduction des conséquences qui découlent de ces grands principes que plusieurs Casuistes se sont trompés, faute d'en faire une application juste aux divers cas de conscience qu'ils se sont proposés à eux-mêmes, comme autant de difficultés à résoudre. Ils n'ont pas ignoré ces principes, ils les ont reconnus, & les ont même posés comme le fondement de leurs décisions, mais lorsqu'il a fallu en faire l'application dans le détail à une infinité de circonstances & de cas particuliers qui arrivent ou qui peuvent arriver, ils semblent les avoir perdus de vue.

Avec cet esprit de fausse précision qui les conduisoit, on dispute sur tout, on trouve le secret de donner à tout un air

de vraisemblance & de probabilité. Les vérités les plus claires disparoissent en quelque sorte, dans la multitude des objections & des difficultés qu'on se propose, & encore plus dans celles des distinctions que l'on emploie pour les résoudre ; sous prétexte d'expliquer le vrai sens des regles & d'en fixer la juste étendue dans la pratique ; on les énerve, on les adoucit, on les élude même par une foule d'exceptions & de restrictions qui les anéantissent.

Il ne faut pas croire cependant, que tous les Casuistes qui ont écrit depuis le treiziéme siécle, soient tombés dans les mêmes égaremens. Les uns ont véritablement avancé une Doctrine meurtriere, les autres des maximes ultramontaines sur l'autorité des Papes, & sur l'exemption des Ecclésiastiques de la Jurisdiction séculiere ; exemption plus ou moins reconnue dans les pays où ils écrivoient. Parmi ceux qui ont avancé des proposi-

tions meurtrieres dans les cas où il s'agit de défendre sa propre vie, tous n'ont pas compris dans ces sortes de cas la personne sacrée & inviolable des Souverains.

Il ne faut pas non plus s'imaginer que tous ces Auteurs n'ont avancé que des propositions condamnables, ni que leurs Livres en soient remplis. Non, ils ne se sont pas toujours égarés. Leurs Ouvrages contiennent un grand nombre de décisions très-exactes ; & pour cinq ou six endroits où ils se sont manifestement trompés, il y en aura mille où ils ont enseigné une Doctrine très-pure & très-véritable.

Il y en a tel, qui, dans un nombre prodigieux de décisions de Morale qui remplissent un ou plusieurs gros volumes in-folio, n'aura eu le malheur que d'en donner deux ou trois qui ont pû & dû lui attirer une condamnation flétrissante, puisqu'enfin un Ouvrage est toujours condamnable, quand même il ne s'y trou-

veroit qu'une seule proposition répréhensible, suivant cet axiôme : *bonum ex integrâ causâ, malum ex quolibet defectu.*

2°. Une autre source de leurs égaremens, a été la grande autorité qu'ils attribuoient aux Docteurs qui avoient écrit avant eux. Au lieu de chercher les principes de leurs décisions, & la véritable application des regles de Morale dans l'Ecriture, dans la Doctrine des Conciles dans les écrits des Saints Peres, & dans les monumens les plus respectables de la tradition, ils s'en tenoient uniquement à ce que ces Docteurs modernes avoient décidé.

On étoit accoutumé depuis long-tems à raisonner ainsi dans les écoles. Un passage d'Aristote a suffi pendant plusieurs siécles pour décider toutes les questions de la Philosophie. Le maître des Sentences, Scot & quelques autres Docteurs fixoient par leur autorité les opinions dominantes dans les différentes écoles de

Théologie ; le décret de Gratien regloit pareillement les opinions des Jurisconsultes dans le droit canonique.

Cette maniere de raisonner s'introduisit dans la Théologie Morale.

Ce n'est pas qu'ils ne connussent les Canons des Conciles & les écrits des Saints Peres ; ils les citent eux-mêmes souvent, ils en rapportent les textes comme la base & le fondement de leurs décisions, & lorsqu'ils ne suivent point d'autres guides, on ne peut nier qu'elles ne soient très-justes & très-exactes. Mais quand ils s'en rapportent uniquement à l'autorité des Docteurs, elles n'ont plus la même sûreté ni la même exactitude.

Les Peres & les Conciles plus sages & plus réservés que ces nouveaux Docteurs n'étoient pas entrés dans tous les détails, & les Casuistes récens ne vouloient rien oublier ; ils aimoient mieux proposer des cas chimériques, que de ne pas décider

tous les cas possibles. Ne trouvant point ces décisions détaillées dans les monumens de l'antiquité Ecclésiastique, ils les puisoient dans les écrits des Docteurs qui avoient acquis le plus de réputation avant eux, & ils regardoient leur autorité comme un titre suffisant pour les appuyer. Aussi voit-on pour l'ordinaire à la fin de ces décisions : *c'est ainsi que l'a décidé tel ou tel Docteur, ità Sylvester, ità Diana, ità Cajetanus, &c.*

D'ailleurs le tems qu'il leur falloit employer à composer des volumes d'une grosseur énorme, ne leur en laissoit pas beaucoup pour réfléchir sur le mérite & sur la valeur de toutes ces décisions. Ils avoient plutôt fait de s'en rapporter à l'autorité des Docteurs qui les avoient précédés, & ils s'imaginoient qu'en les citant, ils se mettoient à couvert de tout reproche.

C'est ainsi qu'en ont usé un nombre prodigieux de Casuistes de toutes les na-

tions & de tous les Ordres. Car il est certain que la plupart des propositions que l'on reproche aux seuls Casuistes de la Société, sans excepter celles qui sont les plus odieuses, les plus révoltantes, les plus capables de nuire au bien & au repos des Etats, ont été enseignées par des Docteurs de différens Ordres qui ont écrit avant eux, en même-tems qu'eux, & long-tems après eux.

On en sera pleinement convaincu, si l'on veut prendre la peine de lire les ouvrages où les mêmes sujets ont été traités par les Auteurs de différens Ordres & de différentes nations. On en pourroit donner une liste très-ample & très-nombreuse; mais on n'a pas cru devoir mettre sous les yeux du public une suite d'écrivains respectables dont les maximes sur certains points, n'auroient jamais dû voir le jour, & qu'il est à propos de laisser dans les ténébres où elle est ensévelie.

En voyant le nombre considérable d'E-

crivains de tous les Ordres qui les ont avancé, on auroit tort d'en conclure que la vraie Morale ait été ignorée dans l'église depuis le treiziéme siécle, époque marquée par M. Fleury, du relâchement introduit dans l'explication de la Morale. Ces erreurs se trouvoient dans des Livres qui n'étoient connus que de ceux qui avoient fréquenté les Ecoles. Elles étoient contredites par des Docteurs plus exacts, qui sçavoient mieux en pénétrer toutes les conséquences; on ne les enseignoit point aux enfans en leur apprenant le Catéchisme; les Pasteurs du premier & du second Ordre, ne les donnoient point aux Peuples pour regle de leur conduite dans les Instructions publiques; & toutes fois que ces propositions étoient déférées aux Tribunaux établis pour en juger, on ne manquoit pas de les condamner. C'est ainsi que la détestable proposition du Docteur Jean Petit fut condamnée, d'abord par la Faculté de

Théologie de Paris & ensuite par le Concile de Constance, & le célébre Gerson qui a lui-même avancé des propositions très-condamnables sur le même sujet, fut un des plus ardens promoteurs de cette condamnation. Elle rendit quelques Casuistes plus retenus sur cet article : mais ils trouverent encore dans la généralité de la proposition si justement censurée par le Concile, mille vains prétextes pour en altérer le sens & pour en énerver la force : & c'est ce qui a donné lieu à tant de mauvaises propositions que l'on trouve encore dans des Ouvrages postérieurs à la décision du Concile de Constance.

Enfin le nombre des Casuistes s'étant multiplié à mesure que l'impression des Livres devenoit plus facile & plus commune, il s'éleva un cri presque général contre les décisions relâchées, qui faisoient assez voir que le goût & la connoissance de la saine Morale s'étoit toujours

conſervé dans l'Egliſe. C'eſt ce qui détermina le Pape Alexandre VII. à condamner par un Décret du 24 Septembre 1655, & par un autre du 28 Mars de l'année ſuivante, un grand nombre de propoſitions extraites des Ouvrages de ces Caſuiſtes relâchés. On jugea que ces deux Décrets ne ſuffiſoient pas encore, & pour achever de proſcrire les propoſitions qui avoient échappé à la cenſure d'Alexandre VII. Son ſucceſſeur, Innocent XI publia encore un nouveau Décret daté du 2 Mars 1679, par lequel il condamna juſqu'à 65 propoſitions extraites des Livres de divers Caſuiſtes. Quoique ces deux Papes ayent prononcé ces condamnations à la tête d'un Tribunal dont l'autorité n'eſt pas reconnue en France, on ne laiſſa pas d'applaudir à leur zèle pour le maintien de la ſaine morale. Il eſt vrai qu'Alexandre VII. & Innocent XI. s'abſtinrent de nommer ni même de déſigner dans leurs Décrets les Caſuiſtes de la So-

ciété, parce qu'ils n'ignoroient pas que ceux d'entre eux qui avoient eu le malheur d'adopter ces fausses maximes, les avoient trouvées dans les Ouvrages de plusieurs Théologiens de différens Ordres, dont les uns plus anciens avoient écrit avant eux, les autres en même tems qu'eux.

3°. Les tems & les circonstances avoient beaucoup contribué à donner cours à quelques-unes de ces pernicieuses maximes. Ce n'est pas que la vérité des regles de Morale puisse jamais dépendre des tems & des circonstances, puisque cette vérité est essentiellement un, fixe & invariable. Mais elle est plus ou moins autorisée ou accréditée dans un tems que dans un autre. Il arrive des événemens qui rendent la vérité timide, & l'erreur audacieuse & plus séduisante, des tems de trouble & de confusion où les Puissances irritées les unes contre les autres, par des intérêts politiques, favorisent ouvertement les maximes les plus fausses & les

plus dangereuſes quand elles peuvent ſervir à leur ambition.

On en vit un exemple remarquable dans les monſtrueux égaremens du Docteur Jean Petit. Qu'on ſe rappelle ici les funeſtes circonſtances où ce Docteur publia ſes principes meurtriers & abominables.

Après l'aſſaſſinat déplorable du Duc d'Orléans frere de Charles VI, le Duc de Bourgogne ne fit aucune difficulté d'avouer qu'il en étoit l'auteur : & quoiqu'il eût déclaré que cet horrible attentat lui avoit été inſpiré par le Diable, il chercha & il trouva des Docteurs qui entreprirent de le juſtifier. Ce fut à cette occaſion que le Docteur Jean Petit prononça le 8 Mars 1408. Cet affreux Plaidoyer que l'on lit encore dans l'hiſtoire de Moſtrelet, dans lequel il expoſa tous les principes de ſon abominable doctrine : » Cette apologie, dit M. Lenfant, parut ſcandaleuſe à la plus ſaine partie

de

» de l'assemblée : mais elle ne laissa pas
» de produire son effet ...... Dès le
» lendemain le Duc de Bourgogne
» rentra en grace avec le Roi, &
» en obtint même des Lettres de par-
» don ou d'abolition (1), » Ce qui
prouve que le crédit d'un seul homme
suffit quelquefois pour donner attein-
te aux vérités les plus claires & les
plus incontestables. Celui du Duc de
Bourgogne ne fut cependant pas assez
grand pour étouffer entiérement la saine
Doctrine. L'Evêque de Paris assisté d'un
grand nombre de Docteurs tint une as-
semblée qu'on appella le *Concile de la
Foi*, on y condamna neuf propositions
extraites du Plaidoyer de Jean Petit.
Malgré cette condamnation les esprits se
partagerent. Le Duc de Bourgogne en
séduisit plusieurs qui prirent hautement

(1) Histoire du Concile de Constance par Jacques Lenfant. Tom. I. pag. 248 & 249.

la défenſe de ces horribles propoſitions, ou qui voulurent du moins en éluder la condamnation, & lorſqu'elles furent déférées dans la ſuite au Concile de Conſtance, les Prélats & les Docteurs des autres Nations qui s'y trouverent, étonnés de voir un ſi grand nombre de François s'opiniâtrer à défendre la Doctrine de Jean Petit, pour plaire au Duc de Bourgogne, appellerent fauſſement cette pernicieuſe Doctrine, *l'Erreur de la France.* (1) Martin Porré, Evêque d'Arras, qui avoit été Religieux de l'Ordre de ſaint Dominique, ſe donna de grands mouvemens au Concile pour empêcher qu'elle n'y fût condamnée. Gerſon de ſon côté & beaucoup d'autres Docteurs François, agirent avec beaucoup de zèle & de vivacité pour en obtenir la condamnation, & ils déterminerent enfin le Concile à cenſurer la propoſition *Quilibet tyran-*

(1) Ibid. pag. 313.

nus, &c. Ils eussent désiré quelque chose de plus. Gerson dénonça neuf autres articles tirés du Plaidoyer de Jean Petit, comme autant de conséquences qui résultoient du faux principe qu'il vouloit établir. Les Ambassadeurs & les partisans du Duc de Bourgogne réussirent à empêcher l'effet de ses bonnes intentions. Le Concile s'en tint à la condamnation qu'il avoit faite de la Proposition générale, & sans vouloir, ni approuver, ni même insinuer en aucune sorte les subterfuges dont on se servoit, & dont on s'est encore servi depuis pour dérober quelque partie du systême de Jean Petit à la censure de la proposition générale, le Concile ne statua rien sur les articles dénoncés par Gerson. » Le parti le meilleur & » le plus sage qui étoit celui du Cardinal » de Cambray, de Gerson, de Pierre » de Vertailles, & en général de tous les » bons François, fut plusieurs mois » dans une sorte de discrédit causé par

» une multitude de circonstances toutes
» plus désavantageuses les unes que les
» autres (1) ». Remarquons en passant
que c'est un Historien Jésuite qui fait cette réflexion.

Il est encore d'autres circonstances qui contribuent à donner cours à des maximes de Morale & de conduite très-fausses & très-pernicieuses. Ce sont celles où les intérêts de la Religion mal entendus se changent en intérêts de parti, où le zèle porté au-delà de ses justes bornes, devient une espéce de fanatisme qui obscurcit dans certains esprits les principes les plus clairs, les plus certains, les plus inébranlables.

C'est ce qui arriva du tems de la Ligue, où la plupart des Docteurs Séculiers & Réguliers furent saisis d'une espéce d'yvresse qui par la plus monstrueuse de toutes les erreurs, leur fit méconnoître le

(1) Histoire de l'Eglise Gallicane, par le Pere Berthier. V. Tome XVI, pag. 21 & 22.

pouvoir sacré des Souverains; on vit la Sorbonne elle-même s'assembler sur une Requête présentée au Duc d'Aumale par un grand nombre de Bourgeois de Paris, & publier un Décret le plus séditieux qui fût jamais. Soixante-dix Docteurs le scellerent de leur suffrage. Ce fut alors qu'on vit un Archevêque de Lyon soutenir comme une vérité incontestable dans les Conférences de Surenne, que la France ne pouvoit reconnoître un Roi hérétique. Le Cardinal de Pellevé, Archevêque de Reims; le Docte Genebrard, Archevêque d'Aix; Guillaume Rose, Evêque de Senlis, soutinrent les mêmes principes.

Qu'on lise dans le Journal de l'Etoile jusqu'où les Parisiens porterent le Fanatisme contre Henri III. Lorsqu'ils eurent appris la mort du Duc & du Cardinal de Guise tués aux Etats de Blois: qu'on se rappelle les discours forcenés & séditieux que des Curés & des Religieux de différens Ordres débiterent alors dans les chai-

res : qu'on se souvienne de ceux que le Docteur Boucher ne rougit pas de donner au public. Que l'on reflechisse avec attention sur tout ce qui se passa dans Paris, lorsque l'on y reçut la nouvelle de l'assassinat d'Henri III. Sur les louanges données à Jacques Clement, pour qui l'on ne craignit pas de profaner les titres de Saint & de Martyr, en les joignant au nom de cet exécrable parricide. Etoit-ce donc la seule Doctrine de la Société des Jésuites qui occasionna des actions & des égaremens si étranges & si déplorables? Les Jésuites conduisoient-ils la Sorbonne & les autres Communautés Séculieres ou Régulieres que l'on vit donner dans tous ces excès? Ne les rejettons sur personne, attribuons les plutôt aux emportemens d'un faux zèle, & à la haine implacable de deux partis opposés, dont l'un vouloit à quelque prix que ce fût s'élever sur les ruines de l'autre; de deux partis à qui les violences & les attentats des guer-

tes civiles avoient inspiré une fureur égale & réciproque. A ces différentes sources, on pourroit encore ajouter les intérêts des Princes Lorrains de ce tems-là, qui croyoient avoir trouvé le moment favorable pour porter leurs vues ambitieuses jusques sur le Trône ; les intérêts politiques du Roi d'Espagne, qui fomentoit par ses Ambassadeurs & par ses Emissaires les divisions de la France pour la détruire, & ne craignoit pas de favoriser ouvertement la Doctrine la plus contraire aux droits des Souverains.

L'aversion que Philippe avoit conçu contre l'hérésie, alloit à un point que dans l'Acte par lequel il donnoit les Provinces des Pays-Bas à sa fille Infante Isabelle, & à toute sa postérité, il dit expressement que si quelqu'un des descendans de cette Princesse venoit à tomber dans l'hérésie, il seroit privé de ses Etats, & ses Sujets dispensés de lui obéir, quand une fois il auroit été déclaré hérétique par

le Pape. Il eſt bon d'obſerver que l'Auteur du Livre intitulé, *Mars Gallicus*, en rapportant ce fait ſe moque de la Religion des François, parce qu'ils ſoutiennent une Doctrine tout-à-fait contraire à ce faux principe.

Doit-on s'étonner après cela de trouver tant de Caſuiſtes qui l'ont enſeigné, & de voir qu'ils étoient la plupart Flamands, Eſpagnols ou Allemands, & par conſéquent nés ou établis dans les Etats de la Maiſon d'Autriche qui, ennemie en ce tems-là & rivale de celle de la France, ne cherchoit qu'à dépouiller Henri IV de ſes droits les plus légitimes, ſous prétexte que ce Monarque avoit eu le malheur d'embraſſer le parti de l'héréſie.

Telles furent les malheureuſes circonſtances qui engagerent tant de Caſuiſtes Italiens, Allemands, Eſpagnols & Flamands à débiter ces pernicieuſes Maximes ſur les droits des Souverains, qu'ils ſçavoient avoir été ſoutenues auparavant

par des Docteurs beaucoup plus anciens qu'eux. Ce n'est pas qu'ils ne connussent la Censure prononcée contre la Doctrine de Jean Petit par le Concile de Constance, dont ils respectoient l'autorité ; mais ils tâchoient d'éluder cette Censure par ces mêmes subterfuges que Gerson avoit prévu, & dont il avoit poursuivi la condamnation sans pouvoir l'obtenir. Ils supposoient divers cas particuliers, qu'ils prétendoient n'être pas compris dans la proposition Censurée, & par-là ils se persuadoient faussement que leur décision étoit à l'abri de toute Censure.

La plupart des Casuistes de la Société ont vécu dans ces tems de trouble & de confusion. Leur époque ne s'étend que depuis la moitié du seizieme siécle, jusqu'à la moitié du siécle suivant, comme il est aisé de s'en convaincre par la datte de leur naissance & de leur mort, & par celle des années où ils ont fait imprimer leurs ouvrages. Est-il étonnant qu'ils se

ſoient laiſſés entraîner comme tant d'autres par le torrent des opinions qu'ils voyoient appuyées, & accréditées par le concours d'un ſi grand nombre de ſuffrages. Elles diſparurent inſenſiblement dans ce Royaume avec les troubles qui les avoient fait naître. Et depuis ſur-tout que la Doctrine du Clergé de France a été fixée à cet égard par la Déclaration de l'Aſſemblée de 1682, on ne trouvera plus aucun Caſuiſte François Jéſuite, qui ait entrepris de conteſter les principes établis dans cette Déclaration.

Au reſte, les circonſtances dont on vient de parler ne juſtifient pas ſans doute les Caſuiſtes qui ont avancé ſur ce ſujet des propoſitions fauſſes & inſoutenables. On a toujours tort & on eſt toujours condamnable quand on s'écarte de la vérité; mais elles font voir au moins que les erreurs où ils ſont tombés, n'ont preſque pas ſubſiſté au-delà des tems orageux qui les avoient produites, que l'on ne peut

pas dire avec vérité qu'elles ayent été constantes & perpétuelles, & par conséquent que l'on ne peut les attribuer avec justice à ceux qui ne les ont jamais ni enseignées ni adoptées.

Il est vrai que le Premier Président de Harlay dans les Remontrances qu'il fit à Henry IV en 1603, affecta de n'imputer qu'aux seuls Jésuites les attentats de la Ligue, comme si les Princes Lorrains, le Roi d'Espagne, le Cardinal de Pellevé, le Légat du Pape, l'Archevêque de Lyon, les Docteurs de Sorbonne, les Curés de Paris & les Religieux de différens Ordres qui parurent armés de pied en cap à la fameuse procession de la Ligue, n'y fussent entrés pour rien.

Henri IV. mieux instruit que personne des véritables Auteurs de tout ce qui s'étoit tramé dans ce parti contre Henri III. son prédécesseur, & contre lui, ne prit pas le change sur cet article : & sans paroître frappé de cette objection, il se

contenta d'y répondre en peu de mots.

» De les appeller compagnie de fac-
„ tieux, parce qu'ils ont été de la Ligue,
„ ç'a été l'injure du tems. Ils croyoient
„ y bien faire comme plusieurs autres
„ qui se sont mêlés dans les affaires de
„ ce tems-là, mais ils ont été trompés &
„ déçus comme eux, & ont reconnu
„ tout le contraire de ce qu'ils avoient
„ cru de mon intention.

On ose dire que cette Réponse seroit encore juste & valable, quand même elle n'auroit pas été faite par un aussi grand Roi.

Jusqu'ici l'on s'est contenté de rapporter des faits certains & indubitables dont la vérité est connue de tous ceux qui sont un peu versés dans la Littérature Ecclésiastique & dans l'Histoire des siécles passés.

Il faut voir présentement les conséquences que l'on peut tirer de ces faits pour juger équitablement de la Doctri-

ne reçue & adoptée par la Société des Jésuites.

S'ensuit-il des faits que l'on vient d'exposer, 1°. que les Casuistes en général, de toutes les Nations, de tous les Ordres, & de toutes les Sociétés séculieres ou régulieres qui ont publié des Traités de Théologie Morale depuis le treiziéme siécle, eussent conspiré entre eux pour corrompre la Morale Chrétienne? 2°. Que l'on puisse imputer cette espece de conspiration au moins aux Casuistes de la Société. 3°. Que l'on puisse rendre responsable le Corps entier des Jésuites des erreurs avancés par divers Casuistes de la Société, 4°. que les Jésuites François soient spécialement obligés d'en répondre. 5°. Enfin, que si cette obligation avoit quelque fondement, on puisse en rendre responsables les Jésuites François qui existent actuellement dans le Royaume?

Pour répondre à ces cinq questions,

on ſoutient, 1°. que les Caſuiſtes en général qui ont écrit depuis le treiziéme ſiécle n'ont point conſpiré entr'eux pour corrompre la Morale Chrétienne; car ſi cette ſuppoſition étoit admiſe, il faudroit dire que ſaint Thomas lui-même dont l'autorité eſt encore aujourd'hui ſi reſpectée dans l'Egliſe, auroit été pour ainſi dire à la tête de cette conſpiration, puiſqu'il nous a donné ſur l'homicide, ſur le pouvoir des Rois & ſur quelques autres points de Morale, des déciſions peu juſtes & peu meſurées, qui ont été enſuite adoptées par un grand nombre de Docteurs entraînés par ſon ſuffrage. Non, ni ſaint Thomas, ni aucuns de ſes Commentateurs & de ſes Diſciples n'ont jamais conſpiré entr'eux pour corrompre la Morale. Ils l'ont enſeigné le plus ſouvent dans toute ſa pureté, mais ils ſe ſont égarés ſur quelques articles, parce qu'ils étoient des hommes & que tout homme eſt ſujet à ſe tromper: *errare humanum*

est. Tout homme qui s'est acquis une grande réputation est capable d'en attirer d'autres dans ses erreurs quand il a eu le malheur de se tromper ; c'est ce qui arrive tout naturellement sans que l'on soit obligé d'imaginer une conspiration générale ni un dessein prémédité d'altérer & de corrompre la morale Chrétienne.

Bannés, Religieux Dominicain, dans son Livre intitulé, *de Fide, Spe & Charitate* (1), avance la proposition la plus contraire à l'exacte vérité, sur un Roi qui a eu le malheur de tomber dans l'hérésie, & il ajoute, que c'est l'opinion commune parmi les Disciples de saint Thomas. Plusieurs Casuistes de la Société sont tombés dans la même faute ; dira-t-on que l'Ecole des Dominicains avoit conspiré avec celle des Jésuites pour corrompre la Morale Chrétienne? Ces deux Ecoles furent divisées de si bonne heure

(1) Edit. Lugd. pag. 479 & 480.

par des diſputes très-vives & très-éclatantes ſur les maximes de la grace & du libre arbitre, qu'on ne ſe perſuadera pas aiſément, qu'elles aient voulu ſe réunir & conſpirer enſemble pour corrompre la Morale Chrétienne.

Au moins, dira-t-on, eſt-elle plus ſenſible & plus vraiſemblable entre les Caſuiſtes de la Société. Mais ſi elle eſt plus vraiſemblable, elle n'eſt pas plus vraie. Ils écrivoient ſans aucune communication entr'eux, dans des pays fort éloignés les uns des autres, en Italie, en Eſpagne, en Allemagne & dans les Pays-Bas.

On répondra ſans doute que leur opinion partoit de la tête & de la volonté de leur Général qui étoit le centre de leur réunion. Nous verrons bientôt ce que les Généraux de la Société ont toujours écrit & penſé ſur les maximes relâchées de divers Caſuiſtes. Mais il y a plus, c'eſt que ces Caſuiſtes, que l'on ſuppoſe avoir été d'intelligence pour corrompre la Mo-

rale chrétienne, se combattent les uns les autres, & se contredisent souvent : l'un donnera une décision fausse & relâchée sur un tel point, que l'autre, quoique Jésuite, aura décidé avec plus de justesse & d'exactitude. On apperçoit dans leurs Livres une diversité d'opinions & de sentimens, qui ôte toute idée de concert & d'intelligence. Comitolus, par exemple, qui est un des Casuistes de la Société (1), combat avec force une mauvaise décision échappée à Lessius, dans son Livre *De justitia & jure* (2). Le même Comitolus se déclare hautement contre le même Lessius qui attribue aux Bénéficiers une propriété entiere & parfaite des biens attachés à leurs Bénéfices (3) ; & il observe que Soto, Ecrivain de l'Ordre de S. Dominique, a été le premier Auteur de cette opinion. La Doctrine de la pro-

(1) Liv. 4, quæst. 4.
(2) Less. l. 2, ch. 14, n. 55.
(3) Tract. de recto usu opin. prob.

babilité tant reprochée aux Casuistes de la Société, & qu'on a voulu faire regarder comme la clef du système de Morale qu'on lui attribue (1) a été combattue par des Jésuites. Elle fut d'abord inventée vers le milieu du seiziéme siécle, par un Théologien de l'Ordre de S. Dominique, (2) Barthelemy de Médina, & ensuite adoptée par une foule de Casuistes de tous les Ordres, quoique d'autres plus éclairés la rejettassent comme une opinion très-dangereuse. Un Jésuite, Ferninandus Rebellus, la combattit en 1608, dans le premier tome de son Traité *De justitia & jure*, question 5 (3); Comitolus ne lui fut pas plus favorable, comme on le peut voir, par ce qui est dit au premier tome de ses décisions de Morale, liv. 5, ch 5. Un autre Jésuite nommé Andreas

(1) Aut. P. Thyrs. Gonzalès præp. Soc. Jesu præf. edit. 1677.
(2) Quætionarium Theol. l. 2, quæst. 13.
(3) Comitol. resp. mor. l. 1, quæst. 70.

Blaneus, publia en 1642 un Traité en forme contre cette opinion, & Thyrse Gonzalès, Général de la Société, donna pareillement au public un ouvrage fait exprès pour la réfuter ; d'où l'on peut conclure que s'il étoit vrai que les Casuistes de la Société eussent conspiré ensemble pour corrompre la Morale chrétienne, ils ne sont pas tous entrés dans la conspiration. N'est-il pas évident que la conformité qui paroît entre eux dans quelques articles, vient uniquement de la mauvaise habitude où ils étoient de se suivre & de se copier les uns les autres, d'après ceux des autres Ordres qui les avoient précédés ? C'est ce qui est arrivé à tant d'Historiens, qui se sont contentés de rapporter sans examen & sans discussion toutes les fausses anecdotes que d'autres avoient écrites avant eux, sans que l'on puisse les accuser pour cela d'avoir conspiré entre eux pour corrompre la vérité de l'Histoire.

D'ailleurs, si cette conspiration prétendue des Casuistes pouvoit avoir quelque réalité, il faudroit dire que les Censeurs des différentes Sociétés régulieres & séculieres, qui ont approuvé les Livres de ces Casuistes, étoient du nombre des Conspirateurs. Or suivant ce principe, la conspiration seroit prodigieusement étendue. Car combien de Censeurs réguliers & séculiers; combien même de Prélats ont revû & approuvé les Livres de ces Casuistes, dans les divers pays de l'Europe, où ils ont été imprimés? A quel homme équitable & impartial persuadera-t-on que tous ces Approbateurs avoient conspiré avec les Auteurs de ces Livres pour corrompre la Morale chrétienne? Tout concourt donc à faire regarder cette conspiration comme une chimere. Il y a eu des Auteurs peu favorables aux Jésuites, qui, par la diversité même des opinions de leurs Casuistes, ont entrepris de prouver un complot pour attacher à la So-

ciété tout l'Univers, en présentant aux uns une Morale sévere, & aux autres une Morale relâchée. Système détestable & hors de vraisemblance, mais qu'on n'a attribué à la Société, que parce qu'on ne trouvoit pas qu'ils s'accordassent tous à n'enseigner qu'une Morale relâchée.

2°. On ne peut pas dire au moins que la Doctrine de ces Casuistes est devenue la Doctrine constante & perpétuelle de la Société. Non, sans doute ; car la Doctrine constante & perpétuelle d'un Corps, est celle qui a été suivie constamment & perpétuellement par la majeure partie du Corps, ou qui se trouve consignée dans des Actes publics & solemnels faits au nom du Corps, & avouée par le Corps : or ces deux régles de juger militent certainement en faveur des Jésuites.

1°. Dans tout Corps, dans toute Société ou Communauté, dans tout Tribunal, c'est toujours la majeure partie qui représente le Corps, qui parle au nom du

Corps. Or prouvera-t-on jamais que la majeure partie du Corps des Jésuites ait suivi, soutenu, ou enseigné costamment & perpétuellement la Doctrine des Casuistes dans les points où ils se sont égarés ? Ce genre d'Ecrivains n'a jamais été la majeure partie du Corps. On en cite jusqu'à vingt-neuf ou trente qui ont avancé des propositions condamnables ; mais quand on porteroit ce nombre jusqu'à cent, ce nombre n'a jamais fait la majeure partie d'un Corps, composé de dix-neuf à vingt mille Religieux répandus dans toutes les parties du monde, dont la plupart occupés à d'autres genres d'étude, n'ont jamais fait attention aux Livres des Casuistes. Croit-on que les Peres Maldonat, Sirmond, Petau, Kirker, Maffée, Strada, & tant d'autres Ecrivains illustres qui ont marché sur leurs traces, puissent être responsables des erreurs répandues dans des Livres qu'ils n'avoient jamais lûs, & qu'ils n'avoient

pas même eu le tems de lire ? Croit-on que tant d'Orateurs, qui ont brillé dans les Chaires chrétiennes, & dont les Ouvrages, qu'on lit tous les jours avec fruit, renferment une Morale si exacte & si pure, eussent beaucoup consulté les Livres des Casuistes ? Après tout, s'ils les ont lûs, on ne peut pas douter qu'ils n'aient été les premiers à condamner ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans leur Morale, puisqu'ils ont enseigné constamment & perpétuellement une Morale très-conforme à celle de l'Evangile. La Société des Jésuites ayant embrassé tous les genres de Littérature, la majeure partie du Corps est nécessairement partagée en différentes Classes, dont chacune s'est appliquée particuliement à quelqu'un de ces genres.

C'est l'assemblage de toutes ces Classes, qui forme la majeure partie du Corps. Or les reproches que l'on peut faire à la Classe des Casuistes, ne peuvent

certainement retomber sur toutes les autres qui n'y ont eu aucune part, & qui ont même fait connoître en mille occasions qu'elles avoient des sentimens contraires. Ces reproches ne peuvent pas même tomber, comme on l'a vû, sur toute la Classe des Casuistes; donc on ne peut les faire avec justice à la majeure partie du Corps.

On ne manquera pas de répliquer que les Jésuites sont obligés de n'avoir tous qu'un même sentiment, une même Doctrine, & que par conséquent la Doctrine d'un seul, à plus forte raison celle d'un grand nombre de Casuistes, doit être regardée comme la Doctrine constante & uniforme de la Société. Voici, dira-t-on, ce que portent les Constitutions. (1)

( ) Si quis aliquid sentiret, quod discreparet ab eo quod Ecclesia & ejus Doctores communiter sentiunt, suum sensum definitioni ipsius Societatis debet subjicere. In opinionibus etiam, de quibus Catholici Doctores variant inter se aut contrarii sunt etiam ut conformitas sit in Si-

» Si

» Si quelqu'un étoit d'un sentiment
» contraire au sentiment commun de
» l'Eglise & de ses Docteurs, il doit
» soumettre son sentiment au jugement
» de la Société. Dans les opinions même
» où les Docteurs Catholiques varient ou
» sont opposés entr'eux ; il faut faire en-
» sorte qu'il y ait de la conformité dans
» la Société .... soyons tous du même
» sentiment, autant que faire se pourra ;
» parlons tous de même maniere selon
» l'Apôtre. Que l'on n'admette donc
» point de Doctrines différentes, ni par
» paroles dans les prédications ou leçons
» publiques, ni par écrit dans les Livres,
» qui ne pourront être mis au jour sans

---

cietate curandum est... idem sapiamus, idem quoad ejus fieri poterit, dicamus omnes, juxta Apostolum : Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus vel lectionibus publicis, nec in scriptis Libris, qui quidem edi non poterunt in lucem sine approbatione atque consensu præpositi Generalis *Tom.* 1, *p.* 372, *& suiv.*

» l'approbation & le consentement du
» Général.

En faut-il davantage, ajoutera-t-on, pour démontrer que la Doctrine d'un seul Jésuite, sur-tout quand elle paroît avec l'approbation du Général, doit être dès-lors admise par tous les Jésuites sans exception, & par conséquent que l'on doit la regarder comme la Doctrine du Corps entier de la Société.

La conséquence seroit juste, si ces régles pouvoient être prises & pratiquées à la lettre, & si l'expérience, qui est par rapport au fait dont il s'agit ici d'une force supérieure à tous les raisonnemens, ne démontroit pas que la pratique de ces régles prises à la rigueur & dans toute leur étendue, deviendroit manifestement impossible dans l'exécution. Car comment peut-on imaginer que dans un Corps composé de tant de Nations différentes, & répandu dans toutes les parties du monde, tous embrassent le même sentir

ment sur quelque sujet que ce puisse être, qu'ils ne penseront tous que d'après un seul homme, qui sera le Général de la Société; qu'à la vûe de son nom, ils fermeront tous les yeux à la lumiere, & se persuaderont que tous les Livres approuvés par ses préposés ne contiennent que des vérités incontestables, quand même ils y appercevroient des maximes fausses & pernicieuses, des erreurs grossieres & révoltantes? une pareille supposition les auroit souvent exposés à croire en même-tems les deux contradictoires, ce qui est, comme on sçait, impossible à l'entendement humain; car enfin les Casuistes de la Société se combattent souvent les uns les autres dans des articles très-considérables & très-importans; il n'y qu'à les ouvrir pour s'en convaincre. Leurs Livres ont tous été imprimés avec la permission du Général, ou plutôt avec celle des Provinciaux à qui il avoit donné

le pouvoir de les approuver en son nom. Si tous les Jésuites étoient obligés de croire tout ce qui paroît ainsi approuvé au nom de leur Général, ils seroient donc réduits à croire les deux contradictoires à la fois ; supposition si absurde, qu'elle n'a pas besoin d'être réfutée. Aussi le Fondateur des Jésuites étoit-il si éloigné de vouloir qu'on prît à la rigueur des termes, les régles qu'on vient de citer, qu'il a soin, pour en prévenir les abus, de déclarer qu'il ne prétend point établir cette conformité entiere & parfaite d'opinions & de sentimens, qu'autant que faire se pourra : *quoad ejus fieri poterit*, c'est-à-dire autant que la nature & l'importance des objets pourront le permettre. C'est par la même raison, que pour mieux faire entendre sa pensée, il cite le témoignage de l'Apôtre *juxta Apostolum*, lequel en recommandant aux fidéles d'être toujours unis entre eux d'esprit & de

cœur, & d'éviter avec soin l'esprit de contention, de dispute & de parti, ne prétendoit pas sans doute obliger tous les Chrétiens à être de même sentiment sur quelque sujet que ce puisse être.

Le Corps entier des Jésuites ne peut donc pas être convaincu d'avoir adopté constamment, perpétuellement & uniformement les propositions que l'on reproche à plusieurs de leurs Casuistes, par la seule raison qu'ils sont obligés par leur régle d'être tous, *autant qu'il est possible*, de même sentiment; & parce que les Livres de ces Casuistes ont paru avec les Approbations des Provinciaux, données au nom du Général & en vertu du pouvoir à eux communiqué par le Général, les Jésuites François se sont ils crus obligés de ne rien penser que d'après lui, en matiere de Doctrine, quand ils ont dicté dans leurs Ecoles les quatre articles de l'assemblée de 1682, comme ils l'ont

fait à Bourges, à Rennes (1), à Vannes & à Rouen, & comme ils sont encore prêts de le faire ? Se sont-ils crus obligés à ne rien penser que d'après leur Général en matiere de Doctrine, lorsqu'ils présenterent au Parlement le 5 Décembre 1757 une déclaration en forme, dont il leur fut donné acte par un Arrêt, dans laquelle ils protestoient qu'ils sont en tout soumis à la déclaration du Clergé de France en son assemblée de 1682, & qu'ils continueront d'enseigner la Doctrine y contenue. Que l'on cesse donc d'attribuer à leur Général, sur quelques passages de

(1) Les Jésuites y furent établis par Lettres Patentes de Henri IV, accordées en Février 1604, à la requête des Nobles Bourgeois de la Ville, Fondateurs du Collége. Ces Lettres furent enregistrées au Parlement de Bretagne le 23 de Juin de la même année. La vraie reconnoissance n'oublie rien, les noms de ces Protecteurs zélés, conservés avec soin dans les fastes du Collége, seront toujours chers à la Compagnie, sans préjudice des sentimens qu'elle a pour leurs Successeurs généreux.

l'Institut mal-entendus, un pouvoir absolu sur la Doctrine, qu'il n'a jamais eu & qu'il n'a jamais pû avoir. Les réflexions qu'on a faites jusqu'ici devroient suffire pour éteindre jusques dans sa source le préjugé que l'on combat ici.

Cependant on insiste encore, en disant que si la Doctrine perverse & réprouvée de tous ces Casuistes n'eût pas été la Doctrine constante, perpétuelle, uniforme de la Société, le Général l'auroit au moins désaprouvée ; il auroit condamné les Livres, il en auroit arrêté le débit, il en auroit puni les Auteurs. Mais non, on le voit garder un profond silence au milieu de tous ces Livres abominables, qui paroissent approuvés en son nom. Il croyoit donc lui-même que cette Doctrine étoit véritable, il en étoit le premier fauteur, parce que c'étoit en effet la Doctrine constante, uniforme & perpétuelle de la Société.

De quoi veut-on parler ? Est-ce de la

Doctrine sur le tyrannicide ? On sentira le foible de cette objection, pour peu qu'on fasse attention aux lieux & aux circonstances où cette Doctrine s'est répandue dans le monde avec le plus d'éclat. On a déjà remarqué qu'elle avoit commencé à être en vogue depuis le milieu du seiziéme siécle, jusqu'au milieu du suivant, lorsque les Sectes de Luther & de Calvin remplissoient toute l'Europe de meurtres & de ravages; lorsque de puissans Princes, armés pour la défense de l'ancienne Religion, employoient tous les moyens possibles pour perdre ceux qui l'avoient abandonnée. C'est dans cette vue qu'agissant contre leurs propres intérêts, ils favorisoient ouvertement les propositions les plus odieuses & les plus atroces contre la sûreté de leurs ennemis & de leur rivaux, sous prétexte qu'ils étoient hérétiques ou apostats. La Doctrine la plus meurtriere étoit alors la plus généralement applaudie, dès qu'elle pouvoit contribuer à la

raine du parti opposé, qu'on cherchoit à détruire. Le Général des Jésuites étoit-il donc le maître dans ces tems malheureux d'arrêter le cours & le progrès de cette pernicieuse Doctrine ? Les Jésuites n'étoient pas les seuls à l'enseigner, & généralement tous ceux qui l'enseignoient, de quelque Ordre & de quelque état qu'ils fussent, étoient protégés par des Puissances qui n'auroient pas souffert qu'ils tinssent à leur égard une conduite capable de traverser leurs desseins. Que pouvoit faire ce Général pendant la Ligue ? Etoit-il assez puissant pour arrêter, par exemple, le débit du Livre de Mariana & pour en punir l'Auteur ? Le Roi d'Espagne avoit permis que ce pernicieux ouvrage lui fût dédié ; il avoit refusé de le condamner par haine pour la France, & ce Livre affreux couroit toute l'Espagne & presque toute l'Europe sans aucune flétrissure. Il fut justement condamné en France, & les Jésuites François souscri-

virent à sa condamnation ; mais l'Auteur avoit écrit en Espagne, c'étoit là d'où venoit le mal, & c'étoit-là où il étoit plus difficile au Général de l'arrêter ; on en peut dire autant des autres ouvrages imprimés en Italie, en Allemagne & dans les Pays-Bas, où la France avoit de puissans ennemis qui, par des intérêts politiques & mal entendus, favorisoient ouvertement la Doctrine la plus contraire & à la sûreté des Citoyens & à celle des Puissances établies de Dieu pour gouverner les peuples.

Au moins, dira-t-on, le Général ne pouvoit se dispenser de déclarer ouvertement qu'il improuvoit cette Doctrine.

On a vû les raisons qu'il pouvoit avoir de garder le silence, prises des lieux & des circonstances ; mais comment peut-on lui reprocher ce silence, quand on le voit gardé par-tout pendant plus d'un siécle, sur un grand nombre d'Auteurs qui ont enseigné cette même Doctrine de-

puis le treiziéme siécle, long-tems avant l'établissement des Jésuites (1) ? Quand on voit que tant de Théologiens des autres Ordres, qui ont écrit depuis S. Thomas jusqu'au milieu du XVII. siécle, ne sont pas encore flétris nommément par aucun Tribunal, ni Ecclésiastique ni Séculier Quand on voit que les Livres d'Emmanuel *Sa*, de Martin Delrio, de Robert Persôn, d'Aquapontanus, de Louis Molina, d'Alphonse Salmeron, de Grégoire Valentia, de Charles Scribani, de Jean Azor, de Jacques Gretzer, de Jacques Keller, de Leonard Lessius, de François Tolet, d'Adam Tanner, d'Antoine Escobar, de Jacques Tirin : n'ont été condamnés en France pour la premiere fois qu'en 1761, quoique les Livres de ces Auteurs soient imprimés depuis plus d'un siécle. Il est vrai

(1) Voyez à la fin de cette Partie l'origine de ces sentimens pernicieux.

que dès l'an 1614, M. Servin, Avocat Général, avoit dénoncé au Parlement de Paris les Livres de Bellarmin, Gretzer, Becan, Azorius, Bonarſcius (c'eſt-à-dire Scribanni) Richeome, Keller, Gabriel Vaſquez, Leſſius, & en même-tems Çoqueau, Religieux Auguſtin, & Sponde, Abbréviateur des Annales de Baronius, dans le Requiſitoire qu'il prononça le 20 Juin contre le Livre de Suarez, intitulé *Defenſio Fidei Catholicæ* : mais l'Arrêt qui intervint le même jour ſur ſes concluſions, ne flétrit nommément aucun de ces Auteurs ; la condamnation ne porta que ſur le Livre de Suarez, & les autres ne furent pas même déſignés ; ce qui prouve bien clairement que l'on peut garder long-tems le ſilence ſur le livre d'un Auteur même dénoncé, ſans que ce ſilence puiſſe être regardé comme une approbation même tacite de ſa Doctrine. Car on ne ſoupçonnera jamais les Tribunaux, qui ont laiſſé les

Livres

Livres de ces Auteurs ensevelis depuis plus de cent ans dans la poussiere des Bibliothéques sans aucune flétrissure, d'avoir prétendu autoriser le moins du monde par leur silence la pernicieuse Doctrine qu'ils contiennent. Combien d'autres Ecrivains de différens Ordres, & même de Jurisconsultes, restent encore dans les Bibliothéques, sans avoir éprouvé la condamnation qu'ils méritent. Il faudra sans doute éplucher bien des Volumes avant que de purger ces Biblothéques de tout ce qui s'est imprimé de répréhensible depuis le treizieme siécle, sur l'article dont on fait le plus grand crime aux Auteurs Jésuites.

Mais est-il vrai que les Généraux de la Société ont toujours gardé le silence sur cet article ? Non, car aussi tôt que les troubles du XVI. siécle, qui avoient ébranlé toute l'Europe & attaqué tous les principes, furent appaisés ; lorsque les esprits commencérent à être plus calmes

& plus dociles à la vérité ; lorsque des Critiques éclairés eurent envisagés de sang-froid les excès auxquels on s'étoit porté sous prétexte de défendre les intérêts de la Religion, & d'arrêter les progrès de l'héréſie ; lorsqu'ils eurent fait appercevoir les conséquences pernicieuses de ces maximes inconnues à l'antiquité, & réprouvées par l'Ecriture & par la Tradition, ils ne furent pas des derniers à les proscrire ; on en jugea par le Décret d'Aquaviva, donné en 1610, & renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris. Pour ce qui est des opinions relâchées de divers Casuistes, le Général de la Société ne manqua pas de s'élever contr'elles. Qu'on en juge par la Lettre que Mutio Vitelleschi, successeur d'Aquaviva, adressa le 4 Janvier 1717 à toute la Société, dont voici les propres termes (1),

(1) Nonnullorum è Societate Sententiæ.

„ Il est à craindre que les opinions trop „ libres de quelques-uns de la Société, „ surtout ce qui concerne les mœurs, „ nonseulement ne la détruisent, mais „ encore ne causent de très-grands dom- „ mages à toute l'Eglise en général; que „ l'on ait donc grand soin d'empêcher „ que ceux qui enseignent ou qui com- „ posent, ne se servent dans le choix des „ opinions, des Regles suivantes: *on* „ *pourroit soutenir un tel sentiment*: *cela* „ *est probable*: *il y a des Auteurs de ce* „ *sentiment*: mais qu'ils embrassent celles

rebus præsertim ad mores spectantibus) plus nimiò liberæ, non modò periculum est ne ipsam evertant; sed ne etiam Ecclesiæ Dei universæ insignia afferant detrimenta. Omni itaque studio perficiant, ut qui docent scribuntve minimè hâc Regulâ & Sententiâ in delectu Sententiarum utantur: *Tueri quis potest*: *Probabilis est*: *Autore non caret*: verùm ad eas Sententias accedant, quæ bonis graviorum majorisque nominis Doctorum suffragiis sunt frequentatæ, quæ bonis moribus conducunt magis, quæ denique pietatem alere & prodesse valeat, non vastare, non perdere.

„ qui sont les plus sûres, qui sont appuyées de l'autorité des Auteurs plus graves & de plus grande réputation, „ celles qui sont plus conformes aux „ bonnes mœurs, celles qui peuvent „ profiter aux ames & nourrir la pieté „ & non pas celles qui tendent à la détruire & à tout renverser.

Voilà comme on voit la réclamation la plus forte qu'il soit possible de faire contre les égaremens des Casuistes, sur quelque point de Morale que ce soit. Cette réclamation ne fut point extorquée à ce Général par aucune menace capable de l'effrayer; il y a parlé pour ainsi dire de l'abondance du cœur. On voit qu'il condamne ces égaremens, parce qu'il les croit véritablement condamnables, il donne les regles les plus sûres qu'il soit possible de prescrire pour éviter l'erreur.

La méthode de fonder ses décisions sur l'autorité des Auteurs qui ont précédé, y est ouvertement blâmée comme une des

principales sources des erreurs où les Casuistes sont tombés. Et si depuis cette Lettre écrite, quelques Particuliers s'obstinerent encore à suivre cette mauvaise méthode, s'ils publierent encore des décisions pernicieuses & relâchées, ils allerent directement contre les intentions & les ordres précis de leur Général, qui n'aura pas manqué de les en punir, à moins que des circonstances locales, jointes à l'autorité de quelque Puissance supérieure à la sienne, n'ayent opposé sur ce point un obstacle invincible à l'exercice de son pouvoir. Il sera donc toujours vrai de dire que les Généraux de la Société, parlant au nom du Corps, n'ont jamais approuvé ni autorisé par eux-mêmes les fausses & pernicieuses décisions des mauvais Casuistes, & qu'au contraire ils les ont formellement condamnées dans les termes les plus clairs & les plus énergiques.

Le Livre de Thyrse Gonzalez, Gé-

néral de la Société, contre la Doctrine des opinions probables, est encore une preuve bien sensible que les Généraux n'ont point adopté les maximes relâchées, qui sont une suite naturelle de cette Doctrine, puisqu'il les réfute avec beaucoup de force & de clarté dans un Ouvrage qu'il fit imprimer à Rome, étant lui-même Général de la Société. On objecte à la vérité que ce Livre lui attira des chagrins, & que la plupart des Jesuites en furent si mécontens qu'ils prirent la résolution de le déposer : si le fait est vrai, il prouvera d'abord qu'il est faux que tous les Jesuites ne pensent que d'après leur Général, & qu'ils se croient obligés de penser comme lui sur toutes sortes de matieres ; puisqu'au contraire dans cette supposition, ils prétendoient lui faire un crime de ce qu'il n'avoit pas écrit & pensé comme eux sur l'article de la probabilité. Mais indépendamment de cette réflexion, il est certain 1°. que ce Géné-

ral ne pouvoit être déposé que par une Congrégation générale, & que l'on n'en assembla jamais aucune pour délibérer sur sa déposition; 2°. que ce fut seulement dans une Congrégation particuliere de Députés, que l'on nomme Procureurs, que l'on délibéra si l'on assembleroit une Congrégation générale pour examiner sa conduite & son gouvernement, sans que cette Assemblée particuliere des Députés délibérât en aucune sorte sur la Doctrine contenue dans son Livre; 3°. que dans cette Congrégation particuliere il fut décidé à la pluralité des voix que l'on n'assembleroit point de Congrégation générale: & s'il est vrai que l'intention de ceux qui désiroient cette Congrégtion générale fut de le déposer à cause de son Livre, ils ne furent pas le plus grand nombre, qui représente essentiellement la majeure partie du Corps. Son Livre & sa Doctrine étoient donc approuvés par cette majeure partie. Il est donc évident que cette

affaire ne lui fut ſuſcitée que par un petit nombre d'eſprit inquiets, tels qu'il y en a dans tous les corps & dans toutes les Sociétés du monde, auxquels on avoit perſuadé, ou qui s'étoient perſuadés à eux-mêmes, qu'il avoit mal entendu ou mal expoſé la Doctrine de ceux qu'il avoit attaqués dans ſon Livre, faute d'avoir démêlé les ſubtilités dont il s'étoit ſervi pour la rendre plus plauſible & plus ſupportable. Car on ſçait que les Ecrivains probaliſtes ont fait un ſi grand uſage de ces ſubtilités de l'Ecole, que l'on a peine à ſe former une idée juſte & préciſe de leur opinion, laquelle eſt quelquefois tellement embrouillée, qu'il y a grande apparence qu'ils ne s'entendent pas eux-mêmes. Mais enfin quelqu'ait été l'objet & le deſſein de ceux qui furent d'avis d'aſſembler une Congrégation générale pour examiner la conduite de Gonzalez, le plus grand nombre, repréſentant la Société, fit échouer leur projet. Donc

ce Corps, en mettant à couvert d'une recherche injuste & déplacée le Livre & la personne de son Général, donna en cette occasion une preuve éclatante & authentique qu'il n'approuvoit nullement la Doctrine de la probabilité, quoiqu'elle eût été soutenue par un très-grand nombre de Casuistes de tous les Ordres ou Sociétés Religieuses ou Séculieres. Donc le nombre des Ecrivains Jesuites qui l'avoient soutenue comme les autres, ne représentoit pas la majeure partie du Corps de la Société: donc leur mauvaise Doctrine sur quelque point de Morale que ce soit, ne peut pas être regardée comme la Doctrine constante, uniforme & perpétuelle de la Société.

Ce n'est donc pas par les Ecrits de ces particuliers que l'on doit juger de la Doctrine du Corps; mais 1°. par l'enseignement commun de la majeure partie du Corps; 2°. par les actes publics & solemnels avoués du Corps, que les prin-

cipaux Supérieurs ont fait & signé en son nom. Or il est prouvé par le fait, 1°. que la Doctrine réprouvée de ces particuliers ne fait point partie de l'enseignement commun de la majeure partie du Corps dans les Prédications, dans les Livres de piété & dans les instructions donnés à la jeunesse ; on en pourroit citer des milliers de témoins répandus dans toute la France : 2°. Les Jésuites son en état de produire un grand nombre d'actes publics & solemnels, faits & signés par leurs Supérieurs au nom du Corps, qui prouvent clairement que la Doctrine justement réprouvée de ces Casuistes ne fut jamais la Doctrine du Corps.

Le premier est le Décret d'Aquaviva, donné en 1610, & renouvellé en 1614 par ordre du Parlement de Paris ; Décret que le Cardinal de Richelieu opposoit en 1617 aux Ministres de Charenton, pour leur prouver qu'ils avoient tort de regarder la Doctrine meurtriere

de quelques particuliers Jésuites comme la Doctrine du Corps entier (1).

Le second est l'Acte présenté au même Parlement par les Supérieurs des Jésuites de Paris le 22 Février 1611.

Le troisieme est l'acte remis au Parlement le 16 Mars 1626, & signé par seize des principaux Jésuites qui étoient à Paris, dans lequel ils déclarent, « qu'ils désavouent & détestent la Doctrine contenue dans le Livre de Santarellus, en ce qui concerne la personne des Rois, leur autorité & leurs Etats; qu'ils reconnoissent que Leurs Majestés relevent immédiatement de Dieu; qu'ils sont prêts à répandre leur sang & à exposer leurs vies en toutes occasions pour la confirmation de cette vérité, & promettent de souscrire à la Censure qui pourra être

(1) Voyez les principaux points de la Doctrine Catholique, défendus contre l'Ecrit adressé au Roi par les quatre Ministres de Charenton.

» faite de cette pernicieuse Doctrine par
» le Clergé ou la Sorbonne, & ne profes-
» ser jamais opinions ni Doctrine con-
» traire à celle qui sera tenue en cette
» matiere par le Clergé, les Universités
» & la Sorbonne. »

Le quatrieme, est l'acte que les mêmes Jésuites signerent quatre jours après, le 20 Mars 1626, & qui fut inséré dans les Registres de la Faculté de Théologie de Paris, « par lequel ils souscrivent *en*
» *tout* & *par-tout* à la Censure faite par la
» Faculté, d'un Livre intitulé, *Admoni-*
» *tio ad Regem*, & assurent qu'ils im-
» prouvent, rejettent & condamnent le
» Livre d'Antoine Santarel, reconnoissent
» qu'il y a dans ce Livre condamné de-
» puis peu par le Parlement, quantité de
» choses scandaleuses, séditieuses, qui
» tendent au renversement des Etats, à
» retirer les Sujets de l'obéissance dûe aux
» Rois, aux Princes & aux Souverains,
» qui troublent leurs Etats, & qui met-

tent

» tent même leurs personnes en grand
» danger & péril. »

Le cinquieme, est le désaveu du Livre du Pere Jouvency, présenté au Parlement le 24 Mars 1713 par le Provincial de la Province de France & les Supérieurs des trois Maisons de Paris.

Le sixieme enfin, est l'Acte qu'ils présenterent au Parlement le 5 Décembre 1757, pour déclarer, « 1°. qu'ils n'ont ja-
» mais professé ni adopté, ni ne profes-
» seront, ni adopteront intérieurement,
» ni extérieurement des Maximes aussi
» fausses & aussi détestables, que celles
» qu'ils trouvent répandues dans le Livre
» de Busembaum, & le Commentaire de
» la Croix; 2°. qu'ils ont toujours sou-
» tenu, & qu'il soutiendront toujours l'en-
» tiere indépendance des Rois pour leur
» temporel, la soumission absolue que
» les Sujets doivent à leur Souverain, &
» qu'il n'est permis à personne de s'affran-
» chir de cette soumission en aucun cas &

» ſous aucun prétexte, directement ni in-
» directement, & qu'en tout ils ſont ſou-
» mis à la Déclaration du Clergé de France
» de 1682, & continueront de ſoutenir
» & enſeigner la Doctrine y contenue;
» 3°. qu'ils regardent comme un attentat
» horrible & exécrable la ſeule idée d'at-
» tenter à la Perſonne ſacrée des Rois
» ſous aucun prétexte, & qu'ils déteſtent
» les propoſitions qui l'autoriſent ou ſem-
» blent l'autoriſer, non-ſeulement dans
» Buſembaum & la Croix, mais encore
» dans les Auteurs cités par eux, & dans
» tout autre Auteur où elles pourroient ſe
» trouver, dans quelque Pays & ſous quel-
» que domination, que leſdits Auteurs
» ayent écrit ou publié des propoſitions
» auſſi criminelles. »

Voilà des Actes authentiques & avoués du Corps de la Société; des Actes faits au nom du Corps, qui déſavouent dans les termes les plus clairs & les plus précis la Doctrine dont on voudroit rendre aujour-

d'hui responsable le Corps entier des Jésuites; comme si une Doctrine si solemnellement désavouée pouvoit encore y être regardée comme la Doctrine reçue.

On leur objecte l'enseignement constant, & non interrompu de cette Doctrine, ainsi que l'inutilité de toutes déclarations, désaveux & rétractations faits à ce sujet, résultant des Constitutions.

Mais, 1°. on ne prouvera jamais que l'enseignement d'une pareille Doctrine ait été en même tems celui de la majeure partie de la Société : 2°. il ne seroit pas moins difficile de prouver que l'inutilité prétendue de tous ces Actes résulte des Constitutions de la Société, ni de produire aucun texte de ces Constitutions, d'où l'on pût conclure cette inutilité autrement que par des inductions ou des interprétations forcées, & tout-à-fait étrangeres au véritable sens de ces textes. On en sera pleinement convaincu, pour peu qu'on veuille prendre la peine de lire

avec attention & sans préjugé le Mémoire justificatif de l'Institut, où l'on marque le véritable sens du vœu particulier que l'on fait au Pape, qui ne concerne que les Missions ; 3°. l'inutilité de ces déclarations, désaveux & rétractations est détruite par le fait & par l'expérience. Il sera facile de prouver que loin d'être inutiles, ces déclarations ont été au contraire d'une très grande utilité.

En vain, diroit-on, que la multitude de ces déclarations suffiroit seule pour en démontrer l'inutilité, puisque cette multitude fait voir qu'après en avoir fait une pour désavouer un Livre, il en paroissoit encore un autre qui exigeoit un nouveau désaveu & une déclaration nouvelle, de sorte que la premiere ayant été faite en 1612, & la derniere en 1757, cette continuité de désaveux & de déclarations toujours multipliées & toujours nécessaires, montrent clairement que la Doctrine si souvent désavouée & toujours renou-

vellée, peut être regardée comme une Doctrine constante & perpétuelle dans la Société des Jésuites ; toutes ces réflexions se trouvent démenties par le seul fait.

Pour le mieux comprendre, 1°. il faut commencer par distinguer différens objets, qui se trouvent ici renfermés & enveloppés dans le terme général de Doctrine. Car quoique les Casuistes condamnés ayent tous enseigné une Doctrine condamnable, du moins en quelque point, il ne faut pas croire qu'ils ayent tous enseigné la même Doctrine.

Les uns, tels que Mariana, ont enseigné clairement & formellement l'affreuse Doctrine du Tyrannicide ; les autres paroissent avoir voulu l'adoucir par des modifications & des restrictions, qui ne la rendoient pas meilleure à la vérité, mais qui marquoient au moins qu'ils ne vouloient pas donner dans tous les excès de ceux qui les avoient précédés.

Plusieurs, sans parler du Tyrannicide ;

qu'ils condamnent formellement, attribuent aux Papes un pouvoir direct ou indirect sur le temporel des Rois.

Quelques-uns en écrivant sur l'homicide, ont dit qu'il étoit permis dans les cas seulement où il s'agissoit de défendre sa propre vie ; & ils se sont encore partagés sur ce point, puisque les uns ont positivement excepté les Rois & les Princes de cette cruelle permission ; & les autres, comme Busembaum, ont porté l'aveuglement jusqu'à les y comprendre, à moins, disent-ils, que leur perte ne dût occasionner de grands troubles dans l'Etat.

Et l'on ne peut pas douter que ce qui a le plus contribué à leur faire avancer des propositions si étranges, a été cette foule de Jurisconsultes & de Docteurs qui avoient enseigné & soutenu la même Doctrine avant eux, sans y mettre même aucune sorte d'exception ni de restriction.

Il y en a enfin qui ont avancé des Maximes très-fausses & très-relâchées sur

divers points de la Morale Chrétienne.

Or, pour peu que l'on fasse réflexion sur la différence de ces opinions, on appercevra sans peine l'utilité des désaveux & des rétractations que les Jésuites en ont faites en différens tems.

2°. Le Décret d'Aquaviva fut donné d'abord en 1610 à l'occasion du Livre de Mariana, qui avoit été justement condamné au feu par un Arrêt du Parlement de Paris, daté du 8 Juin de la même année. Il ne fut point parlé des Jésuites dans cet Arrêt; & le 26 du même mois M. de Gondi, Evêque de Paris, leur donna une attestation en forme, par laquelle il les déclaroit entierement *nets* des accusations que leurs ennemis affectoient de répandre contr'eux dans le Public, au sujet de leur Doctrine. Ils ne se contenterent pas de cette attestation; ils prierent leur Général Aquaviva d'interposer son autorité, pour empêcher qu'aucun particulier du Corps de la Societé n'enseignât à l'avenir l'af-

freuſe Doctrine de Mariana ſur le Tyrannicide. C'eſt ce qui détermina ce Général à défendre, ſous les peines les plus graves, à tous les Sujets de la Compagnie de rien dire ou écrire qui pût autoriſer les attentats contre la perſonne des Rois, que la Loi de Dieu, dit-il, ordonne d'honorer & de reſpecter comme des perſonnes ſacrées, que la main du Seigneur a placées ſur le Trône pour le bonheur des Peuples.

Ce Décret, qui parut d'abord en France, ne peut pas être regardé comme inutile, puiſqu'il empêcha ceux des Jéſuites François, qui avoient été témoins & peut-être complices, ainſi que tant d'autres Eccléſiaſtiques & Religieux, des emportemens de la Ligue, d'enſeigner à l'avenir cette abominable Doctrine. Elle ſe ſoutint plus long-tems en Eſpagne, où l'eſprit de la Ligue étoit plus accrédité & plus enraciné par le caractere propre de la Nation. Le Livre de Suarez, intitulé :

Defensio fidei Catholicæ, parut trois ans après le Décret d'Aquaviva, & l'on peut juger par le nombre & la qualité de ceux qui l'approuverent, à quel point sa Doctrine étoit alors répandue & autorisée dans plusieurs Universités du Royaume où il écrivoit. Malgré les modifications qu'il avoit imaginées pour s'éloigner du systême de Mariana, son Livre subit en France la flétrissure qu'il méritoit, & le Parlement de Paris reprocha aux Jésuites que le Décret de leur Général n'avoit pas été publié & exécuté dans tous les Pays où il auroit dû l'être. Il leur enjoignit d'en avertir Aquaviva, & de faire ensorte qu'il renouvellât ledit Décret, & le fit publier *tant en ce Royaume qu'ailleurs*.

Le Parlement ne regardoit donc pas ce Décret comme un remede inutile; il ne le fut pas en effet: & depuis 1614 qu'il fut renouvellé & publié dans tous les pays où la Société avoit des Etablissemens, on ne vit guere paroître d'ouvrages

composés pour la défense des principes que Suarez avoit suivis.

Le livre de Bellarmin sur la puissance du Souverain Pontife contre Barclay, imprimé à Rome en 1610, avoit été justement flétri en France, le 26 Novembre de la même année, quoiqu'il n'enseigne pas la même Doctrine que Mariana. Celui de Becan, intitulé : *Controversia Anglicana*, avoit été censuré à Rome dès le 3 Janvier 1613, par un Bref du Pape Paul V, quoique cet Ecrivain n'eût travaillé que pour exalter la puissance des Papes. Ceux de Gretzer, d'Azor, de Scribani, de Keller, de Vasquez & de Lessius, qui furent dénoncés par M. Servin avec le Livre de Suarez, étoient déja imprimés quand ce Livre parut, & par conséquent antérieurs au renouvellement & à la publication du Décret d'Aquaviva, ordonnée par le Parlement le 26 Juin 1714.

Le petit nombre & l'obscurité des Au-

teurs qui ont avancé depuis ce tems-là sur le même sujet des propositions répréhensibles ; les précautions, quoiqu'encore insuffisantes, qu'ils ont prises pour ne pas enseigner formellement la Doctrine proscrite par ce même Décret, font assez voir que, *s*'il n'arrêta pas entierement le cours du mal, il contribua du moins à le diminuer ; & on ne peut pas disconvenir que cette diminution ne doive être regardée comme une preuve sensible de son utilité.

3°. L'acte daté du 12 Février, par lequel les Jésuites s'engagent à se conformer à la Doctrine de l'École de Sorbonne, » même en ce qui concerne la conserva- » tion de la personne sacrée des Rois, » manutention de leur autorité Royale, » & libertés de l'Eglise Gallicane de tous » tems & ancienneté gardées & obser- » vées en ce Royaume, » ne fut pas non plus inutile, puisqu'il rendit les Jésuites François beaucoup plus atten-

tifs que ceux des autres nations, à ne point s'écarter des principes de la Sorbonne sur les points dont il est parlé dans cet acte, lequel ne pouvoit regarder que la France, n'étant pas au pouvoir des Jésuites François d'obliger ceux des autres Pays à se conformer à la Doctrine de la Sorbonne sur les Libertés de l'Eglise Gallicane, *de tous tems & ancienneté gardées & observées dans le Royaume.*

4°. Le Livre de Santarel, imprimé à Rome en 1625, excita un nouvel orage contre les Jésuites François qui n'y avoient certainement aucune part. Santarel étoit un Jésuite Italien, qui écrivoit dans les Etats du Pape. Il ne s'agissoit pas dans son Livre de la Doctrine du tyrannicide ni de celle de l'homicide dans le cas de défendre sa propre vie. Il n'avoit écrit que pour attribuer au Pape le pouvoir le plus direct & le plus étendu sur le temporel des Rois, & son Livre étoit rempli des maximes les plus outrées qu'il soit possible

possible d'avancer sur cette matiere. On exigea des Jésuites qu'ils désavouassent cet Ouvrage, & qu'ils donnassent une nouvelle déclaration de leurs sentimens. Ils le firent; & ils sont en droit de soutenir que cette déclaration n'a point été inutile, puisque depuis cette époque les Jésuites étrangers les plus dévoués aux maximes ultramontaines, ne furent pas si ardens à les soutenir & si hardis à les porter aux mêmes excès. Elle donna lieu de plus au Décret de Mutio Vitelleschi, qui leur imposa un silence absolu sur ce sujet; & si ce silence n'a pas toujours été aussi exactement observé qu'il devoit l'être dans les Pays où les maximes ultramontaines sont reçues, on ne doit pas s'en prendre au Général de la Société, dont le pouvoir, qu'on dit être si exhorbitant, est toujours borné par des Puissances supérieures à la sienne. Il ne peut donc empêcher que, malgré le silence prescrit sur ces questions, on ne les traite quel-

quefois au gré des Ultramontains dans les pays où les maximes de l'Eglise Gallicane ne sont pas admises; comme il ne peut empêcher qu'on ne les traite en France, conformément aux articles de 1682, qui ne sont pas reçus dans les Etats du Pape.

Il s'ensuit de là, dit-on, que les Jésuites ont une Doctrine pour un pays, & une Doctrine pour un autre; & comme ils ne sont tous qu'un même Corps & une même Société, il est vrai de dire que ce Corps n'a rien de fixe & d'assuré sur la Doctrine, puisqu'elle change selon les lieux où ils se trouvent, & qu'ils font profession de parler comme les Italiens quand ils sont en Italie, & comme les François quand ils sont en France.

On répond, 1°. que si leur Doctrine est variable & incertaine; si elle change, comme on le dit, selon les tems, les lieux & les circonstances, on ne devroit donc pas les accuser d'avoir une Doctrine

constante & perpetuelle, qui contredit en plusieurs points très-essentiels la Loi naturelle & les regles de la saine Morale. 2°. Que si leur Doctrine varie selon les pays où ils sont établis, à l'égard des dogmes & des principes qui doivent être communs à toute l'Eglise Catholique, le reproche est fondé; mais que s'il tombe sur des points controversés & débattus, sans préjudicier à la Foi, entre des Eglises particulieres, dont l'une admet des principes qui ne sont pas reçus dans l'autre, c'est un inconvénient qu'entraîne nécessairement la différence des sentimens permis qui partagent les Eglises & les nations différentes du Monde Chrétien; inconvénient qui est commun à tous les Ordres Religieux établis dans les divers Etats de l'Europe. Dès que l'Eglise de France fait profession de rejetter les principes ultramontains sur l'autorité du Pape, il est conséquent que les Jésuites François soutiennent les principes de la Fran-

ce, qui ont été ſolemnellement adoptés dans les quatre articles de 1682, puiſqu'ils ſont obligés par leur naiſſance de ſe conformer en tout aux Loix & aux maximes de l'Egliſe Gallicane, dont ils ſont partie. Mais par la même raiſon les Jéſuites Italiens ne peuvent ſe diſpenſer de ſoutenir les principes ultramontains ſur l'autorité du Pape, qui ſont adoptés dans le pays de leur naiſſance, & dont ils ſont pareillement obligés de ſoutenir les maximes. Tous les Religieux & tous les Généraux des autres Ordres ſe trouvent dans le même cas. Tous ces Ordres en particulier ſont cependant un Corps & une Société différente des autres, comme celui des Jéſuites, les accuſera-t-on pour cela de n'avoir qu'une Doctrine variable & incertaine, qui change ſelon les pays où ils ſont établis ?

Heureuſemeut ces queſtions ne ſont preſque plus agitées. Les Ultramontains eux-mêmes les traitent avec plus de re-

serve & de ménagement qu'ils ne faisoient autrefois, & en Italie comme en France chacun soutient la Doctrine reçue, sans rompre l'union qui doit toujours subsister entre le Saint Siége & les Eglises particulieres dans la charité & dans la foi. C'est ainsi qu'on s'est conduit jusqu'à présent à Rome & en France, & les Jésuites ne chercheront jamais à troubler une tranquillité si précieuse.

4°. Le cinquiéme Acte produit par les Jésuites, comme une preuve authéntique de leurs véritables sentimens, est la déclaration qu'ils présenterent au Parlement le 24 Mars 1713, à l'occasion de l'histoire composée par le P. Jouvency; cet Auteur n'avoit point enseigné qu'il fût permis d'attenter à la personne des Rois, qui sont, dit-il, les oints du Seigneur & les images vivantes de Dieu; mais ce même Ecrivain tâchoit en même tems d'excuser & de justifier par de mauvaises raisons les Livres & les Auteurs

qui enseignoient la Doctrine contraire, & en particulier le Livre de Mariana. Il parloit mal des Jugemens rendus contre leurs Ouvrages, & des Juges qui les avoient condamnés. Il louoit la Ligue & les Ligueurs; il prenoit la défense d'un coupable, qu'il représentoit comme persécuté pour la justice. Les Jésuites désavouerent hautement les excès justement repris dans son Livre; & leur désaveu n'a pas été inutile, puisqu'en conséquence les Historiens de la Société ne sont plus retombés dans la même faute.

5.°. Enfin le sixieme & dernier désaveu a é[illegible]lui du Livre de Herman Busembau[illegible]t Auteur né en Westphalie en 1619, & mort en 1668, écrivoit il y a environ cent ans. Il ne s'agit point dans son Livre de la Doctrine qui permet d'attaquer les Tyrans. La plus condamnable de ses propositions, est celle qui permet de tuer un Agresseur de quelque rang & qualité qu'il puisse être, dans

le cas où il s'agit de défendre sa propre vie ; à moins, dit-il, que la perte de cet Agresseur ne dût causer de grands troubles dans l'Etat. La Croix, son Commentateur, autre Jésuite Allemand, avoit laissé cette proposition dans l'Edition qu'il en fit faire à Cologne, précisément telle qu'elle étoit, sans y ajouter aucun Commentaire. Les Jésuites voyant le bruit que cette proposition commençoit à faire dans le monde en 1757, après un silence sur le Livre & sur cet article, qui duroit depuis cent ans, présenterent au Parlement de Paris, le 5 Décembre 1757, le désaveu le plus formel & le plus précis du Livre de Busembaum & de la Croix, son Commentateur. Or on ne peut pas dire que ce désaveu, dont le Parlement de Paris fut satisfait en 1757, soit devenu inutile en 1761 ; à moins que l'on ne prouve que les Jésuites François ont soutenu depuis 1757 quelqu'une des propositions qu'ils avoient hautement désavouées.

Car c'est sur-tout des Jésuites François, dont il s'agit ici. Ce sont eux que l'on, attaque principalement depuis quatre ans par une foule d'écrits anonymes, que l'on a répandus dans le Public. Ce sont eux que l'on peint des plus noires couleurs ; ce sont eux que l'on veut faire regarder comme indignes & incapables de toute instruction publique & particuliere, sous prétexte qu'ils enseignent constamment & perpétuellement une Morale abominable, une Doctrine exécrable & meurtriere. On ne les regardoit pas comme tels en 1682, lorsque le Parlement de Paris enregistra les Lettres-Patentes, par lesquelles le feu Roi se déclaroit Fondateur de leur Collége à Paris, » pour » favoriser, dit-il, les soins qu'ils pren» nent si utilement d'élever la jeunesse » dans la connoissance des bonnes Let» tres, & lui apprendre ses véritables » obligations envers Dieu & envers ceux » qui sont préposés pour gouverner les

» Peuples; « ce sont les propres termes de ces Lettres enregistrées. Par quel crime les Jésuites François sont-ils devenus différens de ce qu'ils étoient alors? Qu'ont-ils fait pour mériter qu'on les regardât avec d'autres yeux? Le feu Roi, qui parloit ainsi dans ces Lettres, & les Magistrats qui les enrégistrerent, pensoient-ils que les Jésuites enseignassent une Doctrine exécrable & meurtriere? Et s'ils ne le pensoient pas alors, qu'est-il arrivé depuis qui puisse leur avoir donné un juste sujet de le penser aujourd'hui? On produit une quantité d'Ouvrages composés par des Jésuites Allemands, Italiens, Espagnols & Flamands, dont les Auteurs étoient tellement oubliés ou inconnus, qu'il y en a dont ils n'avoient jamais entendu parler, dont ils n'ont appris le nom que par la condamnation qu'on en a faite, & qu'ils ont inutilement cherchés dans leurs propres Bibliothéques. Voilà quel est le titre & le fondement

de leur proſcription, voilà les ſources où l'on ſuppoſe qu'ils ont puiſé la Doctrine qu'ils enſeignent. Parmi tous ces Auteurs, on ne compte que deux Jéſuites François. L'Auteur d'un écrit intitulé: *Idée générale des vices principaux de l'Inſtitut des Jéſuites*, y en ajoute un troiſieme. C'eſt un Pere Aytault, Profeſſeur de Théologie Morale au Collége de Clermont contre lequel le Recteur de l'Univerſité préſenta deux Requêtes au Parlement de Paris en 1644, ſe plaignant de ce que ce Pere dictoit à ſes Ecoliers des cahiers contenant diverſes propoſitions très-mauvaiſes & très-dangereuſes ſur l'Uſure, ſur la Simonie, & ſur l'Homicide. Dans la Requête du 5 Mars 1644, on faiſoit voir, dit-on, que la Doctrine de ce Jéſuite donnoit atteinte à la ſûreté des Rois *au moins tacitement* : ce qui ſignifie que cette Doctrine n'étoit pas directement & formellement contraire à cette ſûreté, mais ſeulement par des in-

ductions & par des conséquences que l'on pouvoit tirer de ces principes ; ce qui suffisoit pour les rendre condamnables, supposé que les conséquences, quoique désavouées par l'Auteur, fussent véritablement liées avec ses principes. Quoiqu'il en soit, l'affaire fut évoquée au Conseil du Roi. Le Parlement se plaignit de cette évocation, sans insister sur le fond de la Doctrine que le Recteur de l'Université avoit dénoncée. Que firent les Supérieurs des Jésuites ? entreprirent-ils de défendre cette Doctrine, la regarderent-ils comme la doctrine constante & perpétuelle de la Société ? Non, ils comparurent au Conseil du Roi, où ils avoient été mandés. La Reine Regente leur fit une reprimende, où elle ne leur reprocha point d'avoir jamais crû ni autorisé la Doctrine enseignée par le Pere Ayrault ; » mais » d'avoir permis ou toleré que telles ma- » ximes fussent mises en avant, qui ne » pouvoient être d'aucune utilité au Pu-

» blic; & au contraire que la connoif-
» fance en étoit très-dangereufe, don-
» nant des ouvertures d'exercer plutôt les
» paffions, que de les regler. Elle en-
» joignit aux Supérieurs d'être plus foi-
» gneux à l'avenir de s'informer de la
» Doctrine, qui fera écrite ou enfeignée
» en leurs Maifons dans ce Royaume,
» ajoutant qu'elle ne recevra pas pour
» excufe qu'ils aient ignoré les mauvaifes
» maximes qui fe traiteront par leurs
» Peres, & qu'elle s'en prendra à eux des
» fautes qu'ils feront à l'avenir. « On voit ici 1°. que la Reine n'impute nullement au Corps entier des Jefuites François la mauvaife Doctrine enfeignée par le pere Ayrault; qu'elle reproche aux Supérieurs non d'avoir autorifé cette Doctrine, mais d'avoir *permis* ou *toléré* qu'elle fût enfeignée, parce qu'ils n'avoient pas été affez foigneux de s'en informer; 3°. qu'elle déclare qu'au cas qu'ils retombaffent encore dans la même faute, on

s'en

s'en prendroit aux Supérieurs, non au Corps entiers des Jésuites, qui ne doivent pas être responsables de tous les cas particuliers qui peuvent arriver par la négligence des Chefs. Le Provincial & les Supérieurs des trois Maisons de Paris, qui reçurent cette reprimande, témoignerent avoir un extrême déplaisir de ce que Sa Majesté avoit eu lieu de se plaindre de leur conduite; ils promirent qu'à l'avenir ils tiendroient la main à ce qu'en tous leurs Colléges il ne se proposât aucune matiere qui pût être préjudiciable au Public. Le désaveu est inseré dans l'Arrêt du Conseil rendu le 24 Avril 1648, & l'on ne dira pas qu'il ait été inutile, puisque de tant de Professeurs qui ont enseigné les Cas de Conscience depuis ce tems-là chez les Jésuites, on n'en nommera pas un qui ait dicté ou enseigné, sur-tout en ce qui concerne la sureté de la personne des Rois, qui est le point capital dont il s'agit ici, la Doctrine du

Pere Ayrault. Ce Pere étoit certainement coupable ; 1°. il avoit violé la Regle de ſon Inſtitut, qui lui preſcrivoit de ſuivre, en expliquant la Morale, les opinions les plus ſûres & les plus probables ; 2°. il avoit déſobéi à l'ordre de ſon Général Mutio Vitelleſchi, porté par la Lettre du 4 Janvier 1617, qui lui preſcrivoit de ſe conformer à cette Regle ; 3°. s'il s'enſuivoit de ſa Doctrine quelque conſéquence contraire à la ſûreté des Rois, il avoit perdu de vûe les déclarations faites par ſes Superieurs au nom du Corps contre cette Doctrine. Auſſi fut-il puni, ſans qu'il pût ſe plaindre qu'on lui fît aucune injuſtice. L'Arrêt du Conſeil porte qu'il demeurera en arrêt au Collége de Clermont, juſqu'à ce que Sa Majeſté en ait autrement ordonné. C'eſt ainſi que la Reine Régente termina cette affaire, 1°. en puniſſant le particulier qui étoit coupable ; 2°. en menaçant les Supérieurs de s'en prendre à eux, s'ils ne veilloient

pas avec assez d'attention sur la Doctrine qu'on enseignoit dans leurs Colléges ; 3°. en s'abstenant d'imputer au Corps entier des Jésuites les fautes personnelles des particuliers & des Superieurs. Au reste, les cahiers que le Pere Ayrault dictoit à ses Ecoliers en 1644, étoient des manuscrits qui ne subsistent plus : ainsi on ne peut pas accuser les Jésuites François d'avoir puisé dans cette source la Doctrine qu'ils enseignent aujourd'hui

1°. Le premier des Jésuites François, Sujet du Roi, qui paroît dans la liste des Casuistes condamnés, c'est Edmond Pirot, qui écrivoit il y a plus de cent ans, une mauvaise Apologie des Casuistes attaqués par les Lettres Provinciales. Son Livre n'étoit qu'un Libelle, qui parut sans nom d'Auteur, & sans l'aveu ni la permission d'aucun de ses Supérieurs. On ne doit donc pas dire que c'étoit un Livre approuvé par le Général, ou du moins par le Provincial en son nom, qui ensei-

gnoit par conséquent la Doctrine constante & perpétuelle de la Société. Il suffit de lire cet Ouvrage, pour être persuadé que les Supérieurs des Jésuites n'avoient pas confié la défense de leurs Auteurs à une plume si foible & si mal-habile; il n'y est point parlé de l'autorité du Pape, ni du pouvoir direct ou indirect que les Ultramontains lui attribuent sur le temporel des Rois, ni de la Doctrine contraire à la sûreté de leur personne sacrée. L'Auteur des Provinciales, qu'il tâche de réfuter, n'est point entré dans toutes ces questions. Tout le Livre de Pirot est employé à justifier un grand nombre de décisions de Morale relâchée, que l'on reprochoit aux Jésuites, & l'on peut dire qu'il défend très-mal une mauvaise cause. Il y traite la question de l'homicide, qu'il prétend être permis dans les cas où il s'agiroit de défendre sa propre vie ou ses biens contre des assassins ou des voleurs; & il avance sur ce sujet, & sur

beaucoup d'autres, des propositions très-fausses & très-scandaleuses. Les Curés de Paris & de Rouen se souleverent, avec raison contre cet Ouvrage, qui fut condamné par un grand nombre d'Evêques. Les Jésuites ne se plaignirent point de la condamnation d'un Livre qu'ils désapprouverent eux-mêmes; & la plûpart des Prélats qui le condamnerent, loin de leur en attribuer la Doctrine, continuerent à leur donner des marques de leur confiance (1). Au surplus, ce Livre également méprisable pour le fond & pour la forme, est aujourd'hui tellement oublié, que sur environ trois mille Jésuites qu'il y a en France, on n'en trouveroit pas douze qui l'ayent lû, ni un seul qui l'estime.

3°. Les fautes justement reprochées au

(1) L'Archevêque de Bourges, en particulier, M. Levi de Ventadour, loua beaucoup le désaveu que les Jésuites de son Diocèse avoient donné de l'Apologie. Mand. de Prélat, 2 Décembre, 1659.

P. Jouvency en 1713, ne ſont pas moins étrangeres aux Jéſuites François. On en trouve la preuve dans un Recueil de Pieces nouvellement imprimées, dans la ſeule vûe de décrier les Jéſuites; mais dont l'Editeur leur fournit, ſans le ſçavoir, le moyen le plus fort, le plus déciſif & le moins équivoque de juſtification (1). Ce moyen eſt fondé ſur des témoignages ſi clairs & en même-tems ſi reſpectables, qu'ils ne laiſſent plus aucune reſſource à la contradiction. L'on trouve ces témoignages dans le Mémoire préſenté au feu Roi en 1713, par M. de Meſme, premier Préſident du Parlement de Paris, par M. Joly de Fleury, premier Avocat Général, parlant au nom de MM. les Gens du Roi, & enfin par M. Dagueſſeau, alors Procureur Général & depuis Chancelier; dans lequel on montroit la

---

(1) Recueil de Piéces ſecrettes touchant le Livre du Pere Jouvency, Jéſuite. En France, 1761.

justice de la condamnation que l'on présentoit du Livre du P. Jouvency. Ce Mémoire est à la page 7 du Recueil; & voici ce qu'on lit à la page 44.

» Les Jésuites de ce Royaume sont » sans doute trop bons François, trop » instruits de ce qu'ils doivent à la personne du Roi, à leur Patrie & à ses » maximes, pour vouloir ou soutenir ou » approuver, même indirectement, un » Livre qui blesse également tous ces devoirs. Si le P. Jouvency les avoit consultés, s'il s'étoit conduit par leur avis, » s'il avoit toujours respiré l'air de ce » Royaume, & si la contagion d'une Cour » étrangere n'avoit pas effacé en lui les » sages leçons de sa naissance, on ne doute » pas qu'il n'eût évité les principes dans » lesquels il a eu le malheur de tomber.

Que pourroient dire les Jésuites eux-mêmes de plus fort & de plus décisif pour leur justification? Ils en reçoivent ici la preuve par des témoins si peu suspects

d'aveuglement & de flatterie, qu'il seroit superflu d'y rien ajouter. L'Editeur de cette Piece a beau dire, dans une note mise au bas de la page 81, que ces illustres Magistrats parloient ainsi *par contrainte*; s'ils revenoient au monde, ils lui répondroient qu'aucune espece de contrainte n'auroit pû les déterminer à dissimuler leurs véritables sentimens dans une affaire de cette conséquence. C'est faire injure à leur mémoire, que de les soupçonner d'avoir soutenu l'innocence d'un corps entier de Religieux, qu'ils auroient crûs coupables d'approuver une Doctrine attentatoire à la Majesté des Souverains, & leur réputation les met à couvert de ce reproche; ils ne regarderent pas comme inutile la déclaration que les Jésuites présenterent au Parlement à cette occasion; voici ce qu'en dit M. Joly de Fleury dans son Réquisitoire du 24 Mars 1713.

» La déclaration que le Provincial des
» Jésuites de la Province de France, &

» les Supérieurs des trois Maisons qu'ils » ont dans cette Ville, viennent de faire, » répond à nos souhaits, & justifie l'es- » pérance que nous avons conçue de leur » fidélité & de leur sagesse. Attachés par « les liens de leur naissance aux intérêts » de leur Patrie, soumis comme le reste » des Sujets du Roi aux loix & maxi- » mes de ce Royaume, instruits de ce » qu'ils doivent à la Majesté Royale, ils » viennent de reconnoître aux yeux de » la Cour les fautes inexcusables d'un » Auteur, qui par ses fautes mêmes mon- » tre assez qu'il ne les a pas consultés. » Justement allarmés de l'impression que » cet ouvrage a fait dans le Public, ils le » désavouent expressément à la face de » la Justice, & rappellent à la Cour le » souvenir des déclarations qu'ils ont fai- » tes autrefois dans ce Tribunal : ils y » ajoutent un nouveau témoignage de la » pureté de leurs sentimens, & ils veu- » lent que la postérité lise à jamais dans

» vos regiſtres, que ce ſont les Jéſuites
» du Royaume qui ont été les premiers
» à condamner un Livre qui étoit échappé
» à un de leurs Confreres. «

Voilà l'idée que les plus célébres Magiſtrats avoient des Jéſuites de France en 1713, voilà de quel œil ils enviſageoient les déclarations de leurs ſentimens, ces déſaveux, ces rétractations que l'on rejette aujourd'hui comme infectés d'une inutilité radicale & réſultante de leurs Conſtitutions. Qu'ont-ils fait depuis ce tems-là? Qu'ont-ils dit? Qu'ont-ils écrit? Quel délit, quel crime ont-ils commis qui ait pû les rendre coupables & dignes d'une proſcription générale? Les rendra-t-on reſponſables des fautes & des erreurs de tous ces Ecrivains étrangers, qui ſont morts & enſevelis depuis plus d'un ſiécle? Veut-on punir dans leurs perſonnes la doctrine & les attentats de la Ligue, dont il ne reſte plus de traces que dans l'Hiſtoire?

4°. Que l'on y faſſe réflexion : ce ſont les Jéſuites François, vivans & exiſtans actuellement dans le Royaume, qu'on entreprend de diffamer & de proſcrire comme autant d'ennemis de la Religion & de l'Etat, convaincus d'enſeigner une doctrine qui n'eſt propre qu'à induire les hommes aux crimes les plus affreux & aux plus horribles attentats. Ce ſont eux que l'on traduit, pour ainſi dire, à tous les Tribunaux de l'Univers, & que l'on dévoue en quelque ſorte à l'exécration publique comme autant de ſacriléges corrupteurs de la Religion & de la Morale, ſur leſquels on ne peut accumuler trop de peines & trop de ſupplices pour venger les Loix outragées par l'enſeignement conſtant & perpétuel de leur abominable doctrine.

Mais quand eſt-ce donc qu'ils l'ont enſeignée cette doctrine? Eſt-ce dans les Chaires, dans les tribunaux de la Pénitence, dans les converſations particulie-

res, dans leurs Livres & dans leurs Ecoles ? A qui l'ont-ils enſeignée ? Dans quel tems, dans quel lieu, dans quelles circonſtances ? S'ils l'ont fait, rien n'eſt ſi facile que de les convaincre. Ce ne ſont point ici des morts qu'on attaque, ce ſont des hommes vivans. Quoi ! parce que des Caſuiſtes de leur Ordre ont ſoutenu cette doctrine dans des Livres compoſés il y a plus de cent ans, on voudroit déclarer coupables & punir comme tels ceux qui vivent aujourd'hui ?

Seroit-il donc impoſſible de s'aſſurer par des voyes juridiques de la nature & de la qualité de l'enſeignement actuel des Jéſuites ? S'il étoit auſſi criminel & auſſi dangereux qu'on le ſuppoſe, ne trouveroit-on pas un nombre infini de témoins prêts à les convaincre ? Qu'on les cherche & qu'on les entende ces témoins ; qu'ils déclarent en préſence des Jéſuites, les tems, les lieux & les maiſons où ils leur ont enſeigné la doctrine

qu'on

qu'on leur impute. On n'en cite aucun, parce qu'en effet il seroit impossible d'en produire. Les Jésuites au contraire en citeront des milliers, s'il le faut, qui attesteront la sagesse & la bonté des instructions qu'ils ont reçues dans leurs Colléges.

„ Quant à la doctrine, disoit Henri IV, „ d'émanciper les Ecclésiastiques de mon „ obéissance, ou d'enseigner à tuer les „ Rois, il faut voir d'une part ce qu'ils „ disent, & informer s'il est vrai qu'ils „ la montrent à la jeunesse. Une chose „ me fait croire qu'il n'en est rien ; c'est „ que depuis environ trente ans en çà „ qu'ils enseignent la jeunesse en France, „ plus de cinquante mille Ecoliers „ de toute sorte de conditions sont sortis „ de leurs Colléges, qui ont vécu & conversé parmi eux, & que l'on n'en trouve „ un seul de ce grand nombre qui soutienne de leur avoir vû tenir tel langage, ou autre approchant de ce qu'on „ leur reproche. «

Ce raisonnement a pour le moins autant de force qu'il en avoit alors. La plûpart de ceux qui occupent aujourd'hui les premieres places dans l'Eglise, dans l'Etat & dans la Magistrature, ont été élevés chez les Jésuites; en est-il un seul qui puisse dire qu'on lui ait enseigné aucune maxime contraire à la sûreté des Rois & des Citoyens, ou à la tranquillité publique, ou aux libertés de l'Eglise Gallicane? Ils n'ont garde, dit-on, d'entretenir des enfans sur des matieres si graves. Où sont donc ceux qu'ils en ont entretenus? Qu'on les nomme, qu'on les désigne? Les Jésuites sont établis dans un si grand nombre d'endroits, que s'il se trouvoit parmi eux quelques coupables, il ne seroit pas difficile de les découvrir.

Il paroît que cette accusation, qui implique tous les Jésuites François dans une diffamation générale, porte sur deux griefs: le premier consiste dans deux édi-

tions du Livre de Busembaum commenté par la Croix, l'une de 1729, & l'autre de 1757, que l'on prétend avoir été faites par les soins & sous la direction des Jésuites : le second est une annonce de l'édition de 1729, qui se trouve dans le Journal de Trévoux, avec un court éloge de Busembaum, que l'on qualifie de judicieux.

Voilà les deux griefs qu'on impute au Corps entier des Jésuites actuellement existans dans le Royaume, comme s'ils avoient tous concouru & participé à ces deux éditions & à cet éloge, dont la plûpart se sont si peu occupés, que l'on ne craindra pas de dire que la majeure partie n'y a jamais songé, & n'en a jamais eu aucune connoissance.

Le Pere Colonia, Jésuite, nous apprend dans un de ses Ouvrages, que c'est un Pere de Montauzan, autre Jésuite, qui a procuré l'édition de 1729. On répond :

1°. Qu'il y a tout lieu de croire que cette édition prétendue de 1729 n'est au fond qu'une ancienne édition de Cologne, à laquelle on avoit seulement ajouté quelques feuilles nouvelles, (qui ne contiennent rien de répréhensible.) On en peut juger par la différence du papier & des caracteres que l'on apperçoit, en comparant les Additions avec le reste du Livre; & dans ce cas, ce P. de Montauzan n'auroit fait imprimer que ces Additions, sans être l'Auteur d'une édition nouvelle, qui n'existoit pas, puisque le reste du Livre n'étoit qu'une édition antérieure aux feuilles qu'il auroit fait ajouter.

2°. Que s'il avoit procuré une édition véritablement nouvelle où se trouvoit la proposition qui permet l'homicide contre toutes sortes de personnes, dans le cas où il s'agiroit de défendre sa propre vie; proposition qu'on avoit eu soin de retrancher dans d'autres éditions précé-

dentes ; & s'il en avoit usé de la sorte dans la vûe de répandre & d'accréditer cette proposition si fausse, il méritoit d'être puni, sans que sa faute pût être imputée à tous les Jésuites de France qui n'avoient aucune connoissance ni de son travail, ni de son dessein, ni de sa manœuvre.

3°. Que si ce Jésuite avoit procuré en 1729 une édition de Busembaum & de la Croix, qui fût vér:tablement nouvelle, sans faire aucune attention à la proposition dont il s'agit, ni à quelques autres qui se trouvent noyées entre mille, dans deux gros volumes *in-folio*, on pourroit lui reprocher justement sa négligence, sans le croire aussi coupable que s'il avoit eu dessein de répandre & d'accréditer ces propositions.

4°. Que tout porte à croire qu'il auroit plutôt péché par inattention & par négligence, que par une vûe criminelle & attentoire à la sûreté des Souverains ;

1°. sur ce qu'il voyoit que le Livre de Busembaum & de la Croix avoit été imprimé & publié avant lui, sans aucune réclamation ni contradiction; 2°. sur ce qu'il auroit pû être trompé par le silence du Public, à l'égard de cette proposition condamnable; & que ce silence même qui a duré depuis 1729 jusqu'en 1757, fait assez voir qu'une mauvaise proposition peut subsister long-tems, sur-tout dans un gros Livre, sans qu'on y fasse attention.

5°. Que la même proposition se trouve dans une Edition de Busembaum publiée en 1700, avec l'approbation du Juge-Mage de Toulouse, pour être imprimée dans cette Ville, sans que personne ait pensé que ce Magistrat fût un Partisan de la doctrine meurtriere, ou Juge ennemi de la Religion & de l'Etat.

Quant à l'Edition de Busembaum commenté par la Croix, que l'on dit avoir été faite en 1757; on répond.

1°. Que l'on a les mêmes raisons de croire que ce n'étoit encore qu'une ancienne Edition de Cologne, à laquelle on avoit mis un nouveau frontispice pour persuader qu'elle étoit nouvelle, quoiqu'elle ne le fût pas.

2°. Que les Freres de Tournes ont assuré par écrit qu'aucun Jésuite n'avoit contribué à cette Edition, qu'on supposoit être véritablement nouvelle. Les Jésuites de Toulouse, interrogés sur cette Edition prétendue nouvelle, dirent bien qu'ils ne la connoissoient pas, mais on en impose au Public, quand on leur fait dire qu'ils ne connoissoient pas Busembaum.

3°. Que quand une fois un Livre est imprimé, il ne tient qu'aux Libraires d'en renouveller l'impression, sans en être sollicités que par le désir d'étendre leur Commerce. C'est ainsi qu'il pourroit arriver qu'à propos des dernieres condamnations prononcées contre les Casuistes

de la Société, l'on en fit quelque part des Editions nouvelles pour la satisfaction de ceux qui auroient peine à en avoir des exemplaires, & par la seule espérance d'avoir des Acheteurs, sans que les Jésuites, qui ont tant de désir & tant d'intérêt à voir tous ces Livres décriés retomber pour toujours dans l'oubli d'où on les a tirés, pussent être accusés ou même soupçonnés d'avoir contribué à ces Editions.

4°. Que leurs Supérieurs donnerent au Parlement de Toulouse & à celui de Paris le déni le plus formel & le plus authentique, qu'ils eussent aucune part à la prétendue Edition nouvelle du Livre de Busembaum & de la Croix en 1757, sans que personne ait entrepris de les convaincre de faux.

5°. Que les deux Parlemens ont reçu leur déni comme une preuve de leur innocence, & que suivant la regle reçue dans tous les Tribunaux du monde, *Non*

bis in idem, on ne peut plus revenir sur une affaire jugée par un Arrêt définitif: à moins qu'il ne soit survenu un nouveau délit ou une nouvelle preuve du délit qui avoit été dénié; ce qui n'est certainement pas arrivé depuis 1757.

6°. On n'a point fait un crime aux Editeurs de Gerson les plus récens, quoiqu'ils ayent laissé dans cet Ouvrage la maxime la plus contraire, & à l'indépendance & à la sûreté des Rois; maxime qu'on lit dans un Discours adressé à un de nos Rois même, où l'Auteur, en parlant de la protection que le Souverain doit à ses Sujets, comme ses Sujets lui doivent la fidélité, s'exprime en des termes qu'on ne cite qu'avec peine, & qu'on n'ose traduire, dans la juste crainte de scandaliser la multitude, en rappellant des horreurs qu'on n'auroit jamais dû tirer des ténébres, pour en noircir une Société entiere qui les déteste (1).

(1) *Si eos manifestè & cum obstinatione in in-*

Il ne reste plus qu'à répondre à l'objection prise de l'éloge du Livre de Busembaum, qui fut inséré dans le Journal de Trevoux (1) en 1729 ; cet éloge se trouve dans une annonce de cet Ouvrage, & non dans un Extrait qui pourroit supposer que l'on en auroit fait un examen réfléchi. Ces sortes d'annonces sont ordinairement envoyées par les Imprimeurs, qui ne manquent jamais de vanter les Livres dont ils ont intérêt de procurer le débit.

Mais quand même cet éloge seroit sorti de la plume d'un Journaliste, s'ensuivroit-il qu'il ait prétendu soutenir & ap-

---

juriâ & de facto persequitur Princeps, tunc Regula hæc naturalis, vim vi repellere licet: locum hic habet id Senecæ in Tragædiis, nulla Deo gratior victima, quàm Tyrannus; ad idem est Tullius l. 3, de Officiis. Joan Gerson. Serm. ad Regem Franciæ; remedia contra adulatores. Consid. 7.

(1) Le Journal de Trevoux n'est point l'ouvrage de 22 Jésuites, & c'est sur de faux Mémoires qu'on l'a donné pour avoir tant d'Auteurs.

prouver par-là toutes les propositions de Busembaum & de la Croix, sans en excepter une seule? S'ensuivroit-il qu'il ait eu dessein d'appliquer singulierement cet éloge aux propositions les plus condamnables, & qu'il vouloit insinuer que cette décision en particulier étoit judicieuse, parce qu'il disoit en général que Busembaum étoit un Auteur judicieux? Et que faudroit-il donc penser de tant d'Auteurs & d'Ecrivains illustres, qui ont prodigué leurs éloges à des Livres qui ont été postérieurement condamnés, lorsqu'on a examiné de plus près ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux dans la multitude des décisions, dont la plus grande partie leur avoit attiré de justes éloges? Dira-t-on que Saint François de Sales prétendoit se rendre garant de toutes les mauvaises propositions qu'on a relevées dans le Livre de Lessius *de justitia & jure*, quand il écrivoit (1) » que ce Livre étoit très-

(1) P. 402, tom. 3 de la Nouv. Edit.

» utile, & le plus propre à résoudre les
» difficultés que renferme cette matiere. »
Dira-t-on que M. Godeau, Evêque de Vence (1) prétendoit approuver les principes du Cardinal Bellarmin, dans son Traité *de Romano Pontifice*, quand il parloit en ces termes du Livre de ses Controverses : » Le monde catholique
» reçoit tous les jours tant d'utilité des
» Controverses de Bellarmin, qu'il seroit
» superflu de joindre pour ce regard
» mon éloge à celui de toute l'Eglise. »
Dira-t-on que l'illustre Bossuet Evêque de Meaux (2), prétendoit approuver les propositions qu'on a relevées dans Azor, lorsqu'il en recommandoit la lecture à ses Ecclésiastiques, comme d'un bon Livre de Théologie Morale, dans ses Ordonnances Synodales de 1691. Tous les Prélats de ce Royaume, qui ont pareil-

(1) Godeau, Eloge des Evêques, p. 717.

(2) Histoire de l'Eglise de Meaux, tom. 2. p. 602.

sement recommandé la lecture du Livre de Tolet, intitulé : *Instructio Sacerdotum*, dans leurs Ordonnances Synodales, prétendoient-ils insinuer ou approuver toutes les décisions qu'il a données sur l'homicide ? La lecture de son Livre est cependant recommandée dans les Ordonnances de M. Bossuet, Evêque de Meaux ; dans celles de M. Godeau, Evêque de Vence, en 1644, page 44 ; dans celles de M. Vialart, Evêque de Châlons-sur-Marne en 1655, page 221 ; dans celles de l'Evêque d'Agen, en 1673, page 36 ; dans celles de M. le Cardinal le Camus, en 1690, page 42. Dira-t-on enfin que le Docteur Dupin ait prétendu garantir toutes les propositions de Martin Becan, lorsqu'il assuroit que la Théologie de cet Auteur est » une des plus claires & des plus » méthodiques qui ayent été données au » public ? » On loue un Livre sur ce qu'il a de bon, sans prétendre se rendre garant de ce qui peut s'y trouver de dé-

fectueux. Il en eſt à peu près des Livres comme des hommes ; le meilleur n'eſt pas celui qui eſt exempt de défauts , mais celui qui en a le moins. *Optimus ille eſt, qui minimis urgetur.*

Le fameux P. Mabillon a placé à la fin de ſon Traité des Etudes Monaſtiques, imprimé à Paris en 1691 in-4°, un Catalogue des Auteurs dont on peut propoſer la lecture aux Etudians. On y voit les Controverſes de Bellarmin , le Livre de Molina *de juſtitia & jure*, celui de Leſſius ſur le même ſujet , les Ouvrages de Salmeron , de Gregoire de Valencia , de Vaſquez , de Suarez , d'Azor , de Lorin ſur les Pſeaumes , de Tolet , d'Adam Tanner , de Martin Becan , de Tirin , &c. Il eſt vrai qu'il avertit dans ſa Préface » qu'il y propoſe certains Auteurs Catho» liques qui ne ſont pas dans l'approba» tion de tout le monde , & qu'il en uſe » ainſi , afin de donner le moyen d'éclair» cir les difficultés , en conférant les rai» ſons des Auteurs oppoſés.

Mais trouveroit-on cette raison suffisante pour recommander la lecture de ces Auteurs, si elle étoit alléguée par un Jésuite? Croiroit-on que ce fût assez blâmer la Doctrine contenue dans ces Auteurs, que de dire » qu'elle n'est pas dans l'ap- » probation de tout le monde ». Et soupçonneroit-on le P. Mabillon d'avoir voulu insinuer ou approuver cette Doctrine en la représentant comme problématique par la foiblesse des expressions dont il s'est servi ? Louer un ouvrage en général, quand d'ailleurs il n'a jamais été condamné, ce n'est donc pas approuver les erreurs particulieres qui peuvent s'y trouver.

Si malgré tous les faits que nous venons d'exposer, on attribue aux Jésuites François ce qu'ont écrit des Jésuites étrangers, dans des tems & dans des Pays où ils ne pensoient & ne parloient que d'après ou avec d'autres Ecrivains de tous les Ordres réguliers & sé-

culiers ; si l'on n'a nul égard ni à leurs désaveux, ni même aux Décrets de leurs Généraux, dont on les représente d'ailleurs comme les esclaves en fait de sentimens. Si on compte pour rien ce qui a été dit pour leur justification par Henri IV. en 1603, dans la réponse où, selon M. de Thou, il réfuta sans aigreur les raisons alléguées contr'eux & contre leur Doctrine *allegata rationes citrà acerbitatem elevata*, par M. de Gondi, Evêque de Paris, en 1610, par M. le Cardinal de Richelieu, en 1617, dans la réponse aux quatre Ministres de Charenton : si l'on n'est point touché ni du témoignage que leur rendit Louis le Grand en 1682, ni de celui qu'ils reçurent en 1713, de la part des plus illustres Magistrats : si l'on veut que les Jésuites, actuellement existans, soient responsables des erreurs avancées par des Jésuites étrangers, il y a plus d'un siécle : si l'on prétend punir les vivans pour des morts avec qui ils

n'ont jamais vécu : si la confiance dont les honorent aujourd'hui tous les Evêques du Royaume, en les faisant travailler sous leurs ordres aux fonctions du saint ministere, ne dissipe pas tous les nuages, & ne leur tient pas lieu de l'apologie la plus frappante ; ils se soumettront sans murmurer aux ordres de la providence : ils s'appliqueront à eux-mêmes les maximes de patience & de résignation, qu'ils ont si souvent travaillé à inspirer aux autres. Ils n'ont jamais regardé leur Institut comme un ouvrage de la politique humaine ; le saint Fondateur, qui le leur avoit laissé, n'avoit certainement en vue que de leur donner les moyens de se perfectionner dans les vertus propres de leur état, & ils seront toujours persuadés que ces vertus qui sont proprement le seul bien auquel ils doivent continuellement aspirer, ne seront jamais plus solides & plus parfaites, que lorsqu'elles seront éprouvées par les humiliations &

par les souffrances. Ils jouiront au moins du témoignage certain qu'ils trouveront toujours dans leurs propres consciences, de n'avoir jamais ni approuvé ni enseigné aucune Doctrine contraire aux plus pures maximes de la Religion, au bien de l'Etat & à la sûreté des Souverains.





MEMOIRE
SUR
L'ÉTABLISSEMENT
ET SUR L'ÉTAT
DES JÉSUITES
EN FRANCE.



'ÉTAT actuel des Jésuites en France a été fixé par l'Edit d'Henri IV donné à Rouen au mois de Septembre 1603, par lequel ce Prince permet *à toute la Société & Compagnie des Jésuites, qu'ils puissent & leur soit loisible de demeurer & résider* en plusieurs Villes de son Royaume, où ils étoient déjà établis avant leur

expulſion, *pour y continuer & établir leurs Colleges & réſidences*, aux conditions toutesfois exprimées dans l'Edit, dont la premiere eſt, *qu'ils ne pourront dreſſer aucun College ni réſidence, ſans l'expreſſe permiſſion du Roi, à peine d'être déchûs du contenu en la préſente grace.* Ce qui ſuppoſe qu'ils le pourront au moins avec la permiſſion du Roi, & les Jéſuites n'ont jamais prétendu pouvoir s'établir en aucun endroit du Royaume, ſans l'exprès conſentement de Sa Majeſté.

Cet Edit fut enregiſtré au Parlement de Paris le 12 Janvier 1604. Il eſt vrai que l'enregiſtrement ſouffrit beaucoup de difficultés de la part de MM. du Parlement, & qu'ils firent de fortes Remontrances, dont il fut fait mention dans l'enregiſtrement en ces termes : *Après les très-humbles Remontrances faites audit Seigneur.*

Mais on ſçait que de pareilles Remontrances, même celles dont il eſt

fait mention dans les Arrêts d'enregistrement, n'en ont jamais empêché l'effet, & qu'elles ne peuvent donner aucune atteinte à leur stabilité. Combien d'autres Edits, Déclarations & Lettres-Patentes de nos Rois deviendroient des Ordonnances provisoires & momentanées, dont l'exécution ne seroit que tolérée, si les Remontrances qui ont précédé leur enregistrement, suffisoient pour les rendre caduques & incertaines ? Ne seroit-ce pas renverser, d'un seul coup, une infinité de Loix qui s'observent & qui doivent être inviolablement observées, que d'admettre un pareil principe.

L'Edit d'Henri IV de 1603 est donc le titre authentique & incontestable de l'établissement actuel *de toute la Société & Compagnie des Jésuites* en France. Cet Edit est conçu en termes absolus. Il n'y est point dit qu'on *les tolere*, *qu'on les admet provisoirement & à l'épreuve* ; l'E-

dit porte en termes exprès qu'il *leur ſera loiſible de demeurer & réſider* dans plu-ſieurs Villes de France qui y ſont dé-nommées & ſpécifiées, *pour y continuer & établir leurs Colleges & réſidences.* Les termes de *demeurer*, *réſider*, *continuer* & *établir*, préſentent-ils à l'eſprit la moindre idée d'établiſſement proviſoire & à l'épreuve ? S'exprime-t-on diffé-remment dans les autres Edits & Dé-clarations où l'on accorde à quelque Corps ou Société que ce puiſſe être, une poſ-ſeſſion d'état fixe & irrévocable ? Et de quel droit les adverſaires des Jéſuites ont-ils pu ſubſtituer à des termes ſi clairs & ſi précis, ceux de *proviſion*, *d'épreuve* & de *tolérance*, dont on n'apperçoit pas la moindre trace ni dans l'Edit d'Hen-ri IV ni dans l'Arrêt d'enregiſtrement ?

Lorſque cet Edit fut dreſſé, il falloit que l'on eût mis ſous les yeux du Roi & de ſes Miniſtres, l'Inſtitut des Jéſui-tes, puiſque l'Article V y mit une ex-

ception, qui est, que ceux de la Société qui n'avoient fait que les vœux simples, ne pouvoient jouir de leurs biens tant qu'ils demeureront dans ladite Société, mais qu'ils pourront y rentrer quand ils en seront congédiés. Cette distinction des vœux simples qui est propre de l'Institut des Jésuites, & le pouvoir de jouir de ses biens, que l'on ôte à ceux qui demeurent dans la Société après les premiers vœux, & que l'on leur rend quand ils en sont congédiés, est une restriction mise à un des principaux articles de l'Institut des Jésuites. On le connoissoit donc cet Institut; & le Parlement qui ne prononce jamais que sur le vû des pieces, l'avoit eu lui-même sous les yeux. Les délais qu'il crut devoir apporter à l'enregistrement de l'Edit lui avoient donné tout le tems nécessaire pour l'examiner; mais il y a plus, c'est que long-tems avant l'Edit d'Henri IV le Parlement avoit déjà pris connoissance de cet Institut.

Dès l'an 1560 ſous le regne de François II, ce Tribunal avoit déjà enregiſtré des Lettres-Patentes portant que les Jéſuites conſentoient à n'être reçus dans le Royaume, qu'à la charge que *leurs Privileges & leurs Conſtitutions ne ſeroient aucunement contre les Loix Royales du Royaume, ni contre l'Egliſe Gallicane, &c.* Le 18 Novembre de la même année, les Jéſuites avoient ratifié ce conſentement par une déclaration préſentée au Parlement, dont on leur avoit donné acte par un Arrêt, & en conſéquence de cette déclaration les Lettres-Patentes de 1560 avoient été enregiſtrées. Or le Parlement avant que d'ordonner cet enregiſtrement, auroit-il exigé & admis une pareille déclaration, ſi l'Inſtitut & les Conſtitutions des Jéſuites, dont il s'agiſſoit, n'avoient pas été ſoumis à ſon examen. La déclaration que l'on leur demanda comme un préalable néceſſaire pour l'enregiſtrement, n'eſt-elle pas une

preuve manifeste que le Parlement avoit dès-lors une connoissance très-distincte de leur Institut. Il est donc prouvé que les Constitutions des Jésuites ont été vûes & examinées au Parlement, & en 1560 trente-quatre ans avant leur expulsion, & en 1604 lors de leur rétablissement ; puisque l'on ne peut pas supposer, ni même imaginer, que les Arrêts de ces deux années n'avoient pas été rendus en connoissance de cause.

Mais, dit-on, le Premier Président de Harlai dans les Remontrances qu'il fit à Henri IV avant l'enregistrement de l'Edit de 1603, dit en termes exprès que *les Jésuites n'ont été reçus en France que par provision*. Cette objection se tourne évidemment contre ceux qui la proposent, puisqu'on en peut conclure que ce Magistrat & le Parlement, qui parloit par sa bouche, étoient persuadés que l'Edit dont il s'agissoit assuroit aux Jésuites un établissement plus que *provisoire*, &

par conséquent un établissement fixe & assuré pour toujours. Car si cet Edit n'eût fait que les rétablir dans un état *provisoire*, ce n'étoit pas une difficulté à proposer contre l'Edit, que de dire, que les Jésuites n'auroient été reçus en France que par provision, puisqu'on auroit pu répondre : que l'Edit dont on se plaignoit, ne changeoit rien à cet égard à l'état des Jésuites dans le Royaume, puisqu'ils n'y étoient rétablis que provisoirement. Donc en alléguant ce motif à Henri IV, le Parlement supposoit que l'Edit leur assuroit en effet un état fixe & permanent. La réponse que le Roi fit au Premier Président en fournit une nouvelle preuve : » S'ils n'ont été en France » jusques à présent, Dieu me réserve » cette gloire, que je tiens à grace, de » les y établir ; & s'ils n'y étoient que » par provision, ils y seront désormais » par Edit & par Arrêt. La volonté de » mes Prédécesseurs les retenoit, ma

la volonté est de les établir (1) ».

On ne peut rien de plus positif. On a prétendu que les Remontrances que le Parlement fit en cette occasion devoient être regardées *comme un Arrêt qui décide la question*. Est-ce que des Remontrances valent un Arrêt ? Il y auroit plus d'inconvénient que l'on ne pense à établir un pareil principe. Non, rien ne peut être regardé comme un Arrêt, que ce qui est prononcé par l'Arrêt même. Quand le Souverain a envoyé un Edit ou des Lettres-Patentes au Parlement, les Magistrats lui proposent les inconvéniens & les difficultés qu'ils croyent y appercevoir. Il y a, comme l'on sçait, très-peu de Loix qui n'en soient susceptibles. Le Souverain examine de nouveau ces difficultés. Il y répond. Le Parlement après sa réponse, ordonne que l'Edit soit enregistré ; alors la Loi n'est plus exposée

(1) Mémoires de Villeroy, tom. 4.

à aucune contradiction ; mais tout ce qui a précédé l'enregistrement ne fait point partie de la Loi, & ne peut être regardé comme une Loi. Au contraire les Remontrances, par leur nature, doivent nécessairement contenir des vûes tout à fait opposées aux dispositions de la Loi, puisqu'elles ne sont faites que pour en exposer les inconvéniens.

Il en est de même des conclusions de MM. les Gens du Roi, quelques respectables qu'on les suppose, elles ne peuvent jamais être regardées comme un Arrêt ; & c'est en vain que l'on répéte, avec tant d'affectation & en tant d'endroits, tout ce qui se trouve de désavantageux à l'établissement des Jésuites, dans les conclusions de MM. Dumesnil & Servin, Avocats-Généraux. Toutes ces conclusions ne sont point des Arrêts ; elles n'expriment que les sentimens particuliers de ces Messieurs. Il n'y a que l'Arrêt seul qui puisse exprimer en définitif les

ſentimens du Tribunal, & il ne peut être ſuppléé par aucun autre titre.

Les adverſaires des Jéſuites, convaincus par l'évidence du fait, que les termes de l'Edit de 1603. & ceux de l'Arrêt du Parlement qui le vérifia en 1604, écartoient toute idée d'un état proviſoire & incertain, ont été obligés d'imaginer un nouveau tour, pour établir cette incertitude, en diſant que cet Edit ne change rien, qu'il n'ajoute rien à l'état où étoient les Jéſuites avant leur expulſion, & que cet état n'ayant jamais été qu'un *état proviſoire & à l'épreuve*, ils y étoient ſimplement rétablis; d'où ils concluent que les Jéſuites ſont encore dans ce même état *d'épreuve & de tolérance.*

On remarquera d'abord qu'il n'y a pas un mot dans l'Edit de 1603 que l'on puiſſe alléguer en preuve de ce nouveau ſyſtême, qui ne peut être tiré de cet Edit, que par des conſéquences très-éloignées, dont il ſera facile de dé-

montrer la fauſſeté ; car s'il étoit vrai que l'Edit de 1603 n'a fait que rétablir les Jéſuites dans le même état où ils étoient avant leur expulſion, & s'il étoit vrai que cet état n'eût été en effet que proviſoire & incertain, on ne pourroit ſe diſpenſer d'avouer que ces conſéquences ſont juſtes, & l'on ſeroit en droit de dire, qu'ils ne ſont encore que *tolérés & à l'épreuve*. Mais ſi l'Edit de 1603 renferme des diſpoſitions abſolues, s'il n'eſt pas vrai que l'état où ils étoient avant leur retour ne fût qu'un état de tolérance & d'incertitude, toutes ces conſéquences ſont fauſſes, & le ſyſtême que l'on réfute ici doit tomber avec elles. Or il eſt certain 1°. que l'Edit de 1603 renferme des diſpoſitions abſolues. 2°. Que les Jéſuites, lors de leur expulſion, n'étoient pas ſeulement tolerés ; mais qu'ils étoient établis dans le Royaume par les titres les plus authentiques.

Pour prouver qu'ils ne ſont encore

que tolerés, on remonte jusqu'à l'Acte de leur réception faite au Colloque de Poissy en 1561, & jusqu'à l'enregistrement de cet Acte, par Arrêt du 13 Février de la même année.

Cet Acte leur imposoit plusieurs conditions qu'ils n'ont pas observées, dit-on, & qu'ils n'observent point encore. Comme 1°. de n'être reçus que par forme de Société & de College, *& non de Religion nouvellement instituée.* 2°. *De prendre un autre nom que celui de Société de Jesus ou de Jésuites.* 3°. D'être soumis en tout à la *jurisdiction & correction des Evêques*; au lieu que la plupart des autres Ordres religieux n'y sont pas soumis, quant à la discipline intérieure de leur Couvent, ce qui leur fait donner le nom d'exempt. 4°. De ne rien entreprendre ni faire en spirituel ni en temporel, au préjudice des Evêques, Chapitres, Curés, &c. 5°. Enfin, de se conformer à la disposition du droit ancien, *renonçant du*

préalable & par exprès à tous priviléges portés par leurs Bulles.

On a vu qu'ils y avoient déjà renoncé dès l'année précédente 1560, & que le Parlement leur avoit donné Acte de cette renonciation.

Telles étoient les conditions ſans leſquelles l'Acte de Poiſſy étoit déclaré nul & de nul effet.

Or, dit-on, les Jéſuites ne les ont pas obſervées ; puiſque 1°. ils prétendent exiſter dans le Royaume par forme de Religion, c'eſt-à-dire en corps d'Ordre & de Communauté religieuſe. 2°. Ils ont continué & continuent encore de prendre le nom de Société de Jeſus ou de Jéſuites. 3°. Ils ſe prétendent exempts, comme la plupart des autres réguliers, de la juriſdiction immédiate & correctionnelle des Evêques. 4°. Ils n'ont ceſſé de former des entrepriſes au ſpirituel & au temporel, au préjudice des Evêques, Curés, &c. L'Acte de leur réception eſt

donc nul & de nul effet ; cette réception est donc vicieuse dans son principe, & ruineuse dans son seul & unique fondement ; ils ne sont donc & ne peuvent être que tolerés dans le Royaume ; ils n'y ont donc point même à présent une existence légale & permanente.

Pour détruire toutes ces conséquences, il suffit de remarquer que ce n'est point à l'Acte de Poissy que l'on doit remonter pour juger de l'état où les Jésuites étoient en France lors de leur expulsion en 1594, & encore moins pour juger de l'état où ils sont encore aujourd'hui ; parce que 1°. ils avoient obtenu des titres postérieurs à l'Acte de Poissy, qui les dégageoient authentiquement de la plupart des limitations énoncées dans cet Acte. 2°. L'état où ils sont aujourd'hui en France a eté irrévocablement fixé par l'Edit d'Henri IV. en 1603 ; on verra bientôt les conséquences qui résultent de cet Edit, par rapport aux limitations

énoncées dans l'Acte de Poissy.

Parcourons d'abord les titres postérieurs à cet Acte qui dérogeoient à ses limitations, & qui subsistoient dans toute leur force lors de l'expulsion des Jésuites en 1594.

Le premier est l'approbation générale & absolue donnée par le Concile de Trente à l'Institut des Jésuites, qui y sont qualifiés de *Clercs réguliers*, & par conséquent *de Religieux* par les Peres du Concile. Cette approbation se trouve dans la vingt-cinquiéme session qui se tint le 3 & 4 Décembre de l'année 1563, l'Acte de Poissy étoit datée du 5 Juillet 1561. L'approbation de ce Concile étoit donc postérieure à cet Acte.

Remarquez 1°. que plusieurs des Prélats François qui s'étoient trouvés à l'Assemblée de Poissy assisterent à cette session, qui fut la derniere ; & qu'en approuvant l'Institut des Jésuites sans aucune restriction, ils dérogerent eux mêmes

aux limitations portées par l'acte de Poiſſy.

2°. Que le Parlement de Paris, par ſon Arrêt du 22 Février 1560, avoit renvoyé les Jéſuites pour la réception & approbation de leur Inſtitut *au Concile général*, ou à la prochaine aſſemblée de l'Egliſe Gallicane qui devoit ſe tenir à Poiſſy. Les Jéſuites étoient donc autoriſés par le Parlement à demander l'approbation du Concile; par laquelle leur Inſtitut dût être cenſé approuvé ſans limitation, de l'aveu des Prélats François qui avoient aſſiſté au Colloque de Poiſſy, & de l'aveu du Parlement, qui avoit renvoyé au Concile la déciſion de cette affaire.

Le ſecond eſt l'article 37 de l'aſſemblée générale du Clergé de France tenue en 1574, qui rappelle & renouvelle en ces termes l'approbation déjà donnée par le Concile de Trente, *ſans toutefois déroger aux bonnes Conſtitutions de la religion des Clercs de la Société du Nom de Jéſus, approuvées du Saint Siége Apoſtolique*;

Ce titre eſt poſtérieur de 13 ans à l'Acte de Poiſſy.

Le troiſiéme ſont les lettres d'Henri III. données à Paris au mois de Mai 1580, dix-neuf ans après la tenue du Colloque de Poiſſy, & quatorze ans avant l'expulſion des Jéſuites, par leſquelles ce Prince autoriſe, approuve & confirme l'établiſſement des Jéſuites & de leurs Maiſons des Profès, qui ſont à préſent, ſeront & pourront être ci-après érigées en ſon Royaume, dans les termes les plus clairs, ſans aucune eſpece de limitation. Il allégue dans le préambule d'autres lettres ſemblables données par les Rois Henri II, François II, & Charles IX, dont les copies collationnées étoient attachées au contre-ſcel, leſquelles lettres de Henri III. *avoient été vérifiées en la Cour de Parlement de Paris, après qu'il eût apparu à ladite Cour bien au long de dites Bulles*; c'eſt-à-dire des Bulles qui approuvoient ou qui confirmoient l'Inſtitut des Jéſuites.

Ces

Ces Lettres d'Henri III. furent enregistrées au Parlement de Paris. Les Jésuites en présenterent des copies collationnées au feu Roi en 1715, où l'on lit le mot *registrata*, avec paraphe. On demande ce que c'est que ce mot *registrata*. On répond que l'on le trouvera écrit sur plusieurs autres Actes Royaux, pour avertir que ces piéces avoient été dûement enregistrées. On le voit en particulier dans l'Ordonnance de Charles VI. en date du mois d'Avril 1403, pour déclarer & faire reconnoître l'autorité des Rois mineurs. M. Secousse, dans son Recueil, en rapporte d'autres exemples; & le célebre André Duchesne, dans son Histoire des Chanceliers, pag. 515, rapporte les provisions du Chancelier d'Oriole, au bas desquelles on lit ces mots: *Lecta, publicata & registrata in Parlamento, die 10 Julii, an. D.* 1473. sans signature.

Mais, dit-on, si ces Lettres d'Henri III.

avoient été enregiſtrées, elles ſe trouveroient dans les regiſtres du Parlement. Or elles ne s'y trouvent point, & la recherche en fut faite inutilement en 1715, par ordre du feu Roi.

On ignore la vérité de cette recherche; mais ce que l'on ſçait bien certainement, c'eſt que le feu Roi & ſon Conſeil furent ſi peu frappés de cette difficulté, que l'on accorda aux Jéſuites, par un Jugement contradictoire, la Déclaration qu'ils demandoient en faveur de ceux qui ſortiroient de leur Compagnie après y avoir fait les vœux ſimples, & que cette Déclaration fut enregiſtrée au Parlement ſans aucune ſorte de contradiction.

Qui peut dire en effet tous les accidens qui ont pû faire diſparoître des regiſtres, des Actes auſſi anciens que ceux dont il s'agit ici? Les regiſtres du Parlement ont-ils toujours été gardés & conſervés avec la même exactitude dans tous les tems ſans exception, depuis près

de deux siécles ? L'état de trouble & de dispersion où se trouva cette auguste Compagnie sur la fin du regne d'Henri III, & dans les premieres années de celui d'Henri IV, n'autorise-t-il pas à croire que les registres de cette Cour purent aisément tomber dans la confusion ? Une partie des Magistrats siégeoient à Paris, une autre partie à Tours, une troisieme division rendoit la justice à Châlons : croira-t-on que les registres n'auront souffert aucune altération par ces déplacemens, & que les piéces favorables aux Jésuites auront été mieux soignées & mieux conservées que les autres ? Ne sçait-on pas qu'une partie des registres périt ou fut dissipée par un incendie qui arriva sous le regne de Louis XIII.

Ce qui prouve encore la réalité d'une Loi dérogatoire aux limitations portées par l'Acte de Poissy, ce sont les Arrêts que le Parlement rendoit avant l'expulsion des Jésuites. Tel fut l'Arrêt qui

confirma en 1592, deux ans avant cette expulsion, une Sentence du 10 Février 1571, laquelle, *vû les Statuts & Décrets de ladite Société*, autorisoit un Jésuite congédié, qui n'avoit fait que les vœux simples, à entrer en partage de la succession de son pere. On voit un Arrêt du 23 Décembre de cette année 1592, où l'on lit dans le préambule : *Vû lesdites Institutions & Constitutions d'icelle Société approuvées par les Saints Peres, & nommément par le feu Pape Gregoire XIII.*

Le Parlement auroit-il pû rendre de pareils Arrêts, si les Jésuites n'avoient pas eté regardés comme un Corps Religieux, malgré la disposition expresse du premier article de l'Acte de Poissy ? Auroit-il permis que l'on mît leurs Constitutions dans le préambule des Sentences qu'il confirmoit, & dans celui de ses propres Arrêts, au rang des titres approuvés qui pouvoient fonder un Jugement ? Il avoit dans ses registres l'Acte

paſſé à Poiſſy, il en connoiſſoit parfaitement toutes les clauſes : auroit-il ſouffert que l'on n'y eût aucun égard, s'il n'avoit pas eu dans ces mêmes regiſtres des titres qui les abrogeoient ? Et le Miniſtere Public, toujours ſi zélé & ſi attentif, ne ſe ſeroit-il pas élevé contre une pareille infraction des regles les plus inviolables ? Les Jéſuites avoient donc avant leur expulſion une exiſtence fixe, légale & juridique, de l'aveu & ſous les yeux du Parlement. C'eſt l'état où ils ſe trouvoient quand ils furent bannis du Royaume ; & s'il eſt vrai qu'Henri IV. n'a fait que les rétablir dans leur premier état par l'Edit de 1603, il les a donc rétablis dans l'état d'une exiſtence légale, juridique & permanente.

Mais il y a plus. C'eſt que de deux choſes l'une ; ou l'Edit de 1603, donné par Henri IV. en faveur des Jéſuites, ſuppoſe une dérogation à l'Acte de Poiſſy, antérieure & formelle ; ou il l'accorde

pour la premiere fois aux Jéſuites. Ainſi ou ils en jouiſſoient avant cet Edit, ou ils ſont expreſſément autoriſés à en jouir en vertu de cet Edit.

Car, 1°. le Roi ne fait aucune difficulté de les nommer dans le préambule, *la Compagnie des Jéſuites*. Il leur a donc été permis de prendre ce nom avant ou après l'Edit, malgré la défenſe de le porter & l'obligation d'en prendre un autre énoncées dans le ſecond article de l'acte de Poiſſy. 2°. Il les aſſimile aux autres Religieux, quand il dit, *qu'ils ne pourront recevoir aucune ſucceſſion directe ni collatérale, non plus que les autres Religieux*. Il les regardoit donc comme de véritables Religieux, malgré la diſpoſition expreſſe de l'Acte de Poiſſy qui ne les avoit reçus que par *forme de Société & de Collége, & non de Religion nouvellement inſtituée*.

Ainſi lorſque le premier Préſident de Harlay diſoit à Henri IV, dans ſes Re-

montrances, que les Jésuites n'avoient été reçus en France que par provision, ou il le disoit, parce que l'Edit de 1603, contre lequel il parloit, alloit les tirer pour toujours de cet état de tolérance & d'incertitude; ou parce qu'il n'avoit en vûe que ce premier état provisoire dans lequel ils avoient été mis par l'Acte de Poissy.

Il reste encore quelques autres difficultés à résoudre. Les Jésuites, dit-on, ne sont établis en France que par un contrat provisoire, conditionnel, résoluble, & qui n'est pas même parfait dans sa forme.

Voilà de grands mots. Mais depuis quand un Edit enregistré au Parlement a-t-il été regardé comme un contrat? Un pareil Edit est une Loi, & toute Loi de sa nature est fixe & irrévocable. Dans un contrat chacune des Parties peut également donner & recevoir des conditions: c'est le propre de tout ce qui s'appelle

traité, contrat & convention. Dans la Loi, l'autorité Souveraine impoſe des conditions, mais elle ne peut en recevoir. Une Loi ne peut donc pas être une convention où l'on traite d'égal à égal. Tout le pouvoir eſt ici du côté du Légiſlateur, & il n'y en a aucun du côté de celui à qui on impoſe des obligations; c'eſt ſans contredit ſous cette idée de Loi que l'Edit de 1603 doit être conſidéré, & nullement comme un contrat où l'on traite mutuellement de part & d'autre.

On objecte que ce prétendu contrat doit être cenſé réſolu, parce que les Jéſuites n'ont jamais obſervé une des conditions eſſentielles portées par l'article 4e de l'Edit de 1603, qui les oblige de faire ſerment, pardevant les Officiers des lieux, de ne rien faire ni entreprendre contre le ſervice du Roi, la paix publique & repos du Royaume; ſerment que les Officiers du Roi devoient envoyer au Chancelier; & au cas que quelqu'un des Jé-

suites refusât de le faire, on devoit l'obliger de sortir du Royaume. On conclut de ce que les Jésuites ne prêtent plus ce serment, que le contrat est rompu, ou du moins que l'on est en droit de le résoudre sans autre forme ni figure de procès.

On devroit au moins s'exprimer plus convenablement, en disant que les Jésuites ne prêtant plus ce serment, ont manqué à une des conditions qui leur étoient imposées par la Loi, & par conséquent qu'ils sont déchus de la grace qui leur est accordée. Mais dans quel cas sont-ils déclarés déchus de cette grace? Dans le cas où ils refuseroient de prêter ce serment. L'ont-ils jamais refusé? Le refusent-ils encore? Pourquoi a-t-on cessé de leur demander ce serment? C'est qu'on le regardoit alors comme une précaution nécessaire pour s'assurer de la fidélité des Sujets du Roi, dans un tems où les feux allumés par la Ligue fumoient

encore, & que l'on a jugé cette précaution inutile, lorſqu'on les a vû entierement éteints.

Pluſieurs Jéſuites de ce temps là, étrangers pour la plûpart, avoient eu le malheur de prendre part aux déſordres de la ligue : ainſi que beaucoup d'autres corps Eccléſiaſtiques & Religieux qu'il eſt inutile de nommer ici, parce qu'ils ſont aſſez connus par l'Hiſtoire.

Les Adverſaires des Jéſuites aiment à rappeller ces tems de troubles & de confuſion, qui devroient plûtot être enſevelis dans un éternel oubli ; ainſi que l'avoit ſagement Ordonné Louis XIII, dans le préambule d'une de ſes Déclarations. Rien n'eſt en effet plus dangereux que d'expoſer ſans ceſſe aux yeux du public les triſtes évenemens de ce malheureux ſiecle. Mais on croit par là réuſſir à décrier les Jéſuites, comme s'il étoit encore queſtion préſentement des vues, des deſſeins & des entrepriſes de la Ligue.

On sçait qu'il n'en reste pas le moindre vestige dans le siecle où nous vivons, & que s'il s'y trouve encore quelques étincelles de fanatisme sur des objets tous différens, ce ne seroit certainement pas chez les Jésuites qu'il faudroit les chercher.

On lit encore dans un Mémoire imprimé un autre raisonnement dont il est important de démontrer la fausseté.

Si l'établissement des Jésuites de France, dit l'Auteur du Mémoire, eût été fixe & immuable comme celui de tous les autres Religieux qui y existoient & qui y existent encore aujourd'hui, le Parlement en auroit agi à leur égard, comme il en agiroit pour ces autres Ordres dont la réception est absolue. Jugeant que les Jésuites étoient coupables d'un crime capital, il auroit instruit contre eux un Procès criminel par recollement & confrontation, comme on l'instruit contre des Corps & des Communautés

reçues. Mais la réception des Jéſuites n'étant encore que ſuſpendue, proviſoire & conditionnelle, & la ſeule inexécution des conditions l'annullant de plein droit, il n'étoit plus queſtion que d'une Déclaration judiciaire, que le Contrat étoit réſolu : & c'eſt ce qu'a fait l'Arrêt de 1594.

Ainſi un Arrêt qui déclaroit tous les Jéſuites corrupteurs de la Jeuneſſe, perturbateurs du repos public & ennemis du Roi & de l'Etat, n'étoit que la diſſolution d'un contrat! Un Arrêt qui infligeoit à tout un Corps & à chaque Membre en particulier une peine très-afflictive accompagnée de qualifications les plus diffamantes, n'avoit pas beſoin que l'on procédât par recollement & confrontation, parce qu'il ne s'agiſſoit que de diſſoudre un Contrat! Les Auteurs du Mémoire ont-ils bien réfléchi eux-mêmes ſur les qualifications que mérite un pareil raiſonnement?

Le

Le Premier Président de Harlay, qui étoit sans doute plus au fait que personne de tout ce qui se passa dans cette affaire, ne raisonnoit pas comme les Auteurs du Mémoire, quand il disoit dans ses Remontrances au Roi Henri IV, » que l'on n'observa point en cette ren- » contre l'ordre des procédures, & que » les Parties ne furent point entendues, » parce que dans une telle conjoncture, » on crut devoir se comporter comme » dans une émeute populaire & dans » un brigandage public, à la vûe du dan- » ger que le Roi avoit couru, & dont » tout le Parlement avoit été cons- » terné. «

C'est ce que rapporte M. de Thou qui étoit présent aux Remontrances. Le Premier Président ne pensoit donc pas comme les Auteurs du Mémoire, que l'on ne procédât point dans cette affaire, par les voies ordinaires de l'interrogatoire,

du récollement & de la confrontation, parce qu'il ne s'agiſſoit que de diſſoudre un contrat proviſoire & conditionnel. On n'avoit pas encore imaginé ce ſyſtême dont la découverte étoit réſervée à notre ſiécle, puiſqu'il eſt évident que M. de Harlay fondoit uniquement l'omiſſion de ces formalités ſur l'atrocité des circonſtances.

Enfin tout le paſſé fut aboli par l'Edit de 1603, enregiſtré au Parlement le 12 Janvier 1604. C'eſt à cette Loi qu'il en faut revenir; elle eſt préciſe & abſolue, elle aſſujettit les Jéſuites *en tout & partout aux Loix du Royaume* & au Droit commun. C'eſt tout dire. Par-là elle rend inutile toute autre reſtriction & limitation que l'on voudroit encore oppoſer à l'Inſtitut des Jéſuites.

On ajoute dans le Mémoire, que leur Général a refuſé d'accepter les conditions de ce contrat; qu'ils ne peuvent, ſui-

vant leurs Statuts, en admettre aucun ſans l'aveu & le conſentement exprès de leur Général, qui eſt deſpote, & dont ils ſont les Eſclaves : d'où l'on conclut que ce Contrat eſt nul par le défaut du conſentement de la principale, ou plutôt de la ſeule partie contractante.

On répond qu'il ne s'agit nullement ici d'un Contrat, mais d'une Loi à laquelle tous les Jéſuites François ſont & doivent être ſoumis & de droit & de fait; qu'ils penſent & penſeront toujours que leur premier devoir eſt celui de Sujet, & qu'il n'en eſt aucun qui puiſſe déroger à celui-là; ils penſent & penſeront toujours qu'ils ſont ſoumis comme Sujets à l'Edit d'Henri IV. qui les aſſujettit aux Loix du Royaume & au droit commun, comme les autres Religieux. Ils regardent cette ſoumiſſion comme un devoir antérieur & ſupérieur à toutes les obſervances de la vie Religieuſe, qui ſont

